



Revue d'étude et de culture parlementaires

ISSN : 3098-1522

1 | 2025

Étudier le Parlement

Edited by Damien Connil, Priscilla Jensei-Monge and Audrey de Montis

 <http://publications-prairial.fr/recp/index.php?id=74>

Electronic reference

« Étudier le Parlement », *Revue d'étude et de culture parlementaires* [Online], Online since 16 juillet 2025, connection on 11 mai 2026. URL : <http://publications-prairial.fr/recp/index.php?id=74>

Copyright

CC BY-SA 4.0

DOI : 10.35562/recp.74



ISSUE CONTENTS

Damien Connil, Priscilla Jensel-Monge and Audrey de Montis
Éditorial

Dossier « Étudier le Parlement »

Olivier Rozenberg
Note sur la difficulté d'étudier le Parlement

Jean Garrigues
Le Comité d'histoire parlementaire et politique

Cyril Benoît
Économie politique des assemblées parlementaires : un état des lieux

Pierre-Louis Paillot
Faire-part de naissance d'une discipline autonome

Olivier Costa
La science politique française et l'étude du Parlement : entre singularité et internationalisation

Audrey Bachert-Peretti
Étudier le Parlement grâce à la comparaison : du droit parlementaire comparé aux études parlementaires comparées

Juliette Samson and Jordan Mayer
Réunir la pratique et la recherche sur le parlementarisme québécois : la mission de la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires

Julian Clarenne
Le Parlement, objet de droit politique

Basile Ridard
Étudier le Parlement d'un point de vue juridique

Antonin Gelblat
L'étude du droit parlementaire : de la science de gouvernement à la discipline universitaire

Sophie Lamouroux
Chaire Eugène Pierre – Études en droit des assemblées parlementaires et locales et droit des élections

Jean-Philippe Derosier and Beverley Toudic
La Chaire des Études parlementaires, au service de l'édifice démocratique

Marie-Elisabeth Boggio-Motheron
Recomposition politique et (r)évolution du droit parlementaire : le cas de l'Assemblée nationale française (2017-2025)

Lucie Havard

Étudier le Parlement par-delà ses murs

Nicolas Lumbroso

Le renouveau historiographique autour des représentants du peuple à la Convention nationale et de l'entrée en République (1792-1795)

Alexandre Marais

Immersion et interactions au Parlement : les enjeux de l'ethnographie parlementaire

Alexis Buixan

Les représentations et les mœurs politiques au cœur de la « vie parlementaire »

Julien Robin and Jean-François Godbout

L'intelligence artificielle en études parlementaires : vers un tournant méthodologique ?

Vie parlementaire

Damien Chamussy and Éric Tavernier

« Au service des assemblées – des administrations d'excellence »

Mohesh Balnath

Chronique administrative des assemblées parlementaires françaises : l'année 1993

Le Parlement pour tous

Bruce Parramore

Illustrer le Parlement

Éditorial

Damien Connil, Priscilla Jensel-Monge and Audrey de Montis

DOI : 10.35562/recp.235

Copyright
CC BY-SA 4.0

TEXT

- 1 Lancer une nouvelle revue est un pari intellectuel, éditorial et collectif. C'est aussi, dans le cas présent, un engagement démocratique et scientifique. En choisissant de créer la *Revue d'étude et de culture parlementaires*, nous voulons répondre à un besoin que nous estimons croissant : celui d'un espace de réflexion interdisciplinaire, comparatiste et accessible à tous sur le Parlement, institution cardinale et pourtant souvent méconnue de la démocratie représentative.
- 2 Alors que les institutions parlementaires traversent des temps troublés, tantôt contestées, tantôt ignorées – ou, parfois, même (excessivement) idéalisées –, il nous semble nécessaire de poser un regard renouvelé sur ce qu'est le Parlement, sur ce qu'il fait, sur la manière dont il fonctionne, dont il se transforme, dont il est perçu. Ce regard doit être, tout à la fois, rigoureux, critique, distancié, mais aussi curieux, ouvert et attentif à la pluralité des approches et des méthodes. Il convient d'interroger les cultures parlementaires à travers la diversité de leurs formes, de leurs pratiques déclarées ou tacites, de leurs textes et de leurs silences, de leurs espaces publics autant que de leurs coulisses.
- 3 C'est là l'ambition de cette revue, inédite en langue française. L'étude du Parlement ne saurait se résumer à une seule discipline et se déploie, bien au contraire, dans un champ d'investigation multiple et divers : droit parlementaire, science politique, histoire des institutions, sociologie du travail parlementaire, économie politique, philosophie de la représentation, anthropologie des assemblées ou, encore, analyse comparée des systèmes représentatifs. Au croisement de ces disciplines, de toutes ces disciplines, la *Revue*

d'étude et de culture parlementaires souhaite accueillir des contributions variées, qu'elles proviennent de chercheurs, de praticiens, d'analyses d'archives ou d'études de terrain. Elle entend aussi s'adresser à un public large : ceux qui s'interrogent sur le fonctionnement de la démocratie, sur les rouages de la décision publique, sur les formes de représentation politique aujourd'hui. Chercheurs et étudiants, fonctionnaires et collaborateurs parlementaires, journalistes, citoyens intéressés... La revue s'adresse à tous les curieux du Parlement.

- 4 Ce premier numéro a une valeur inaugurale. Il donne le ton, trace une ligne, propose une cartographie des approches contemporaines du fait parlementaire. Le dossier thématique « Étudier le Parlement » rassemble des contributions qui posent les jalons d'un champ en pleine (re)construction. À travers une diversité de regards, il explore la légitimité scientifique de l'objet parlementaire, ses tensions épistémologiques, ses méthodes d'analyse, ses enjeux démocratiques. Plusieurs textes interrogent la spécificité française, d'autres mettent en perspective les expériences étrangères, les démarches comparées ou les collaborations entre chercheurs et praticiens.
- 5 Dès la contribution d'Olivier Rozenberg, qui souligne la difficulté constitutive d'étudier le Parlement, le lecteur est invité à réfléchir aux limites, aux défis et à la fécondité d'une telle entreprise. D'autres textes, comme ceux de Pierre-Louis Paillot ou d'Olivier Costa, interrogent la place de l'objet parlementaire dans les disciplines établies. Les regards historique, avec Nicolas Lumbroso par exemple, ou économique, avec Cyril Benoît, se conjuguent aux analyses juridiques et politistes, illustrées notamment par les contributions d'Audrey Bachert-Peretti, de Julian Clarenne, de Basile Ridard, de Julien Robin et de Jean-François Godbout ou de Marie-Elisabeth Boggio-Motheron. Le dossier montre que le Parlement peut – et doit – être étudié aussi bien de l'intérieur que depuis ses marges, dans ses circonscriptions, dans ses relations avec les citoyens, avec les territoires, avec les autres institutions, comme l'illustrent encore les études de Lucie Havard, d'Antonin Gelblat, d'Alexandre Marais ou d'Alexis Buixan. Ce numéro donne également une place importante aux initiatives institutionnelles et académiques qui contribuent à structurer ce champ (le Comité d'histoire parlementaire et politique, la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions

parlementaires, la Chaire Eugène Pierre, la Chaire d'études parlementaires).

- 6 Au dossier thématique de chaque numéro s'ajouteront aussi deux rubriques. L'une, « Vie parlementaire », susceptible de réunir des *varia*, permettra d'apporter un autre éclairage sur les assemblées, leur organisation et leur fonctionnement. Pour ce premier numéro, elle s'ouvre sur un entretien avec Damien Chamussy et Éric Tavernier, secrétaires généraux de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elle accueille également une étude des archives administratives de 1993 des assemblées par Mohesh Balnath. L'autre, « Le Parlement pour tous », entend participer d'une autre manière encore à l'enjeu démocratique et d'ouverture : pour rendre accessible le Parlement, les Parlements. La voie du dessin, celui de Bruce Parramore, inaugure la rubrique.
- 7 Ce premier numéro est ainsi porteur d'un projet fondateur : donner une voix, un lieu, un souffle à une communauté de recherche et d'intérêt autour du Parlement. Il ne prétend pas clore un débat, mais l'ouvrir. Il appelle d'autres explorations, d'autres collaborations, d'autres confrontations d'idées. Il invite à penser le Parlement non seulement comme une institution juridique ou politique, mais aussi comme un espace vivant, traversé de conflits et de compromis, de normes et de pratiques, de récits et de cultures.
- 8 Nous remercions chaleureusement celles et ceux qui ont accepté de contribuer à ce premier numéro. Leurs textes constituent la première pierre d'un édifice que nous espérons durable, exigeant et stimulant. La *Revue d'étude et de culture parlementaires* est désormais ouverte : à la recherche, à la discussion, à la démocratie.

AUTHORS

Damien Connil

Chargé de recherche CNRS, Univ Pau & Pays Adour, Aix Marseille Univ, CNRS, DICE, IE2IA, Pau

IDREF : <https://www.idref.fr/158140087>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/damien-connil>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000370949978>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16598050>

Priscilla Jensei-Monge

Maître de conférences en droit public à Aix-Marseille Université

IDREF : <https://www.idref.fr/180838970>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000437309415>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16985126>

Audrey de Montis

Maître de conférences en droit public à l'université de Rennes

IDREF : <https://www.idref.fr/183853512>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000446349902>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/17060110>

Dossier « Étudier le Parlement »

Note sur la difficulté d'étudier le Parlement

Olivier Rozenberg

DOI : 10.35562/recp.301

Copyright
CC BY-SA 4.0

OUTLINE

- I. Difficile Parlement
- II. Un problème de méthode
 - A. Compter : les faux-semblants du chiffre
 - B. Questionner : l'illusion de la confiance
 - C. Observer : le mythe de l'omniscience
 - D. Comparer : une universalité fallacieuse
 - E. Lire : les non-dits de l'écrit
- III. Un problème de focale disciplinaire
 - A. Le droit sans la science politique
 - B. La sociologie politique sans le droit
 - C. L'économie politique sans la science politique

TEXT

- 1 Étudier le Parlement semble facile. On met rarement sa vie en jeu du côté du boulevard Saint-Germain, même si le terrain peut être plus risqué dans des assemblées plus lointaines¹. Souvent d'ailleurs il n'est pas, ou plus, nécessaire de se déplacer tant les assemblées rendent accessibles, *via* leur site internet, un énorme volume de données courant sur plusieurs siècles. Fondée sur une norme démocratique ancienne et répandue, l'obligation de transparence associée à une partie des activités parlementaires facilite à l'évidence son étude. Par ailleurs, les acteurs du monde parlementaire sont à la fois plus nombreux qu'avant et que dans les autres organisations politiques. Le petit monde du Palais-Bourbon comprenait environ 1 500 personnes jusqu'aux années 1970. On peut l'évaluer à environ 4 000 personnes aujourd'hui en additionnant les élus, fonctionnaires et collaborateurs². Il y a donc matière à analyser ces groupes, leurs divisions du travail, leurs humeurs et leurs mythes. En outre, les

institutions parlementaires des démocraties avancées font preuve d'une relative bienveillance vis-à-vis de ceux qui souhaitent les étudier. Elles financent la recherche, chichement ou généreusement selon les pays. Elles mettent à disposition diverses statistiques agrégées ainsi que des archives. Elles permettent parfois d'arpenter sans trop de contrôle les couloirs.

- 2 D'une façon plus générale, l'étude du Parlement est facilitée par la matérialité de l'objet³. Là où l'étude de concepts plus abstraits (l'État⁴, la Couronne) ou plus évanescents (la violence, la légitimité) suppose parfois de constituer l'invisible en institutions⁵, le Parlement s'impose par ses murs, ses agents, ses textes et ses procédures. Sans être une institution totale⁶ (puisqu'on peut en sortir et qu'il a ses coulisses), c'est totalement une institution. La « preuve par la dorure » évite à l'épistémologue de se perdre en conjectures et permet aux comparativistes de dialoguer utilement. Pourtant, la recherche contemporaine sur les parlements ne se révèle pas, à l'épreuve, aussi solide que l'institution qu'elle étudie.

I. Difficile Parlement

- 3 L'analyse du Parlement bute en effet sur de sérieux écueils. Parmi d'autres, une phrase de l'ouvrage-maître de Donald Searing met en garde le passionné de la chose parlementaire quant à la difficulté de réellement connaître cette institution, en l'occurrence la Chambre des communes : « For the more I became immersed in Westminster's many worlds, the more I realized how little of these worlds I was actually seeing⁷. » Parce que l'institution est relativement complexe, partiellement secrète et diversement codifiée, il n'est en effet pas aisé de véritablement la connaître. Cette difficulté est sans doute renforcée dans certains pays comme la France, où le « désir d'insularité⁸ » de l'institution vis-à-vis de l'État contribua à lui donner une place à part dans l'espace public, d'ordre hétérotopique, loin de l'État parlementaire britannique⁹, du parlementarisme pur à l'italienne ou de la mission rédemptrice du Bundestag. D'une façon plus générale, la complexité du Parlement et donc de son étude naît non seulement de la diversité des fonctions sociales qui lui sont assignées, mais également de l'absence d'articulation entre les clivages qui le structurent : le politique et l'administratif, le législatif

et le contrôle, la généralité (du droit) et la spécificité (des problèmes publics), la négociation et la représentation, l'écrit et l'oral, les citoyens et les territoires... La dualité de nombreuses institutions ou concepts associés au monde parlementaire exprime ce pluralisme consubstantiel : Lassay et l'hémicycle, l'Assemblée et le Sénat, les commissions et la séance, le scrutin d'arrondissement et le mythe de la représentation nationale...

- 4 Cette complexité fait sans doute les délices des sciences juridiques et sociales qui peuvent trouver là, d'une certaine façon, une justification de leur prétention à connaître le réel via l'application rigoureuse d'une méthode et l'accumulation d'une expertise. Si le Parlement était d'une lecture facile, il ne mériterait peut-être pas des traités et encyclopédies et, désormais, une revue. Cependant, elle pose un problème fondamental en ce qu'elle laisse ouvertes des questions simples. Pour en citer quelques-unes : les parlements d'Europe pèsent-ils, d'une façon générale, sur l'action publique ? Le Parlement français est-il si faible qu'on le dit souvent ? Observe-t-on, à l'échelle des démocraties avancées, un renouveau du parlementarisme¹⁰ ? Est-ce le cas en Belgique en dépit du fédéralisme¹¹ ? En France, le bilan de l'ample révision constitutionnelle de 2008 est-il globalement positif ? Les parlements nationaux sont-ils parvenus à trouver leur place dans la gouvernance multiniveau de l'Europe qui voit une partie de la législation leur échapper *de facto* ? Au-delà de l'influence étroite sur la loi, les parlements constituent-ils un frein au tournant autoritaire de la période contemporaine ou participent-ils d'une dynamique de polarisation ?
- 5 La ressemblance entre cette liste et des sujets de « grands oraux » n'est pas fortuite. Elle signifie que les réponses à ces questions ne font pas consensus chez les spécialistes. On peut en effet trouver de bonnes raisons d'argumenter dans un sens ou dans l'autre, à la manière mécanique des plans en deux parties. Si elle peut alimenter heureusement les débats médiatiques, et si l'unanimité ne constitue certes pas un critère d'excellence de la recherche, l'ampleur de cette indétermination signe au fond un échec sur le plan scientifique. La science a sans doute besoin de mystères à résoudre, de complexité à démêler et de certitudes à démystifier, mais elle a tout autant besoin d'y parvenir, un tant soit peu. En matière parlementaire, il nous semble, pour le dire de façon nette, que le compte n'y est pas. Des

travaux aboutis sont certes publiés sur le sujet. Des colloques passionnants se tiennent. En France, les thèses d'histoire, de droit et de science politique sont, à nouveau, plus nombreuses.

- 6 Cependant, ce relatif « retour au Parlement ¹² » s'opère dans le désaccord épistémologique, ce qui non seulement nuit à la cumulativité de la recherche mais, plus fondamentalement, dément sa prétention à offrir une compréhension du monde. Dans le détail, les résultats des travaux des spécialistes sont souvent probants. On sait par exemple que la révision de 2008 a rénové le rôle de la séance dans la procédure législative ¹³. Pourtant, ces pierres de la vérité scientifique ne parviennent pas à monter un mur qui tienne droit et permettrait de mettre à l'abri certaines certitudes d'ensemble. *Les parlements des États modernes sont-ils des composantes marginales de leur système politique ?* Face à cette question centrale, la recherche est au mieux désunie, au pire démunie. Sauf à succomber aux charmes toxiques du relativisme ou de la post-vérité masqués par la critique superficielle du positivisme caricaturé des *legislative studies* ¹⁴, il est difficile de s'en réjouir et nécessaire d'approfondir le diagnostic.
- 7 La charge normative de la question parlementaire explique-t-elle ces divergences épistémologiques majeures quant au rôle du Parlement ? Il est vrai que des désaccords de type idéologique sur la nature et la valeur du régime constituent une spécificité française compte tenu de l'ampleur du changement institutionnel opéré en 1958 et des critiques dont fait l'objet le régime qui en est issu, y compris sous la forme dégradée qui est la sienne depuis 1986, voire dégénérée depuis 2022. La domination ordinaire du président conduit souvent à considérer *a priori* que le Parlement y joue un rôle secondaire, sinon marginal. Ainsi, un éminent collègue a-t-il pu, par exemple, établir d'emblée l'inanité de la révision constitutionnelle de 2008 rebaptisée « Constitution Sarkozy ¹⁵ » ? Ainsi, une éminente collègue a-t-elle pu écrire que le régime de la V^e République ne respectait pas l'État de droit ¹⁶ ? À l'inverse, Guy Carcassonne, tout à son entreprise de normalisation de ce régime, fit valoir, au risque de l'exagération, que « contrairement à une idée reçue, le Premier ministre britannique, le chancelier allemand ou le président du gouvernement espagnol sont au moins aussi puissants, chacun dans son pays, que le président de la République en France ¹⁷ ».

- 8 Pour prégnante qu'elle soit, la normativité des institutionnalistes ne constitue pas un problème insurmontable pour peu que les chercheurs travaillent et que le débat soit de bonne foi. Ainsi, l'éminent collègue est partiellement revenu sur ses écrits dans des publications ultérieures¹⁸, l'éminente collègue a décrit avec précision l'indispensable commerce symbolique entre les Premiers ministres et la majorité parlementaire, et le regretté Carcassonne s'est plaint, à l'inverse, du « goût de banane » de la V^e République¹⁹. En outre, les désaccords politiques sur la V^e République, à gauche notamment²⁰, peuvent d'autant plus être mis à distance par la recherche que les milieux universitaires connaissent, avec quelques retards, le phénomène de désidentification partisane, voire de dépolitisation touchant l'ensemble de la société.
- 9 À la réflexion, la difficulté à s'accorder sur des résultats agrégés d'ampleur s'agissant des parlements tient, outre sa complexité, à deux éléments développés dans la suite de cette contribution : l'incomplétude des méthodes et l'étanchéité des approches disciplinaires.

II. Un problème de méthode

- 10 En janvier 2015, la discussion du projet de loi Macron s'engage²¹. Conformément à une stratégie concertée, le député socialiste Luc Belot dépose des amendements rédigés par Uber. Ils sont ensuite rejetés ou retirés mais permettent à Emmanuel Macron, ministre de l'Économie, d'annoncer un décret allant dans leur sens. Ces informations, révélées par un consortium international de journalistes, sont issues d'une source anonyme, vraisemblablement interne à l'entreprise californienne. Les sciences juridiques et sociales offrent des outils imparfaits non seulement pour faire de telles découvertes mais également pour analyser des stratégies aussi complexes. Il est vrai que les principales méthodes disponibles pour étudier le Parlement posent chacune des problèmes propres²².

A. Compter : les faux-semblants du chiffre

- 11 La critique de la statistique parlementaire n'est pas neuve²³. Elle englobe à la fois la pertinence de ce type de données et, plus récemment, les effets de la focalisation quantitative sur l'activité des parlementaires eux-mêmes. Il est vrai que l'agrégation quantifiée d'activités parlementaires conduit à mettre sur le même plan des éléments secondaires et importants. Ainsi, il a été établi pour une loi donnée que 38 % des amendements adoptés en commission à l'Assemblée nationale et la moitié de ceux adoptés en séance publique avaient une vocation purement rédactionnelle²⁴. Voilà qui relativise le fait que la taille des textes législatifs en projet double lors de leur passage au Parlement.
- 12 S'agissant de l'influence parlementaire, l'approche quantitative ne fait pas la distinction entre l'officiel et l'officieux. Certaines propositions de loi, par exemple, sont téléguidées par l'exécutif pour des motifs procéduraux et/ou politiques. La part importante de propositions de loi adoptées ces dernières années – souvent plus de 50 % – signifie d'autant moins que la moitié de la loi est issue du Parlement que ces textes portent, en général, sur des sujets éloignés des premières préoccupations des Français.
- 13 Enfin et peut-être surtout, l'approche quantitative ne permet pas de saisir des pans entiers de l'activité parlementaire qui semblent rétifs à la mise en cellule Excel. Dans une conceptualisation empruntée aux chaînes de délégation, il n'est pas étonnant que l'essentiel de la législation provienne, dans les faits, du gouvernement. En revanche, il est crucial pour la majorité parlementaire que l'activité gouvernementale s'inscrive dans une « zone de décisions » acceptable pour elle. Dans une approche de choix rationnel, on comprend que ce *win set* fait l'objet d'une évaluation constante de la part de l'exécutif qui, sans être tenu de la respecter, pèse sur les coûts et bénéfices du fait de l'outrepasser. Or cette influence parlementaire est aussi cruciale qu'incommensurable. En outre, les parlementaires agissent très souvent en lobbyistes vis-à-vis du gouvernement, de la haute administration et des collectivités locales. À l'évidence, ces rendez-vous entre deux portes, ces bostons portés

par huissiers dans l'hémicycle et autres messages électroniques sur boucles Telegram cryptées se prêtent mal à la quantification.

- 14 À ces critiques presque canoniques s'ajoute un procès en insincérité de la statistique parlementaire. Il est vrai que les assemblées, préoccupées par leur image, soignent leurs chiffres. C'est notamment le cas du Sénat, travaillé par un souci de légitimation qui imprègne non seulement sa communication mais aussi ses activités elles-mêmes²⁵. Les données ne sont certes pas manipulées mais les agrégats les plus avantageux pour l'institution sont mis en avant avec constance, par exemple le taux de reprise des amendements sénatoriaux par la chambre basse ou la faible part des derniers mots laissés à l'Assemblée. D'autres données, *a priori* moins avantageuses et pourtant connaissables sinon connues, comme le taux de présence des parlementaires, sont passées sous silence.
- 15 Autre exemple commun aux deux assemblées, les données relatives à l'origine professionnelle des élus sont notoirement biaisées à la fois par les déclarations des parlementaires et la façon dont les fonctionnaires les enregistrent²⁶. Encore une fois, les élus ne s'inventent pas des parcours professionnels fictifs mais ils peuvent mettre en avant une brève expérience pour se présenter avantageusement et notamment masquer les dynamiques de professionnalisation de la vie politique.
- 16 À un niveau individuel, nombre de parlementaires agissent également en ayant en tête leurs statistiques individuelles telles que relevées sur les sites *Nos Députés* et *Nos Sénateurs*. Une analyse économétrique menée à la suite de la diffusion d'un classement fin 2017 tend à montrer que les députés les moins bien classés se sont montrés plus actifs dans les six mois suivant sa publication, particulièrement dans les secteurs d'activité qui avaient été retenus par le journal²⁷.
- 17 Le fait qu'une analyse quantitative permette de faire la démonstration du souci de la visibilité statistique des parlementaires témoigne, en creux, que tout n'est heureusement pas à jeter du côté des chiffres. Cependant, les amendements posent un problème particulier d'agrégation compte tenu de l'hétérogénéité de leurs usages, au point que le sénateur Éric Kerrouche, spécialiste des parlements dans une vie professionnelle antérieure, en vienne à affirmer : « J'ai fini par en

conclure qu'il n'y avait pas de façon satisfaisante de compter les amendements²⁸. »

B. Questionner : l'illusion de la confiance

- 18 En s'élargissant, le monde parlementaire a multiplié le nombre d'acteurs que l'on peut interviewer. Les entretiens menés aux Palais sont souvent riches non seulement pour ce qui y est dit mais également pour leurs à-côtés. Les quelque deux heures accordées par un élu de territoires ultra-marins en disent long sur un certain désœuvrement et sur sa solitude parisienne. L'emportement d'un conseiller des services du Sénat à la question de l'influence d'une délégation indique en creux que l'on a touché juste. Les petits services rendus (ou promis) par des élus avenants – distribution de documents, mise en relation avec un tiers... – constituent une sorte de reproduction expérimentale du travail d'entretien de l'éligibilité mené en circonscription. La fougue mise à défendre une position donne une idée du discours tenu lors de discrètes rencontres avec les ministres²⁹. Enfin, la décoration et l'état des bureaux individuels des parlementaires au Palais en disent long sur ce que l'élu veut montrer de lui-même (le portrait de De Gaulle, par exemple) et sur ce qui lui échappe (les étagères vides, par exemple). Pour autant, l'entretien mené au Parlement pose de sérieuses difficultés³⁰.
- 19 Le principal écueil est évident et classique : les acteurs tendent à élaborer un récit qui les valorise ou soutient leur point de vue. On ne compte plus, par exemple, les pères des délégations aux affaires communautaires créées en 1979 ou du principe de la résolution européenne constitutionnalisée en 1992³¹. S'agissant de la question de l'influence, le point de vue défendu varie selon le type d'acteurs. Pour le dire rapidement, les élus de l'opposition font systématiquement reproche au gouvernement de négliger les droits d'un Parlement dépeint comme impuissant, les fonctionnaires parlementaires tiennent un discours nettement plus valorisant pour l'institution (sauf à établir des relations de proximité avec eux) et la ligne des parlementaires de la majorité est plus fluctuante.
- 20 Le problème de la manipulation en entretien mené avec des élites est certes classique et peut être combattu en recoupant et surtout en

diversifiant les sources. Il est cependant particulièrement aigu s'agissant des assemblées pour trois raisons. L'observateur peut être d'abord victime d'un biais de sélection : les élus sont généralement très compétents en matière orale et, pour la plupart, sympathiques. Cette dernière remarque ne relève pas, du moins l'espère-t-on, d'une forme de complaisance fascinée du politiste vis-à-vis du politique³² mais de la logique de séduction au cœur du processus électoral. La passion mimétique qui entoure ceux qui gravitent autour des politiques – chercheurs compris –, dont parle Marc Abélès, en offre une illustration³³. Si l'on se met à parler, à marcher, à jurer comme les parlementaires quand on les côtoie, difficile également de ne pas les croire. Le biais de sélection dépasse en fait la question du crédit accordé aux acteurs dès lors que le terrain est mené exclusivement dans les locaux centraux du Parlement au sein desquels certains parlementaires sont peu présents.

- 21 Deuxièmement, et de façon plus fondamentale, le secret constitue souvent (mais pas toujours) une condition de réussite de l'influence parlementaire. Les jeux de négociation politique opèrent typiquement à deux niveaux interdépendants portant sur ce qui est fait et ce qui est dit. Tel député attaché à telle mesure, par exemple la prohibition des spectacles d'animaux, parviendra parfois à convaincre le ministre s'il renonce à endosser la paternité publique de la réforme. C'est à ce prix qu'on le laissera faire pour une multitude de raisons. À l'inverse, un autre député aura la chance d'apparaître comme l'auteur d'un amendement pourtant soufflé par le cabinet du ministre tenant soit à s'en faire un allié, soit à ne pas s'exposer à un risque politique. En d'autres termes, l'élucidation de l'influence au sein des jeux parlementaires, que vise une partie de la science politique et de la sociologie du droit, constitue un enjeu crucial pour le monde politique lui-même quand elle est menée à chaud. La remarque vaut certes pour tout processus décisionnel politique contemporain au-delà du monde parlementaire. Cependant, la nécessaire publicité de certaines phases de la procédure législative quand elle arrive dans les assemblées d'une part, et le mode complexe³⁴ de régulation intramajoritaire d'autre part lui donnent une acuité particulière au Parlement.
- 22 Troisièmement, il y a lieu de s'interroger sur le fait de savoir si, avant même de chercher à tromper l'enquêteur, les parlementaires ne se

trompent pas eux-mêmes. Qu'il me soit permis de donner un exemple de lecteur pour m'expliquer. Un excellent ouvrage sur l'influence à Westminster souligne que les parlementaires tendent presque systématiquement à minimiser l'influence de leur institution, à l'inverse des hauts fonctionnaires gouvernementaux³⁵. Il s'agit là d'une observation que je m'étais faite maintes fois dans le cas français. Le fait qu'elle soit formulée par d'autres, à Londres, après avoir été diagnostiquée à Paris lui donne quelque crédit. Certains parlementaires se trompent sans doute de bonne foi sur l'influence, non pas tant de leur personne, mais de leur institution. Cela tient non seulement au fait qu'il soit difficile d'y exercer simultanément comme acteur et comme analyste mais également à la nature à la fois concentrée, partiellement secrète et nécessairement complexe des jeux parlementaires. Les élus influents ne sont souvent qu'une poignée comprenant le président de groupe, le rapporteur, quelques experts et autres élus mobilisés par la question. Les parlementaires de l'opposition en sont très rarement. Ceux de la majorité peuvent ne pas saisir les jeux réels d'influence non seulement relativement à tel dossier, mais également, pour beaucoup d'entre eux, au long d'une législature entière. Un certain dilettantisme vis-à-vis des activités centrales des assemblées, longtemps entretenu par le cumul des mandats, peut y participer, de même que la nécessité d'une relative opacité évoquée ci-dessus. En outre, les parlementaires français trouvent dans une vague référence à « l'esprit de la V^e République », répétée comme un mantra en entretien, matière à rationaliser leurs frustrations ou à masquer leur impuissance³⁶. Enfin, dans un univers aussi thermostatique que les milieux politiques, les propos tenus sont étroitement dépendants du contexte temporel, qu'il s'agisse des phases de sur ou de sous-politisation³⁷, ou des cycles électoraux. Bref, le monde parlementaire n'est pas nécessairement le meilleur expert de lui-même.

23 Au-delà des problèmes de véracité des propos tenus en entretien, on peut enfin s'interroger sur leur intérêt épistémique. Comme on l'a fait valoir ailleurs³⁸, l'opinion des parlementaires n'est pas toujours raccord avec leur comportement. C'est notamment le cas pour la discipline de vote, globalement rejetée dans les enquêtes menées auprès des élus (à droite, mais pas seulement) et globalement respectée dans les faits. De même, les élus déposent des dizaines de

milliers d'amendements chaque année tout en estimant pour la plupart que cela ne sert à rien. De ce fait, l'étude de l'opinion des parlementaires revient vite à se demander pourquoi leurs pratiques ne sont pas légitimes à leurs yeux et comment ce type d'écart entre les faits et la norme est rationalisé. La question n'est pas sans intérêt mais l'on voit bien qu'elle fait glisser les sciences sociales sur une pente artéfactuelle, d'autant plus que le chercheur est souvent celui qui, en situation d'entretien, vient indirectement rappeler la norme aux parlementaires, par exemple celle de la souveraineté nationale, du désintéressement électoral ou de l'indépendance vis-à-vis des lobbies. Le risque est grand que l'analyse d'un métadiscours déconnecté de la pratique se substitue à l'étude de la pratique elle-même. Difficile de ne pas se faire la remarque en refermant la somme de Philip Converse et Roy Pierce consacrée aux attitudes des députés français à la fin des années 1960³⁹. L'analyse de leur opinion sur près de mille pages méritait-elle tant d'efforts et de sophistication quand la logique du parlementarisme rationalisé tournait à plein au Palais-Bourbon ?

C. Observer : le mythe de l'omniscience

- 24 La complexité et l'opacité des processus d'influence parlementaire semblent justifier la mise en place de protocoles ethnographiques, dont l'observation participante. La thèse fut défendue de façon convaincante par d'anciens collaborateurs parlementaires (re)devenus universitaires⁴⁰. Être dans la pièce permet de comprendre le processus complexe d'écriture et de négociation des amendements. Fréquenter le Palais aide aussi à saisir les ressorts dominants du comportement des élus dont on sait qu'il est soumis à des contraintes contradictoires. À quel moment un élu de la majorité décide-t-il d'endosser publiquement une critique du gouvernement ? Difficile de réellement saisir le processus à l'œuvre sans observer les réunions de groupe et les discussions de couloir, comme le fit par exemple remarquablement la thèse de Damien Lecomte sur les frondeurs socialistes⁴¹.
- 25 Pour méritoire qu'elle soit, l'approche ethnographique soulève différents problèmes. Elle suppose parfois de mettre entre parenthèses sa qualité de chercheur, par obligation professionnelle

ou contrainte d'emploi du temps. L'ethnologue se trouve ainsi en suspens dans des limbes para-universitaires, dans l'inconfort déontologique d'une identité masquée. Ensuite, la démarche conduit à mettre en avant sa subjectivité propre. En stage au Palais, Delphine Gardey estime par exemple que l'atmosphère des couloirs est machiste⁴². Sans tomber dans les travers d'un positivisme obtus, ce ressenti ne constitue pas en lui seul un énoncé de sciences sociales. De même, Marc Abélès, dont le titre de l'ouvrage participe d'ailleurs d'une auto-mise en scène, écrit dans ses carnets qu'il s'ennuie depuis la tribune du public au risque de renseigner le lecteur sur lui-même plutôt que sur ce qu'il étudie⁴³.

26 Ce subjectivisme pose problème dans la mesure où l'ethnologue s'expose à être impressionné, voire manipulé. Différents travaux décrivent ainsi par le menu les rites parlementaires, par exemple ceux d'Emma Crewe sur la Chambre des Lords⁴⁴. Ils font valoir que le rite constitue le cœur du dispositif parlementaire compte tenu de la densité symbolique et de sa capacité à capitaliser sur le passé pour produire du lien social. Pourtant, cette affirmation tient davantage du présupposé disciplinaire que de la démonstration. Les lecteurs sortent de ces travaux convaincus que certains comportements constituent des rites, au sens de l'anthropologie, mais pas nécessairement que ces rites sont cruciaux. Au-delà, l'ethnographie parlementaire témoigne parfois d'une forme de fascination pour l'institution, similaire à celle de l'historien politique pour les grands moments d'éloquence de la III^e République. On se souvient par exemple des vives critiques développées vis-à-vis de l'ouvrage de Marc Abélès⁴⁵.

27 De façon plus générale, il nous semble que la sacralisation de l'observation totale comme moyen d'accès à la vérité du Parlement est une impasse. Parce qu'elle est d'une part impossible : il restera toujours des portes closes et celles qui s'ouvrent conduisent au déplacement de la négociation dans des zones informelles⁴⁶. Ainsi, les commissions mixtes paritaires font l'objet d'un compte rendu beaucoup plus détaillé qu'il y a vingt ans et ont pu même accueillir des observateurs mais deviennent de plus en plus des moments de validation de décisions prises auparavant⁴⁷. En outre, comme le reconnaît Emma Crewe à l'appui de quelques anecdotes⁴⁸, l'universitaire peut influencer ce qu'il étudie sauf à avancer masqué.

D'autre part, l'obsession ethnographique peut rendre plus délicate la nécessaire montée en généralité de l'analyse. Elle expose les sciences sociales et juridiques à un travers descriptif et dévalorise au fond l'étude du Parlement depuis l'extérieur. On constate à cet égard que les fonctionnaires parlementaires, auteurs en temps réel d'une doctrine « technicienne ou organique »⁴⁹, sont souvent les contributeurs précis, irremplaçables mais nécessairement complaisants de monographies relatives à telle ou telle procédure. Dit autrement, pour comprendre le Parlement, il faut peut-être accepter de ne pas tout en connaître.

D. Comparer : une universalité fallacieuse

28 La présence quasi universelle des assemblées parlementaires invite à la comparaison, même si le type de Parlement constitue rarement le critère crucial des travaux canoniques de politique comparée⁵⁰. Cela tient en partie au fait que d'importantes différences subsistent au-delà de la proximité nominale, architecturale et symbolique des assemblées politiques. Lorsque les parlements appartiennent à des systèmes politiques différents du point de vue de leur démocratisation, le risque est facilement déjoué. La comparaison peut alors révéler qu'une procédure similaire peut avoir des effets différents selon le contexte. La publicité des votes des parlementaires, par exemple, peut s'avérer utile à l'opposition en démocratie alors qu'elle constitue un instrument de coercition du pouvoir en dictature⁵¹. Lorsque la comparaison porte sur des démocraties dites avancées, les pièges méthodologiques sont plus importants. Ainsi en est-il du taux de succès des propositions de loi, instrument possiblement individuel en France et nécessairement collectif en Allemagne. De même, une comparaison franco-britannique sur le taux de succès des amendements bute-t-elle sur le fait que, une fois acceptés par le Cabinet britannique, les amendements des *backbenchers* sont formellement repris à leur compte par le ministre. Même une procédure aussi analogue, en apparence, que les questions orales ne se prête pas aisément à la comparaison. Le temps moyen consacré à une question étant de trente secondes d'un côté de la Manche contre deux minutes de

l'autre côté, une nécessaire pondération s'impose pour toute approche statistique. Ces éléments ne signifient pas que la comparaison soit inopérante en matière d'études parlementaires mais qu'elle requiert une approche contextualisée pour déjouer les pièges d'un quantitativisme pressé.

E. Lire : les non-dits de l'écrit

- 29 Les assemblées produisent un impressionnant volume d'écrits dont la lecture est indispensable à leur pleine compréhension. Le compte rendu des séances se singularise par sa continuité, son ancienneté, son exhaustivité et sa qualité⁵². Celui des commissions a gagné en précision depuis la révision constitutionnelle de 2008. En dépit de ces atouts, l'utilisation des comptes rendus doit être questionnée. Il s'agit, rappelons-le, d'un processus de passage à l'écrit d'une activité orale et visuelle. Cette transformation se traduit non seulement par une déperdition de sens – l'atmosphère n'est pas pleinement perceptible malgré l'effort pour en rendre compte⁵³ –, mais également par une création de sens. La forme impose sa propre grammaire dont les règles ne sont pas identiques d'un univers à l'autre, songeons par exemple à la répétition de mots similaires, plus usuelle à l'oral qu'à l'écrit. Par ailleurs, le suivi d'une séance houleuse depuis la tribune suffit à convaincre que la mention des interruptions des orateurs au compte rendu est en partie subjective et aléatoire. Dès lors, son étude quantifiée doit être à la fois ramassée dans le temps (pour s'assurer que des conventions similaires de transcription sont à l'œuvre) et massive (pour dégager des tendances en dépit d'une marge d'erreur)⁵⁴.
- 30 Concernant les juristes et historiens, l'étude des textes se heurte au secret d'une partie d'entre eux, à commencer par les précédents. « Plusieurs milliers de pages⁵⁵ » sommeillent dans les fichiers de l'Assemblée sans pouvoir être consultées dans leur intégralité en dehors du service de la séance. Le fait d'être caché ne doit pas laisser penser que ces recueils jouent un rôle déterminant. Il demeure que leur analyse exhaustive est, en l'état, impossible. La question des précédents touche à un problème plus vaste pour le juriste, à savoir la possibilité de maîtriser en temps réel ce « droit d'initiés » qu'est le droit parlementaire⁵⁶. La pleine connaissance de la vie parlementaire

est difficile depuis l'extérieur des murs des Palais. Elle suppose souvent d'entretenir de bonnes relations informelles avec les fonctionnaires parlementaires, au risque de la manipulation ou de la déférence vis-à-vis de l'institution – déférence renforcée par la distribution de quelques ressources par les assemblées.

III. Un problème de focale disciplinaire

- 31 Le troisième défi d'ensemble s'agissant de l'étude des parlements tient à la focalisation disciplinaire. Objets pluriels, les assemblées peuvent être saisies au prisme de différentes disciplines et sous-disciplines dont on a tenté de faire le tour dans un traité comprenant pas moins de 23 chapitres en français⁵⁷ et 26 en anglais⁵⁸. Si la spécialisation disciplinaire se révèle indispensable pour une série de bonnes et moins bonnes raisons, elle fait courir le risque d'une perception biaisée de l'institution. On développe ici rapidement trois configurations.

A. Le droit sans la science politique

- 32 Le juriste peut donner trop d'importance à la règle vis-à-vis de sa pratique. Le problème est connu mais n'est pas facile à contourner. Prenons, par exemple, la question du contrôle des affaires européennes par le Parlement français. Sur le papier, le Parlement a obtenu d'importantes prérogatives en rupture avec le déséquilibre de la V^e République⁵⁹. Les assemblées ont pu voter des résolutions européennes dès 1992. Deux ans plus tard, le gouvernement s'est engagé à attendre leur examen avant de se prononcer au Conseil. En 2008, les Délégations aux affaires européennes prenaient le titre de commissions et voyaient leur existence garantie par la Constitution, rien de moins. Pourtant, un examen au long cours de la réalité des affaires européennes m'a conduit à diagnostiquer un trompe-l'œil s'agissant de l'europanisation du Parlement⁶⁰. En définissant trois critères d'un contrôle authentique, j'en ai conclu que celui des assemblées françaises était, au mieux, superficiel. Autre exemple : la Constitution française offre certes le dernier mot à l'Assemblée en cas de désaccord. Cependant, une approche purement juridique ne

permet pas de saisir pourquoi cette possibilité n'est presque jamais utilisée lorsque la majorité est identique dans les deux chambres.

- 33 Au-delà de la question de la pratique que de nombreux juristes s'efforcent heureusement d'intégrer, le droit souffre également d'un biais doctrinal, et bien souvent doctrinaire, en matière parlementaire comme dans d'autres domaines. L'écart à la doctrine est généralement perçu par le prisme de l'erreur de la part des acteurs, au risque de s'éloigner de la réalité de l'institution. La plupart des députés tendent par exemple à se présenter comme issus d'un département spécifique. Les politistes nous semblent mieux armés pour comprendre ce qui pousse tel élu à se présenter, par exemple, comme « député du Morbihan » que le juriste, tenté de relever que cette appellation est impropre, compte tenu de la nature nationale de la représentation parlementaire à la française.

B. La sociologie politique sans le droit

- 34 Inversement, les politistes souffrent parfois d'une ignorance du droit – ignorance d'autant plus marquée en France, étant donné le tropisme sociologique de la science politique⁶¹, y compris en matière parlementaire⁶². Souvent, le droit est pris en compte sans erreur manifeste mais de manière superficielle. La plupart des ouvrages de politistes relatifs à la V^e République mentionnent par exemple à l'envi la séparation du législatif et du réglementaire comme preuve de l'affaiblissement du Parlement sous ce régime. Est ainsi systématiquement négligé le fait que la jurisprudence du Conseil constitutionnel a largement amoindri la portée de cette révolution juridique. Une certaine aversion pour le droit est d'autant plus dommageable s'agissant de l'étude des parlements qu'une bonne partie de l'action parlementaire en emprunte le langage. Ainsi, le dépôt d'amendements et de propositions de loi ne s'opère pas seulement en réponse à des problèmes publics mais vis-à-vis d'un état du droit qu'il s'agit d'accommoder⁶³. On observe à cet égard qu'une proportion importante des écrits des sociologues français tend à porter sur les à-côtés des assemblées (les assistants, la permanence, les courriers...), au détriment du cœur du travail en assemblée⁶⁴.

- 35 La sociologie des institutions à la française a, d'une certaine façon, théorisé sa distance vis-à-vis du droit en affichant un refus du déterminisme de la règle juridique⁶⁵. De son point de vue, le droit n'agit pas par une autorité propre mais par l'intermédiaire de croyances partagées et selon un jeu d'intérêt évolutif. Du reste, il est agi autant qu'il agit. Une telle épistémologie anti-téléologique n'interdit certes pas d'étudier le Parlement, notamment dans les phases d'institutionnalisation des régimes⁶⁶. Elle peut cependant conduire à négliger le caractère structurant de certaines règles, à commencer par celle qui fonde, au sens constitutionnel, le parlementarisme, à savoir la censure. Dans le cas français, c'est bien le maintien d'un droit de censure relativement facile à actionner qui explique à la fois la variabilité des pouvoirs réels du président et les stratégies des Premiers ministres visant à entretenir leur éligibilité auprès de la majorité parlementaire. Au-delà, les sociologues français des institutions s'accordent à penser que « les institutions politiques objectivent l'ordre social⁶⁷ », ce qui, s'agissant des parlements, est discutable⁶⁸ et invite à privilégier d'autres terrains offrant une démonstration plus efficace.
- 36 D'une façon plus générale, en négligeant l'étude des procédures et de leurs usages, les sociologues peuvent se priver de la compréhension d'une partie des processus à l'œuvre compte tenu de la densité des règles organisant la vie des assemblées. Ainsi, dans son ample fresque relative à la stratégie d'insularisation de l'Assemblée nationale, Delphine Gardey choisit-elle, presque délibérément, de mettre de côté le rôle du droit, de la théorie juridique comme de la créativité normative des assemblées⁶⁹. C'est ignorer que, sans le mélange d'autorité et de plasticité qu'offre la règle de droit, les assemblées n'auraient sans doute pas réussi à se constituer en « État hors de l'État⁷⁰ ». On peut également contester le parallèle établi par Étienne Ollion entre la déséclitisation sociale de l'Assemblée et sa prétendue marginalité institutionnelle⁷¹. Les fractions dominantes de la société tendent certes à se détourner de la vie parlementaire mais cela procède, nous semble-t-il, davantage d'une aversion pour la file d'attente que d'une dévalorisation de sa finalité. Du reste, elles ont profité à plein du coupe-file qu'offrit le macronisme.

C. L'économie politique sans la science politique

- 37 Inspirées par l'économie et en son sein l'école des choix publics, les *legislative studies* ont développé depuis les années 1980 une approche de l'étude des parlements focalisée sur l'importance des règles de procédure. Contrairement à une critique facile, cette école, largement dominante à l'étranger, a fait la preuve de sa capacité à élaborer une approche complexe de la rationalité parlementaire en ne réduisant pas systématiquement les stratégies des élus à de l'électoratisme. En revanche, son goût pour les règles formelles peut la conduire à développer des modélisations de la vie parlementaire relativement éloignées des rapports de force à l'œuvre.
- 38 Ainsi Gary Cox a-t-il formulé une conceptualisation influente de la procédure législative au prisme de la rareté du temps parlementaire⁷². La durée de passage en séance de la législation en projet constitue en effet un bien rare dont l'accaparement est l'objet de luttes politiques. La menace de blocage de la séance, qu'elle soit motivée par le goût des élus pour la publicité individuelle ou des stratégies collectives d'obstruction, a ainsi pu conduire à accorder des droits procéduraux spécifiques à certains acteurs : le gouvernement, les commissions, les élus seniors... Pour passionnante qu'elle soit, une telle approche semble sous-entendre que la disciplinarisation des majorités parlementaires repose essentiellement sur des arrangements procéduraux. Plus vraisemblablement, celle-ci tient d'abord et surtout à la vie électorale et partisane, à savoir l'expérience de dissolutions passées, la menace de non-investiture, la loyauté partisane, la gestion fine des attentes des parlementaires de base... Ce sont ces différents éléments qui font la cohésion des votes des parlementaires, plus sûrement que l'ordre de présentation des amendements ou la possibilité de proposer un texte à prendre ou à laisser. Cox semble d'ailleurs conscient des limites de sa propre approche en reconnaissant au détour d'une contribution que : « le contrôle de l'agenda pourrait en théorie être assuré par le contrôle de la majorité des votes à l'assemblée, sans l'aide de postes spéciaux occupés par des chefs de parti⁷³ ».

39 Sur un mode similaire, John Huber a analysé l'article 49.3 comme une procédure permettant d'unidimensionnaliser la décision parlementaire et, ce faisant, de rationaliser son processus d'agrégation⁷⁴. Pour puissante que soit son approche fondée sur un modèle formel, elle néglige une dimension essentielle du problème, à savoir le coût réputationnel associé à l'activation de la procédure⁷⁵. D'une façon plus générale, les travaux d'économie politique tendant à comprendre la procédure parlementaire au seul prisme des enjeux d'agrégation des préférences des acteurs en place négligent ceux qui pèsent indirectement, qu'il s'agisse des électeurs ou des organisations internationales.

*

40 En résumé, les parlements ne se laissent pas facilement saisir par une seule méthode ou une seule approche disciplinaire. En la matière, une démarche monolithique et monographique fait courir le risque de ne pas en comprendre certains aspects mais également, plus simplement, de se tromper, à l'instar des spécialistes répétant que la phase parlementaire du processus législatif est généralement, sous la V^e République, sans histoire. La solution consiste à l'évidence à savoir à la fois sortir de son couloir et à faire plusieurs tours de piste, c'est-à-dire à diversifier les démarches méthodologiques et perspectives disciplinaires d'une part, et à multiplier les enquêtes au long cours d'autre part⁷⁶. Outre qu'il est coûteux en temps et en énergie, ce type de stratégies peut se payer du prix du renoncement à la montée en généralité en faisant courir aux études parlementaires le risque d'un folklorisme érudit, nostalgique et stérile. C'est pourquoi il nous semble impératif de systématiser les métacomparaisons entre une assemblée et d'autres objets, qu'ils soient parlementaires ou non. De même, les données parlementaires, statistiques, qualitatives ou ethnographiques ne prennent-elles pleinement leur sens que confrontées à d'autres, extra-parlementaires. Il faut dresser le profil des maires ou des ministres pour saisir l'éventuelle singularité de celui des députés. Il faut analyser la négociation interministérielle pour percevoir les marges de manœuvre éventuelles de la majorité parlementaire sur l'action publique. Il faut, en définitive, s'éloigner un peu du Parlement pour le comprendre.

NOTES

- 1 Par exemple : C. Abescat, *Dans la chambre du royaume. Les parlementaires face à l'évolution des conditions d'exercice du métier politique en Jordanie (2016-2023)*, thèse, Sciences Po Paris, 2023 ; M. Hardy, *L'invention d'un Parlement. Genèse et autonomie de l'institution parlementaire de la Région du Kurdistan irakien, 1992-2009*, thèse, Université Paris 1, 2016.
- 2 É. Ollion, *Les candidats. Novices et professionnels en politique*, Paris, PUF, 2021.
- 3 O. Rozenberg et É. Thiers, « Du Parlement », *Traité d'études parlementaires*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 31-62.
- 4 Philip Abrams écrit par exemple : « L'Etat n'est pas la réalité qui se cache derrière le masque des pratiques politiques. C'est lui-même le masque qui empêche de voir les pratiques telles qu'elles sont » (« The state is not the reality which stands behind the mask of political practice. It is itself the mask which prevents our seeing of political practice as it is. » Je traduis.) De ce point de vue, le Parlement est à la fois un masque et la réalité des pratiques politiques, P. Abrams, « Notes on the Difficulties of Studying the State », *Journal of Historical Sociology*, vol. 1, n° 1, 1977, p. 58-89.
- 5 P. Rosanvallon, *Les institutions invisibles*, Paris, Éditions du Seuil, 2024.
- 6 E. Goffman, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Éditions de Minuit, 1968.
- 7 « Plus je plongeais dans les nombreux mondes de Westminster, plus je me rendais compte que je n'en voyais réellement qu'une infime partie. » D. Searing, *Westminster's World. Understanding Political Roles*, Cambridge, Harvard University Press, 1994, p. 409. Je traduis.
- 8 D. Gardey, *Le linge du Palais-Bourbon. Corps, matérialité et genre du politique à l'ère démocratique*, Lormont, Le Bord de l'Eau, 2015. Également pour l'application du concept foucauldien d'hétérotopie à l'ordre (inversé) du Parlement.
- 9 D. Judge, *The Parliamentary State*, New York, Sage, 1993.
- 10 O. Costa, É. Kerrouche et P. Magnette (dir.), *Vers un renouveau du parlementarisme en Europe ?*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2004.

- 11 Telle est la thèse de Julian Clarenne, *Délibérer au Parlement. Le droit parlementaire, instrument du renouveau de la démocratie représentative ?*, Bruxelles, Larcier, 2024.
- 12 É. Kerrouche et O. Rozenberg, « Retour au Parlement », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 3, 2009, p. 397-400.
- 13 A. de Montis, *La rénovation de la séance publique du Parlement français – Étude sur l'efficacité politique de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008*, Paris, Dalloz, 2016.
- 14 Sur la résistance aux *legislative studies* en France : O. Costa, « Legislative Politics, Going International, while Staying Native », dans R. Elgie, E. Grossman et A. Mazur (dir.), *The Oxford Handbook of French Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 198-219 ; O. Rozenberg, « Legislative Studies », dans D. Connil, P. Jensei-Monge et A. de Montis (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 631-635.
- 15 B. François, *La Constitution Sarkozy*, Paris, Odile Jacob, 2009.
- 16 Voir la conclusion de D. Dulong, *Premier ministre*, Paris, CNRS Éditions, 2021.
- 17 G. Carcassonne, *La Constitution*, Paris, Éditions du Seuil, 1994, p. 24.
- 18 B. François, « Jupiter aux pieds d'argile », dans O. Duhamel, M. Foucault, M. Fulla et M. Lazar (dir.), *La V^e République démystifiée*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019, p. 37-43.
- 19 Souvenirs personnels de la première séance de séminaire du Gevipar tenue à Sciences Po, le 23 novembre 2009. Cette référence à une République bananière tenait à la généralisation de la procédure accélérée à la fin du quinquennat de Nicolas Sarkozy, après la mise en place de la révision constitutionnelle de 2008. Sur le Gevipar, voir la contribution d'Olivier Costa à ce numéro.
- 20 G. Grunberg, *La loi et les prophètes*, Paris, CNRS Éditions, 2013.
- 21 Deamien Leloup, « 'Uber Files' : révélation sur le deal secret entre Uber et Emmanuel Macron à Bercy », *Le Monde*, 10 juillet 2022, URL : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2022/07/10/uber-files-revelations-sur-le-deal-secret-entre-uber-et-macron-a-bercy_6134202_4408996.html [consulté le 25 août 2025].

- 22 Sur le sujet, voir également : B. Morel, « Opportunities and Drawbacks of a Microsociological Approach to Studying Parliaments », dans J. Brichzin *et al.* (dir.), *Soziologie der Parlamente: Neue Wege der politischen Institutionenforschung*, Wiesbaden, Springer VS, 2018, p. 371-390.
- 23 M. Milet, « Pour une sociologie législative du pouvoir des parlementaires en France », *Revue française d'administration publique*, n° 135, 2010, p. 601-618.
- 24 Il s'agit de la loi Pacte en octobre 2018. A. Danckaert, « Le pouvoir d'amendement dans le cadre de la loi PACTE », mémoire École d'affaires publiques, Sciences Po, 2019.
- 25 B. Morel, *Le Sénat et sa légitimité, l'institution interprète de son rôle constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2018.
- 26 J. Boelaert, S. Michon et É. Ollion, *Métier : député. Enquête sur la professionnalisation de la politique en France*, Paris, Raisons d'agir, 2017.
- 27 A. François, B. Monnery et O. Rozenberg, « MP of the Month! Reactions of the Members of Parliament to the Publication of Their Relative Performance », à paraître.
- 28 Intervention lors du colloque « Les Parlements en question(s) – La permanence d'institutions subordonnées ? », organisé par le CESSP CNRS, 8-9 novembre 2018, Paris.
- 29 Par exemple contre la fermeture d'une caserne en circonscription. Voir O. Rozenberg *et al.*, « Des députés experts militaires ? Les motivations et rétributions au sein des commissions Défense de Parlements européens », *Politique européenne*, n° 48, 2015, p. 178-200.
- 30 Voir également la contribution d'Alexandre Marais au présent numéro.
- 31 O. Rozenberg, *Les députés français et l'Europe. Tristes hémicycles ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018.
- 32 Là où les juristes reprochent souvent aux politiques de ne pas utiliser à plein certaines procédures ou de les dévoyer à des fins électorales.
- 33 M. Abélès, *Un ethnologue à l'Assemblée*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 240.
- 34 Par complexe, on ne pense pas seulement au nombre d'acteurs impliqués et à la diversité de leurs motivations mais également au fait que le principe de commandement vertical ne suffit généralement pas à créer un consentement durable et de qualité au sein de la majorité parlementaire. L'existence d'un processus de dons et contre-dons entre les *backbenchers*

d'une part et l'équipe gouvernementale d'autre part nourrit ainsi la complexité de l'économie majoritaire.

35 M. Russell et D. Gover, *Legislation at Westminster. Parliamentary Actors and Influence in the Making of British Law*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 265.

36 En cela, cette référence, même infondée du point de vue du droit comparé, constitue en elle-même une institution, au sens que lui donne la sociologie française des institutions (voir *infra*).

37 P. Lascoumes, « Les compromis parlementaires, combinaisons de surpolitisation et de sous-politisation », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 3, 2009, p. 455-478.

38 O. Rozenberg et C. Vigour, « Comment pensent les parlementaires ? Les rôles, valeurs et représentations des élus », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 395-434.

39 P. Converse et R. Pierce, *Political Representation in France*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 1986. Il fallut d'ailleurs attendre le milieu des années 2000 pour qu'une campagne d'ampleur de recueil de l'opinion des parlementaires soit à nouveau entreprise (voir O. Costa et É. Kerrouche, *Qui sont les députés français ? Enquête sur des élites inconnues*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007).

40 M. Milet, « Pour une sociologie législative du pouvoir des parlementaires en France », *op. cit.* ; W. Beauvallet, J. Fragnon et S. Perret, « Voit-on mieux de près ? Être chercheur embarqué au Parlement », *Politix*, vol. 136, n° 4, 2021, p. 5-26. La valorisation de l'observation participante par Marc Milet se double de la défense d'une démarche processuelle consistant à suivre un même dossier au fil des nombreuses étapes, formelles ou informelles, de la procédure législative.

41 D. Lecomte, *L'abdication du Parlement. Fait majoritaire et discipline partisane à l'Assemblée nationale sous la V^e République*, thèse, Université Paris 1, 2021.

42 D. Gardey, *Le linge du Palais-Bourbon*, *op. cit.*, p. 233.

43 M. Abélès, *op. cit.*, p. 218.

44 E. Crewe, *Lords of Parliament. Manners, Rituals and Politics*, Manchester, Manchester University Press, 2005.

45 B. Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002 ; O. Nay, « La vie à l'assemblée, angle mort de la

science politique française », *Revue suisse de science politique*, vol. 9, n° 3, 2003, p. 83-96.

46 Par ailleurs, l'accès au terrain est souvent filtré par des considérations partisans, notamment pour les collaborateurs chercheurs (W. Beauvallet, J. Fragnon et S. Perret, « Voit-on mieux de près ? Être chercheur embarqué au Parlement », *op. cit.*, p. 19).

47 Un processus similaire a été observé ces dernières années en Italie, aux États-Unis et au Parlement européen. C. Fasone et N. Lupo, « Transparency vs. Informality in Legislative Committees: Comparing the US House of Representatives, the Italian Chamber of Deputies and the European Parliament », *The Journal of Legislative Studies*, vol. 21, n° 3, 2015, p. 342-359.

48 E. Crewe, « Anthropology of Parliaments », dans C. Benoît et O. Rozenberg (dir.), *Handbook of Parliamentary Studies: Interdisciplinary Approaches to Legislatures*, Cheltenham, Edward Elgar, 2020, p. 389-407.

49 B. Fargeaud, « Doctrine », dans D. Connil, P. Jense-Monge et A. de Montis (dir.), *op. cit.*, p. 419-422.

50 O. Rozenberg, « Comparer les parlements », dans J.-M. De Waele et Y. Déloye (dir.), *Politique comparée*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 303-364.

51 E. Böhringer, *From Secrecy to Publicity in Parliamentary Voting: A Historical Case Study of the French Parliament*, mémoire, Sciences Po, 2024.

52 H. Coniez, *Écrire la démocratie : de la publicité des débats parlementaires*, Paris, L'Harmattan, 2012 ; D. Gardey, « Turning Public Discourse into an Authentic Artefact: Shorthand Transcription in the French National Assembly », dans B. Latour et P. Weibel (dir.), *Making Things Public. Atmospheres of Democracy*, Cambridge, MIT Press, 2005, p. 836-843.

53 J.-Ph. Heurtin, *L'espace public parlementaire : essai sur les raisons du législateur*, Paris, PUF, 1999, p. 227.

54 Voir à cet égard le très convaincant Y. Algan, T. Renault et H. Subtil, « La fièvre parlementaire : ce monde où l'on catche ! », *Observatoire du bien-être du Cepremap*, n° 1, 2025.

55 D. Chamussy, « Précédents », dans D. Connil, P. Jense-Monge et A. de Montis (dir.), *op. cit.*, p. 866-870. Selon cet auteur, fonctionnaire parlementaire, le secret des précédents garantit leur souplesse d'usage.

56 B. Fargeaud, « Doctrine », *op. cit.* ; É. Thiers, « Ontologie du droit parlementaire », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 139-166.

- 57 O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*
- 58 C. Benoît et O. Rozenberg (dir.), *Handbook of Parliamentary Studies*, *op. cit.*
- 59 A. Fuchs-Cessot, *Le Parlement à l'épreuve de l'Europe et de la V^e République*, Paris, LGDJ, 2004 ; E. Saulnier, *La participation des Parlements français et britannique aux communautés et à l'Union européennes*, Paris, LGDJ, 2002.
- 60 O. Rozenberg, *Les députés français...*, *op. cit.*
- 61 Qui tient à la fois à la volonté d'émancipation vis-à-vis du droit, sensible par exemple s'agissant de l'agrégation, et à l'influence de la sociologie critique. Nous utilisons du reste dans cette contribution les termes « science politique » et « sociologie politique » de manière interchangeable. Voir J.-B. Legrave, « Les attractions de la sociologie », dans E. Darras et O. Philippe (dir.), *La science politique une et multiple*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 155-179.
- 62 O. Rozenberg, « The Belated Love of French Sociologists for Parliaments », dans J. Brichzin *et al.*, *op. cit.*, p. 61-85.
- 63 Comme l'écrivent Beauvallet, Fragnon et Perret : « La grande question au cœur de toute tentative d'action au Parlement reste ainsi de savoir quels articles de tel texte de loi ou de tel code il faut modifier ou ajouter, matérialisant ainsi la frontière qui sépare ce monde des univers dont ses membres sont issus. » (p. 16)
- 64 Même si le constat d'Olivier Nay dans son article « La vie à l'assemblée, angle mort de la science politique française » est un peu daté et s'explique également par la volonté de désobjectiver les processus représentatifs et délibératifs.
- 65 Les travaux de Jacques Lagroye (1936-2009) ont joué un rôle déterminant dans la structuration de cette approche. Voir par exemple D. Dulong, *Sociologie des institutions politiques*, Paris, La Découverte, 2012 ; J. Lagroye et M. Offerlé (dir.), *Sociologie de l'institution*, Paris, Belin, 2011, ainsi que de nombreux manuels de science politique.
- 66 Sur la V^e République : B. François, *Naissance d'une Constitution*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996.
- 67 D. Dulong, *Sociologie des institutions politiques*, *op. cit.*, p. 102.

68 On veut dire par là, après d'autres, que les parlements incarnent à la fois le biais ploutocratique des démocraties modernes (en ce sens, ils objectivent l'ordre social) mais également la marginalisation des politiques vis-à-vis des élites capitalistes (en ce sens, ils le masquent).

69 D. Gardey, *Le linge du Palais-Bourbon*, *op. cit.*

70 O. Rozenberg, « La possibilité d'une île parlementaire : une anthropologie historique et matérielle de l'Assemblée nationale », *Revue française de science politique*, vol. 65, n° 5-6, 2015, p. 915-918.

71 É. Ollion, *Les candidats*, *op. cit.*

72 G. Cox, « The Organization of Democratic Legislatures », dans B. Weingast et D. Wittman (dir.), *The Oxford Handbook of Political Economy*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 141-161.

73 « control over the agenda could in principle be secured purely through control of a majority of votes in the assembly, without the need of special offices occupied by party leaders » (*Ibid.*, p. 158. Je traduis.). Par *special offices*, il entend des positions organisationnelles offrant des avantages procéduraux, par exemple président de commission. Il ajoute que si le contrôle des *backbenchers* s'appuie davantage sur des processus de discipline internes aux partis que des arrangements procéduraux, alors le Parlement perd sa qualité démocratique – ce qui semble au mieux imprécis et au pire erroné.

74 J. D. Huber, *Rationalizing Parliament, Legislative Institutions and Party Politics in France*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

75 M. Becher et S. Brouard, « Executive Accountability beyond Outcomes: Experimental Evidence on Public Evaluations of Powerful Prime Ministers », *American Journal of Political Science*, vol. 66, n° 1, 2022, p. 106-122.

76 À cet égard, l'ouvrage *Legislation at Westminster. Parliamentary Actors and Influence in the Making of British Law* de Meg Russell et Daniel Gover est une pépite.

ABSTRACTS

Français

Cette contribution avance que la difficulté à s'accorder sur la place des parlements dans la gouvernance contemporaine tient à la conjonction de trois types de problèmes. D'abord, la complexité des assemblées modernes,

organisées par des lignes de clivages irréductibles, n'aide pas à fonder un diagnostic commun. Ensuite, les grandes options méthodologiques de la recherche soulèvent des difficultés tenant à l'informalité d'une partie de la vie parlementaire. Enfin, la spécialisation disciplinaire conduit souvent à se priver de la compréhension d'une partie des processus à l'œuvre. Face à ces difficultés, cette contribution prône non seulement un pluralisme de la démarche de recherche mais également un systématisme de la comparaison, y compris vis-à-vis d'objets extra-parlementaires.

English

This contribution argues that the challenge of achieving consensus on the role of parliaments in contemporary governance can be attributed to three interwoven issues. Firstly, the complexity of modern assemblies, organised along irreducible dividing lines, makes it difficult to arrive at a common diagnosis. Secondly, the major methodological options for research raise difficulties because of the informality of part of parliamentary life. Finally, disciplinary specialisation can lead to a lack of understanding of some of the processes at work. In light of these challenges, this contribution advocates not only a pluralistic approach to research but also a systematic approach to comparison, including with non-parliamentary subjects.

INDEX

Mots-clés

Parlement, législature, statistique, entretien, ethnographie, influence, science politique

Keywords

Parliament, legislature, statistic, interview, ethnography, influence, political science

AUTHOR

Olivier Rozenberg

Chercheur associé, Libera Università Internazionale degli Studi Sociali (Rome, Italie)

IDREF : <https://www.idref.fr/070751005>

ORCID : <http://orcid.org/0000-0003-2468-7639>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/olivier-rozenberg>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000122836595>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/14518007>

Le Comité d'histoire parlementaire et politique

Jean Garrigues

DOI : 10.35562/recp.358

Copyright
CC BY-SA 4.0

OUTLINE

- I. Une histoire en renouveau
- II. Les axes du renouvellement

TEXT

- 1 Entre les années 1950 et les années 1980, l'histoire des assemblées et de la vie parlementaire a été un champ relativement délaissé par les chercheurs. Ce trou noir historiographique s'explique, nous semble-t-il, par trois causes principales. La première tient au déficit d'expertise de l'historien confronté aux caractères spécifiques de la vie parlementaire, qui nécessite une réflexion sur le droit et sur la pratique constitutionnelle, administrative et réglementaire, plus accessible aux juristes ou aux historiens du droit. Le deuxième facteur d'explication réside dans l'influence plus ou moins directe de l'école des Annales sur plusieurs générations d'historiens, qui ont eu tendance à dévaloriser une histoire apparaissant comme élitiste, conventionnelle, déconnectée des facteurs économiques et sociaux. Cela explique les réticences encore palpables de certains chercheurs, qui pensent trouver dans la microhistoire, dans l'histoire des sensibilités ou des mentalités collectives, dans l'histoire des représentations ou encore dans la socio-histoire des grilles de lecture plus stimulantes pour la compréhension de notre évolution politique contemporaine. Nous pensons que c'est une fausse querelle, et que la nouvelle histoire parlementaire se nourrit précisément de tous ces champs d'histoire en pleine expansion. Mais il faut se confronter à un troisième champ d'explication, peut-être le plus fondamental, qui nous renvoie à la méconnaissance, voire au discrédit

de la vie parlementaire dans l'opinion publique. Depuis la fin du XIX^e siècle, l'antiparlementarisme, nourri à la fois par l'ignorance et par l'extrémisme, n'a cessé de gangrener le débat politique français. Le divorce croissant entre les élites et les citoyens s'est bien souvent polarisé sur des assemblées jugées élitistes, incompétentes et inefficaces. Et l'évolution des pratiques parlementaires de la V^e République, piégées par la présidentialisation et par l'hypermédiatisation, n'a certainement pas arrangé la perception commune de ce champ historique dévalué. Néanmoins, on peut penser que la reparlementarisation du débat public depuis quelques années, avec l'éclipse plus ou moins durable du fait majoritaire et la remise en question du parlementarisme rationalisé, a contribué à un renouveau d'intérêt pour l'institution parlementaire et son fonctionnement.

I. Une histoire en renouveau

- 2 La flamme de l'histoire parlementaire a été entretenue pendant ces trente années « obscures » par d'autres acteurs de la recherche que les historiens proprement dits. À commencer par les acteurs de cette vie parlementaire, tel le député des Bouches-du-Rhône Henry Bergasse¹ ou Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale de 1993 à 1997 et qui a consacré une monographie à ses prédécesseurs². Les fonctionnaires des assemblées n'ont pas été en reste dans cette sauvegarde du patrimoine historique³. Du côté des sciences humaines, les travaux des sociologues comme Mattei Dogan⁴, des juristes comme Jean-Pierre Marichy⁵ ou des politologues comme Roland Cayrol⁶ ont assuré une sorte de transition vers le renouveau épistémologique des trois dernières décennies.
- 3 Une relève générationnelle a eu lieu dans le champ des approches juridiques de la vie parlementaire⁷, dans celui de la science politique⁸ ou dans celui de la sociologie⁹, tandis que les travaux de Pierre Rosanvallon¹⁰ ou de Bernard Manin¹¹, dans le registre de la philosophie politique, traitaient les concepts de représentation politique et de délibération. Puis sont venus se greffer de nouveaux champs d'approche, tels que les études littéraires¹² ou l'ethnologie¹³, de sorte que l'histoire des assemblées ne pouvait plus ressembler à la

caricature qui pouvait la dénigrer quelques décennies plus tôt. Tout récemment, le *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, publié sous la direction scientifique de Damien Connil, Priscilla Jensel-Monge et Audrey de Montis¹⁴, a achevé de donner ses lettres de noblesse aux études parlementaires.

- 4 Le point de départ du renouveau historiographique proprement dit est venu de la vaste enquête collective lancée en 1984 par Jean-Marie Mayeur, Jean-Pierre Chaline et Alain Corbin sur les parlementaires de la III^e République, qui a permis d'aboutir à la constitution d'un fichier rassemblant plus de deux tiers des parlementaires concernés, à la publication d'un ouvrage sur les sénateurs¹⁵ et à de nombreuses synthèses régionales¹⁶, dont un colloque organisé en 2001 a fait le bilan national. Cette enquête a permis non seulement de relancer l'histoire parlementaire, mais aussi de lui offrir des pistes multiples de renouvellement, explorées par quelques thèses pionnières, aux marges de l'histoire électorale ou de l'histoire sociale du politique¹⁷.
- 5 C'est pour stimuler cet effort de renouvellement méthodologique et scientifique que le Comité d'histoire parlementaire et politique a été créé en 2002, avec le soutien des deux assemblées et avec la mission essentielle d'animer de façon systématique les recherches consacrées au parlementarisme. De nombreux colloques et journées d'étude ont pris pour objet l'histoire parlementaire, de même qu'un séminaire mensuel et une revue trimestrielle, intitulée *Parlement(s). Revue d'histoire politique*. Ont été traités dans la revue des thèmes extrêmement variés : des moments parlementaires (n° 9 : « Mai 68 en débats » ; n° 10 : « La guerre des mots. 14-18 dans les parlements européens » ; hors-série [HS] 4 : « Second Empire » ; n° 12 : « À l'heure du coup d'État » ; n° 15 : « Parlements et parlementaires de France au XVIII^e siècle » ; n° 31 : « Monarchies censitaires »), des familles parlementaires (HS 5 : « Gaullistes au Parlement sous la V^e République » ; n° 6 : « Socialistes au Parlement » ; HS 13 : « Les Républicains et le Parlement en Italie 1861-1994 »), des thématiques de débats (n° 30 : « L'invention politique des banlieues à la fin du XX^e siècle » ; HS 15 : « Les lois mémorielles en Europe » ; HS 16 : La mort au Parlement » ; HS 17 : « Le Parlement des animaux »), des représentations (n° 24 : « Le roman parlementaire » ; n° 34 : « Revêtir des idées. Habits, parures et politique en France XVI^e-XXI^e siècles » ; HS 18 : « Objets politiques »), des enjeux parlementaires (n° 17 : « La

diplomatie parlementaire en France après 1945 ») ou encore des approches territoriales (HS 2 : « Politique en Aquitaine. Des Girondins à nos jours ») ou étrangères (n° 21 : « Un parlementarisme allemand ? » ; HS 12 : « Vie politique et parlementaire en Espagne XIX-XX^e siècles »).

- 6 Par ailleurs, en tant que revue d'histoire politique, *Parlement(s)* est rapidement sortie du cadre de la vie parlementaire proprement dite pour s'intéresser à de multiples approches : des enjeux majeurs (n° 1 : « L'Europe ! L'Europe ! » ; HS 3 : « Penser et construire l'Europe » ; n° 18 : « Science et révolutions » ; n° 22 : « Citoyenneté, république et démocratie en France de 1789 à 1989 » ; n° 38 : « L'école saisie par le politique XIX^e-XXI^e siècles »), les élections (n° 2 : « Les urnes de l'Oncle Sam » ; n° 4 : « Quarante ans de présidentielles 1965-2005 » ; n° 16 : « Élus et élections du 8 février 1871 »), la sociologie politique (n° 5 : « Monde rural et politique en Europe » ; HS 7 : « Vie et pratiques politiques en terres méditerranéennes » ; n° 8 : « Jeunes en politique » ; n° 19 : « Femmes outsiders en politique » ; HS 10 : « Bretagne en politique », n° 27 : Une France des sans voix ?), les cultures politiques (n° 13 : « L'homme providentiel » ; HS 9 : « L'antiparlementarisme en France » ; n° 40 : « Les gauches et l'international au XX^e siècle) ou encore l'anthropologie politique (n° 23 : « Transgresser en politique », HS 11 : « Amitiés en politique, d'Oreste et Pylade à nos jours » ; n° 25 : « Oiseaux de malheur. Annoncer les mauvaises nouvelles » ; HS 14 : « Couples en politique des guerres de Religion à nos jours »).
- 7 Les colloques et journées d'étude organisés ou coorganisés par le Comité d'histoire parlementaire et politique ont reflété cette diversité d'approches, alimentée par la collaboration entre historiens, historiens du droit, juristes, politistes, sociologues ou littéraires, ainsi que par les témoignages des acteurs politiques mis à contribution. Ils ont porté aussi bien sur la méthodologie de la recherche (« L'Europe des Parlements. État des recherches en histoire parlementaire », novembre 2012), les institutions elles-mêmes (« La Cinquième République au Parlement », mai 2008, actes publiés par le Sénat ; « Comprendre la Cinquième République 1958-2008 », septembre 2008, actes parus aux Presses universitaires de France [PUF] en 2010), les élections (« Les élections locales sous la Cinquième République », janvier 2009 ; « Les élections législatives et

sénatoriales outre-mer 1848-1981) », novembre 2006, actes parus aux Indes savantes en 2010 ; « Les campagnes électorales de 1848 à nos jours », mars 2007 ; « Le Sénat de la V^e République », juin 2009, actes publiés par le Sénat ; « Les secrétariats administratifs des groupes parlementaires », juin 2010, actes sur le site de l'Assemblée nationale ; « Les présidents de l'Assemblée nationale de 1789 à nos jours », novembre 2011), des moments politiques forts (« Front populaire, chocs et contre-chocs 1934-1940 », décembre 2006 ; « Le discours de Jacques Chaban-Delmas sur la Nouvelle Société », septembre 2009, actes publiés en 2010 chez Economica ; « Les Dix décisives 1869-1979 », actes publiés aux PUR en 2022), des familles politiques (« Les échecs du centrisme dans la France des XIX^e et XX^e siècles », mars 2004, actes publiés en 2005 par la MSH d'Aquitaine ; « Le Centre national des indépendants et paysans. Archives, mémoires et histoire, juin 2004 ; « Centre et centrisme en Europe aux XIX^e et XX^e siècles, mai 2005, actes publiés chez Peter Lang en 2007 ; « Socialistes au Parlement », décembre 2005, publiés dans la revue *Parlement(s)* n° 6 ; « Hériter en politique. Filiations, transmissions et générations politiques XIX^e-XXI^e siècles, juin 2009, actes publiés aux PUF en 2011 ; « Pierre Bérégovoy en politique », mai 2010 ; « Les parlementaires gaullistes du Nord-Ouest 1958-1981 », mai 2011 ; « Tribuns du peuple. Les Gauches au Parlement, de 1870 à nos jours », octobre 2013), des grands débats parlementaires (« La laïcité, des débats, une histoire, un avenir. 1789-1905-2005 », février 2005, actes publiés par le Sénat ; « Les questions sociales au Parlement », mars 2006, actes publiés par le Sénat) ou encore sur l'histoire des représentations (« Caricatures politiques et parlementaires », décembre 2015.)

- 8 En contrepoint de la revue et des journées d'étude, le Comité d'histoire parlementaire et politique organise depuis 2004 un séminaire mensuel en partenariat avec le Centre d'histoire de Sciences Po. Ses travaux concernent la vie des parlements, en France et dans le monde, mais aussi plus largement tout le champ politique. Le premier cycle du séminaire, de 2004 à 2007, a proposé une thématique très large (Pouvoirs, institutions et familles politiques en Europe XVIII^e-XXI^e siècles) permettant d'explorer les travaux novateurs des historiens, juristes, politistes et sociologues dans ce champ. Le deuxième cycle 2007-2010, intitulé « L'histoire politique en

renouveau », a été construit sur des séances réunissant un chercheur présentant un bilan historiographique d'une question donnée, un autre plus novice proposant une étude de cas et un qui a alimenté la discussion à la lumière de sa propre expertise. Les cycles suivants se sont recentrés sur les études parlementaires proprement dites. Le cycle 2010-2011, intitulé « Le Parlement dans tous ses états », a réuni dans chaque séance un chercheur et un praticien de la vie parlementaire. Le cycle 2011-2012 s'est intéressé à l'histoire de l'antiparlementarisme, en étudiant ses temps forts et faibles, ses fondements idéologiques, ses thèmes majeurs, ses lieux, ses groupements et ses individus. Le cycle 2012-2013 s'est ouvert aux parlements du monde. Sans énumérer tous les cycles suivants, dont celui qui s'est intéressé à la question de la laïcité il y a quelques années, on rappellera seulement que le cycle actuel de deux ans 2023-2025 est consacré aux clubs de réflexion et aux think tanks du XIX^e siècle à nos jours. Il fait intervenir à la fois des chercheurs historiens, politistes ou sociologues mais aussi des responsables de ces think tanks qui témoignent de leur expérience. L'esprit du séminaire est en effet de confronter tant que faire se peut les chercheurs et les praticiens de la vie parlementaire.

II. Les axes du renouvellement

- 9 Quels sont les axes majeurs de ce renouveau historiographique auquel le Comité d'histoire parlementaire et politique a essayé de contribuer pendant deux décennies ? Ce sont d'abord des champs considérés comme traditionnels, mais profondément rajeunis par l'interpénétration des sciences sociales. On pense à des approches biographiques¹⁸, prosopographiques¹⁹, générationnelles²⁰, chronologiques (portant par exemple sur la III^e République²¹, sur la V^e²² ou sur les assemblées étrangères²³) ou diachroniques²⁴. D'autres champs ont été et sont de plus en plus explorés, notamment grâce à l'émergence des approches fonctionnalistes²⁵ ou grâce à l'apport des autres sciences sociales, telles que l'anthropologie, la lexicographie²⁶, les sciences du langage ou de la communication²⁷.
- 10 Si l'on prend l'exemple particulièrement probant de la thèse consacrée par Christophe Bellon à Aristide Briand dans la première phase de sa vie parlementaire, on constate que la perspective

classiquement biographique cède le pas à une ambition tout à fait novatrice qui emprunte à la fois à l'histoire des cultures politiques et à celle des institutions au sens le plus noble du terme, nourrie par les apports de la science politique, de la lexicologie et du droit parlementaire. D'où une problématique clairement dessinée dans l'introduction et qui vise à confronter le rôle de la délibération, essentiel dans le processus institutionnel de la III^e République, au fait majoritaire issu de la pratique politique du début xx^e siècle et indissociable de l'émergence des partis. Il nous montre comment Aristide Briand construit une gouvernance à partir de la dynamique de la délibération, proposant une forme d'adaptation à la fois subtile et efficace du régime d'assemblée. Elle s'articule autour de la notion de « contrat majoritaire », mise à l'épreuve par les difficultés d'application de la loi sur la Séparation, tant sur le terrain des légitimités normatives que sur celui des péripéties politiques (la querelle des Inventaires, crise parlementaire de l'été 1906). L'approche fonctionnaliste de la vie parlementaire est à la fois valorisée et dépassée par d'autres enjeux qui apparaissent avec force, tels que le débat idéologique et philosophique sur la laïcité, le tropisme ou la conjonction des centres, la possibilité d'une gauche réformatrice confrontée au socialisme unifié. Ce sont des éléments récurrents de la vie politique française pour lesquels cette thèse savante, sur la base d'une approche biographique apparemment traditionnelle, apporte un éclairage tout à fait neuf.

- 11 Selon une tout autre approche, au croisement de l'histoire sociale, de l'histoire culturelle et de l'histoire politique, la thèse consacrée par Bibia Pavard aux enjeux de la contraception et de l'avortement dans la société française des années 1960 et 1970 se présente, de façon presque étonnante, comme une magistrale leçon sur la mécanique parlementaire sous la V République. Elle s'intéresse à la phase prospective, c'est-à-dire aux stratégies de publicisation, de personnification, de conviction, d'intermédiation ou de rassemblement qui sont décisives pour la préparation du processus législatif proprement dit. Puis apparaît la véritable mécanique parlementaire : la fabrication de la loi, l'expertise des fonctionnaires d'assemblée, des cabinets ministériels ou des auditions en commissions spécialisées, le rôle déterminant du rapporteur, la surpolitisation des débats parlementaires qui génère le télescopage

entre des logiques opportunistes, partisanses, idéologiques, voire genrées, les modalités de publicisation et d'incarnation de ces débats, l'émergence de figures d'experts parlementaires favorables ou hostiles à la libération féminine, les débuts du procédé du mur d'amendements, appelé à un grand succès par la suite, enfin la mise en évidence des rapports de force entre les pouvoirs de l'Assemblée, du Sénat et du Conseil constitutionnel, qui rend l'étude de la vie parlementaire beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît. À côté du fil conducteur de la thèse, qui montre à la fois l'appropriation d'une dynamique de réforme sociétale par les idées et les groupes porteurs des valeurs féministes, cette thèse constitue une contribution majeure à l'historiographie du processus légiférant.

- 12 Parmi ces champs novateurs, celui de la délibération parlementaire a été l'un des mieux défrichés depuis une décennie. La place et les fonctions politiques de l'éloquence²⁸, le discours comme matériau historique et littéraire²⁹, le débat comme moment politique et procédural³⁰ ont fait l'objet de travaux importants, même si beaucoup reste à faire. De même pour l'approche ethno-historique, qui laisse entrevoir des pistes prometteuses³¹, ou pour l'histoire de la représentation et de la médiatisation de la vie parlementaire, qui n'en est qu'à ses balbutiements³². Un champ de recherches s'ouvre, au confluent de l'histoire politique et de l'histoire culturelle, pour découvrir les corpus littéraires, journalistiques, iconographiques ou audiovisuels associés à la vie parlementaire.
- 13 On peut d'ailleurs y ajouter un thème complémentaire, qui est celui de l'antiparlementarisme, sans doute aussi vieux que le parlementarisme, même si le *Trésor de la langue française* en attribue la paternité à Maurice Barrès (1912). On a beaucoup écrit sur ce thème, et de nombreux travaux ont eu pour sujet des moments ou des familles antiparlementaires. Il manque néanmoins une historicité, une généalogie qui permette de saisir l'écart possible de la perception même du mot depuis deux siècles³³, en soulignant ses fondements idéologiques, ses filiations, ses variations, ses degrés, ses milieux privilégiés (élitiste ou populiste), ses temps forts et ses temps faibles, ses thèmes récurrents (le coût de la représentation parlementaire, la médiocrité et l'absentéisme des élus, la corruption et le parasitisme, la confiscation du pouvoir par les élites, la critique de la gérontocratie, de la reproduction et de la transmission du pouvoir, et,

plus près de nous, les critiques sur la non-représentativité des élus en matière de genre ou de diversité) ou encore ses formes d'expression, ce qui nous ramène à l'omniprésence de l'image dans le champ d'exploration. En outre se profile l'idée d'une approche comparatiste, qui étendra les pistes de recherche au domaine européen, voire mondial. C'est l'un des enjeux majeurs de l'historiographie parlementaire en devenir.

- 14 Comme d'autres champs ou sous-champs historiographiques, l'histoire parlementaire est en effet en train de s'intégrer au « *transnational turn* ». Depuis quelques années, des travaux d'historiens se tournent vers la pratique parlementaire dans les pays de faible tradition démocratique³⁴. Les travaux qui prennent en compte la dimension comparatiste de cette histoire transnationale sont encore peu nombreux et émanent pour la plupart de juristes ou de politistes³⁵. Mais un projet européen a pris forme au sein du réseau EuParl.Net, qui tend dans un premier temps à réaliser une histoire conceptuelle du parlementarisme européen. Le point de départ consiste dans la construction d'une sorte d'idéal-type à quatre dimensions : la représentation, la délibération, la souveraineté et la responsabilité. Chacune de ces dimensions constitutives sera interrogée dans sa dimension à fois chronologique et comparative, afin de réfléchir à la généalogie d'un socle commun du parlementarisme européen. À cette réflexion conceptuelle s'agrègent des éléments de recherches transnationales sur des aspects particuliers de la vie parlementaire, qu'ils relèvent par exemple de la culture quotidienne des députés³⁶ ou de la gouvernance des assemblées³⁷. Dans cette perspective, l'étude de la vie parlementaire sous les régimes autoritaires de l'Europe contemporaine ou dans les périodes de transitions démocratiques apparaît comme un champ à défricher de façon prioritaire afin de combler les « trous noirs » de cette histoire européenne en devenir.
- 15 Que ce soit dans une perspective fonctionnaliste, culturaliste ou comparatiste, l'histoire de la vie parlementaire a donc incontestablement de beaux jours devant elle et il est souhaitable qu'elle trouve des lieux d'accueil universitaire pour donner libre cours à la curiosité et à la créativité des chercheurs.

NOTES

- 1 H. Bergasse, *Histoire de l'Assemblée des élections de 1789 aux élections de 1967*, Paris, Payot, 1967.
- 2 Ph. Séguin, *240 dans un fauteuil. La saga des présidents de l'Assemblée*, Paris, Éditions du Seuil, 1995.
- 3 M. Ameller, *L'Assemblée nationale*, Paris, PUF, 1994 ; M. Mopin, « Diriger le Parlement », *Pouvoirs*, n° 83, 1997, p. 41-58 ; M. Mopin, *Les grands débats parlementaires de 1875 à nos jours*, Paris, La Documentation française, 1988 ; M. Mopin, *L'Assemblée nationale et le Palais-Bourbon d'hier à aujourd'hui*, Paris, Assemblée nationale, 1998 ; A. Delcamp, « Le rôle législatif du Sénat », *Revue de droit public*, n° 88, 1972, p. 175-228, *Le Bicamérisme*, Paris, Economica, 1997 ; B. Fuligni, *Les quinze mille. Députés d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, Horay, 2006.
- 4 M. Dogan, « La stabilité du personnel parlementaire sous la Troisième République », *Revue française de science politique*, vol. 3, n° 2, 1953, p. 319-348 ; M. Dogan, *Political Ascent in a Class Society: French Deputies 1870-1958*, Glencoe, Free Press, 1961 ; M. Dogan, « Les filières de la carrière politique en France », *Revue française de sociologie*, vol. 8, n° 4, 1967, p. 468-492.
- 5 J.-P. Marichy, *La deuxième chambre dans la vie politique française depuis 1875*, Paris, LGDJ, 1969.
- 6 R. Cayrol, J.-L. Parodi et C. Ysmal, *Le député français*, Paris, Armand Colin, 1973.
- 7 F. Laffaille, *Le président du Sénat depuis 1875*, thèse, Université Paris 5, 1997 ; F. Chevalier, *Le sénateur français (1875-1995). Essai sur le recrutement et la représentativité des membres de la seconde chambre*, Paris, LGDJ, 1998 ; J.-Ph. Heurtin, *L'espace public parlementaire. Essai sur les raisons du législateur*, Paris, PUF, 1999 ; A. Laquièze, *Les origines du régime parlementaire en France 1814-1848*, Paris, PUF, 2002 ; J. Benetti, *Droit parlementaire et fait majoritaire à l'Assemblée nationale sous la V^e République*, thèse, Université Paris 1, 2004 ; Y.-A. Durelle-Marc, *Pétitionnement et droit de pétition durant l'Assemblée nationale constituante (1789-1791). Contribution à l'histoire du régime représentatif*, thèse, Université Paris 1, 2004.

- 8 B. François, *Naissance d'une Constitution. La Cinquième République, 1958-1962*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996 ; J. Joana, *Le Parlement contre le monde. Les lieux de formation et d'agrégation du personnel politique au XIX^e siècle (1815-1877)*, thèse, Université Montpellier 1, 1997 ; M. Offerlé (dir.), *La profession politique, XIX-XX^e siècles*, Paris, Belin, 1999 ; D. Mineur, *Archéologie de la crise de la représentation politique*, thèse, Sciences Po Paris, 2004 ; J. Navarro, « Les rôles au Parlement européen. Une typologie des pratiques de représentation », *Revue française de science politique*, vol. 59, n^o 3, 2009, p. 479-506.
- 9 J. Commaille, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, 1994 ; O. Nay, « Le travail politique à l'Assemblée. Note sur un champ de recherche trop longtemps déserté », *Sociologie du travail*, vol. 45, n^o 4, 2003, p. 537-554.
- 10 P. Rosanvallon, *Le moment Guizot*, Paris, Gallimard, 1985 ; P. Rosanvallon, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998 ; P. Rosanvallon, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2000.
- 11 B. Manin, « Volonté générale ou délibération ? Esquisse d'une théorie de la délibération politique », *Le Débat*, n^o 33, 1985, p. 72-93 ; B. Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy, 1995.
- 12 M. Stein, *Victor Hugo orateur. Étude des discours politiques prononcés de 1846 à 1880*, thèse, Université Paris 7, 2004 ; D. Dupart, *Le « lyrisme démocratique » de Lamartine. Étude des discours politiques de 1834 à 1848*, thèse, Université Paris 4, 2008.
- 13 M. Abélès, *Un ethnologue à l'Assemblée*, Paris, Odile Jacob, 2000.
- 14 Damien Connil, Priscilla Jensel-Monge et Audrey de Montis (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, Bruxelles, Buylant, 2023.
- 15 A. Corbin et J.-M. Mayeur (dir.), *Les immortels du Sénat, 1875-1918. Les cent seize inamovibles de la Troisième République*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995.
- 16 S. Guillaume et B. Lachaise (dir.), *Dictionnaire des parlementaires d'Aquitaine sous la Troisième République*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1998 ; J.-P. Chaline et A.-M. Sohn (dir.), *Dictionnaire des parlementaires de Haute-Normandie 1871-1940*, Rouen, Publications de l'université de Rouen, 2000 ; B. Menager, J.-P. Florin et J.-M. Guislin (dir.), *Les parlementaires du Nord-Pas-de-Calais sous la III^e République*, Lille, Université Charles-de-Gaulle, 2000 ; J. El Gammal et P. Plas (dir.),

Dictionnaire des Parlementaires du Limousin sous la Troisième République, Limoges, PULIM, 2001 ; J.-M. Mayeur et A. Schweitz (dir.), *Les parlementaires de la Seine sous la Troisième République*, 2 vol., Paris, Publications de la Sorbonne, 2001.

17 J. Quellien, *Les élections législatives dans le Calvados pendant la Troisième République (1871-1938)*, thèse, Université de Caen, 1983 ; J. Binoche, *Le rôle des élus de l'Algérie et des colonies au Parlement sous la III^e République (1871-1940)*, thèse, Université de Poitiers, 1987 ; G. Le Beguec, *L'entrée au Palais-Bourbon : les filières privilégiées d'accès à la fonction parlementaire (1919-1939)*, thèse, Université Paris 10, 1989 ; J. Garrigues, *Léon Say et le Centre gauche 1871-1896. La grande bourgeoisie libérale dans les débuts de la Troisième République*, thèse, Université Paris 10, 1993.

18 D. Bellamy, *Geoffroy de Montalembert (1898-1993). Un aristocrate en République*, Rennes, PUR, 2006 ; S. Tomei, *Clemenceau le combattant*, Paris, La Documentation française, 2008 ; Ch. Bellon, *Délibération parlementaire et phénomène majoritaire sous la Troisième République. L'exemple d'Aristide Briand, député de la Loire (1902-1919)*, thèse, Sciences Po Paris, 2009 ; Ch. Bellon, *Briand l'Européen*, Paris, La Documentation française, 2009 ; M. Stein, *Victor Hugo l'universel*, Paris, La Documentation française, 2010.

19 É. Anceau, *Dictionnaire des députés du Second Empire*, Rennes, PUR, 1999 ; B. Marnot, *Les ingénieurs au Parlement sous la III^e République*, Paris, CNRS Éditions, 2000 ; H. Chevaleyre, *Les femmes parlementaires socialistes en France de 1945 à 1995*, mémoire DEA, Université Bordeaux 3, 2001 ; N. Castagnez, *Socialistes en République. Les parlementaires SFIO de la IV^e République*, Rennes, PUR, 2004 ; J.-M. Guislin, *L'affirmation du parlementarisme au début de la Troisième République : l'exemple du Pas-de-Calais, 1871-1875*, Arras, Artois Presses Université, 2004 ; S. Hubac, « Des femmes aux élections législatives en France de 1945 à 1968 : veuves d'hommes politiques célèbres et femmes d'inéligibles », *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n° 3, 2005 ; F. Przybyla, *Le blé, le sucre et le charbon. Les parlementaires du Nord et leur action (1881-1889)*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2007 ; F. Menant, *Le corps législatif sous Napoléon*, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2011.

20 O. Wiewiorka, *Les orphelins de la République. Destinées des députés et sénateurs français (1940-1945)*, Paris, Éditions du Seuil, 2001 ; L. Bantigny et A. Baubérot (dir.), *Hériter en politique – Filiations, générations et*

transmissions politiques (Allemagne, France et Italie, XIX^e-XXI^e siècle), Paris, PUF, 2011.

21 R. Hudemann, *Fraktionsbildung im französischen Parlament. Zur Entwicklung des Parteiensystems in der frühen Dritten Republik (1871-1875)*, Munich/Zürich, Artemis Verlag, 1979 ; V. Duclert (dir.), *Le Parlement et l'affaire Dreyfus : douze années pour la vérité*, Paris, Assemblée nationale, 1998 ; F. Bock, *Un parlementarisme de guerre 1914-1919*, thèse, Sciences Po Paris, 1998 ; D. Gros, *L'Assemblée nationale de 1871, structuration partisane, œuvre constitutionnelle, œuvre législative*, thèse, Université Paris 2, 2010.

22 A. Kimmel, *L'Assemblée nationale sous la Cinquième République*, Paris, PFNSP, 1991 ; « La Cinquième République au Parlement », colloque CHPP, Palais du Luxembourg, 15 mai 2007 ; P. Smith, *The Senate of the Fifth French Republic*, Londres, Palgrave MacMillan, 2009.

23 N. Patin, *La guerre au Reichstag. Expériences de guerre et imaginaires politiques des députés sous la République de Weimar (1914-1933)*, thèse, Université Paris 10, 2010.

24 J. Stone, *The Search for Social Peace. Reform Legislation in France, 1880-1914*, New York, State University of New York Press, 1985 ; J.-P. Delannoy, *Les religions au Parlement français du général de Gaulle (1958) à Valéry Giscard d'Estaing (1975)*, Paris, Éditions du Cerf, 2005 ; *Les questions sociales au Parlement, 1789-2006*, Paris, Sénat, 2006 ; *L'Europe au Parlement de Victor Hugo à nos jours*, Paris, Sénat, 2007 ; B. Pavard, *Contraception et avortement dans la société française (1956-1979) : histoire d'un changement politique et culturel*, thèse, Sciences Po Paris, 2010.

25 « Le fonctionnement des assemblées délibératives », « Le travail parlementaire », 3^e et 4^e parties, dans J. Garrigues et al. (dir.), *Assemblées et Parlements dans le monde, du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Assemblée nationale, 2010, vol. 1, p. 433-748. Voir aussi par exemple : H. Fayat, « Bien se tenir à la Chambre. L'invention de la discipline parlementaire », *Cahiers Jean Jaurès*, n^o 153, 1999, p. 61-87 ; P. Lascoumes, « Les compromis parlementaires, combinaisons de surpolitisation et de sous-politisation. L'adoption des lois de réforme du Code pénal (décembre 1992) et de création du Pacs (novembre 1999) », *Revue française de science politique*, vol. 59, n^o 3, 2009, p. 455-478 ; « La diplomatie parlementaire en France après 1945 », *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n^o 17, 2012 ; « Les présidents de l'Assemblée nationale, de 1789 à nos jours », colloque CHPP, Assemblée nationale, 2011.

- 26 D. Mayaffre, *Le poids des mots. Le discours de gauche et de droite dans l'entre-deux-guerres (1928-1939)*, Paris, Honoré Champion, 2000.
- 27 P. Marchand, *Le grand oral. Les discours de politique générale de la V^e République*, Bruxelles, De Boeck, 2007.
- 28 N. Roussellier, *Le Parlement de l'éloquence. La souveraineté de la délibération au lendemain de la Grande Guerre*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997 ; F. Almeida (dir.), *L'éloquence politique en France et en Italie de 1870 à nos jours*, Rome, École française de Rome, 2001.
- 29 J. Garrigues (dir.), *Les grands discours parlementaires*, 6 vol., Paris, Assemblée nationale / Armand Colin, 2004-2006.
- 30 J. Elster, « Argumenter et négocier dans deux assemblées constituantes », *Revue française de science politique*, vol. 44, n^o 2, 1994, p. 187-256 ; E. Landowski, « Le débat parlementaire et l'écriture de la loi », *Revue française de science politique*, vol. 27, n^o 3, 1977, p. 428-441 ; J.-N. Ferrié, B. Dupret et V. Legrand, « Comprendre la délibération parlementaire. Une approche praxéologique de la politique en action », *Revue française de science politique*, vol. 58, n^o 5, 2008, p. 795-816 ; « Faire parler le Parlement. Méthodes et enjeux de l'analyse des débats en assemblées politiques », colloque Gevipar, Sciences Po, ENS Cachan, AFSP, ASS, 13-14 octobre 2010.
- 31 O. Rozenberg et P.-Y. Baudot (dir.), « Violence des échanges en milieu parlementaire », *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n^o 14, 2010 ; J. Ruhlmann, « Comique, éloquence et histoire politique en "voix" de réhabilitation », *Histoire@politique*, n^o 1, 2007, p. 9, DOI : <https://doi.org/10.3917/hp.001.0009> ; et J. Ruhlmann, « Jalons pour une histoire du comique parlementaire », dans J. Garrigues et al. (dir.), *Assemblées et Parlements dans le monde*, op. cit., vol. 2, p. 1372-1384 ; Th. Bouchet, *Noms d'oiseaux. L'insulte en politique de la Restauration à nos jours*, Paris, Stock, 2010.
- 32 V. Le Torrec, « Aux frontières de la publicité parlementaire : les assemblées et leur visibilité médiatisée », *Réseaux*, n^o 129-130, 2005, p. 181-208.
- 33 C'est l'ambition du séminaire organisé en 2011-2012 par le Comité d'histoire parlementaire et politique, en collaboration avec le Centre d'histoire Espaces et Cultures de l'université Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand.

34 Voir les chapitres M. Szigeti, « The Regulation of Human Rights and its Validation in Socialist Hungary », E. de Rezende Martins, « Présidence forte – Parlement faible : les chocs et les alliances entre exécutif et législatif au Brésil depuis 1946 », F. Lalanne, « Le vote des lois électorales au Bénin : entre réformisme parlementaire et instrumentalisations politiques », T. Ondo, « Splendeurs et misères du parlementarisme en Afrique noire francophone de 1946 à nos jours », dans J. Garrigues *et al.* (dir.), *Assemblées et Parlements dans le monde*, *op. cit.*, p. 749-1015.

35 V. Barbé, *Le rôle du Parlement dans la protection des droits fondamentaux. Étude comparative : Allemagne, France, Royaume-Uni*, Paris, LGDJ, 2009 ; Ch. de Nantois, *Le député : une étude comparative France, Royaume-Uni, Allemagne*, Paris, LGDJ, 2010 ; C. Vintzel, *Les armes du gouvernement dans la procédure législative. Étude comparée : Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni*, Paris, Dalloz, 2011.

36 « Parlamentarische Kulturen in Europa: Lebenswelten von Abgeordneten in Europa (1860-1990) / Parliamentary Cultures in Europe: Life and World of Deputies in Europe (1860-1990) », colloque international organisé par l'Académie Masaryk et le Sénat de République tchèque, Prague, 26-27 octobre 2011.

37 « Les présidents de l'Assemblée nationale, de 1789 à nos jours », colloque cité.

ABSTRACTS

Français

Depuis 2002, le Comité d'histoire parlementaire et politique s'est fixé pour objectif d'associer des chercheurs de plusieurs disciplines (historiens, historiens du droit, juristes, politistes) et des acteurs de la vie politique afin de stimuler la recherche sur l'histoire parlementaire et la faire mieux connaître auprès d'un plus large public. Cet objectif s'est concrétisé par une revue trimestrielle, *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, un séminaire mensuel en collaboration avec Sciences Po et une trentaine de journées d'étude et de colloques, en partenariat avec les assemblées, les universités ou d'autres associations scientifiques.

English

Since 2002, the Comité d'histoire parlementaire et politique has set itself the goal of bringing together researchers from several disciplines (historians, legal historians, jurists, political scientists) and political players in order to stimulate research into parliamentary history and make it better

known to a wider public. This objective has resulted in a quarterly journal, *Parlement(s)*. *Revue d'histoire politique*, a monthly seminar in collaboration with Sciences Po and around thirty study days and symposia, in partnership with assemblies, universities or other scientific associations.

INDEX

Mots-clés

histoire culturelle, histoire politique, historiographie, renouveau

Keywords

cultural history, political history, historiography, renewal

AUTHOR

Jean Garrigues

Professeur émérite, université d'Orléans

IDREF : <https://www.idref.fr/029415969>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000109197223>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/12104852>

Économie politique des assemblées parlementaires : un état des lieux

Cyril Benoît

DOI : 10.35562/recp.80

Copyright
CC BY-SA 4.0

OUTLINE

- I. L'analyse économique des assemblées parlementaires
 - A. La théorie du choix social : les assemblées parlementaires comme chaos organisé
 - B. Le néo-institutionnalisme : les assemblées parlementaires comme ordre institutionnel rationalisé
 - II. Les assemblées parlementaires comme lieu de gouvernement de l'économie
 - A. Un relatif désintérêt pour l'étude du rôle des parlements dans l'économie
 - B. Les assemblées parlementaires : un point nodal de l'action des intérêts organisés
- Conclusion

TEXT

- 1 Le terme « économie politique » renvoie à une grande pluralité d'acceptions dans la littérature académique – bien que les travaux qui le revendiquent en sciences économiques et politiques puissent généralement être rattachés à deux approches principales¹. La première fait référence à l'analyse économique du politique, c'est-à-dire à l'application des concepts, théories et modèles de la science économique à l'étude des institutions et des processus politiques. La seconde, dont les approches sont plus diverses et fragmentées, s'intéresse à la façon dont les institutions et les processus politiques influencent (ou sont influencés par) des phénomènes économiques divers. Bien qu'elle s'applique également au cas plus spécifique des études parlementaires, la pertinence de cette distinction est moindre ici, tant la première conception de l'économie politique (comme

analyse économique du politique) irrigue également les questionnements et les approches de la seconde (comme analyse interdisciplinaire des interactions du politique et de l'économique).

- 2 Cet article, qui propose un aperçu historique et comparatif de l'économie politique des assemblées parlementaires, présente les principales ramifications de cet alignement et en discute succinctement les implications. Nous avançons plus spécifiquement deux séries d'arguments. La première est que l'importation de théories et de modèles économiques a joué un rôle moteur dans le fort développement des études législatives aux États-Unis après-guerre, contribuant à une hybridation très forte – et durable – de la science économique et de la science politique dans ce domaine. La seconde est que du fait même de l'ampleur de cette hybridation, la plupart des travaux de science politique sur les assemblées parlementaires correspondent, plus ou moins directement, à des courants ou sous-disciplines de la science économique standard. Ce faisant, l'analyse interdisciplinaire des interactions du politique et de l'économique prend un sens différent ici, en cela que l'interdisciplinarité y est à la fois plus importante (économistes et politistes parlant ici souvent le même langage) et plus restreinte que dans d'autres littératures.
- 3 Un tel constat, qui vaut particulièrement pour les États-Unis, s'applique également à la majorité de la production académique contemporaine en Europe – en grande partie du fait de l'influence intellectuelle très forte que la science politique américaine a exercée dans les études parlementaires². Les travaux d'universitaires français publiés en langue française, qui ne seront pas discutés ici du fait de leur relatif désintérêt pour l'économie politique des assemblées parlementaires, sont atypiques à cet égard en raison du degré de pénétration nettement plus faible des sciences économiques dont ils témoignent. Ainsi et alors qu'il désigne au sens large les études parlementaires dans la plupart des pays du monde, le terme de *legislative studies* est souvent employé avec distance critique par les politistes français, précisément pour se démarquer de la recherche d'inspiration « anglo-saxonne » dans leur sous-discipline³.
- 4 Ces différents thèmes sont abordés plus longuement tout au long de l'article. Dans la partie suivante, nous présentons tout d'abord les

principales théories et approches de la science économique telles qu'elles ont trouvé à s'appliquer dans l'étude des assemblées parlementaires. Nous présentons ensuite les travaux correspondant davantage à la seconde acception du terme économie politique telle que posée par Sylvain Brouard et Patrick Le Bihan⁴ – à savoir, des recherches interdisciplinaires sur la façon dont les assemblées parlementaires influencent (ou sont influencés par) des phénomènes économiques. Nous montrons que, bien que divers, les travaux qui adoptent ces questionnements demeurent largement inspirés par la science économique. Les implications de ces constats sont brièvement discutées dans une dernière partie à vocation conclusive.

I. L'analyse économique des assemblées parlementaires

- 5 Résumer les apports de l'analyse économique à l'étude des assemblées parlementaires en peu de mots est un exercice particulièrement hasardeux, tant son influence fut considérable et multiforme. Dans cette partie, nous nous contentons de présenter quelques jalons de manière synthétique et nécessairement simplifiée. Ces jalons correspondent, chronologiquement, à l'importation de la théorie du choix social et de la théorie des jeux coopératifs dans les études législatives après-guerre (A) ; et à la « redécouverte » progressive du rôle des institutions à partir de la fin des années 1970, couplée à la mobilisation croissante de la théorie des jeux non coopératifs (B).

A. La théorie du choix social : les assemblées parlementaires comme chaos organisé

- 6 L'analyse économique des assemblées parlementaires prend son essor aux États-Unis à partir des années 1950 et 1960. Les études parlementaires en science politique sont alors divisées entre les deux grands paradigmes de l'époque⁵. D'un côté, les tenants du structuro-fonctionnalisme privilégient une conceptualisation relativement générale et désincarnée des assemblées parlementaires, en les

appréhendant principalement comme des blocs remplissant diverses fonctions dans de plus vastes « systèmes ». De l'autre, les behavioristes multiplient les enquêtes de terrain au Congrès, adoptant une approche micro, centrée sur les législateurs et peu intéressée par leur environnement institutionnel. Dans ce contexte, un nombre croissant de politistes voit dans le développement parallèle de l'analyse économique et de la théorie des jeux coopératifs une base pour élaborer des modèles rigoureux du fonctionnement des assemblées parlementaires – une alternative à la fois au structuro-fonctionnalisme et à l'empirisme behavioriste⁶. De leur côté, les économistes qui développent ces approches s'intéressent très tôt aux assemblées parlementaires, vues comme un terrain d'application propice pour leurs travaux. Ces différentes évolutions favorisent de nombreux rapprochements, principalement autour d'un courant qui va longtemps rester le principal cadre d'analyse des législatures – la théorie du choix social.

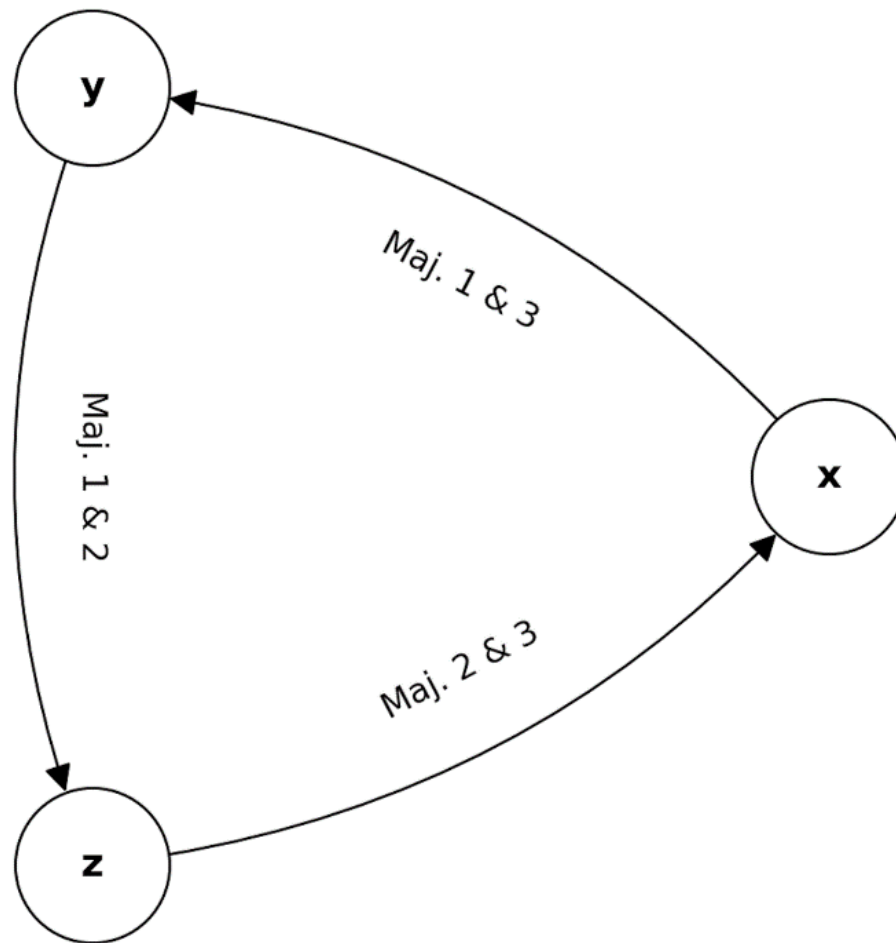
7 La théorie du choix social, qui s'inscrit dans le prolongement direct des travaux de Kenneth Arrow, s'intéresse aux choix collectifs effectués par un ensemble d'individus parmi des propositions présentées comme mutuellement exclusives⁷. Dans sa contribution canonique, Arrow ajoute en fait aux éléments communs aux différents modèles de choix rationnel de son temps (des acteurs, des préférences et des états) une fonction d'agrégation des préférences⁸. Les organes de décision publique, et notamment législatifs, deviennent logiquement l'un des objets de prédilection de la théorie du choix social. Il en va de même pour l'étude de leurs sous-ensembles, tels que les commissions ou les coalitions gouvernementales⁹. Rapidement, cette approche rencontre un grand succès chez les politistes – bien que l'un de ses principaux résultats soit une impossibilité. La théorie du choix social établit en effet que, sous certaines conditions, la règle de la majorité conduit à une hiérarchisation incohérente des préférences collectives. Supposons que trois propositions (x , y , z) soient soumises aux N membres d'une assemblée, et que trois factions de taille équivalente émergent. Chaque faction classe ces options différemment :

- La faction 1 préfère x à y et y à z
- La faction 2 préfère y à z et z à x

La faction 3 préfère z à y et y à x

- 8 Dans ce contexte, la majorité formée par les factions 2 et 3 préférera y à x (yPx), la majorité composée des factions 1 et 2 préférera y à z (yPz) et, enfin, la majorité regroupant les factions 2 et 3 préférera z à x (zPx). Dans un tel « cycle majoritaire », la préférence collective devient intransitive : x est préféré à y, y est préféré à z, mais z est préféré à x. Ce paradoxe, mis en évidence par Condorcet, illustre les limites de la règle de la majorité pour produire une hiérarchie cohérente des préférences¹⁰. En d'autres termes, sous la règle de majorité simple et en présence de trois (ou davantage) options mutuellement exclusives sur lesquelles N membres se prononcent, il ne peut exister de « vainqueur de Condorcet », c'est-à-dire un choix pouvant définitivement se prévaloir du soutien de la majorité contre tous ses rivaux¹¹. En principe, les votes pourraient se poursuivre indéfiniment sans jamais faire émerger un choix collectif reflétant une claire hiérarchie des préférences (graphique 1).

Graphique 1. Choix social, cycle entre x, y et z



- 9 Jusqu'au milieu des années 1980, la grande majorité des travaux en sciences politique et économique vont donc réfléchir aux conséquences théorico-pratiques de cette impossibilité. Des recherches ont notamment étudié la façon dont les parlements « s'accommodaient » de cette situation. William Riker a par exemple suggéré que les parlementaires pouvaient jouer du paradoxe du vote en le fabriquant eux-mêmes¹². Si une majorité se forme pour (xPy) – il s'agit d'un exemple donné par William Panning¹³ que nous exprimons dans les termes de Kenneth Shepsle¹⁴ –, les partisans de y peuvent introduire une troisième motion z pour diviser la majorité (xPy) en deux minorités : l'une préférant (x, y, z) , et l'autre préférant (z, y, x) . Si les soutiens initiaux de y préfèrent (y, z, x) , un paradoxe émerge – que les soutiens de y pourront tourner à leur avantage s'ils peuvent manipuler l'ordre des votes pour que x soit opposée à z et que la proposition gagnante le soit contre y , qui l'emportera en toute

probabilité. Mais ces pratiques sont conditionnées à l'existence d'un acteur contrôlant l'agenda et décidant de l'ordre des options présentées. Lorsque la gestion de l'agenda est plus décentralisée et autorise la soumission de propositions « en temps réel », le vote à la majorité ne mène théoriquement « nulle part » puisque toutes les possibilités font partie d'un cycle de Condorcet dont il est impossible d'entrevoir logiquement l'aboutissement¹⁵. Dans l'ensemble, il ressort de la théorie du choix social l'idée que le chaos – et non la stabilité – caractérise la prise de décision dans les assemblées parlementaires¹⁶. Ce n'est évidemment pas le cas¹⁷, constat qui a conduit de nombreux auteurs à considérer que, loin de prédire le chaos, la théorie du choix social ne prédisait en vérité rien de véritablement significatif¹⁸.

- 10 À partir de la fin des années 1970, une nouvelle génération de travaux prend progressivement ses distances avec la théorie du choix social, sans pour autant renoncer au formalisme importé de l'analyse économique. Plutôt que d'étudier la composition des décisions des assemblées à partir des préférences individuelles de leurs membres, ces travaux replacent au centre de l'analyse les effets des trois fonctions essentielles qui gouvernent le processus législatif – à savoir, une forme de division du travail du fait de l'existence de commissions, une spécialisation dudit travail (*via* l'existence d'un principe juridictionnel discuté plus bas) et un principe de contrôle interne (notamment *via* la réglementation du droit d'amendement)¹⁹. L'argument est ici que les « sous-unités organisationnelles » qui résultent de ce découpage opèrent et interagissent dans un cadre procédural précis dont les législateurs peuvent user pour manipuler l'agenda, intervenir sur le cours des débats ou peser sur leur rythme et leur orientation. Il va sans dire que les chercheurs inspirés par la théorie du choix social étaient bien conscients de l'existence de ces différents éléments²⁰. Mais plutôt que d'en étudier les implications, ils préféraient généralement se concentrer sur le choix collectif d'ensemble résultant du processus législatif, plutôt que sur la façon dont des facteurs organisationnels et procéduraux modelaient ce résultat.

B. Le néo-institutionnalisme : les assemblées parlementaires comme ordre institutionnel rationalisé

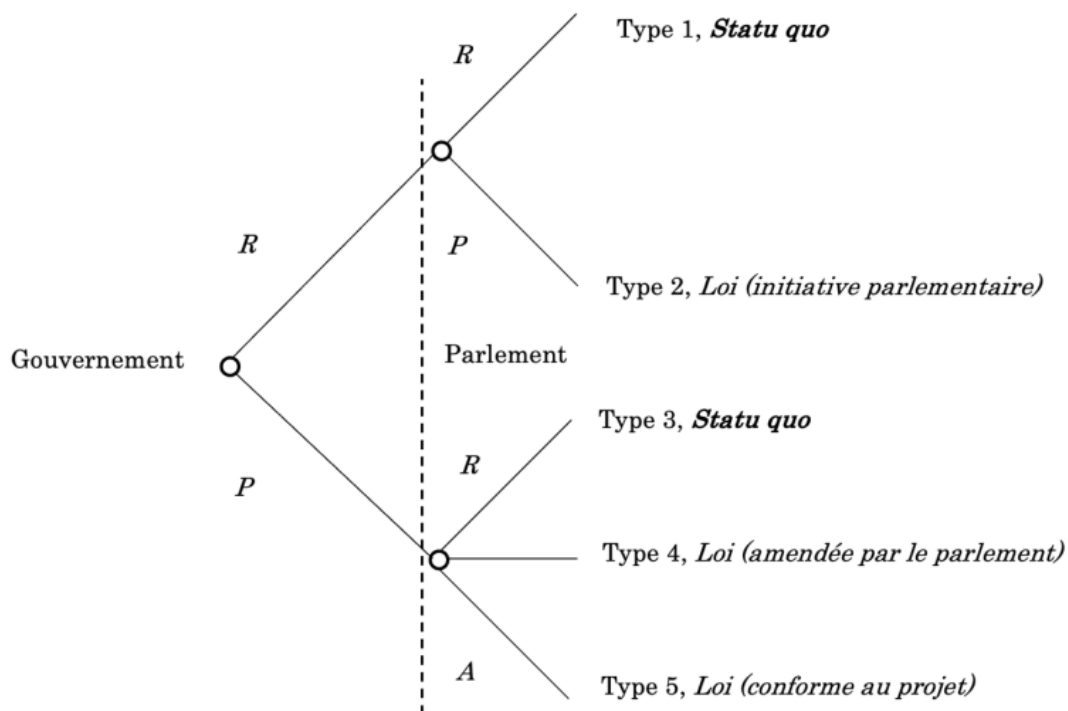
- 11 L'intérêt renouvelé pour les règles, normes procédurales et conventions dans l'étude des assemblées parlementaires débouche sur l'essor d'une nouvelle génération de modèles « institutionnalistes-formels », toujours fortement inspirés par l'analyse économique mais analytiquement distincts de la théorie du choix social. Ces développements sont du reste largement informés par des avancées parallèles en science économique, notamment dans les domaines de l'économie industrielle, de la théorie de l'agence et de la théorie des jeux non coopératifs (voir *infra*). Le basculement vers ce type de modèles a été particulièrement bien décrit dans un article influent de Kenneth Shepsle et Barry Weingast²¹. Shepsle et Weingast introduisent une distinction entre les équilibres induits par les préférences des législateurs (*preference-induced equilibrium*) et les résultats induits par les contraintes imposées par la procédure et l'organisation d'une législature (*structure-induced equilibrium*). Elle suggère que les résultats étudiés par la théorie du choix social sont nécessairement médiés par l'organisation et les procédures législatives, qui contraignent fortement les conditions de l'échange au point d'en orienter les termes.
- 12 Dans leurs analyses, Shepsle et Weingast montrent que la raison de la relative stabilité du processus législatif s'explique par la contrainte exercée par deux principaux types de règles sur la prise de décision. D'un côté, les règles *juridictionnelles*, qui assignent chaque proposition à des commissions différentes (ce ne seront donc pas les mêmes qui débattront des options *x*, *y* et *z* évoquées plus haut). D'un autre côté, il existe des règles d'adéquation ou de pertinence (*germaneness*) qui font qu'une fois que l'option *x* est débattue en séance plénière, elle ne peut pas être amendée pour y intégrer l'option *y* ou *z*, et réciproquement. Il n'est donc matériellement pas possible de substituer *z* à *x*, puisque cela reviendrait, dans les termes de Jamie Carson²², à changer les deux politiques simultanément. Autrement dit, le choix a rarement (voire jamais) la forme que postule la théorie du choix social. Les deux types

de règles empêchent à chaque fois que toutes les possibilités soient présentées en même temps, faisant que la décision ne *peut pas* porter sur un nombre infini de possibilités. Plus généralement, ce constat signifie que du fait de l'existence de ces règles et procédures organisationnelles, il existe bel et bien un résultat d'équilibre induit par la structure gouvernant les interactions des législateurs en plus de l'équilibre induit par leurs préférences. Bien qu'elle puisse paraître triviale, cette découverte a eu des effets tout à fait considérables. Les théoriciens du choix social, conscients de l'écart entre leurs prédictions et la réalité, ont longtemps cherché des explications multiples à l'absence de chaos dans le processus législatif, attribuant parfois une importance démesurée à des pratiques dont l'étendue était souvent méconnue ou difficilement quantifiable – comme l'échange de faveurs (*log-rolling*) ou de votes (*vote trading*) entre parlementaires²³. Désormais, les institutions sont remises au centre de l'explication, débouchant sur l'élaboration de modèles de plus en plus réalistes.

- 13 Ces évolutions doivent beaucoup à l'engouement croissant des économistes pour la théorie des jeux non coopératifs au cours de la même période, et à son importation dans les études législatives. Son approche diffère de la théorie des jeux coopératifs que l'on retrouve dans la théorie du choix social, qui s'intéresse de son côté à la conversion de préférences individuelles en préférences collectives. La théorie des jeux non coopératifs se focalise en effet sur les stratégies déployées par des acteurs qui répondent aux stratégies adoptées par d'autres ou les anticipent, sous la contrainte des règles institutionnelles qui gouvernent ces interactions. Elle étudie par exemple la formation des coalitions gouvernementales en déduisant « les actions que les partis vont prendre pour former une coalition gagnante, en présumant que ceux-ci connaissent la règle ou le mécanisme qui détermine l'ordre dans lequel les différents protagonistes vont être appelés à prendre une décision et [en anticipant] ce que les autres partis feront pour contrer leurs propres actions²⁴ ». À cet égard, le modèle de Thomas Romer et Howard Rosenthal, qui étudie les conséquences du contrôle de l'agenda, est généralement considéré comme un tournant²⁵. Jusque-là, il était globalement admis que l'option gagnante dans un vote à la majorité était celle qui se rapprochait du « cœur » de l'espace des

préférences, occupé par un député médian ²⁶. Le modèle de Romer et Rosenthal oppose quant à lui un *agenda-setter* (typiquement, un exécutif introduisant un projet de loi) et un *veto player* (typiquement, une assemblée législative) qui accepte ou rejette le projet. La principale prédiction du modèle est que lorsque les préférences de l'*agenda-setter* et du *veto player* sont relativement convergentes (lorsque, par exemple, l'exécutif et le Parlement sont dominés par le même parti), l'*agenda-setter* bénéficiera d'un avantage décisif pour imposer son choix (le *veto player* préférant ici une proposition qui ne le satisfait pas complètement au *statu quo*). En d'autres termes, Romer et Rosenthal montrent que la mesure adoptée est susceptible d'être biaisée par celui qui la propose – typiquement, la commission ou le gouvernement qui soumet un projet de loi au vote du Parlement ²⁷. Ils parviennent ainsi à un tout autre résultat que celui prédit par Duncan Black et de multiples auteurs à sa suite, puisque leur modèle suggère, entre autres apports, que l'option gagnante est rarement celle du parlementaire médian, comme on le croyait jusqu'alors. Depuis, de nombreuses généralisations du modèle ont été proposées, présentant différentes variations autour de cette relation stratégique (graphique 2).

Graphique 2. Mise à l'agenda et développements possibles du processus législatif



Lecture du graphique : sur le graphique, R désigne la non-soumission ou le retrait d'un projet, tandis que P désigne une proposition législative. Si le gouvernement ne soumet pas de projet de loi (R), le Parlement peut ne pas soumettre de proposition de loi (R) ou tenter d'en soumettre une (P). Au terme de la procédure, ces deux possibilités donnent respectivement lieu à un résultat de Type 1 (Statu quo) ou de Type 2 (Loi d'initiative parlementaire). Si le gouvernement soumet un projet de loi (P), trois résultats sont possibles selon la réaction du Parlement : soit le texte est rejeté (Type 3, Statu quo) ; soit il est approuvé avec amendement (Type 4, Loi amendée) ; soit il est approuvé dans son format initial (Type 5, Loi conforme). L'opposition préférera les résultats de Type 1 et 3 que la majorité ou le gouvernement cherchera justement à éviter, tout comme, le plus souvent, le résultat de Type 2.

Reproduit de Benoît et Rozenberg (2018) et adapté de Rasch (2013).

- 14 Durant les années 1990 et 2000, l'analyse économique des assemblées parlementaires connaît trois évolutions principales. La première est une meilleure prise en compte des asymétries d'information. Thomas W. Gilligan et Keith Krehbiel ont par exemple développé une série de modèles démontrant que les règles encadrant les relations entre les commissions et la plénière (notamment en matière de possibilité d'amendement d'un texte) peuvent inciter les commissions à acquérir ou à transmettre davantage d'informations sur les conséquences de

leurs propositions²⁸. Une deuxième série d'évolutions concerne le développement de modèles tenant compte du fait que, loin de clore le « jeu », l'adoption d'un texte a des effets sur les interactions subséquentes des parlementaires et sur leurs anticipations²⁹. Enfin, une troisième série d'évolutions correspond à un engouement croissant pour l'étude de la formation des institutions qui régulent les activités législatives, plutôt que pour leurs effets³⁰. Ici aussi, l'apport de la théorie des jeux non coopératifs fut décisif. C'est dans ce cadre que la règle (informelle) de séniorité dans l'accès aux positions de prestige et sa connexion avec les impératifs de réélection des législateurs fut étudiée par Richard McKelvey et Raymond Riezman³¹. Dans une variante de leur modèle, Gilligan et Krehbiel ont établi les conditions d'adoption de règles fermées ou *closed rules* (interdisant tout amendement)³². Dans l'ensemble, la théorie des jeux non coopératifs a contribué à asseoir le néo-institutionnalisme comme une « méthodologie³³ », en déplaçant à la fois le regard porté sur les législatures (des choix collectifs vers les stratégies individuelles) et en ouvrant le champ des objets envisagés.

II. Les assemblées parlementaires comme lieu de gouvernement de l'économie

15 Les évolutions décrites dans la partie précédente témoignent de l'influence très forte que l'analyse économique a jouée dans les principaux développements de la recherche sur les assemblées parlementaires en science politique depuis l'après-guerre. L'étude de la place des parlements dans l'économie a quant à elle suscité un engouement moindre. Cette littérature, par construction plus hétérogène et fragmentée du fait de la diversité de ses questionnements, a généralement attribué à ces institutions un rôle secondaire dans les transformations économiques (A). Les travaux sur les groupes d'intérêts, sur lesquels nous nous arrêtons plus longuement du fait de leur importance, constituent une exception notable. Il est toutefois intéressant de constater que ce segment de la littérature demeure lui aussi largement irrigué par la science économique – à la fois théoriquement, du fait de l'attachement de ces

travaux à la théorie du choix rationnel, et méthodologiquement, du fait de l'incidence des développements internes au champ de l'économétrie sur leurs propres orientations méthodologiques (B).

A. Un relatif désintérêt pour l'étude du rôle des parlements dans l'économie

- 16 L'étude des parlements a, dans l'ensemble, occupé une place traditionnellement modeste dans le champ de l'économie politique – entendue cette fois-ci comme étude interdisciplinaire des causes et des conséquences politiques des transformations économiques. Plusieurs raisons expliquent ce faible engouement. Dans les traditions post- et néomarxistes représentées dans la plupart des disciplines des sciences sociales, le Parlement a généralement été envisagé comme une institution secondaire, où sont enregistrés les résultats de conflits et de compromis se déroulant ailleurs. Dans leur ouvrage classique sur l'État en action, Bruno Jobert et Pierre Muller considèrent par exemple que les résultats des scrutins électoraux, et les équilibres parlementaires qui en découlent, sont souvent en décalage avec les rapports sociaux internes aux secteurs économiques où les évolutions décisives des interactions entre l'État et la société se jouent³⁴. Cette conception fut du reste longtemps reflétée dans les pratiques parlementaires des partis eux-mêmes et, notamment, des partis socio-démocrates en Europe – qui, tout en se montrant très attachés à la démocratie parlementaire, ont également promu une conception impérative du mandat électoral, une stricte discipline de vote et un contrôle serré de la direction du parti sur les députés. En retour, ces pratiques ont eu une influence considérable sur le parlementarisme européen, et ce, bien au-delà du camp social-démocrate³⁵.
- 17 Dans l'ensemble, les différentes littératures en sciences sociales qui s'intéressent à l'économie demeurent marquées par ces conceptions. Ce constat vaut également pour la science politique, pour qui ce sont des transformations structurelles du marché du travail ou de la composition des inégalités (revenus contre patrimoines, par exemple) qui déterminent les choix des électeurs et le positionnement des partis, et non l'orientation des débats parlementaires en tant que tels. Il en va de même pour les nombreux travaux qui s'intéressent à la

façon dont des groupes d'intérêts – coalitions d'employeurs, firmes ou syndicats – se mobilisent et façonnent les politiques publiques, particulièrement lorsque ces acteurs (on pense aux grandes entreprises transnationales) opèrent à des échelles où les parlementaires ont généralement peu de prise³⁶. À ces tendances de fond dans la littérature s'ajoutent des évolutions propres à la place des parlements dans la gouvernance économique contemporaine, où il est globalement acquis que les parlements ont l'influence que l'exécutif veut bien leur accorder³⁷. Au sein de l'Union européenne (UE), l'exercice des prérogatives historiques du Parlement (comme le contrôle budgétaire) est devenu plus contraint sous l'effet de l'intégration économique, contribuant à éloigner encore un peu plus l'économie politique de l'étude des arènes parlementaires nationales au cours de la période récente³⁸.

- 18 Il existe toutefois de nombreuses exceptions notables à ces constats. En partant du postulat qu'il était rare qu'une politique passée par le Parlement n'ait pas été affectée par l'intervention des législateurs, David M. Olson et Michael Mezey ont par exemple cherché à distinguer les sources de l'influence variable du Parlement dans l'économie et mis au jour l'effet de trois séries de facteurs³⁹. Les premiers, externes, englobent la séparation des pouvoirs (l'influence du Parlement étant réputée plus forte dans les systèmes présidentiels, ainsi que là où la branche exécutive est plus décentralisée) ; le système électoral (avec une influence plus forte là où les élections sont centrées sur les candidats plutôt que sur les partis, ou lorsque les préférences électorales sur un enjeu sont nettement délimitées) ; et d'autres facteurs relatifs à la structure de la concurrence entre groupes d'intérêts (l'influence du Parlement étant considérée comme plus forte lorsque les groupes d'intérêts sont en désaccord avec l'exécutif, en désaccord entre eux et quand de nouveaux groupes font leur apparition). Une deuxième série de facteurs renvoie aux caractéristiques internes des parlements : l'influence du Parlement varierait ainsi avec les évolutions du système partisan (plus le système est fragmenté, plus grande est l'influence) ; avec l'organisation interne des partis au Parlement (une organisation plus lâche favorisant l'action des législateurs) ; avec l'autonomie des partis vis-à-vis de l'exécutif (plus grande leur autonomie, plus grande l'influence du Parlement) ; et avec le degré de similarité entre le

système des commissions et les découpages ministériels (plus le parallélisme est grand, et plus l'influence du Parlement serait forte). Enfin, une troisième et dernière série de facteurs renvoie aux propriétés des politiques publiques elles-mêmes, principalement liées au degré d'attention qu'elles suscitent ; à l'enjeu sur lequel elles portent (les enjeux nouveaux plutôt qu'anciens, visibles plutôt que latents suscitant davantage d'investissement de la part des législateurs) ; et à l'étape du processus (avec une influence plus faible sur la gestation d'une politique publique, et plus forte sur la définition des conditions de sa mise en œuvre).

- 19 L'ouvrage d'Olson et Mezey est loin d'être le seul à s'intéresser aux causes de l'influence variable des parlements sur les politiques publiques⁴⁰. Plus généralement, il existe une riche tradition interne aux études législatives en science politique qui, par ses questionnements, a largement contribué à analyser la façon dont les parlements influençaient l'activité économique. Il existe tout d'abord de nombreux travaux qui étudient la performance économique de différents systèmes politiques, pour qui les rapports entre parlements et exécutifs jouent un rôle clef⁴¹. Les assemblées parlementaires ont également été, de façon plus importante encore, au cœur des recherches sur les groupes d'intérêts et sur le rôle des financements privés de la vie politique (« *money in politics* », par exemple à travers des contributions lors de campagnes électorales). Du fait de son importance, nous discutons plus longuement cette littérature dans la section suivante.

B. Les assemblées parlementaires : un point nodal de l'action des intérêts organisés

- 20 La littérature sur les groupes d'intérêts et le lobbying est un champ de recherche particulièrement vaste en sciences sociales⁴². Ce sont principalement les politistes et les économistes qui, au cours des décennies récentes, ont davantage pris part à son développement – et l'étude des assemblées parlementaires a constitué un terrain de choix pour nombre de ces travaux. Ce faisant, et bien que le Parlement soit dans l'ensemble assez délaissé par l'économie politique, les nombreuses contributions sur les groupes d'intérêts ont

documenté la façon dont des acteurs économiques participaient, par différents moyens, à influencer la fabrique de la loi – offrant ainsi un riche panorama de la manière dont les recompositions de l'économie ont affecté l'action publique au cours des dernières décennies. Il existe donc bien, dans le champ des études législatives et parlementaires, une solide tradition d'économie politique entendue comme analyse de l'influence de l'économie sur le politique (et réciproquement).

21 Dans l'ensemble, les travaux sur le lobbying ou le rôle des groupes d'intérêts dans les assemblées parlementaires se répartissent dans deux grands ensembles, selon la conception du lobbying qu'ils adoptent. La première approche est qualifiée « d'informationnelle ». Elle analyse le lobbying comme un transfert d'information depuis des acteurs privés vers des acteurs politiques et leurs équipes sans impliquer d'échange monétaire⁴³. Les acteurs politiques sont réputés sélectionner les informations qui leur permettront d'améliorer leurs chances de réélection ou l'avancement de leur carrière au Parlement. Cette partie de la littérature se focalise donc généralement sur les stratégies déployées par les groupes d'intérêts pour accroître leur influence sur les options législatives retenues. Elle a pu établir, entre autres résultats, que les groupes d'intérêts élaboraient fréquemment différents messages ciblant plusieurs coalitions distinctes et potentiellement gagnantes au Parlement⁴⁴. Dans ce contexte, le répertoire et le choix des véhicules d'influence privilégiés – rencontres privées, contacts par messages, rédaction d'amendements, par exemple – sont souvent déployés de concert dans le cadre d'une stratégie d'influence globale auprès d'autres institutions, particulièrement dans les systèmes politiques fragmentés, ainsi que l'illustre l'étude de Douglas Brook sur le lobbying de l'industrie de l'acier aux États-Unis⁴⁵. Mais le succès de ces stratégies dépend également, comme une riche littérature sur le Parlement européen l'a montré, de facteurs propres au secteur économique mobilisé – et notamment son degré d'unité, une attention publique limitée pour les enjeux discutés, et le fait que le texte visé soit pris en charge par une commission importante au Parlement⁴⁶.

22 L'autre grand segment de la littérature sur le lobbying l'appréhende comme un transfert monétaire entre un acteur privé et un acteur

politique que l'on présume au même niveau d'information quant à l'objet de la transaction – à savoir le portage, par l'acteur politique, d'une action publique qui avantage l'acteur privé à l'origine du transfert monétaire⁴⁷. Cette littérature, qui a beaucoup étudié le phénomène au niveau des assemblées parlementaires, s'est principalement focalisée sur le cas américain pour des raisons évidentes – les contributions de lobbyistes représentant environ 80 % des dépenses de campagne des membres du Congrès américain. La littérature s'est donc surtout attachée à évaluer l'effectivité de cette dépense et ses conséquences sur l'activité législative, contribuant du même coup à documenter les logiques et mobilisations sectorielles à l'origine (et causées par) des recompositions de l'économie. En s'appuyant sur l'analyse de plus de 75 millions de documents rapportant des activités de lobbying et des contributions de campagne, In Song Kim, Jan Stuckatz et Lukas Wolters Freiheit montrent par exemple que les donations sont directement reliées aux activités de lobbying et à l'orientation de la production législative des acteurs politiques ciblés⁴⁸. Des recherches précédentes, sur des jeux de données plus restreints, avaient déjà établi une corrélation entre dépense de lobbying et législation ; en montrant toutefois que cet effet était moindre lorsque l'attention publique pour un enjeu était forte⁴⁹.

23 Bien qu'ils y contribuent depuis un point d'observation nécessairement limité, les travaux sur le lobbying et le financement des campagnes électorales rassemblent donc des contributions particulièrement riches et dynamiques de l'étude des parlements à la compréhension de la façon dont le politique est influencé, et influence en retour, l'économique. Mais, alors que cette seconde acception de l'économie politique correspond à des approches qui tiennent l'analyse économique standard à distance dans la plupart des autres domaines des sciences politique et sociales, les études législatives présentent un tout autre visage. Les travaux précités, qu'ils se rangent du côté de l'approche informationnelle ou de l'approche monétaire (« *quid-pro-quo* »), sont en effet très largement inspirés par la science économique standard – témoignant, à nouveau, de sa très forte hybridation avec la science politique dans les études législatives. Cette hybridation s'observe au niveau théorique, où de nombreux travaux conduits en science politique sur

le lobbying amendent ou développent des modèles formels issus de l'économie, comme dans l'article de Keith E. Schnakenberg cité plus haut. Elle s'observe également au niveau méthodologique où, au cours des deux dernières décennies, la littérature sur le lobbying a vu un important renforcement du design des recherches publiées et des stratégies empiriques employées, résolument tournées vers l'identification de relations causales – suivant ainsi les préceptes de la « révolution de la crédibilité » en économie, c'est-à-dire les transformations méthodologiques induites par l'amélioration de la fiabilité des tests empiriques en économétrie au cours des dernières décennies⁵⁰.

Conclusion

- 24 Dans la plupart des courants ou disciplines des sciences sociales, le terme économie politique peut être rattaché à deux traditions distinctes et généralement séparées, correspondant respectivement à l'analyse économique du politique, et à l'analyse interdisciplinaire de la façon dont les phénomènes économiques influencent et sont influencés par le politique. Bien qu'il n'en ait offert qu'un aperçu, cet article a montré que cette distinction communément admise avait moins de sens dans les études parlementaires. Ainsi, l'analyse économique du politique se confond presque intégralement avec la science politique du Parlement dans les études législatives, en tout cas en dehors de France. Du fait même de cette hybridation, ce constat vaut également pour la recherche qui s'intéresse à la façon dont les assemblées parlementaires influencent (ou sont influencées) par des phénomènes économiques – une tendance renforcée, il est vrai, par le faible intérêt d'une économie politique plus interdisciplinaire et pluraliste pour le Parlement.
- 25 Du point de vue des études parlementaires, dresser un bilan exhaustif de cette hybridation est délicat. D'un côté, elle a débouché sur un grand éventail de théories à la fois analytiques et parcimonieuses qui ont stimulé un nombre particulièrement important de recherches empiriques sur les assemblées parlementaires. Ces éléments devraient indéniablement figurer à l'actif du bilan. Du côté du passif en revanche, il est certain que la très grande proximité de la science politique et de la science économique dans ce domaine a contribué à

les couper du reste de la réflexion sur le Parlement dans d'autres disciplines – sociologie et droit notamment –, tout en maintenant, du fait de leur formalisme et de leur orientation méthodologique, les autres disciplines à distance de leurs questionnements.

NOTES

- 1 S. Brouard et P. Le Bihan, « Économie politique », dans L. Boussaguet, S. Jacquot et P. Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 5^e éd., 2019, p. 207-213.
- 2 S. Martin, T. Saalfeld et K. Strøm, « Introduction », *The Oxford Handbook of Legislative Studies*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 1-26.
- 3 C. Benoît et O. Rozenberg, « Les legislative studies : de l'art de couper des bûches et d'empiler des barils de porc », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 303-342.
- 4 S. Brouard et P. Le Bihan, « Économie politique », *op. cit.*
- 5 S. Martin, T. Saalfeld et K. Strøm (dir.), *The Oxford Handbook of Legislative Studies*, *op. cit.* ; C. Benoît et O. Rozenberg, « Political Science Approaches to Legislatures », dans C. Benoît et O. Rozenberg (dir.), *Handbook of Parliamentary Studies: Interdisciplinary Approaches to Legislatures*, Cheltenham, Edward Elgar, 2020, p. 200-222.
- 6 J. Ferejohn et M. Fiorina, « Purposive Models of Legislative Behavior », *American Economic Review*, vol. 65, n^o 2, 1975, p. 407-114.
- 7 K. Arrow, *Social Choices and Individual Values*, New Heaven, Yale University Press, 1951.
- 8 Voir D. Diermeier, « Formal Models of Legislature », dans S. Martin, T. Saalfeld et K. Strøm (dir.), *The Oxford Handbook of Legislative Studies*, *op. cit.*
- 9 W. Riker, *The Theory of Political Coalitions*, New Heaven, Yale University Press, 1962.
- 10 H. Crès, « L'approche économique des décisions des assemblées », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 305-331.

- 11 W. Panning, « Formal Models of Legislative Processes », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 8, n° 3, 1983, p. 427-455.
- 12 W. Riker, « Arrow's Theorem and Some Examples of the Paradox of Voting », dans J. Claunch (dir.), *Mathematical Applications in Political Science*, Dallas, Southern Methodist University Press, 1965, p. 41-60.
- 13 W. Panning, « Formal Models of Legislative Processes », *op. cit.*
- 14 K. Shepsle, « Prospects for Formal Models of Legislatures », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 10, n° 1, 1985, p. 5-19.
- 15 Voir K. Shepsle, « Prospects for Formal Models of Legislatures », *op. cit.* Voir également C. Plott et M. Levin, « A Model of Agenda Influence on Committee Decisions », *American Economic Review*, vol. 68, n° 1, 1978, p. 141-160.
- 16 G. Tullock, « Why So Much Stability? », *Public Choice*, vol. 37, n° 2, 1981, p. 189-202.
- 17 Voir cependant N. Schofield, « Instability and Development in the Political Economy », dans P. Ordeshook et K. Shepsle (dir.), *Political Equilibrium*, Boston, Kluwer-Nijhoff, 1982, p. 96-107.
- 18 D. Diermeier, « Positive Political Theory », *Encyclopedia of Political Thought*, Hoboken, Wiley-Blackwell, 2014, DOI : [10.1002/9781118474396.wbept0810](https://doi.org/10.1002/9781118474396.wbept0810) .
- 19 K. Shepsle, « Institutional Arrangements and Equilibrium in Multidimensional Voting Models », *American Journal of Political Science*, vol. 23, n° 1, 1979, p. 27-59.
- 20 Voir, à nouveau, W. Riker, « Arrow's Theorem and Some Examples of the Paradox of Voting », *op. cit.*
- 21 K. Shepsle et B. Weingast, « Structure-Induced Equilibrium and Legislative Choice », *Public Choice*, vol. 37, n° 3, 1981, p. 503-519.
- 22 J. Carson, *New Directions in Congressional Politics*, New York, Routledge, 2012.
- 23 G. Tullock, « Why So Much Stability? », *op. cit.*
- 24 C. Garcia Perez de Leon et P. Dumont, « Approches formelles de l'étude des parlements », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 539-574.

- 25 T. Romer et H. Rosenthal, « Political Resource Allocation, Controlled Agendas and the Status Quo », *Public Choice*, vol. 33, n° 4, 1978, p. 27-43.
- 26 Voir D. Black, *The Theory of Committees and Elections*, Cambridge, Cambridge University Press, 1958.
- 27 B. E. Rasch, « Débats législatifs et délibération démocratique dans les systèmes parlementaires », dans C. de Galembert, O. Rozenberg et C. Vigour (dir.), *Faire parler le Parlement*, Paris, LGDJ, 2013, p. 151-171.
- 28 T. W. Gilligan et K. Krehbiel, « Collective Decisionmaking and Standing Committees: An Informational Rationale for Restrictive Amendment Procedures », *Journal of Law, Economics, and Organization*, vol. 3, n° 2, 1987, p. 287-335.
- 29 A. Kalandrakis, « A Three-Player Dynamic Majoritarian Bargaining Game », *Journal of Economic Theory*, vol. 116, n° 2, 2004, p. 294-322.
- 30 R. Calvert, « Rational Actors, Equilibrium, and Social Institutions », dans J. Knight et I. Sened (dir.), *Explaining Social Institutions*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1995, p. 57-94.
- 31 R. McKelvey et R. Riezman, « Seniority in Legislatures », *American Political Science Review*, vol. 86, n° 4, 1992, p. 951-965.
- 32 T. W. Gilligan et K. Krehbiel, « Organization of Informative Committees by a Rational Legislature », *American Journal of Political Science*, vol. 34, n° 2, 1990, p. 531-564.
- 33 D. Diermeier et K. Krehbiel, « Institutionalism as a Methodology », *Journal of Theoretical Politics*, vol. 15, n° 2, 2003, p. 123-144.
- 34 B. Jobert et P. Muller, *L'État en action. Politiques publiques et corporatismes*, Paris, PUF, 1987.
- 35 Voir A. Bergounioux et B. Manin, *Le régime social-démocrate*, Paris, PUF, 1988.
- 36 C. Benoît et T. Vlandas, « Qui Regit : Electorates, Producer Groups, and Change in Advanced Capitalism », *Political Studies Review*, à paraître.
- 37 E. Bressanelli et N. Chelotti, « The European Parliament and Economic Governance : Explaining a Case of Limited Influence », *The Journal of Legislative Studies*, vol. 24, n° 1, 2018, p. 72-89.
- 38 A. Maatsch et I. Cooper, « Governance without Democracy? Analysing the Role of Parliaments in European Economic Governance », *Parliamentary Affairs*, vol. 70, n° 4, 2017, p. 645-654.

- 39 D. M. Olson et M. Mezey (dir.), *Legislatures in the Policy Process: The Dilemmas of Economic Policy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.
- 40 Voir par exemple M. McCubbins et S. Haggard (dir.), *Presidents, Parliaments, and Policy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.
- 41 R. McManus et G. Ozkan, « Who Does Better for the Economy ? President Versus Parliamentary Democracies », *Public Choice*, vol. 176, 2018, p. 361-387.
- 42 Voir, pour une récente introduction en français, G. Courty et M. Milet (dir.), *Les groupes d'intérêts en France*, Paris, Classiques Garnier, 2023.
- 43 J. de Figueiredo, « Lobbying and Information in Politics », *Business & Politics*, vol. 4, n° 2, 2002, p. 125-129.
- 44 K. Schnakenberg, « Informational Lobbying and Legislative Voting », *American Journal of Political Science*, vol. 61, n° 1, 2017, p. 129-145.
- 45 D. Brook, « Meta-Strategic Lobbying: The 1988 Steel Imports Case », *Business & Politics*, vol. 7, n° 1, 2005, p. 1-24.
- 46 M. L. Rasmussen, « The Battle for Influence: The Politics of Business Lobbying in the European Parliament », *JCMS: Journal of Common Market Studies*, vol. 53, n° 2, 2015, p. 365-382.
- 47 M. Bombardini et F. Trebbi, « Empirical Models of Lobbying », *Annual Review of Economics*, vol. 12, 2020, p. 391-413.
- 48 I. S. Kim, J. Stuckatz et L. Wolters Freiheit, « Systemic and Sequential Links Between Campaign Donations and Lobbying », *Journal of Politics*, décembre 2024, URL : <https://www.journals.uchicago.edu/doi/10.1086/734531> [consulté le 08 juillet 2025].
- 49 N. Grasse et B. Heidbreder, « The Influence of Lobbying Activity in State Legislatures: Evidence from Wisconsin », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 36, n° 4, 2011, p. 567-589.
- 50 J. Angrist et J.-S. Pischke, « The Credibility Revolution in Empirical Economics: How Better Research Design is Taking the Con out of Econometrics », *Journal of Economic Perspectives*, vol. 24, n° 2, 2010, p. 3-30.

ABSTRACTS

Français

L'article propose un bref état des lieux de l'économie politique des assemblées parlementaires sous deux angles. Le premier correspond à l'application des approches de la science économique au politique – qui a profondément marqué la science politique des parlements depuis l'après-guerre, au point d'aboutir à une forte hybridation des deux disciplines dans ce domaine. Le second, qui correspond à la façon dont différentes disciplines étudient comment l'économie influence et est influencé par le politique, est par contraste moins développé et plus hétérogène. Cela s'explique par un désintérêt relatif pour les assemblées parlementaires dans certaines traditions et par l'influence que la science économique standard a également eue sur l'étude des liens entre parlements et activité économique.

English

This article offers a concise overview of the political economy of legislatures from two distinct perspectives. The first one examines the application of economic theory and methods to political institutions—a development that has profoundly shaped the study of legislatures since the post-war era, resulting in significant disciplinary convergence between economics and political science in this domain. The second perspective focuses on how various disciplines analyze the reciprocal influences between economic processes and political institutions. In contrast, this line of inquiry remains less developed and more heterogeneous. This relative underdevelopment is attributable both to the marginal position of legislatures within certain scholarly traditions and to the influence of mainstream economics, which has also shaped how the relationship between legislatures and economic activity is conceptualized and studied.

INDEX

Mots-clés

Parlement, économie politique, choix social, institution, groupe d'intérêt

Keywords

Legislatures, political economy, social choice, institution, lobby

AUTHOR

Cyril Benoît

Chargé de recherche CNRS, Centre d'études européennes et de politique comparée, Sciences Po

IDREF : <https://www.idref.fr/196930685>

ORCID : <http://orcid.org/0000-0001-9247-4702>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/cyrilbenoit>

Faire-part de naissance d'une discipline autonome

Pierre-Louis Paillot

DOI : 10.35562/recp.92

Copyright
CC BY-SA 4.0

OUTLINE

- I. Des canons scientifiques parachevés
 - A. La spécificité d'un objet propre au droit parlementaire
 - B. La réflexivité sur un cadre méthodologique défini
- II. Des canaux académiques consolidés
 - A. L'émancipation d'une doctrine parlementariste identifiée
 - B. L'approfondissement des ressources universitaires en droit parlementaire

TEXT

1 « Droit mou¹ », « droit mineur² », « droit cyclique³ », « branche mineure⁴ », « parent pauvre⁵ » ou « province⁶ » du droit constitutionnel, les qualificatifs entourant le droit parlementaire sont manifestement légion, gages d'une considération relative pour un supposé « droit d'initiés⁷ ». Le droit parlementaire ne semble pas jouir d'une solide réputation académique, tant au regard de son inféodation à sa discipline « matricielle⁸ » que serait le droit constitutionnel, qu'à l'aune de la spécificité de son objet d'étude, le Parlement. Imbriqué dans des jeux de pouvoir, le Parlement ne ferait pas profiter au droit parlementaire d'une institution aux atours strictement normatifs. Dès lors, les « parlementaristes » ne peuvent pas s'abriter derrière le confort d'une institution tutélaire qui rendrait le graal du publiciste : un arrêt ou une décision. Le Parlement n'est pas une juridiction⁹. Or, c'est principalement dans le sillon du Conseil d'État que s'est fondé le droit administratif, et dans celui du Conseil constitutionnel que le droit constitutionnel a pu renaître de ses cendres. Le

« tournant arrêteste¹⁰ » du droit administratif et la reconquête jurisprudentielle du droit constitutionnel ont consolidé la scientificité de ces disciplines. Le Parlement ne peut offrir pareil sacerdoce.

- 2 Qui plus est, l'étude du Parlement a connu des vicissitudes qui n'en ont pas toujours favorisé l'étude. Si les premiers enseignements de droit constitutionnel de la fin du XIX^e siècle sont résolument institutionnalistes, certains auteurs vont jusqu'à soutenir que « la plupart des manuels de droit constitutionnel du début de siècle n'accordent que peu de place à l'étude du Parlement¹¹ ». À la faculté de Toulouse par exemple, le premier enseignement de droit constitutionnel, assuré par Victor Molinier, « ne disait mot sur l'organisation des institutions politiques de la France », se concentrant principalement sur les libertés publiques¹². Sans aller jusqu'à affirmer que l'ensemble des membres de la doctrine de la III^e République ne s'y intéresse pas, il est possible de reconnaître que l'institution parlementaire n'est pas nécessairement le cœur de la discipline constitutionnelle. Et si un enseignement propre lui est exceptionnellement consacré par le doyen Marcel Prélôt sous la IV^e République¹³, l'étude du Parlement souffre finalement de l'extrême rationalisation de ce dernier en 1958. Elle subit surtout de plein fouet le schisme entre droit constitutionnel et science politique, consommé notamment lors de la création d'un concours d'agrégation propre pour cette dernière en 1971. Les revendications disciplinaires de la science politique ont conduit à écarter les objets d'étude traditionnellement partagés¹⁴. L'accaparement de l'étude du Parlement par le droit constitutionnel aurait ainsi pu se révéler hégémonique. Cependant, l'année 1971 est parallèlement marquée par l'avènement d'une autre institution, le Conseil constitutionnel, au détour d'une innovation prétorienne¹⁵ qui lance un mouvement sans précédent, tant pour lui-même que pour la doctrine constitutionnelle. Sous la houlette de « l'école d'Aix », le droit constitutionnel se transforme et les études purement institutionnelles s'assèchent. À vrai dire, il avait déjà fallu se contenter de peu. La bible du droit parlementaire français, le *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*¹⁶ d'Eugène Pierre, est longtemps restée le seul ouvrage de référence. Si d'autres auteurs¹⁷ ou ouvrages¹⁸ semblent incontournables en langue étrangère, toujours est-il que le juriste ou politiste français trouve durant tout

le premier xx^e siècle peu de littérature pertinente sur le sujet. Il faut attendre 1988 pour qu'émerge le Nouveau Testament, à savoir le manuel de *Droit parlementaire* des professeurs Pierre Avril et Jean Gicquel¹⁹, aux éditions Montchrestien (tout un symbole). Si les auteurs y indiquent avec optimisme que la discipline connaît « un regain d'intérêt²⁰ », celui-ci demeure à ce stade un vœu pieux.

- 3 Plus de trois décennies se sont écoulées et confortent ce qui apparaît désormais comme une assertion prémonitoire. La discipline « semble franchir une nouvelle étape vers une autonomisation marquée²¹ », au regard du renouveau des études parlementaires qui se met en place progressivement. Ainsi, et « au risque d'une certaine approximation, il semble que les trois disciplines centrales des études parlementaires ont fait preuve d'un certain désintérêt pour la chose parlementaire mais qu'un réel retour s'observe depuis les années 1990 et 2000²² ». Si les auteurs s'avèrent prudents dans la datation du mouvement, c'est notamment car il est toujours difficile de dater avec exactitude une reprise de conscience collective d'une communauté de chercheurs sur une thématique précise. À défaut, il semble en effet possible de confirmer l'émergence d'une nouvelle pensée parlementaire en France à la fin des années 1980, à la suite des multiples alternances politiques qui ont redonné de l'intérêt aux dynamiques institutionnelles et aux questions parlementaires, notamment au regard de la naissance du phénomène obstructionniste dans sa forme moderne²³. La parution du premier manuel de droit parlementaire depuis celui d'Eugène Pierre en consolide le mouvement. La révision constitutionnelle de 1995²⁴ participe également de ce même processus, offrant les premières « niches » parlementaires et, de ce fait, des espaces tant juridiques que médiatiques pour les différents groupes. Plus largement, c'est par une lutte textuelle et doctrinale contre la rationalisation du Parlement que passe le regain d'intérêt pour l'institution.
- 4 La seconde phase de cette recrudescence est profondément marquée par deux évolutions majeures : l'une constitutionnelle, au détour de la révision constitutionnelle de 2008²⁵ opérant une revalorisation substantielle du Parlement, l'autre institutionnelle, avec l'extinction du fait majoritaire. La majorité relative à l'Assemblée nationale en 2022, voire l'absence de majorité en 2024, replace le Parlement au centre du jeu entre pouvoirs publics constitutionnels. Les états

d'urgence rappellent eux aussi le rôle essentiel du législateur dans la gestion de la crise et les réponses à y apporter²⁶. Plus largement, les auteurs du *Traité d'études parlementaires* repèrent un ensemble d'éléments et de comportements qui consacrent cette nouvelle donne : réforme profonde des règlements des assemblées en 2009, fin du cumul des mandats en 2014 ou nouvelle configuration politique à l'Assemblée nationale en 2017²⁷. Sur un plan doctrinal, la présence d'une communauté de chercheurs est par ailleurs déterminante dans l'affirmation de la matière, sur un plan tant matériel que méthodologique, ce sur quoi il conviendra de revenir.

- 5 Cette perspective nouvelle rend d'autant plus nécessaire la constitution d'une discipline maîtrisant les arcanes de ce droit particulier. En effet, cette dynamique s'inscrit dans un double contexte : d'une part un mouvement universitaire international de réinvestissement pluridisciplinaire du champ parlementaire, et d'autre part une remise en question de l'institution elle-même. Sur la première question, les juristes ne sont pas les seuls à la manœuvre. La science politique a largement réinvesti la question parlementaire, notamment au regard des *legislative studies*, dont certaines revues font aujourd'hui autorité²⁸. Les sociologues, les historiens ou les anthropologues jouent également leur rôle. La thématique est dès lors largement développée par différentes sciences sociales. Quant au contexte extra-académique, si le Parlement n'est pas oublié, il est souvent dévalorisé, en France comme ailleurs. Concurrencées par d'autres formes de mécanismes de prises de décision (qu'elles émanent du pouvoir exécutif ou du peuple consulté directement), les assemblées sont régulièrement au cœur des procès d'intention et des discours anti-élites. Revenu au centre de la scène ces dernières années, le Parlement doit composer entre un regain d'intérêt manifeste et une aspiration à la transformation des mécanismes démocratiques. Ce paradoxe entraîne de la part des chambres une volonté de légitimation, qui passe notamment par une coopération intensifiée avec les chercheurs.
- 6 Il fleurit ainsi un abondant renouvellement des travaux universitaires sur les questions parlementaires. L'activité, pour ne pas dire l'activisme, de sa doctrine invite à repenser les frontières de ce droit reconsidéré. Après des décennies d'errements, le droit parlementaire n'est-il pas en train de se constituer en discipline véritablement

autonome ? Deux questions peuvent dès lors être posées : qu'est-ce que le droit parlementaire, et quels critères déterminer pour lui attribuer (ou non) la qualité de discipline autonome ?

- 7 Les définitions du droit parlementaire invitent à le considérer comme suit :

Le droit parlementaire se présente tout d'abord comme une branche du droit. Il peut alors être défini comme l'ensemble des règles relatives au Parlement, destinées à la mise en œuvre, directe ou indirecte, de ses fonctions. Le droit parlementaire est aussi une discipline juridique ²⁹.

Le droit parlementaire renverrait donc à un objet particulier, les assemblées délibérantes que sont l'Assemblée nationale et le Sénat, à un ensemble protéiforme de normes juridiques, à des comportements des acteurs et à une discipline propre qui étudie ces éléments au prisme d'une appréhension doctrinale particulière et d'un « habitus disciplinaire ³⁰ ».

- 8 Ces définitions anticipent en réalité les critères potentiellement nécessaires à la constitution d'une discipline. Ces derniers se retrouvent par exemple chez Jacques Chevallier, qui analyse l'objet « droit » dans son ensemble et indique qu'une discipline consiste en « un domaine de la connaissance présentant certains caractères communs et spécifiques, dont l'étude exige la possession d'un savoir spécialisé ³¹ ». Le droit en serait dès lors une, car il se centre

sur l'étude des règles disposant de la force particulière attachée aux énoncés juridiques et structurée autour d'un groupe de professionnels, les juristes, identifiables par la singularité de leur position sociale, les valeurs auxquelles ils se réfèrent, les protocoles de recherche qu'ils mettent en œuvre ³².

De cette analyse ressortent des critères relativement marqués, à savoir l'existence d'un objet singulier ontologiquement identifiable, l'existence qui en découle d'un système constitué de normes propres, le relais d'une « communauté d'esprit » et un cadre épistémologique défini. La présence de cette doctrine, critère organique de la discipline, est tout à fait déterminante, ce que l'on retrouve chez Thomas S. Khun notamment ³³. Si celle-ci est à la racine même du

terme « discipline » (*discipulus*), à savoir la relation pédagogique entre les acteurs³⁴, c'est elle qui garantit la publicité et la renommée de la matière. Et, assurément, la doctrine parlementaire opère ces dernières années une forte remobilisation de ces acteurs et des sujets d'étude.

- 9 La volonté d'affirmation disciplinaire répond probablement à deux aspirations distinctes. Les auteurs cherchent tant à redorer le blason du Parlement, institution centrale et singulière dans la production normative, qu'à redorer, par extension, celui du droit parlementaire. Par ce truchement, le droit parlementaire se met en quête d'une légitimité académique accrue, car « la notion de discipline apparaît comme une catégorie d'émancipation³⁵ ». Outre l'aspiration à une plus grande considération scientifique, la conquête du statut disciplinaire répond également à des logiques de prés carrés universitaires. L'estime des pairs pour le champ d'étude permet d'obtenir un ensemble d'avantages dont la logique économique est sous-jacente. En jeu, des financements pour les manifestations scientifiques ou les publications, des enseignements, voire des formations spécifiques, et, ce faisant, des fiches de poste fléchées vers cette identité disciplinaire. Autrement dit, la discipline est une « construction intellectuelle³⁶ » qui est, pour les universitaires, « un outil commode pour leur allouer des ressources institutionnelles, matérielles et humaines spécifiques³⁷ ». Il serait aisé d'imaginer ainsi que la discipline n'est qu'une chimère académique aux critères autolégitimants. En fixant des frontières, le spécialiste s'assurerait que son objet d'étude les respecte strictement. Tout pourrait alors être autonome, du moment qu'un corps d'enseignants affirmerait péremptoirement son autonomie. Ce prisme organique et quelque peu nihiliste ne doit pas masquer les prétentions scientifiques et les particularismes du sujet, ici « droit parlementaire », dans le paysage juridique global.

- 10 Dès lors, il convient de s'astreindre à une réalité :

Toute revendication disciplinaire, pour produire ses effets et soutenir le processus d'autonomisation, doit donc être étayée. Elle doit démontrer la singularité du corpus identifié, la spécificité des questions posées et résolues par l'émergence de la discipline, elle doit permettre une unité de questionnement³⁸.

C'est à cette entreprise que tenteront de s'attacher les développements suivants, afin de démontrer ce qui pourrait ressembler à un truisme : il y a une spécificité à « étudier le Parlement » en droit parlementaire. En effet, il semble que si le droit parlementaire souffrait de critères disciplinaires fragiles auparavant, celui-ci s'est assurément renforcé. Tandis que les canons scientifiques de la discipline semblent parachevés (I), tant au regard de l'objet que du cadre méthodologique, les canaux académiques sont quant à eux en plein essor vis-à-vis de la place et des accomplissements de la doctrine parlementariste (II).

I. Des canons scientifiques parachevés

- 11 L'identité disciplinaire passe par des prérequis évidents sur le plan matériel. La « science » du droit parlementaire doit permettre d'affirmer la singularité de son objet d'étude, à savoir le Parlement et son encadrement normatif (A). Parallèlement, cette science doit démontrer que son étude est cadrée par une réflexion épistémologique claire (B).

A. La spécificité d'un objet propre au droit parlementaire

- 12 En premier lieu, il faut admettre que l'institution parlementaire n'est pas strictement un objet juridique. L'ensemble des sciences sociales peuvent assurément l'appréhender selon leur propre grille de lecture. Il n'en demeure pas moins que chacune d'entre elles le fait avec ses mécanismes et ses concepts spécifiques, ce qui rend difficile la conception d'une unité scientifique des études parlementaires. Si cela n'étonnera pas entre le droit et l'anthropologie, la proximité entre le droit et la science politique, et notamment les *legislative studies*, se doit également d'être écartée. Pour les appréhender, Cyril Benoît et Olivier Rozenberg rappellent que celles-ci recouvrent « l'analyse stratégique des interactions entre parlementaires et dispositifs institutionnels », se fondant entre autres sur « une série d'axiomes » qui s'écartent de la science juridique, et des thématiques qui s'en éloignent également, à savoir les stratégies de réélection, la présence

sur les réseaux sociaux ou l'application de la théorie des jeux à l'enceinte parlementaire notamment³⁹. En somme, les différences entre les sciences s'entérinent dans l'application des concepts, tant méthodologiques que scientifiques.

- 13 S'il est question d'autonomisation du droit parlementaire, c'est donc, avant tout, dans la relation qu'entretient le droit parlementaire avec le droit constitutionnel. Les critères de spécialisation disciplinaire ne seraient pas remplis, dans la mesure où le droit parlementaire emprunterait un ensemble de notions consacrées par le droit constitutionnel. Ainsi, le Parlement lui-même est un pouvoir public consacré par le texte constitutionnel (art. 24 C.), l'institution est rationalisée par la loi fondamentale⁴⁰ et les concepts qui l'entourent sont ceux qui ont permis de mobiliser les premiers enseignements de droit constitutionnel⁴¹. Plus encore, le mouvement jurisprudentiel du droit constitutionnel irriguerait particulièrement les assemblées. C'est le cas pour les règlements des assemblées contrôlés obligatoirement par le Conseil constitutionnel (article 61 C.), mais aussi pour le contrôle de la procédure législative, notamment au regard des objectifs que le Conseil constitutionnel peut fixer dans ce cadre⁴², ou finalement dans le cadre plus global du contrôle de constitutionnalité de la loi organique ou ordinaire, œuvre du législateur.
- 14 Ce dernier argument mérite réflexion. S'il est indéniable que le Parlement est régi par le droit constitutionnel, quelle discipline juridique peut désormais affirmer son indépendance vis-à-vis du droit constitutionnel ? « Révolution considérable » permettant une discipline « développée, transformée et démultipliée »⁴³, le droit constitutionnel est parvenu à « colorer » progressivement l'ensemble des branches du droit⁴⁴ » par le biais de son juge. Le droit parlementaire n'y fait pas exception, mais cela ne le place pas en relation de vassalité, à moins de reconnaître que « le droit constitutionnel deviendrait apte à fonder les diverses branches du droit, devenant ainsi le droit-mère, le droit matrice⁴⁵ ». La constitutionnalisation du droit parlementaire n'est que le reflet d'un mouvement d'ensemble qui ne surprend pas le juriste, privatiste comme publiciste. Cette émergence d'un juge constitutionnel n'a d'ailleurs pas manqué d'interroger la doctrine sur sa propre

spécificité, tant intrinsèquement⁴⁶ que sur la question plus large de l'interprétation constitutionnelle⁴⁷.

15 Par ailleurs, affirmer que le droit parlementaire est une sous-discipline du droit constitutionnel au regard des concepts qu'il mobilise reviendrait à inféoder également le droit parlementaire à la science politique, car certains concepts peuvent s'avérer proches, peut-être même éventuellement à la philosophie du droit ou à la sociologie du droit. Ce n'est pas dans la mesure où deux sciences partagent un terrain d'analyse commun que l'une est nécessairement tributaire de l'autre. Les assemblées délibérantes ont préexisté au pacte social, quelque constitutionnel qu'il soit, et n'ont pas besoin d'une figure tutélaire pour se déployer. Les thématiques du droit parlementaire ne s'arrêtent pas aux relations qui existent entre pouvoirs institutionnels mais s'intéressent à ce droit propre qui régit les assemblées et aux disciplines qui s'y consacrent⁴⁸.

16 Dans sa notice « Droit parlementaire et droit constitutionnel », la professeure Anne Levade indique ainsi, en mobilisant la doctrine :

il est possible de concevoir l'existence d'un « ordre parlementaire » distinct de l'« ordre constitutionnel » [...] et, en retenant une conception institutionnaliste, de considérer que l'ordre parlementaire est « dans une situation de très forte autonomie » [...]. Le droit parlementaire présenterait en outre la caractéristique de ne pas être uniquement « politique par son objet » – point commun avec le droit constitutionnel – mais « dans son essence même⁴⁹ ».

17 Ainsi, le droit parlementaire se démarque nettement au regard de la profusion de ses sources, celles-ci demeurant un critère historique des disciplines juridiques, premiers chapitres des manuels et premières heures d'enseignement des disciplines juridiques. Si la constitutionnalisation du droit parlementaire l'oblige à lorgner du côté du texte fondamental et de la jurisprudence constitutionnelle, ce sont également les matières organiques⁵⁰ et ordinaires qui fondent le Parlement, et de manière encore plus décisive les règlements des assemblées. Le Parlement est la seule institution qui s'autorégit, fixe ses propres règles en vertu de l'autonomie des chambres délibérantes, dans le respect de la hiérarchie des normes. Cette « loi intérieure », selon les termes de l'Assemblée nationale, ce droit

interne aux assemblées constitue une source normative décisive. Mais ces sources écrites ne permettraient pas à elles seules d'établir une spécificité du champ parlementaire. La présence déterminante de règles non écrites en assure la singularité⁵¹. Le droit parlementaire ne pourrait se comprendre sans appréhender les « précédents », ensemble non codifié de pratiques parlementaires permettant, au regard de l'histoire parlementaire, de dénouer une situation actuelle. Par ailleurs, la coutume parlementaire, que d'aucuns qualifiaient de folklore, enserme les pratiques et conditionne les mentalités parlementaires, au Sénat tout particulièrement.

- 18 En somme, le droit parlementaire ne peut s'appréhender selon une approche strictement positiviste, ou excluant *de facto* tout processus juridique qui ne s'incarnerait pas dans une norme écrite. Cela conditionne assurément les réflexions méthodologiques sur cet objet d'étude particulier.

B. La réflexivité sur un cadre méthodologique défini

- 19 Aborder la question méthodologique en droit parlementaire est un jeu d'équilibriste. En effet, aucun travail d'ampleur n'a été mené sur le sujet, à l'inverse d'une méthodologie générale du droit et des sciences du droit⁵² ou des manuels de droit comparé, par exemple⁵³. Seules les pérégrinations des auteurs sur le terrain méthodologique, dans les introductions de thèse ou dans les articles notamment, permettent d'en apprendre plus. À première vue, il apparaît clairement que le droit parlementaire partage des axiomes crochus avec l'école de droit politique développée entre autres à l'institut Michel-Villey et dans son prolongement, la revue *Jus Politicum*. L'école de droit politique tente de « décrire un projet qui vise également, quoiqu'avec de tout autres moyens, à permettre une critique des formes présentes du droit constitutionnel et à esquisser un nouvel horizon de compréhension⁵⁴ », face à une école jurisprudentielle qui « paraît intellectuellement stérilisante pour saisir les questions constitutionnelles⁵⁵ ». Cette approche invite notamment à « s'ouvrir davantage à la réflexion méthodologique et comparative ainsi qu'aux sciences sociales et historiques⁵⁶ ». C'est précisément ce

que le droit parlementaire effectuée en pratique, à défaut de le conscientiser systématiquement.

- 20 Sur l'ouverture à la réflexion comparative, en premier lieu, le droit parlementaire y semble particulièrement favorable. Les exemples de réflexions comparatives menées au stade introductif dans les thèses de droit parlementaire abondent. L'on citera par exemple celles de Cécile Guérin-Bargues⁵⁷, de Laurent Domingo⁵⁸, d'Alexis Fourmont⁵⁹, de Christophe de Nantois⁶⁰ ou encore de Basile Ridard⁶¹. La matière parlementaire se prête volontiers à l'exercice de la comparaison, tant l'imbrication entre structure normative et coutumes parlementaires est fructueuse pour le comparatiste.
- 21 Sur l'ouverture aux autres sciences sociales en second lieu, celle-ci s'observe tant au regard de la capacité pluridisciplinaire des auteurs, comme cela pouvait être le cas dans la thèse de Benjamin Morel sur le Sénat⁶², que dans l'emprunt de concepts à d'autres disciplines afin d'en apporter une lecture juridique, comme dans la thèse de Chloë Geynet-Dussauze sur l'obstruction parlementaire⁶³.
- 22 L'honnêteté pousse tout de même à admettre que la question méthodologique en droit parlementaire n'est pas entièrement résolue. Ce qui fonde la discipline aujourd'hui tient plutôt à sa réflexion épistémologique et à sa variété d'approches en la matière qu'à une unicité méthodologique claire. Difficile à ce stade de dire si cette diversité d'approches constitue justement l'originalité du droit parlementaire. Toujours est-il que les auteurs travaillant sur le Parlement ont pu évoquer, outre la méthode comparative, des courants « chronologique⁶⁴ », « atomique⁶⁵ », « analytique⁶⁶ », « positiviste⁶⁷ », « formaliste-systémique⁶⁸ », « pluriméthodologique⁶⁹ » ou de « droit politique⁷⁰ » notamment. Ces derniers ont également mobilisé un ensemble de ressources méthodologiques différentes, quantitatives⁷¹ mais aussi qualitatives, par des entretiens avec les professionnels des assemblées.
- 23 Ce dernier élément est symptomatique d'une donnée assez nette en recherche parlementaire : le lien avec les chambres se concrétise de plus en plus par des séjours d'étude ou des entretiens multiples. À cet égard, les remerciements de thèse permettent de constater un accroissement de ces liens, dès le stade de la recherche doctorale :

- 24 « J'y ai réalisé des stages et des entretiens précieux⁷² », « J'adresse également mes profonds remerciements à l'ensemble de la commission des lois de l'Assemblée nationale pour m'avoir accueillie dans le cadre d'un stage nécessaire à l'écriture de la thèse⁷³ », « je souhaite saluer les personnels de la bibliothèque du Sénat et de la salle de consultation des archives de l'Assemblée nationale⁷⁴ », « j'ai eu l'occasion d'entrer au Sénat, dans le cadre de stages tout d'abord puis régulièrement au cours de ces années. J'exprime toute ma gratitude à l'ensemble des fonctionnaires et des parlementaires que j'ai pu interroger⁷⁵ », « les sénateurs et fonctionnaires parlementaires qui m'ont reçu et ont accepté de répondre à mes questions, même les plus naïves⁷⁶ ».
- 25 Outre les fonctionnaires et parlementaires nommément remerciés, cet ensemble atteste d'une donnée évidente : le droit parlementaire se fait en relation étroite avec les chambres, et la méthodologie du chercheur parlementariste doit être confortée par la mise à l'épreuve des énoncés doctrinaux. À l'évidence, cela révèle, en d'autres termes, une appétence pour une forme d'empirisme méthodologique. Mais au-delà de la méthodologie, cette donnée recèle un enjeu d'autant plus déterminant, qui est celui de la constitution d'une doctrine universitaire en lien avec son institution-objet.

II. Des canaux académiques consolidés

- 26 L'autonomisation de la discipline du droit parlementaire s'incarne aussi dans la structuration d'un ensemble d'universitaires spécialisés dans son étude, désireux d'affirmer les contours d'un objet à reconsidérer et d'un champ académique à conquérir. Cela s'observe tant au regard du positionnement de la doctrine parlementariste aujourd'hui (A) que dans ses accomplissements académiques récents (B).

A. L'émancipation d'une doctrine parlementariste identifiée

- 27 La doctrine parlementariste est à la croisée des chemins. Étant donné le faible enracinement de sa discipline au sein des facultés de droit, cette communauté de chercheurs peut emprunter des chemins divers, vis-à-vis d'elle-même et vis-à-vis des chambres qu'elle tient à analyser. En de multiples points, le droit parlementaire se trouve aujourd'hui dans une situation analogue à celle du droit administratif ou du droit constitutionnel en des temps différents. C'est notamment le cas au regard de la construction d'une matière académique stable et définie, mais aussi dans la relation entretenue avec l'objet d'analyse.
- 28 Sur le premier point d'abord, le droit parlementaire construit progressivement son enseignement, tout comme « au cours des années 1880-1890, les premiers chargés de cours devaient donc inventer le droit constitutionnel⁷⁷ ». Si le droit administratif dispose déjà d'un ancrage universitaire mieux identifié et « est enseigné dans toutes les facultés à partir de la fin des années 1830⁷⁸ », le droit constitutionnel balbutie notamment lorsque les premiers cours qui lui sont consacrés deviennent matière obligatoire en doctorat en 1882. C'est également lors de la réforme de 1889⁷⁹ qui introduit le droit constitutionnel dès la licence, ou lorsque la discipline finit par devenir explicitement une matière d'agrégation en 1896. Les querelles de clocher, notamment sur les questions méthodologiques, agitent les nouveaux constitutionnalistes de l'époque⁸⁰. Ces derniers subissent d'ailleurs longtemps une période de « certaine déconsidération⁸¹ », dans l'ombre du droit administratif, lui-même en quête de légitimité et « d'une autonomie très poussée [...] vis-à-vis du droit civil⁸² ». La bienveillante condescendance envers le droit parlementaire tend à omettre que ces disciplines n'ont pas bénéficié d'un crédit académique instantané. Si la *Revue du droit public* émerge dès 1894, la *Revue française de droit constitutionnel* ne voit le jour qu'en 1990, au profit d'un droit jurisprudentiel, et les questions méthodologiques n'ont été soldées que grâce à cet intensif mouvement de constitutionnalisation des branches du droit. Sans recenser l'ensemble de l'histoire de la

formation du droit constitutionnel et de sa doctrine⁸³, il apparaît nettement que ces constructions sociales sont lentes à maturer et qu'elles ne se font pas sans remous. Le droit parlementaire, sans romantiser la chose, est probablement dans une phase similaire de son histoire. Parfois contesté sur sa scientificité et ses méthodes, il doit s'affirmer et trouver une place dans les interstices des maquettes de parcours et dans le paysage de la recherche française.

- 29 Il doit d'autant plus le faire avec une proximité questionnée sur son institution-objet, le Parlement, qu'il s'agit d'aborder dans un second temps. Sur ce point, les similitudes sont évidentes avec les droits administratif et constitutionnel. Assurément, ces deux derniers se sont construits dans des relations d'attraction-répulsion face au Conseil d'État et au Conseil constitutionnel. La relation avec l'institution est tout aussi autolégitimante que potentiellement appauvrissante. Si les publicistes ont pu apprécier un dialogue « naturel et bienfaisant⁸⁴ » et l'existence d'un « chœur à deux voix⁸⁵ » avec le Conseil d'État, selon les expressions les plus fameuses, cela ne doit pas masquer une « attitude référentielle et révérencielle » tout autant qu'un « phénomène de cour »⁸⁶, qui ont d'ailleurs profondément évolué. La doctrine a perçu « que la dignité qu'elle a acquise est à mettre au crédit de l'activité juridictionnelle du Conseil. Elle concourt au sacre d'un juge qui l'a lui-même élevée au niveau de sa consœur du droit privé⁸⁷ ». Elle est cependant revenue de ce « pacte faustien⁸⁸ ». Le discours critique sur l'institution s'est développé depuis la charge lancée envers les « faiseurs de système ». Celui contre le Conseil constitutionnel ne se dissimule pas non plus.
- 30 Mais ces deux disciplines ont le luxe de s'être déjà constituées et de profiter d'une légitimité peu discutée, et leur institution-objet n'a pas besoin de s'appuyer sur des relais académiques afin de renforcer son propre mérite. Ce n'est ni le cas du droit parlementaire ni celui du Parlement. La discipline est en quête d'espace académique, l'institution est en reconquête institutionnelle. Les deux entités ont assurément à gagner dans leur dialogue mutuel. Finalement,

on peut considérer que le dialogue ainsi établi avec l'université est un moyen pour les milieux parlementaires de promouvoir une institution, qui apparaît, à tort ou à raison, tenue en marge de la centralité du pouvoir. On peut l'interpréter aussi comme une volonté,

pour ces professionnels du droit parlementaire, de légitimer leur pratique en amenant à eux des universitaires d'autant plus ouverts qu'ils dépendent pour beaucoup de la connaissance diffusée par ces praticiens⁸⁹.

- 31 La doctrine parlementariste serait ainsi triplement constituée. Ce « chœur à trois voix », relativement unique, a été nettement identifié dans la thèse d'Antonin Gelblat qui relève trois types de discours, un discours politique entretenu par les parlementaires, un discours technique assuré par les fonctionnaires des assemblées et un discours juridique dispensé par les universitaires⁹⁰. Cette particularité renforce autant la singularité du droit parlementaire qu'elle interroge la nature de ces relations. Les prix de thèse, les colloques, les invitations des assemblées ne doivent pas faire entrer les universitaires dans un état d'assujettissement ou de déférence. À ce stade, la doctrine parlementariste promeut autant son discours que son objet, tout en gardant une distance critique. Au regard des expériences des autres disciplines, elle aura de quoi s'inspirer. D'ici là, son activité académique plaidera en sa faveur.

B. L'approfondissement des ressources universitaires en droit parlementaire

- 32 Proactive, la doctrine parlementariste ne cesse en effet de consolider ses bases académiques. Celle-ci se dote progressivement des standards universitaires permettant d'affirmer sa complétude en tant que science affirmée. Si l'ouvrage d'Eugène Pierre était le seul outil généraliste depuis le XIX^e siècle, le manuel de *Droit parlementaire* de Pierre Avril et des Gicquel, désormais père et fils, en est déjà à sa septième édition en 2023⁹¹. Pionniers dans les années 1980, ces derniers sont maintenant rejoints depuis 2018 par un *Traité d'études parlementaires*⁹², et l'année 2024 accueille quant à elle un nouveau *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*⁹³. En 2025, outre l'apparition très récente d'un nouvel ouvrage sur *Le droit parlementaire*⁹⁴, la nouvelle *Revue d'étude et de culture parlementaire* participe de cette même politique et assoit la légitimité d'une discipline capable d'entretenir une chronique régulière. Celle-ci se fera sans mal au regard de la multiplication dans les années récentes de dossiers thématiques consacrés au

Parlement. La *Revue française de droit constitutionnel* a ainsi offert un dossier thématique « Du nouveau au Parlement : enjeux procéduraux, politiques et institutionnels » en 2024⁹⁵, quelques mois seulement après avoir déjà consacré un numéro à « L'obstruction parlementaire⁹⁶ ». Ce dernier est éminemment évocateur sur les dynamiques à l'œuvre : les parlementaristes, et ici surtout la chercheuse dont la thèse est consacrée au même thème⁹⁷, parviennent à imposer leurs thématiques de recherche dans l'arène académique et amener l'ensemble des universitaires non spécialistes à lire sur le sujet. La mise à l'agenda des thématiques de recherche est particulièrement déterminante. La fédération d'une doctrine, qui a même le plaisir à se retrouver lors de « déjeuners du droit parlementaire », toujours programmés par le même trio⁹⁸, est essentielle.

33 Celle-ci se constate plus largement au regard de la multitude de colloques organisés en la matière. Sans en faire une liste se voulant exhaustive, il est intéressant de noter que les études autour du Parlement interrogent progressivement l'ensemble des relations qui les unissent aux autres champs du droit public. À cet égard, « L'existence d'un droit administratif parlementaire » est interrogée en 2022⁹⁹, tandis que « Le droit parlementaire de l'Union européenne¹⁰⁰ » et le « Droit parlementaire financier¹⁰¹ » prennent le haut de l'affiche pour conclure l'année 2024. Cette discussion entre publicistes est évocatrice de ces relations mouvantes entre les spécialistes et les objets d'étude. Parallèlement aux colloques, de multiples articles sont régulièrement publiés, et de nombreuses thèses sont soutenues en la matière. Il suffit de rechercher le terme « parlementaire » dans la base de données nationale des thèses françaises dans la mention droit public pour l'apprécier, et de lire par exemple les thèses primées par le Sénat ou l'Assemblée nationale pour se convaincre de leur intérêt. La vulgarisation de la recherche en droit parlementaire est également à l'œuvre, au regard d'ouvrages divers sur la fabrique de la loi¹⁰², le droit d'amendement¹⁰³ ou l'histoire parlementaire¹⁰⁴, par exemple. Sa médiatisation, en pleine période d'effervescence institutionnelle, est également patente.

34 Fort heureusement, cette dynamique de recherche déborde sur la dynamique pédagogique, bien que celle-ci reste encore très

embryonnaire. Si les carrières sont celles d'enseignants-chercheurs, il semble que les frontières de la recherche évoluent plus rapidement que celles de l'enseignement. À ce titre, en dépit des éléments susévoqués, rares sont les enseignements consacrés au droit parlementaire dans les facultés de droit, ce qui est moins vrai en science politique. La matière est assurément « trop rarement enseignée dans les universités¹⁰⁵ ». Si un cours de droit parlementaire est une unité d'enseignement obligatoire au sein du master Droit public – Parcours vie publique et relations institutionnelles à Paris 2, celui-ci fait figure d'exception. Les enseignements de droit parlementaire, s'ils existent, sont le plus souvent optionnels, comme au sein du master Droit constitutionnel et droits fondamentaux de Paris 1 ou du master Droit public général de Paris-Nanterre, par exemple. Il existe par ailleurs un séminaire « Vie et droit parlementaires » à Sciences Po Paris, assuré par des fonctionnaires des assemblées. Mais plus rares encore sont les parcours entièrement consacrés au droit parlementaire, comme peut exister le master Droit public – Parcours études parlementaires, études législatives de la faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence récemment créé.

35 Enfin, ce sont deux nouvelles chaires qui ont vu le jour, la Chaire Eugène Pierre en 2020, baptisée « Études en droit des assemblées parlementaires et locales et droit des élections », toujours à Aix-Marseille, ainsi que la Chaire d'études parlementaires, inaugurée fin 2023 à l'université de Lille, cette dernière affirmant d'ailleurs une méthodologie propre de « science constitutionnelle ». Les relais et ressources institutionnels de la doctrine semblent donc démultipliés, fers de lance d'une ambition nouvelle pour la discipline.

36 Au regard de ces éléments, il est enfin possible de rejoindre le parti pris des auteurs qui affirment que « le droit parlementaire est ainsi devenu une discipline à part entière¹⁰⁶ ». La doctrine parlementariste semble en être assez largement convaincue. Elle est probablement bien la seule. La conquête des champs et des disciplines universitaires est lente et escarpée, car « les tentatives de définition de ce qu'est une discipline et de délimitation des frontières de chacune d'entre elles se heurtent à des oppositions parfois virulentes¹⁰⁷ ». Assurément, la gestation du droit parlementaire dans les travées du droit constitutionnel a été

sinieuse, l'accouchement fut laborieux. Mais les non-parlementaristes n'ont probablement pas pu constater la fin d'une grossesse qui aura débouché sur un bel accomplissement. Il est désormais temps d'annoncer la bonne nouvelle, et d'envoyer le faire-part de naissance d'une discipline autonome. Rien de mieux qu'une nouvelle revue sur le sujet pour le faire !

NOTES

- 1 O. Pfersmann, « Préface », dans B. Ridard, *L'encadrement du temps parlementaire dans la procédure législative. Étude comparée : Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni*, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2018, p. XIII.
- 2 J.-P. Camby, « La réforme parlementaire en France après la révision de 2008 », dans *La revalorisation des Parlements ?*, Paris, Société de législation comparée, 2010, p. 52.
- 3 Propos attribués à Pascal Jan dans Ph. Mazet, O. Rozenberg et É. Thiers, « Le renouveau des études parlementaires », *Constitutions, Revue de droit constitutionnel appliqué*, n° 3, 2010, p. 373.
- 4 É. Thiers, « Ontologie du droit parlementaire », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 166.
- 5 *Ibid.*
- 6 P. Avril, « Droit parlementaire et droit constitutionnel sous la V^e République », *Revue du droit public*, 1984, p. 574.
- 7 É. Thiers, « Ontologie du droit parlementaire », *op. cit.*, p. 183.
- 8 F. Melleray, « Le pacte faustien du droit administratif », dans *Des racines du droit & des contentieux : mélanges en l'honneur du professeur Jean-Louis Mestre*, Le Mans, Éditions l'Épitoge, 2020, p. 177-198.
- 9 Du moins pas dans ses attributions ordinaires.
- 10 A. Viala, « Le droit constitutionnel à l'heure du tournant arrêteste. Questions de méthode », *Revue du droit public*, n° 4, 2016, p. 1137-1162.
- 11 M. Bonnard, « Où en est le droit parlementaire ? », dans *Les cahiers du Getupar*, Paris, Association française de science politique, 1991, p. 79.

- 12 R. Saleilles, *Le droit constitutionnel de la Troisième République*, Paris, Dalloz, 2010, p. 16.
- 13 M. Prélôt, *Droit parlementaire français*, Paris, Les Cours de droit, 1954.
- 14 É. Kerrouche et O. Rozenberg, « Retour au Parlement », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 3, 2009, p. 397.
- 15 Cons. const., 16 juillet 1971, n° 71-44 DC, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- 16 E. Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 1893.
- 17 C. Benoît et O. Rozenberg, *Handbook of Parliamentary Studies, Interdisciplinary Approaches to Legislatures*, Cheltenham, Edward Elgar, 2020, p. 3.
- 18 Voir notamment E. May, *A Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, Londres, Charles Knight & Co, 1844.
- 19 P. Avril et J. Gicquel, *Droit parlementaire*, Paris, Montchrestien, 1988.
- 20 P. Avril et J. Gicquel (dir.), « Préface à la première édition (1988) », *Droit parlementaire*, 7^e édition, Paris, LGDJ, 2023, p. 5.
- 21 P. Jensel-Monge et A. de Montis, *Le droit parlementaire*, Paris, Dalloz, 2025, p. 3.
- 22 O. Rozenberg et É. Thiers « Du Parlement », *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 45.
- 23 Voir sur ce sujet : C. Geynet-Dussauze, *L'obstruction parlementaire sous la V^e République : étude de droit constitutionnel*, Bayonne, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2019.
- 24 Loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.
- 25 Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République.
- 26 Voir notamment à ce sujet : P. Jensel-Monge et A. de Montis, « Le Parlement français et la lutte contre le terrorisme : une atténuation du déséquilibre institutionnel de la V^e République », dans O. Baller, *Violent*

Conflicts, Crisis, State of Emergency, Peacebuilding, Berlin, Berliner Wissenschafts-Verlag, 2019, p. 107-129 ; également des mêmes autrices « La lutte contre la crise sanitaire provoquée par le Covid-19 : un repositionnement stratégique du Parlement au sein des institutions », *Confluence des droits, La revue*, 2020, URL : <https://confluencedesdroits-larvue.com/?p=1275> [consulté le 16 juillet 2025]. Voir aussi F. Mélin-Soucramanien, « L'Assemblée nationale aux temps de la pandémie de Covid 19. Si le grain ne meurt », *Revue française de droit administratif*, n° 4, 2020, p. 623. Enfin, C. Geynet-Dussauze, « L'exercice du contrôle parlementaire durant la crise sanitaire de la COVID-19 », dans E. Brosset et al. (dir.), *Justice, responsabilité et contrôle de la décision publique*, Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2022, p. 59-80.

27 O. Rozenberg et É. Thiers, « Du Parlement », *op. cit.*, p. 46.

28 Voir notamment les revues *Legislative Studies Quarterly* et *The Journal of Legislative Studies*.

29 D. Connil, P. Jense-Monge et A. de Montis, notice « Droit parlementaire », dans *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, Bruxelles, Bruylant, p. 432.

30 P. Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, p. 253 ; voir aussi P. Bourdieu, *Science de la science et réflexivité*, Paris, Raisons d'agir, 2001.

31 J. Chevallier, « Ce qui fait discipline en droit », dans F. Audren et S. Barbou des Places (dir.), *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ? Fondation et recomposition des disciplines dans les facultés de droit*, Paris, LGDJ / Lextenso, 2018, p. 47.

32 *Ibid.*

33 T. S. Khun, *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 2018, p. 38.

34 F. Audren et S. Barbou des Places, « Éloge de la discipline, Le savoir juridique face aux modèles disciplinaires », dans *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ?*, *op. cit.*, p. 5.

35 *Ibid.*, p. 13.

36 V. Champeil-Desplats, « Les disciplines juridiques : déconstruire et reconstruire des mythes ? », dans F. Audren et S. Barbou des Places (dir.), *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ?*, *op. cit.*, p. 214.

37 *Ibid.*, p. 213.

- 38 F. Audren et S. Barbou des Places, « Éloge de la discipline, Le savoir juridique face aux modèles disciplinaires », *op. cit.*, p. 15.
- 39 C. Benoît et O. Rozenberg, « Les *legislative studies* : de l'art de couper des bûches et de collectionner les barils de porc », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 304.
- 40 Régime de sessions, circonscription du domaine de la loi, ordonnances, initiative et droit d'amendement partagés, irrecevabilités, vote bloqué, ordre du jour partagé, responsabilité du gouvernement sur un texte...
- 41 Régime représentatif, assemblées délibérantes, modes de scrutin...
- 42 L'objectif de valeur constitutionnelle d'accès et intelligibilité de la loi (Cons. const., 16 décembre 1999, n° 99-241 DC, Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes) ou de clarté et sincérité des débats parlementaires (Cons. const., 21 avril 2005, n° 2005-512 DC, Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école).
- 43 D. Rousseau, « Les transformations du droit constitutionnel sous la V^e République », *Revue du droit public*, n° 5-6, 1998, p. 1780-1793.
- 44 L. Favoreu, « L'influence de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les diverses branches du droit », dans *Mélanges Léo Hamon*, Paris, Economica, 1982, p. 244.
- 45 A. Vidal-Naquet, « La constitutionnalisation des branches du droit et "l'impérialisme du droit public" », dans X. Bioy (dir.), *L'identité de droit public*, Toulouse, Presses de l'université Toulouse Capitole, 2011, p. 92.
- 46 P. Brunet, « Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle », dans O. Jouanjan et al. (dir.), *La notion de « justice constitutionnelle »*, Paris, Dalloz, 2005, p. 115-135.
- 47 M. Carpentier, « L'interprétation constitutionnelle est-elle spécifique ? », *Jurisprudence, revue critique*, 2020, p. 1-9.
- 48 Voir par exemple la dernière thèse primée par le Sénat : P. Preuvot, *Les résolutions parlementaires, instrument de la fonction tribunitienne du Parlement français*, thèse, Dalloz, 2025.
- 49 A. Levade, « Droit parlementaire et droit constitutionnel », dans D. Connil, P. Jensel-Monge et A. de Montis (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, *op. cit.*, p. 436.

- 50 Notamment l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.
- 51 J. Foyer, « Les sources non écrites du droit parlementaire », dans P. Avril et M. Verpeaux (dir.), *Les règles et principes non écrits en droit public*, Paris, Panthéon-Assas, 2000, p. 235-246.
- 52 V. Champeil-Desplats, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 2022.
- 53 Voir par exemple Y.-M. Laithier, *Droit comparé*, Paris, LGDJ, 2024 ; ou M.-C. Ponthoreau, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Paris, Economica, 2^e éd., 2021.
- 54 D. Baranger, « Politisation et dépolitisation du droit constitutionnel français », dans X. Magnon et S. Mouton (dir.), *Quelles doctrines constitutionnelles aujourd'hui, pour quel(s) droit(s) constitutionnel(s) demain ?*, Paris, Mare & Martin, coll. « Le sens de la science », 2022, p. 191.
- 55 P. Morvan, « Entretien avec Armel Le Divellec – *Jus Politicum* : le droit ressaisi par la politique ? », *Nonfiction*, 6 janvier 2011, p. 3.
- 56 R. Baumert, *La découverte du juge constitutionnel, entre science et politique : les controverses doctrinales sur le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les républiques française et allemande de l'entre-deux-guerres*, Paris, Fondation Varenne-LGDJ, 2009, p. 539.
- 57 C. Guérin-Bargues, *Immunités parlementaires et régime représentatif : l'apport du droit constitutionnel comparé (France, Royaume-Uni, États-Unis)*, Paris, Fondation Varenne-LGDJ, 2011.
- 58 L. Domingo, *Les actes internes du Parlement : étude sur l'autonomie parlementaire (France, Espagne, Italie)*, Paris, LGDJ, 2008, p. 22-26.
- 59 A. Fourmont, *L'opposition parlementaire en droit constitutionnel : étude comparée France-Allemagne*, Paris, LGDJ, 2019, p. 30.
- 60 Ch. de Nantois, *Le député, une étude comparative, France, Royaume-Uni, Allemagne*, Paris, LGDJ, 2010, p. 23.
- 61 B. Ridard, *L'encadrement du temps parlementaire dans la procédure législative*, *op. cit.*, p. 35-39.
- 62 B. Morel, *Le Sénat et sa légitimité : l'institution interprète d'un rôle constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2018.
- 63 C. Geynet-Dussauze, *L'obstruction parlementaire sous la V^e République*, *op. cit.*

- 64 A.-C. Dufour, *Les pouvoirs du Parlement sur les finances de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, 2012, p. 47.
- 65 Ch. de Nantois, *Le député, une étude comparative*, France, Royaume-Uni, Allemagne, *op. cit.*, p. 27.
- 66 C. Geynet-Dussauze, *L'obstruction parlementaire sous la V^e République*, *op. cit.*, p. 29.
- 67 B.-L. Combrade, *L'obligation d'étude d'impact des projets de loi*, Paris, Dalloz, 2017, p. 25.
- 68 J. de Saint-Sernin, *Système majoritaire et bicamérisme sous la V^e République*, Paris, Dalloz, 2019, p. 18.
- 69 B. Morel, *Le Sénat et sa légitimité*, *op. cit.*, p. 46.
- 70 P. Monge, *Les minorités parlementaires sous la Cinquième République*, Paris, Dalloz, 2015, p. 27.
- 71 A. de Montis, *La rénovation de la séance publique du Parlement français : étude sur l'efficacité politique de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008*, Paris, Dalloz, 2016, p. 41.
- 72 C. Geynet-Dussauze, *L'obstruction parlementaire sous la V^e République*, *op. cit.*, p. XIII.
- 73 S. Hutier, *Le contrôle de la procédure parlementaire par le Conseil constitutionnel : étude sur la juridictionnalisation du fonctionnement des assemblées parlementaires françaises*, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2016, p. VII.
- 74 P. Preuvot, *Les résolutions parlementaires*, *op. cit.*, p. V.
- 75 A. de Montis, *La rénovation de la séance publique du Parlement français*, *op. cit.*, p. VII.
- 76 B. Morel, *Le Sénat et sa légitimité*, *op. cit.*, p. IX.
- 77 N. Foulquier et G. Sacriste, avant-propos dans R. Saleilles, *Le droit constitutionnel de la Troisième République*, Paris, Dalloz, 2010, p. 15.
- 78 G. Richard, *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, Paris, Dalloz, 2015, p. 47.
- 79 Décret du 24 juillet 1889.
- 80 N. Foulquier et G. Sacriste, *op. cit.*, p. 18-19.

- 81 A. Viala, « L'autonomisation du droit constitutionnel », dans B. Mathieu (dir.), *Cinquantième anniversaire de la Constitution française*, Paris, Dalloz, 2008, p. 524.
- 82 C. Jamin et F. Melleray, *Droit civil et droit administratif : dialogue(s) sur un modèle doctrinal*, Paris, Dalloz, 2018, p. 59.
- 83 Voir notamment G. Sacriste, *La république des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914)*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011.
- 84 G. Vedel, « Les bases constitutionnelles du droit administratif », *Études et documents du Conseil d'État*, 1954, p. 53.
- 85 J. Rivero, « Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit administratif », *Études et documents du Conseil d'État*, 1955, p. 36.
- 86 P. Devolvé, « Le Conseil d'État vu par la doctrine », *La Revue administrative*, 1997, p. 53-54.
- 87 F. Burdeau, « Du sacre au massacre d'un juge. La doctrine et le Conseil d'État statuant au contentieux », dans *La terre, la famille, le juge. Études offertes à Henri-Daniel Cosnard*, Paris, Economica, 1990, p. 314.
- 88 F. Melleray, « Le pacte faustien du droit administratif », dans *Des racines du droit et des contentieux : mélanges en l'honneur du professeur Jean-Louis Mestre*, Le Mans, Éditions l'Épitoge, 2020, p. 177-198.
- 89 É. Thiers, « Ontologie du droit parlementaire », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, op. cit., p. 185-186.
- 90 A. Gelblat, *Les doctrines parlementaires à l'épreuve de la notion de constitutionnalisation*, thèse, université Paris 10, 2018.
- 91 P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit parlementaire*, Paris, LGDJ, 7^e éd., 2023.
- 92 O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, op. cit.
- 93 D. Connil, P. Jensel-Monge et A. de Montis (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, op. cit.
- 94 P. Jensel-Monge et A. de Montis, *Le droit parlementaire*, op. cit.
- 95 *Revue française de droit constitutionnel*, n° 138, 2024.
- 96 *Revue française de droit constitutionnel*, n° 135, 2023.
- 97 C. Geynet-Dussauze, *L'obstruction parlementaire sous la V^e République*, op. cit.

- 98 Damien Connil, Priscilla Jensel-Monge et Audrey de Montis.
- 99 J.-Ph. Ferreira *et al.*, « L'existence d'un droit administratif parlementaire », université de Bordeaux, 25 novembre 2022.
- 100 B.-L. Combrade et B. Ridard, « Le droit parlementaire de l'Union européenne : un impensé juridique ? », Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 21-22 novembre 2024.
- 101 M. Carpentier et V. Dussart, « Le droit parlementaire financier. État des lieux et pistes d'évolution », université Toulouse Capitole, 5-6 décembre 2024.
- 102 P. Januel et V. Marinese, *La fabrique de la loi, petit manuel à l'usage de tous*, Paris, Les Petits Matins, 2023.
- 103 M. Mock-Gruet et H. de Padirac, *Le petit guide de l'amendement*, Paris, L'Harmattan, 2022.
- 104 B. Morel, *Le Parlement, temple de la République : de 1789 à nos jours*, Paris, Passés composés, 2024.
- 105 M. Touzeil-Divina, « Une dévalorisation parlementaire continue ! À propos du droit parlementaire constitutionnellement et prétendument revalorisé », *Politeia*, n° 18, 2010, p. 85.
- 106 P. Avril et J. Gicquel, *Droit parlementaire*, *op. cit.*, p. 6.
- 107 V. Champeil-Desplats, « Les disciplines juridiques », *op. cit.*, p. 213.

ABSTRACTS

Français

Peu considéré dans le panel des disciplines publicistes, le droit parlementaire français s'est profondément renouvelé depuis une quinzaine d'années. Droit négligé, voire négligeable, le droit parlementaire s'est progressivement doté d'un ensemble de canons scientifiques et de canaux universitaires qui en ont renforcé la légitimité académique et lui autorisent un processus d'autonomisation. L'affirmation d'un objet propre et de réflexions épistémologiques en parallèle d'une consolidation de la doctrine parlementariste permettent aujourd'hui au droit parlementaire de pouvoir espérer une place renouvelée. L'actualité politique et institutionnelle l'appelle également de ses vœux. La transformation de l'approche disciplinaire passe ainsi par la reconsidération de l'ensemble de ces éléments.

English

French parliamentary law, which is downplayed in the panel of public law disciplines, has undergone a profound renewal over the last fifteen years. A neglected or even undermined discipline, parliamentary law has gradually acquired a set of scientific canons and academic channels which have strengthened its academic legitimacy and enabled it to become autonomous. The assertion of a proper status and the emergence of epistemological reflections, together with a consolidation of parliamentary doctrine, now allow parliamentary law to pave the way for a renewed place. Current political and institutional developments are also calling for this status. The transformation of the disciplinary approach thus requires to reconsider all these elements.

INDEX

Mots-clés

droit parlementaire, discipline, méthodologie, doctrine, autonomisation disciplinaire

Keywords

parliamentary law, discipline, methodology, doctrine, disciplinary autonomy

AUTHOR

Pierre-Louis Paillot

ATER en droit public à Sciences Po Bordeaux, Centre d'études et de recherches comparatives sur les constitutions, les libertés et l'État (EA 7436)

IDREF : <https://www.idref.fr/290557739>

La science politique française et l'étude du Parlement : entre singularité et internationalisation

Olivier Costa

DOI : 10.35562/recp.315

Copyright
CC BY-SA 4.0

OUTLINE

- I. Un état des lieux de la recherche politologique sur le Parlement en France
 - A. Que sont les études parlementaires ?
 - B. Le Parlement saisi par la science politique française
 - 1. Une mobilisation tardive
 - 2. Un bilan des acquis
 - 3. Les spécificités de la recherche politologique française
- II. Un agenda pour les études parlementaires en France
 - A. Les défis méthodologiques
 - B. Les priorités thématiques
 - 1. Systématiser la collecte des données
 - 2. Étudier les Parlements infranationaux et internationaux
 - 3. Le Parlement et les évolutions du pays

TEXT

- 1 En France, l'étude du Parlement par la science politique a longtemps été peu développée, par voie de comparaison avec la situation qui prévaut dans les autres grandes démocraties occidentales. C'est toujours le cas, dans une certaine mesure. Qu'il s'agisse des parlementaires, de leur identité et de leur comportement, de l'organisation et de l'activité des chambres ou encore de l'opinion des citoyens sur la représentation parlementaire, les publications restent peu nombreuses. Cette situation est en partie liée à la faiblesse supposée du Parlement français, mais aussi aux spécificités de la science politique française, notamment à sa faible appétence pour l'étude des institutions et pour les méthodes quantitatives. Les choses ont toutefois évolué depuis le début des années 2000 : les

recherches se sont multipliées et, en partie, alignées avec les travaux classiques des *legislative studies*, qu'il s'agisse des méthodes, des paradigmes ou des questionnements.

- 2 Cet article propose un tour d'horizon des acquis de la recherche politologique française relative aux enjeux parlementaires et des défis qui s'imposent à elle aujourd'hui. On se gardera d'exagérer les clivages entre les disciplines : quand il s'agit de l'étude du Parlement, comme c'est le cas pour celle d'autres objets communs à plusieurs disciplines (Union européenne, budget, politique migratoire, citoyenneté...), les spécialistes venus de différents horizons échangent et coopèrent. C'est l'objet même de la revue où paraît le présent article. Des politistes¹, des juristes, des historiens, des économistes, des anthropologues... s'intéressent aux mêmes institutions, acteurs et phénomènes, mais ils évoluent dans des mondes distincts, qu'il s'agisse des institutions auxquelles ils appartiennent, des types de recherches qu'ils mènent, des revues ou collections dans lesquelles ils publient ou des conférences auxquelles ils participent. Pour délimiter le périmètre de la science politique française, on peut considérer très prosaïquement qu'elle est pratiquée par les chercheurs qui relèvent de la section 04 du Conseil national des universités (« science politique ») ou de la nouvelle section 43 du Comité national de la recherche scientifique (« politique, pouvoir, organisation »).
- 3 Dans la première partie de cet article, nous évoquerons brièvement le développement des études parlementaires en France. Puis, nous verrons de quelle manière la science politique y a pris, bien tardivement, sa place. Nous ferons un bilan des acquis de la recherche française, et la situerons dans le contexte international. Dans un second temps, nous verrons de quoi est fait l'agenda de recherche pour les politistes français versés dans l'étude des Parlements. Pour cela, on distinguera les défis méthodologiques des priorités thématiques.

I. Un état des lieux de la recherche politologique sur le Parlement en France

A. Que sont les études parlementaires ?

- 4 Les études parlementaires peuvent être appréhendées de différentes manières pour rendre compte de leur diversité et de leur richesse. Une option est de les examiner sous l'angle des disciplines et sous-disciplines. Les juristes, historiens et politistes étudient les législatures depuis très longtemps. Plus récemment, les Parlements, leurs acteurs et leurs activités ont suscité l'intérêt des sociologues, ethnologues et économistes. On peut également appréhender les études parlementaires selon les méthodes employées. Au fil du temps, toutes sortes d'approches ont été utilisées : analyses des constitutions et des règles de fonctionnement des chambres, observations, entretiens fermés et ouverts avec les acteurs, études quantitatives des activités des chambres et des élus, biographies des députés, médias, analyses de discours, études d'impact, etc. On peut également appréhender la richesse et la diversité des études parlementaires en opérant une typologie des attitudes des chercheurs à l'égard de leur objet. Il existe en effet une tradition d'approches normatives ou prescriptives qui visent à évaluer les législatures et à formuler des recommandations afin d'améliorer la démocratie ou la qualité de l'élaboration des politiques publiques. Certains chercheurs vont plus loin, et se livrent à une critique sociale de la démocratie représentative, en mettant en lumière ses échecs et ses biais, et en prêtant une attention particulière à la représentation des minorités. D'autres, au contraire, entendent étudier les Parlements sans point de vue normatif ou critique, dans le but d'établir des faits, d'opérer des comparaisons et typologies, ou d'élaborer des théories.
- 5 Le développement des études parlementaires a suivi des voies différentes selon les pays. Les cas des États-Unis et du Royaume-Uni restent prépondérants dans la littérature scientifique, mais les Parlements sont étudiés depuis longtemps dans de nombreux pays et

de manières diverses. Ils le sont également dans des pays non démocratiques, ce qui nécessite potentiellement des outils et approches spécifiques.

- 6 En résumé, présenter les études législatives n'est pas une tâche facile. C'est pourquoi il existe peu d'articles ou d'ouvrages qui décrivent cette sous-discipline ou tentent de la cartographier de manière exhaustive. L'article de Heinz Eulau dans le *Handbook of Legislative Research*, édité par Gerhard Loewenberg, Samuel C. Patterson et Malcolm E. Jewell, est une exception notable². L'introduction du *Oxford Handbook of Legislative Studies*, dirigé par Shane Martin, Thomas Saalfeld et Kaare W. Strøm, est une autre tentative brève, mais convaincante³.
- 7 Dans le cadre restreint de cet article, nous pouvons résumer les études parlementaires à leurs cinq principaux thèmes :
 1. La première série de recherches est axée sur les assemblées elles-mêmes. L'objectif est d'analyser leur organisation interne, les fonctions qu'elles exercent, leur influence dans le système politique, le rôle de leurs divers organes. Ces travaux s'inscrivent dans une approche néo-institutionnaliste ou relèvent du droit parlementaire, de la science administrative ou de la sociologie des organisations.
 2. Un deuxième ensemble de recherches se concentre sur le comportement des parlementaires, dans et hors de l'assemblée, notamment au niveau local. Il utilise la sociologie des rôles ou met l'accent sur des phénomènes tels que la recherche du vote personnel ou le dilemme principal/agent (une situation dans laquelle un mandant confie une mission à un mandataire, mais où le second agit dans son propre intérêt) afin de comprendre comment les élus hiérarchisent leurs allégeances envers leurs électeurs, leurs concitoyens, leur parti, leur groupe, etc., et comment ils font valoir leurs propres valeurs et croyances.
 3. La question de la représentation est également au cœur de nombreux travaux. Ils se concentrent sur des questions telles que la crise de la représentation, le lien électoral, les conséquences des règles électorales, la relation entre les députés et les médias, l'utilisation des réseaux sociaux par les députés ou leur perception par les citoyens.
 4. Les groupes et les partis sont aussi des sujets d'étude importants. Les chercheurs s'intéressent au déclin et à la transformation des partis

- politiques, à la dynamique des groupes parlementaires, aux questions de cohésion et de discipline de vote, ainsi qu'aux clivages et aux coalitions.
5. Enfin, la sociologie des élus attire l'attention d'un nombre croissant de chercheurs, qui s'intéressent aux schémas de carrière, aux enjeux de genre, à la représentation des minorités et à l'entourage des parlementaires. La question de l'élitisme et de la professionnalisation des élus est au cœur de nombreuses études.

B. Le Parlement saisi par la science politique française

1. Une mobilisation tardive

- 8 Aujourd'hui, les études parlementaires (*legislative studies*) sont perçues comme une sous-discipline autonome de la science politique, qui dispose de ses propres structures dans les principales associations américaines, européennes et internationales, d'une demi-douzaine de revues scientifiques à comité de lecture, de bulletins d'information et de collections d'ouvrages, ainsi que de ses propres réseaux et centres de recherche. Dans de nombreux pays, les législateurs ont développé des liens structurels avec les chercheurs et les experts, et leur ont fourni des financements, données, installations de recherche et outils de communication.
- 9 En France, la science politique ne s'est saisie de l'objet parlementaire que tardivement, et ce, pour deux raisons principales⁴. Ce manque d'intérêt tient d'abord aux spécificités de la discipline. En France, elle est née du droit public et n'a pris son indépendance que dans les années 1970. Les Parlements des III^e, IV^e et V^e Républiques n'ont donc été étudiés que par des juristes et des historiens jusque dans les années 1990. Une seconde branche de la science politique française est issue, plus tardivement, de la sociologie⁵. Dans les années 1980, l'école structuraliste, qui prône la déconstruction des institutions et des modèles d'analyse constitutionnelle, s'est imposée, largement inspirée par les travaux de Pierre Bourdieu et les approches critiques. Ces politistes (qui préfèrent d'ailleurs s'appeler « sociologues du politique ») ont plus ou moins abandonné l'étude des institutions aux juristes et aux historiens pour se concentrer sur les acteurs, institutionnels et non institutionnels, qui participent à la vie

politique, en développant notamment des analyses biographiques et socio-économiques. Les études législatives, telles qu'elles sont comprises dans la plupart des démocraties occidentales, ont donc peine à émerger en France⁶. Ainsi, avant le regain des études parlementaires en science politique dans les années 2000, la dernière analyse systématique des députés français datait des années 1970⁷. L'étude du Parlement apparaissait comme problématique ou inutile, et les méthodes des études législatives en vogue à l'échelle internationale ne suscitaient que peu d'intérêt⁸. Aujourd'hui, si l'on adopte un point de vue comparatif, les études parlementaires restent sous-développées dans la science politique française ; elles n'ont pas le statut central qui leur revient aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Italie, en Allemagne, au Japon ou encore dans les pays scandinaves.

- 10 Cette faiblesse historique résulte en second lieu des caractéristiques du système politique français, et notamment du rôle du Parlement. En France, il a été fort pendant une période (1870-1958) où la science politique n'existait pas en tant que telle. Or, la Constitution de la V^e République a été conçue pour affaiblir le Parlement et assurer la puissance et la stabilité du pouvoir exécutif⁹. L'un de ses principaux objectifs était de lutter contre l'instabilité gouvernementale des III^e et IV^e Républiques et contre la « partitocratie ». La domination de l'exécutif s'est imposée dès 1958, et a été constamment renforcée, notamment par l'élection directe du président de la République à partir de 1965 et par la bipolarisation de la vie politique française qu'elle a induite. Les diverses réformes entreprises pour remédier à la situation n'ont pas porté leurs fruits. L'Assemblée nationale a retrouvé une forme de centralité politique après les élections législatives de 2022, et plus encore celles de 2024, mais elle agit désormais davantage comme un facteur d'instabilité gouvernementale que comme un pôle de pouvoir et d'impulsion politique.

2. Un bilan des acquis

- 11 En France, les spécialistes de théorie politique et de droit constitutionnel ont toujours consacré une grande attention au rôle du Parlement, mais jusqu'aux années 1960, il n'y a pas eu d'études parlementaires à proprement parler. Les chercheurs et les universitaires s'intéressaient en effet à des questions plus larges, telles que la démocratie, la séparation des pouvoirs et la

représentation. Tous les grands constitutionnalistes français (Adhémar Esmein, Léon Duguit, Maurice Hauriou, Raymond Carré de Malberg, René Capitant, Georges Burdeau...) ont largement évoqué le Parlement, mais ils ne le considéraient pas comme une institution à étudier en tant que telle. Seuls quelques enjeux limités ont retenu leur attention, comme la réforme électorale¹⁰ ou l'organisation du travail parlementaire¹¹. Les monographies étaient rares¹² et les ouvrages les plus marquants consacrés au Parlement étaient des traductions de l'anglais¹³. Comparé aux États-Unis ou au Royaume-Uni, le Parlement ne suscitait en France que peu d'intérêt. Déjà sous les III^e et IV^e Républiques, il était avant tout un sujet d'intérêt pour les historiens¹⁴. Même ses aspects les plus spécifiques, tels que son organisation interne et ses règles, étaient considérés d'un point de vue historique¹⁵. L'intérêt des historiens pour le Parlement ne s'est d'ailleurs jamais démenti, en raison notamment de l'abondance et de la qualité des archives¹⁶. Pour la même raison, l'étude des députés des III^e et IV^e Républiques n'a été entreprise que dans les années 1960¹⁷ ; le domaine a ensuite connu un développement spectaculaire grâce à la montée en puissance des approches sociologiques dans les années 2000¹⁸. Après 1958, le nouveau régime a suscité un fort intérêt des constitutionnalistes. Cependant, pour les raisons indiquées précédemment, les études parlementaires n'ont réellement émergé au sein de la science politique que dans les années 1990. Aujourd'hui, elles sont très variées.

12 Il y a d'abord les analyses institutionnelles et néo-institutionnalistes, qui ont été principalement produites par des juristes, des politistes formés au droit public et des praticiens. Elles portent sur les relations entre les pouvoirs législatif et exécutif, et les règles internes des chambres¹⁹. Elles ont connu un fort renouveau ces dernières années, du fait de l'arrivée d'une nouvelle génération de spécialistes de droit constitutionnel et parlementaire sensibles aux enjeux politiques des phénomènes qu'ils étudient²⁰ et de praticiens désireux de mettre à profit leur connaissance intime des institutions²¹.

13 De nombreuses études s'intéressent également aux députés. Les élections législatives ont généré une très abondante littérature, trop vaste pour être citée, mais les chercheurs se sont aussi penchés sur leur professionnalisation, d'un point de vue historique ou sociologique²². Ces dernières années, ce courant a connu un

nouvel élan²³. Un nombre croissant de travaux se concentrent également sur les acteurs périphériques du Parlement, notamment les assistants des députés²⁴ et les agents des assemblées.

- 14 Il existe aussi des macroanalyses du régime français qui associent science politique, droit constitutionnel, histoire²⁵ et sociologie structuraliste et qui s'appuient sur des données empiriques pour ce faire²⁶. Nombre de ces travaux relèvent de la socio-histoire, un courant de la science politique française qui privilégie l'utilisation des archives et les méthodes historiographiques²⁷. Il existe également quelques études anthropologiques²⁸.
- 15 La question de l'eupéanisation des législatures a aussi suscité l'intérêt des chercheurs français et a donné lieu à des publications analysant les adaptations des chambres à l'intégration européenne²⁹ ainsi que les effets de celle-ci sur l'élaboration des lois³⁰.
- 16 Enfin, des travaux utilisant les concepts, méthodologies et données habituellement mobilisés par les *legislative studies*, sur le modèle de ce qui a été développé aux États-Unis et au Royaume-Uni, ont émergé en France. Cela a longtemps été le fait de chercheurs étrangers³¹, mais depuis le début des années 2000, des politistes français sont impliqués dans des travaux relatifs à des questions très diverses : l'implication du Parlement dans certaines politiques³², le cumul des mandats³³, l'effet du vote personnel³⁴, le comportement électoral des députés³⁵, l'argent et la politique³⁶, les rôles parlementaires³⁷, la discipline partisane³⁸, le profil des candidats et des parlementaires³⁹, leurs rapports avec les citoyens⁴⁰, le genre⁴¹, l'efficacité des députés⁴², la nature des débats parlementaires⁴³, les activités des chambres⁴⁴, l'usage des réseaux sociaux⁴⁵, les enjeux déontologiques⁴⁶. Le Parlement européen suscite également l'intérêt des chercheurs français depuis la fin des années 1990⁴⁷.

3. Les spécificités de la recherche politologique française

- 17 Au tournant des années 2000, on a vu émerger en France une nouvelle génération de politistes impliqués dans l'étude du Parlement, qui sont pour beaucoup bien insérés dans les réseaux de

recherche internationaux. Ce regain d'intérêt s'est accompagné d'une institutionnalisation de la sous-discipline, qui a contribué à la renforcer en retour. On peut mentionner la création d'un groupe de recherche sur les questions parlementaires au sein de l'Association française de science politique en 2007, la publication de différents numéros spéciaux de revues consacrés au Parlement français, et le lancement d'une collection d'ouvrages consacrée au sujet⁴⁸. La création du GEVIPAR, Groupe d'étude sur la vie et les institutions parlementaires (voir l'encadré), et celle de Datan, outil d'analyse des activités de l'Assemblée nationale (voir *infra*), en sont d'autres indices.

Le Gevipar

Le Groupe d'études sur la vie et les institutions parlementaires (Gevipar) a été créé en 2009. Associant les forces de Sciences Po, de l'Assemblée nationale et du Sénat, son ambition était de soutenir la recherche sur les questions parlementaires, d'animer un débat scientifique entre chercheurs, praticiens et élus, et de diffuser des connaissances à destination de la société civile et des médias. Le Gevipar s'inscrivait dans le prolongement du Groupe de travail sur l'étude des Parlements (Getupar), animé par Jean-Luc Parodi puis par Didier Maus au tournant des années 1980.

Un an après l'ambitieuse réforme constitutionnelle de 2008, il s'agissait d'acter un certain retour du Parlement dans le domaine de la recherche juridique et politologique. Animé côté Sciences Po par Olivier Rozenberg puis Guillaume Tusseau et regroupant des constitutionnalistes, spécialistes de droit parlementaire et politistes, le Gevipar a organisé un séminaire mensuel ainsi que différents colloques consacrés au cumul des mandats (2010), à l'opposition parlementaire (2011)⁴⁹, au bicamérisme (2014) ou encore au renouveau démocratique (2016).

Après un temps de pause, le Gevipar a repris ses activités depuis 2021. Il entend promouvoir différents dialogues : entre praticiens et chercheurs, entre les disciplines impliquées dans l'étude des Parlements et entre les générations de chercheurs et experts. Il veut aussi accentuer l'ouverture internationale des études parlementaires françaises.

Le Gevipar organise, alternativement à Sciences Po, au Sénat et à l'Assemblée nationale, des événements scientifiques : conférences, tables rondes ou lancements d'ouvrages – ainsi, en 2023, du *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*. Il assure aussi régulièrement la présentation des thèses récentes en études parlementaires, et est partenaire d'événements plus ambitieux.

L'expérience témoigne de la richesse potentielle d'un regard croisé entre analystes et praticiens, mais se situe en deçà des collaborations pratiquées ailleurs dans le monde francophone, où les chambres mettent à disposition des chercheurs des moyens d'une tout autre ampleur. Le Gevipar y gagne une grande autonomie scientifique vis-à-vis des institutions impliquées et une souplesse de fonctionnement. Ses responsables actuels sont Gérald Sutter (Assemblée nationale), Mathieu Mugnier (Sénat) et Olivier Costa (Sciences Po – Cevipof).

- 18 L'intérêt croissant des politistes français pour les études législatives se mesure aussi au nombre de chercheurs et doctorants qui participent aux événements sur les Parlements organisés dans le cadre des congrès de l'Association française de science politique et des diverses associations internationales de science politique. Aujourd'hui, des équipes françaises sont impliquées dans les grands projets et réseaux internationaux, dont elles étaient le plus souvent absentes dans les années 1990. Les chercheurs français ont

également pris l'initiative de divers projets comparatifs internationaux.

- 19 On note aussi un intérêt croissant pour le cas français dans les études comparatives, en raison de ses particularités : le phénomène de professionnalisation des élus, qui est particulièrement prononcé en France ; la faiblesse relative du Parlement ; les évolutions constantes du système électoral et des règles constitutionnelles ; celles des normes relatives aux élus (lois relatives à la transparence de la vie publique en 2013, loi sur le non-cumul des mandats en 2014, lois pour la confiance dans la vie politique en 2017) ; les nombreuses alternances et configurations de gouvernement divisé entre les deux chambres ; l'exemple plus récent d'absence de majorité absolue (2022 et 2024). Le régime politique français a ainsi été utilisé comme un laboratoire permettant de tester un large éventail d'hypothèses ou de contraster d'autres situations nationales.
- 20 En dépit de ces développements, les études parlementaires en France conservent trois spécificités. Tout d'abord, contrairement à ce qui prévaut généralement à l'étranger, beaucoup de travaux ne relèvent pas à proprement parler de la sous-discipline. De nombreux politistes français travaillent sur le Parlement, ses activités et ses acteurs à partir d'autres points de vue : analyse des politiques publiques, sociologie électorale, administration publique, études européennes ou locales, communication, histoire, anthropologie, théorie politique, études de genre, etc. Pour eux, le Parlement est un objet d'étude parmi d'autres, auquel ils appliquent des questionnements de recherche plus généraux.
- 21 La deuxième spécificité des études parlementaires en France est l'importance que les politistes accordent au travail empirique, avec un accent sur les approches sociologique et ethnologique. Ils se concentrent sur les acteurs et manifestent un intérêt limité pour les procédures et les activités des chambres. En France, l'étude des règles est largement laissée aux juristes et, contrairement à ce que l'on constate dans la plupart des démocraties avancées, seuls quelques chercheurs utilisent des bases de données de grande ampleur et des méthodologies quantitatives élaborées. Les données quantitatives sont souvent utilisées de manière surtout descriptive (par exemple, pour des analyses prosopographiques) et l'accent est

- mis sur les méthodes qualitatives (entretiens, observations ethnologiques, analyses de documents et de discours...).
- 22 Troisièmement, les spécialistes français sont peu nombreux à appliquer au cas français les méthodes, concepts et cadres théoriques des *legislative studies*. Plus encore, ils sont souvent critiques à l'égard de la littérature internationale anglo-saxonne et réticents envers les approches comparatives.
- 23 Ces trois spécificités limitent l'implication des chercheurs français dans les débats internationaux, mais elles ont aussi des vertus. Elles contribuent notamment à ce que les études parlementaires françaises échappent au caractère autoréférentiel des *legislative studies*, au sein desquelles les auteurs citent constamment les mêmes travaux et se focalisent sur un nombre limité de questionnements et d'approches. Les chercheurs français versés dans l'étude du Parlement entretiennent des liens plus forts avec les autres branches de la science politique, et participent à des débats plus larges.
- 24 Il y a toutefois deux étapes que les chercheurs français doivent franchir pour tirer de réels bénéfices de ces singularités. La première est de prendre en compte sérieusement la littérature internationale, trop souvent dénoncée par des auteurs qui n'étayaient pas leurs propos comme un « *mainstream* anglo-saxon » nourri par la théorie du choix rationnel et des analyses statistiques abstraites. Le jugement est hâtif, car à l'échelle internationale, les *legislative studies* s'alimentent à toutes sortes de disciplines, méthodes et paradigmes ; il convient de faire droit à cette richesse avant de vanter la singularité des travaux français. Il faut, en second lieu, que les chercheurs français continuent à collecter des données de manière plus systématique ; c'est à ce prix qu'ils pourront proposer des travaux originaux, mais aussi empiriquement fondés, et participer aux débats internationaux et aux enquêtes comparatives.
- 25 L'état des études législatives en France est résumé dans le tableau 1. Pour identifier les principaux sujets de recherche, nous nous référons à la table des matières du *Oxford Handbook of Legislative Studies*⁵⁰, qui offre une vision très inclusive des études législatives contemporaines. Pour chaque item, le degré d'avancée de la recherche en France est indiqué par un score sur une échelle allant de 0 (pas de recherche du tout) à 3 (recherche approfondie).

Tableau 1 : L'état des études législatives en France

Sujet	Degré de développement
<i>Théories</i>	
Modèles formels	0
Sociologie des Parlements et des parlementaires	2
Typologies et classifications	2
<i>Méthodes</i>	
Analyse des votes publics	2
Analyses de contenu	2
Débats et délibérations	2
Entretiens et enquêtes	3
Étude expérimentale du comportement législatif	0
<i>Représentation et carrières législatives</i>	
Sélection des candidats	1
Institutions électorales et comportement législatif	1
Genre	1
Rôles parlementaires	3
Carrières	3
<i>Organisation et règles</i>	
Procédures et règles	2
Bicamérisme	1
Commissions parlementaires	0
<i>Les partis au sein de la législature</i>	
Partis politiques et parlementaires	1
Discipline de parti	1
Changement de parti	0
Institutions législatives et gouvernement de coalition	1
<i>Élaboration des politiques et surveillance</i>	
Fondements institutionnels de la définition de l'agenda	1
Élaboration de la législation	2
Finances publiques	2
Lobbying et groupes d'intérêt	1
Politique étrangère	1
Parlements et bureaucraties	1
<i>Autres</i>	
Comportement politique au Parlement européen	2

- 26 Ce tableau ne montre pas seulement que certains domaines des études parlementaires sont encore peu développés en France. Il révèle aussi que plusieurs dimensions importantes des recherches françaises sont très spécifiques, car non incluses dans la typologie proposée, qu'il s'agisse des travaux inspirés par la socio-histoire, l'ethnographie ou la sociologie du travail.

II. Un agenda pour les études parlementaires en France

- 27 L'agenda pour les études parlementaires en France est façonné tout à la fois par les carences actuelles des savoirs, par les développements des institutions et de la société, et par les nouvelles possibilités méthodologiques. On distinguera ici – en assumant la subjectivité du propos – les défis méthodologiques et les priorités thématiques.

A. Les défis méthodologiques

- 28 Le défi lié aux méthodes est triple.
- 29 Tout d'abord, il convient de conserver ce qui fait l'originalité des recherches françaises : l'importance accordée aux méthodes inspirées de la sociologie et de l'ethnologie, aux approches qualitatives fondées sur les entretiens semi-directifs, à la prosopographie des acteurs ou aux observations de terrain doit être préservée car elle permet de dépasser plusieurs apories de l'analyse quantitative du comportement des parlementaires et de la notion de représentation.
- 30 Néanmoins, et c'est là le deuxième défi, les efforts doivent être poursuivis pour appliquer au cas français les méthodes des études législatives classiques. Cela implique de continuer le travail entrepris pour constituer des bases de données systématiques sur les profils et les activités des députés et de prolonger les enquêtes à grande échelle. C'est crucial pour revisiter les principales théories et hypothèses concernant la représentation, le travail parlementaire et la nature du régime politique français, mais aussi pour permettre la

participation des chercheurs français à des projets comparatifs internationaux. Une reproduction systématique des enquêtes à travers le temps est également nécessaire pour analyser les effets sur le Parlement, ses activités et ses membres de diverses variables relatives au régime politique du pays ou au contexte sociopolitique.

- 31 Le dernier défi méthodologique est lié aux évolutions technologiques et sociétales actuelles. Il faut d'abord compter avec le mouvement des « données ouvertes » et l'inflation rapide du volume des informations disponibles. Même si les chambres françaises sont parfois réticentes à les mettre à disposition des chercheurs sous les formats adéquats, il est désormais aisé de les extraire de leurs sites internet. Des projets tels que Nos Députés, Datan (voir l'encadré), Regards citoyens ou La fabrique de la loi⁵¹ montrent que les chercheurs ont tout à gagner à coopérer avec des organisations de la société civile pour mobiliser ces données, à des fins scientifiques, mais aussi de transparence de la vie publique et de contrôle démocratique.

Datan

Datan (mot-valise constitué de « data » et de l'acronyme de l'Assemblée nationale) est un outil indépendant créé en 2020 dont l'objectif est de rendre accessibles et compréhensibles les votes des membres de l'Assemblée nationale française. C'est un projet *open source* qui permet à des bénévoles d'y contribuer en fonction de leurs disponibilités. Depuis la mise en ligne du site (www.datan.fr), une dizaine de personnes ont participé à l'élaboration et au fonctionnement de Datan, que ce soit pour le développement informatique, l'analyse de données, la création de contenu ou la communication. En 2021, une association du même nom a vu le jour pour donner un cadre légal au projet. Awenig Marié, chercheur en science politique à l'Université libre de Bruxelles (Cevipol), en est la cheville ouvrière.

À sa création, Datan s'appuyait sur un constat simple : le grand public comme les journalistes sont mal informés sur les positions et activités des élus. Pourtant, la connaissance de leur comportement et de leurs opinions est essentielle au bon fonctionnement de la démocratie représentative. Pour répondre à cette carence, Datan collecte, traite et met en forme les données publiques (*open data*) de l'Assemblée nationale. Le site met à disposition du public des données qualitatives et quantitatives.

S'agissant du volet qualitatif, l'équipe de Datan réalise un travail éditorial en sélectionnant et en vulgarisant certains scrutins importants. Cela permet aux citoyens d'accéder à une information claire sur les positions de leurs représentants à propos de textes législatifs et d'amendements cruciaux, parmi les centaines votés chaque mois. Pour ce qui concerne les données quantitatives, Datan diffuse des indicateurs exhaustifs fondés sur l'ensemble des votes, comme la loyauté de chaque député envers son groupe, la proximité entre les différents groupes politiques, leur cohésion ou leurs divisions internes, ainsi que la formation des coalitions lors des différents votes. Ces données permettent d'analyser le comportement de chaque élu et d'éclairer les dynamiques politiques de l'Assemblée. Elles sont devenues particulièrement importantes en raison de la fragmentation croissante de la représentation nationale et de l'absence de majorité absolue depuis les élections législatives de 2022. On a pu constater que, face à un clivage gouvernement/opposition devenu incertain, les citoyens et les médias s'intéressent davantage aux dynamiques de coalition et aux comportements de vote des élus. Datan leur offre les moyens de les analyser et de les comprendre.

Depuis sa création, le site a attiré des publics variés. L'augmentation significative du trafic, notamment en

période électorale (1,5 million de visiteurs en 2024), souligne l'importance pour les citoyens d'avoir accès à des informations fiables sur les positions de leurs représentants. Les journalistes utilisent également Datan, dont les données ont déjà été citées par plus de 40 médias.

Datan a aussi servi à des travaux de plaidoyer, comme en témoigne le partenariat avec l'ONG Générations futures, qui a examiné les positions des parlementaires sur l'usage des pesticides. Enfin, les chercheurs en science politique utilisent Datan : avec l'évolution de l'espace parlementaire français, marqué par une plus grande instabilité dans la formation des coalitions, de nouvelles recherches émergent sur les déterminants des votes des parlementaires, les dynamiques de coalition et leurs implications sur la représentation politique.

- 32 Une autre avancée découle des progrès des solutions logicielles et de l'intelligence artificielle. L'extraction et le codage automatiques d'immenses quantités d'informations et l'amélioration des solutions lexicographiques ouvrent de nouvelles perspectives de recherche. D'une manière générale, le défi consiste à déterminer si les nouvelles données et technologies disponibles renouvelleront les théories sur les enjeux parlementaires ou permettront d'explorer des questions inédites, ou si elles ne feront que confirmer les acquis de la recherche. Enfin, de même que la théorie quantique insiste sur les conséquences de l'acte d'observation sur les phénomènes étudiés, il convient de réfléchir aux effets de l'étude du comportement des élus sur celui-ci. Les avancées de l'*open data*, les nouvelles normes de transparence des assemblées et la médiatisation des données relatives aux activités des parlementaires par divers sites (taux de présence en séance plénière et en commission, nombre de questions, rapports, amendements et interventions, sens des votes...) et médias (classements des « meilleurs » députés) ont en effet suscité des adaptations stratégiques des parlementaires qui appellent à une réflexion sur les implications de ces outils⁵².

B. Les priorités thématiques

- 33 En ce qui concerne les thématiques de recherche, les spécialistes des études parlementaires devraient, d'une part, approfondir leurs travaux dans plusieurs domaines encore trop peu étudiés en France et, d'autre part, prendre en compte plusieurs types de changements de fond qui affectent le Parlement français.

1. Systématiser la collecte des données

- 34 D'abord, nous manquons encore de données et d'informations de base sur certaines dimensions des activités parlementaires. Il convient de poursuivre les recherches pour étudier l'élaboration des lois, les activités des parlementaires en circonscription et à l'assemblée, les opinions des citoyens sur les élus et les chambres, le fonctionnement des groupes politiques, les activités des commissions et, enfin, l'évolution des règles internes des assemblées. Des données exhaustives et actualisées autoriseraient les chercheurs à revisiter des constats communément admis : peut-on encore considérer le Parlement français comme un Parlement faible ? Quelle est la dynamique actuelle de l'élaboration des lois et du contrôle du gouvernement ? Les membres de la majorité sont-ils aussi dociles qu'on le croit ? L'opposition est-elle réellement incapable de faire entendre sa voix ? Le travail en commission parlementaire est-il plus consensuel ? Quelle est l'influence concrète de l'Assemblée nationale et du Sénat sur le processus législatif aujourd'hui ? La conflictualité des débats va-t-elle croissant⁵³ ?

2. Étudier les Parlements infranationaux et internationaux

- 35 Il serait aussi utile d'étudier davantage les assemblées des différents niveaux de gouvernement – du local à l'international – à travers le prisme des études parlementaires. Les conseils municipaux ainsi que les conseils des régions et des départements peuvent être assimilés à des Parlements dans leur mode de désignation (élection directe), leur organisation politique (groupes, hémicycle) et administrative (secrétariat, procès-verbaux), et dans leur fonctionnement (coalitions, votes, commissions, règles de fonctionnement internes...).

Certes, il n'est pas dans la tradition constitutionnelle et scientifique française de le faire⁵⁴, mais la comparaison entre députés nationaux et députés « régionaux », qui est monnaie courante dans les régimes fédéraux, a montré qu'elle est propice à l'analyse des logiques de la représentation et de la décision⁵⁵. De même, il existe aujourd'hui une trentaine d'organisations parlementaires internationales, qu'elles soient supranationales ou interparlementaires⁵⁶, qui méritent d'être appréhendées avec les cadres des études parlementaires, pour en étudier le fonctionnement propre ou les effets sur la circulation des idées entre les Parlements nationaux.

3. Le Parlement et les évolutions du pays

- 36 Les études parlementaires doivent également analyser l'influence sur le Parlement français des changements juridiques, politiques et sociétaux qui affectent le pays depuis le début des années 2000.
- 37 D'abord, la recherche doit évaluer les conséquences des réformes constitutionnelles ou législatives qui ont bousculé l'organisation de la vie politique française, et ébranlent bien des certitudes. La révision de la Constitution de 2008 a-t-elle renforcé le Parlement ? Quel a été l'effet des réformes intervenues au Sénat en 2011 et 2014 sur le rôle de ses membres ? Quel bilan peut-on faire de la loi de 2014 sur la limitation du cumul des mandats et des lois de 2013 et 2017 sur la transparence de la vie publique ? Les chambres françaises tirent-elles parti des dispositions du traité de Lisbonne concernant le rôle des Parlements nationaux au sein de l'Union européenne ? L'absence de majorité absolue depuis 2022 a-t-elle modifié l'influence de l'Assemblée nationale et la nature du système politique français ? Peut-on encore parler d'un régime semi-présidentiel ou s'oriente-t-on vers un régime parlementaire classique ? La « tripolarisation » de la vie politique française est-elle structurelle ou conjoncturelle ? Quel a été l'effet de l'arrivée massive, dans les rangs de la République en marche en 2017, puis de la France insoumise et du Rassemblement national en 2022 et 2024, de députés dépourvus d'expérience politique préalable ?
- 38 Ensuite, il faut aussi analyser les effets de la montée en puissance des nouvelles technologies sur les dynamiques de la vie politique au sens large, et plus spécifiquement sur les activités des députés dans

l'hémicycle (élaboration des lois, information, communication, rédaction d'amendements...) et en circonscription (liens avec les citoyens, utilisation des médias sociaux). Par ailleurs, comment les élus s'accommodent-ils de la centralité des réseaux sociaux et de l'inflation des infox qu'ils véhiculent ? Certains parlementaires contribuent-ils à leur diffusion ou les instrumentalisent-ils ? Et comment envisagent-ils des aspirations des citoyens à une implication plus directe dans la vie politique, notamment via les outils numériques ?

- 39 Le développement fulgurant de l'intelligence artificielle et des technologies associées a, enfin, des répercussions importantes sur le fonctionnement même des chambres⁵⁷. Il mérite d'être étudié, tout particulièrement dans une approche comparative, puisque toutes les législatures sont confrontées aux mêmes défis et possibilités, et que leurs services sont en contacts étroits pour tirer profit au mieux de ces nouveaux outils et échanger leurs retours d'expérience.

*

- 40 Pendant longtemps, les études parlementaires ont occupé une place marginale dans le paysage de la science politique française. Les choses ont beaucoup évolué depuis le début des années 2000, qui ont marqué un regain d'intérêt des politistes pour les acteurs centraux du régime politique français et les enjeux de la représentation. On a vu émerger une nouvelle génération de chercheurs plus en phase avec les méthodes, théories et problématiques des *legislative studies*, telles qu'entendues à l'échelle internationale. Les mutations constantes du régime politique français, entre réformes constitutionnelles ou législatives et recompositions partisanes, ont également encouragé les politistes à s'intéresser davantage aux évolutions du Parlement.
- 41 Aujourd'hui, l'agenda de recherche des études parlementaires est vaste et les possibilités offertes par les progrès de l'*open data* et du numérique considérables. Cette sous-discipline connaît un intérêt renouvelé en France, et s'intègre davantage dans les débats internationaux. Elle est désormais façonnée par la tension constante entre approches internes et externes qui s'applique aux chercheurs. D'un côté, ils sont fortement encouragés à utiliser les concepts, méthodes et théories des études législatives tels qu'ils existent au

niveau international, afin de pouvoir participer à de grands projets comparatifs, publier dans les principales revues de la discipline et obtenir des financements européens. Les schémas de carrière et critères d'évaluation ont en effet évolué, et l'internationalisation des chercheurs en science politique n'est désormais plus facultative. Cela étant, ils sont aussi encouragés à cultiver les approches qui font la singularité de la science politique en France, afin de favoriser le dialogue avec ses autres branches, d'accéder aux revues francophones généralistes, et de rendre compte des spécificités du régime politique français. Ainsi, de même qu'il ne faut pas exagérer les clivages qui existent entre les différentes disciplines impliquées dans l'étude des Parlements, il ne faut pas dramatiser le hiatus qui demeure entre l'approche française des objets parlementaires et le *mainstream* anglo-saxon.

NOTES

- 1 En France, le substantif « politiste » est préféré à celui de « politologue ». Il vise à distinguer les universitaires – enseignants-chercheurs ou chercheurs –, qui relèvent de la science politique, des experts actifs dans les médias, les instituts de sondage ou l'entourage des élus.
- 2 H. Eulau, « Introduction: Legislative Research in Historical Perspective », dans G. Loewenberg, S. C. Patterson et M. E. Jewell (dir.), *Handbook of Legislative Research*, Harvard, Harvard University Press, 1985, p. 1-14.
- 3 S. Martin, T. Saalfeld et K. Strøm, « Introduction », dans S. Martin, T. Saalfeld et K. Strøm, *The Oxford Handbook of Legislative Studies*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 1-27.
- 4 O. Costa, « Review Symposium Article: The state of legislative studies in France », *French Politics*, n° 8, 2010, p. 68-71 ; O. Costa, É. Kerrouche et P. Magnette (dir.), *Vers un renouveau du parlementarisme en Europe ?*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2004.
- 5 O. Rozenberg, « The Belated Love of French Sociologists for Parliaments », dans J. Brichzin et al. (dir.), *Soziologie der Parlamente: Neue Wege der politischen Institutionenforschung*, Wiesbaden, Springer, 2018, p. 61-85.

- 6 O. Nay, « La vie à l'assemblée, angle mort de la science politique française », *Revue suisse de science politique*, vol. 9, n° 3, 2003, p. 83-96 ; É. Kerrouche et O. Rozenberg (dir.), « Retour au Parlement », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 3, 2009 ; Ph. Mazet, O. Rozenberg et É. Thiers, « Le renouveau des études parlementaires », *Constitutions, revue de droit constitutionnel appliqué*, n° 3, 2010, p. 373-376.
- 7 R. Cayrol, J.-L. Parodi et C. Ysmal, *Le député français*, Paris, Armand Colin, 1973 ; R. Cayrol, J.-L. Parodi et C. Ysmal, « French Deputies and the Political System », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 1, n° 1, 1976, p. 67-99.
- 8 Une exception notable : J.-Y. Chérot, *Le comportement parlementaire*, Paris, Economica, 1984.
- 9 Le Parlement français est toujours considéré comme faible en comparaison des autres Parlements européens. Dans leur ouvrage, M. S. Fish et M. Kroenig proposent un indice pour mesurer la puissance parlementaire (M. S. Fish et M. Kroenig, *The Handbook of National Legislatures: A Global Survey*, New York, Cambridge University Press, 2009). Dans l'Union européenne, le score du plus puissant des Parlements était de 0,84 sur 1 (Allemagne, Italie), alors que la France n'avait que 0,56. Ces données sont un peu anciennes, mais rien ne justifie *a priori* de considérer que le Parlement français s'est renforcé depuis.
- 10 P. Duvergier de Hauranne, *De la réforme parlementaire et de la réforme électorale*, Paris, Paulin, 1847.
- 11 J. Barthélémy, *Essai sur le travail parlementaire et le système des commissions*, Paris, Delagrave, 1934.
- 12 E.-D. Glasson, *Parlement*, Paris, Société anonyme de la Grande Encyclopédie, 1899.
- 13 G. L. Dickinson, *Le développement du Parlement pendant le dix-neuvième siècle*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1906 ; D. W. S. Lidderdale, *Le Parlement français*, Paris, Armand Colin, 1954.
- 14 P. Buchez et P. Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, Paris, Paulin, 1834-1838.
- 15 R. Bonnard, *Les règlements des assemblées législatives de la France depuis 1789*, Paris, Sirey, 1926.
- 16 M. Ameller, A. Passeron et M. Renault, 1789-1989. *L'Assemblée nationale*, Paris, Assemblée nationale, 1989 ; H. Bergasse, *Histoire de l'Assemblée des élections de 1789 aux élections de 1967*, Paris, Payot, 1967 ; A. Laquière, *Les*

origines du régime parlementaire en France (1814-1848), Paris, PUF, 2002 ; N. Rousselier, *Le Parlement de l'éloquence : la souveraineté de la délibération au lendemain de la Grande Guerre*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997 ; J. Garrigues (dir.), *Histoire du Parlement, de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2007.

17 L. Girard et al., *La Chambre des députés en 1837-1839. Composition, activité, vocabulaire*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1976 ; P.-B. Higonnet, « La composition de la Chambre des députés de 1827 à 1831 », *Revue historique*, n° 239, 1968, p. 351-378.

18 M. Offerlé (dir.), *La profession politique, XIX-XX^e siècles*, Paris, Belin, 1999 ; F. Chevalier, *Le sénateur français, 1875-1995. Essai sur le recrutement et la représentativité des membres de la seconde chambre*, Paris, LGDJ, 1998 ; B. Fuligni, *Les quinze mille députés d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, Pierre Horay, 2006 ; J. Joana, *Pratiques politiques des députés français au XIX^e siècle, du dilettante au spécialiste*, Paris, L'Harmattan, 1999 ; J.-M. Mayeur, J.-P. Chaline et A. Corbin (dir.), *Les parlementaires de la Troisième République*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003 ; H. Best et D. Gaxie, « Detours to Modernity: Long-Term Trends of Parliamentary Recruitment in Republican France 1848-1999 », dans H. Best et M. Cotta, *Parliamentary Representatives in Europe, 1848-2000: Legislative Recruitment and Careers in Eleven European Countries*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 88-137.

19 P. Jan, *Les assemblées parlementaires françaises*, Paris, la Documentation française, 2^e éd., 2010 ; M. Ameller, *L'Assemblée nationale*, Paris, PUF, 2^e éd., 2000 ; P. Avril et J. Gicquel, *Droit parlementaire*, Paris, Montchrestien, 4^e éd., 2010 ; Ph. Blachère, *Le Parlement en France*, Paris, LGDJ, 2012 ; J.-P. Camby et P. Servent, *Le travail parlementaire sous la Cinquième République*, Paris, Montchrestien, 5^e éd., 2011 ; A. Fuchs-Cessot, *Le Parlement à l'épreuve de l'Europe et de la V^e République*, Paris, LGDJ, 2004 ; A. Kimmel, *L'Assemblée nationale sous la Cinquième République*, Paris, Presses de la FNSP, 1991 ; P. Türk, *Le contrôle parlementaire en France*, Paris, LGDJ, 2011 ; J. Frears, « The French Parliament: Loyal Workhorse, Poor Watchdog », *West European Politics*, vol. 13, n° 3, 1990, p. 32-51 ; « Le renouveau du Parlement », dossier complet, *Pouvoirs*, n° 146, 2013 ; O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, Bruxelles, Bruylant, 2018.

20 Entre autres : D. Connil, P. Jense-Monge et A. de Montis (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, Bruxelles, Bruylant, 2023 ; P. Jense-Monge et A. de Montis, *Le droit parlementaire*, Paris, Dalloz, 2025 ; J.-Ph. Derosier, « Droit parlementaire. Réflexions sur les possibilités de

création d'une commission d'enquête parlementaire », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 85, n° 1, 2011, p. 175-186 ; B. Morel, « Les commissions permanentes au Sénat : analyse d'une diversité », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 109, n° 1, 2017, p. 143-172 ; B. Morel, « La diplomatie parlementaire en France. Ordre et cacophonie », *Relations internationales*, vol. 192, n° 4, 2022, p. 25-39 ; D. Reignier, « L'organisation interne des groupes parlementaires », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 94, n° 2, 2013, p. 415-436 ; P. Jensei-Monge et A. Vidal-Naquet, *L'antiparlementarisme*, Bruxelles, Larcier, 2023 ; G. Toulemonde et E. Cartier (dir.), *Le parlement et le temps. Approche comparée*, Paris, Institut universitaire Varenne, 2017.

21 É. Buge et É. Ollion, « Que vaut un député ? Ce que l'indemnité dit du mandat parlementaire (1914-2020) », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 77, n° 4, 2022, p. 703-737 ; É. Buge, « L'indemnité parlementaire et la séparation des pouvoirs. Vers une séparation politique des pouvoirs », *Revue du droit public*, n° 3, 2020, p. 643-681 ; É. Thiers, « La majorité contrôlée par l'opposition : pierre philosophale de la nouvelle répartition des pouvoirs ? », *Pouvoirs*, vol. 143, n° 4, 2012, p. 61-72 ; G. Sutter, « Quelle autonomie financière du Parlement ? », *Revue française de finances publiques*, vol. 168, n° 4, 2024, p. 9-18 ; É. Buge et M. Mugnier, « Du droit de pétition à l'initiative citoyenne. La rénovation du droit de pétition au Parlement français », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 138, n° 2, 2024, p. 439-466 ; G. Sutter, « Le droit budgétaire parlementaire : sources, principes et procédures », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 139, n° 3, 2024, p. 789-811.

22 O. Woshinsky, *The French Deputy. Incentives and Behavior in the National Assembly*, Lexington, Lexington Books, 1973 ; J.-C. Masclet, *Le rôle du député et ses attaches institutionnelles sous la V^e République*, Paris, LGDJ, 1979 ; J.-C. Masclet, *Un député : pour quoi faire ?*, Paris, PUF, 1981 ; D. R. Matthews, « Legislative Recruitment and Legislative Careers », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 9, n° 4, 1984, p. 547-585 ; R. Cayrol et al., *Le député français*, *op. cit.*

23 É. Kerrouche et O. Rozenberg (dir.), « Retour au Parlement », *op. cit.* ; O. Costa et É. Kerrouche, *Qui sont les députés français ? Enquête sur des élites inconnues*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007 ; O. Costa (dir.), « Parliamentary Representation in France », *Journal of Legislative Studies*, vol. 19, n° 2, 2013 ; A. François et E. Grossman, « Qui sont les députés français de la V^e République ? », *La Vie des idées*, 21 janvier 2011 ; L. Rouban,

« Sociologie politique des députés de la V^e République, 1958-2007 », *Les Cahiers du Cevipof*, n° 55, 2011, p. 3-121 ; J. Boelaert, S. Michon et É. Ollion, « Le temps des élites : ouverture politique et fermeture sociale à l'Assemblée nationale en 2017 », *Revue française de science politique*, vol. 68, n° 5, 2018, p. 777-802 ; W. Beauvallet et S. Michon, « L'institutionnalisation inachevée du Parlement européen : hétérogénéité nationale, spécialisation du recrutement et autonomisation », *Politix*, vol. 89, n° 1, 2010, p. 147-172 ; J. Navarro et S. Brouard, « Who Cares about the EU? French MPs and the Europeanisation of Parliamentary Questions », *The Journal of Legislative Studies*, vol. 20, n° 1, 2012, p. 192 ; O. Rozenberg, *Les députés français et l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018 ; T. Schnatterer, « Les sénateurs français, parlementaires fantômes ? », *Pouvoirs*, vol. 159, n° 4, 2016, p. 93-100 ; J. Boelaert, S. Michon et É. Ollion, *Métier : député. Enquête sur la professionnalisation de la politique en France*, Paris, Raisons d'agir, 2017.

24 G. Courty (dir.), *Le travail de collaboration avec les élus*, Paris, Michel Houdiard, 2005 ; P. Le Lidec, « Les députés, leurs assistants et les usages du crédit collaborateurs. Une sociologie du travail politique », *Sociologie du travail*, vol. 50, n° 2, 2008, p. 147-168 ; J. Fretel et J. Meimon, « Chapitre 18 : Les collaborateurs parlementaires », dans J.-M. Eymeri-Douzans, X. Bioy et S. Mouton (dir.), *Le règne des entourages*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015, p. 527-552 ; S. Michon, *Les équipes parlementaires des eurodéputés*, Bruxelles, Larcier, 2014.

25 J. Garrigues (dir.), *Histoire du Parlement, de 1789 à nos jours*, *op. cit.*

26 S. Brouard, O. Costa et É. Kerrouche, « The “New” French Parliament: Changes and Continuities », dans A. Cole, S. Meunier et V. Tiberj (dir.), *Developments in French Politics 5*, New York, Palgrave Macmillan, 2013, p. 35-52 ; É. Kerrouche, « The French Assemblée nationale: The Case of a Weak Legislature? », *The Journal of Legislative Studies*, vol. 12, n° 3-4, 2006, p. 336-365 ; É. Kerrouche, « Gone with the Wind? The National Assembly under the Fifth Republic », dans S. Brouard, A. M. Appleton et A. G. Mazur (dir.), *The French Fifth Republic at Fifty: Beyond Stereotypes*, New York, Palgrave Macmillan, 2009, p. 59-78.

27 Y. Déloye, *Sociologie historique du politique*, Paris, La Découverte, 2007.

28 M. Abélès, *Un ethnologue à l'Assemblée*, Paris, Odile Jacob, 2000.

29 O. Rozenberg et Y. Surel, « Parlements et Union européenne », *Politique européenne*, vol. 9, n° 1, 2003, p. 5-29 ; J.-D. Nuttens, *Le Parlement*

français et l'Europe : l'article 88-4 de la Constitution, Paris, LGDJ, 2001 ; E. Grossman, « La résistance comme opportunité : les stratégies des institutions politiques françaises face à l'Europe », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 15, n° 4, 2009, p. 667-678 ; J. Navarro et S. Brouard, « Who Cares About the EU? French MPs and the Europeanisation of Parliamentary Questions », *op. cit.*

30 S. Brouard, O. Costa et T. König (dir.), *The Europeanization of Domestic Legislatures. The Empirical Implications of the Delors' Myth in Nine Countries*, New York, Springer, 2012, p. 75-94.

31 P. E. Converse et R. Pierce, « Representative Roles and Legislative Behavior in France », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 4, n° 4, 1979, p. 525-562 ; J. D. Huber, *Rationalizing Parliament, Legislative Institutions and Party Politics in France*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996 ; J. Frears, « The French Parliament: Loyal workhorse, poor watchdog », *op. cit.* ; R. Elgie (dir.), *Semi-Presidentialism in Europe*, Oxford, Oxford University Press, 1999.

32 M. Foucault et B. Irondelle, « Dynamique parlementaire de la politique de défense : une comparaison franco-britannique », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 16, n° 3, 2009, p. 465-483 ; O. Rozenberg *et al.*, « Des députés experts militaires ? Les motivations et rétributions au sein des commissions Défense de Parlements européens », *Politique européenne*, vol. 48, n° 2, 2015, p. 178-200, 2015.

33 M. Foucault, « How Useful is the Cumul des Mandats for Being Re-elected? Empirical Evidence from the 1997 French Legislative Elections », *French Politics*, vol. 4, n° 3, 2006, p. 292-311 ; J. Dewoghélaëre, R. Magni-Berton et J. Navarro, « The Cumul des mandats in Contemporary French Politics: An Empirical Study of the XII^e Legislature of the Assemblée nationale », *French Politics*, vol. 4, n° 3, 2006, p. 312-332 ; A. François, « Testing the “Baobab Strategy” of the French Politicians. The *Cumul des mandats* as a Way of Obtaining More Political Resources and Limiting Electoral Competition », *French Politics*, vol. 4, n° 3, 2006, p. 269-291.

34 S. Brouard et É. Kerrouche, « L'effet candidat lors des élections parlementaires : l'exemple des élections législatives 2012 en France », *Revue française de science politique*, vol. 63, n° 6, 2013, p. 1113-1135.

35 M. Foucault et J.-F. Godbout, « French Legislative Voting in the Fifth Republic », *French Politics*, vol. 11, n° 4, 2013, p. 307-331.

- 36 É. Buge, « L'indemnité parlementaire et la séparation des pouvoirs », *op. cit.*
- 37 J. Navarro, *Les députés européens et leur rôle*, Bruxelles, université de Bruxelles, 2009.
- 38 N. Sauger, « Party Discipline and Coalition Management in the French Parliament », *West European Politics*, vol. 32, n° 2, 2009, p. 310-326 ; D. Lecomte *et al.*, « “Le respect de la boutique” L'étiollement de la discipline partisane dans le groupe parlementaire socialiste au cours de la 14^e législature (2012-2017) », *Politix*, vol. 117, n° 1, 2017, p. 171-199.
- 39 A. François, « Who Are the Candidates and Substitute Candidates in the French Legislative Elections. A Statistical Note on the 2007 Elections », *French Politics*, vol. 7, n° 2, 2009, p. 206-215 ; É. Ollion, *Les candidats. Novices et professionnels en politique*, Paris, PUF, 2021 ; L. Dalibert, « Les “vies d'après” des députés français : des reconversions professionnelles lucratives limitées », *Revue française de science politique*, vol. 71, n° 1, 2021, p. 97-117 ; L. Squarcioni, « Devenir candidat en France : règles et pratiques de sélection au PS et à l'UMP pour les élections législatives », *Politique et sociétés*, vol. 36, n° 2, 2017, p. 13-38.
- 40 O. Costa *et al.*, « Far Away, So Close. Parliament and Citizens in France », *The Journal of Legislative Studies*, vol. 18, n° 3-4, 2012, p. 294-313 ; C. Pellen, « Des députés “hors sol” ? Politiques de diaspora et représentation parlementaire des émigrés en France (2012-2017) », *Gouvernement et action publique*, vol. 10, n° 2, 2021, p. 61-88 ; C. Poyet, « Working at Home: French MEPs' Day-To-Day Practice of Political Representation in their District », *The Journal of Legislative Studies*, vol. 24, n° 1, 2018, p. 109-126.
- 41 C. Achin, « “Représentation miroir” vs parité. Les débats parlementaires relatifs à la parité revus à la lumière des théories politiques de la représentation », *Droit et société*, vol. 47, n° 1, 2001, p. 237-256 ; M. Sineau, « La parité législative en France, 2002-07. Les stratégies partisanes de contournement de la loi », *Swiss Political Science Review*, vol. 14, n° 4, 2008, p. 741-765 ; A. G. Mazur, « Drawing Lessons from the French Parity Movement », *Contemporary French Civilization*, vol. 25, n° 2, 2001, p. 201-220.
- 42 J. Navarro, N. G. Vaillant et F. C. Wolf, « Mesurer l'efficacité des députés au sein du Parlement français : l'apport des techniques de frontières non paramétriques », *Revue française de science politique*, vol. 62, n° 4, 2012, p. 611-636.

43 C. de Galembert, O. Rozenberg et C. Vigour (dir.), *Faire parler le Parlement. Méthodes et enjeux de l'analyse des débats parlementaires pour les sciences sociales*, Paris, LGDJ, 2013.

44 S. Lazardoux, « “Une question écrite, pour quoi faire ?” The Causes of the Production of Written Questions in the French Assemblée nationale », *French Politics*, vol. 3, n° 3, 2005, p. 258-281 ; S. Lazardoux, « The French National Assembly's Oversight of the Executive: Changing Role, Partisanship and Intra-Majority Conflict », *West European Politics*, vol. 32, n° 2, 2009, p. 287-309.

45 C. Beaurepaire, Y. Boude et A. Bar-Hen, « Faire parti sur Twitter. La communication politique des députés de la XV^e législature », *Réseaux*, vol. 244, n° 2, 2024, p. 301-334.

46 J.-F. Kerléo et B. Monnery, « Probité et transparence au Parlement : bilan et leçons d'une décennie de changements autour de la HATVP », *Revue française d'administration publique*, vol. 184, n° 4, 2022, p. 1097-1113.

47 Pour une vue d'ensemble : O. Costa et O. Rozenberg, « Parlementarisme », dans C. Belot, P. Magnette et S. Saurugger (dir.), *Science politique de l'Union européenne*, Paris, Economica, 2008, p. 249-283 ; N. Brack et O. Costa (dir.), « The EP Through the Lens of Legislative Studies: Recent Debates and New Perspectives », numéro spécial du *Journal of Legislative Studies*, vol. 24, n° 1, 2018, p. 1-178.

48 Notamment la collection « Études parlementaires » publiée par Larcier depuis 2014.

49 O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *L'opposition parlementaire*, Paris, La Documentation française, 2013.

50 S. Martin, T. Saalfeld et K. Strøm, *The Oxford Handbook of Legislative Studies*, *op. cit.*

51 Voir, notamment : <https://www.nosdeputes.fr> ; <https://datan.fr> ; <https://www.lafabriquedelaloi.fr> ; <https://www.regardscitoyens.org>.

52 O. Costa et A. Marié, « Peut-on évaluer objectivement les parlementaires ? Pour une lecture multidimensionnelle du mandat représentatif », *Observatoire de l'éthique publique*, note 27, 10 juin 2022.

53 À ce sujet, une récente étude est à noter : Y. Algan, T. Renault et H. Subtil, « La Fièvre parlementaire : ce monde où l'on catche ! », *Observatoire du bien-être du Cepremap*, n° 2025-01, 13 janvier 2025.

54 Voir toutefois O. Nay, *La région site institutionnel : les logiques de représentation en Aquitaine*, thèse, université Bordeaux 4, 1997 ; C. Labrousche, *La condition électorale régionale et la parité : observations des situations en Aquitaine et en Poitou-Charentes (2003-2007)*, thèse, université Bordeaux 4 / Sciences Po Bordeaux, 2010.

55 K. Deschouwer et S. Depauw (dir.), *Representing the People: A Survey Among Members of Statewide and Substate Parliaments*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

56 S. Stavridis, « Parliamentary Diplomacy: A Review Article », *International Journal of Parliamentary Studies*, vol. 1, n° 2, 2021, p. 227-269 ; O. Costa, S. Stavridis et C. Dri (dir.), *Parliaments, Regional Integrations and Globalization. The Role of International Parliamentary Institutions*, Londres, Palgrave, 2013.

57 F. Fitsilis et O. Costa, « Parliamentary Administration Facing the Digital Challenge », dans T. Christiansen, E. Griglio et N. Lupo (dir.), *The Routledge Handbook of Parliamentary Administrations*, Londres, Routledge, 2023.

ABSTRACTS

Français

En France, l'étude du Parlement par la science politique a longtemps été peu développée. Cette situation est liée à la faiblesse du Parlement, mais aussi au manque d'intérêt des politistes français pour l'étude des institutions. Depuis le début des années 2000, les travaux se sont toutefois multipliés et les politistes français participent désormais aux débats internationaux. Dans une première partie, l'article évoque le développement des études parlementaires en France, particulièrement en science politique ; il propose un bilan des acquis de la recherche et les situe dans le contexte international. Dans un second temps, l'article examine l'agenda de recherche pour les politistes français versés dans l'étude des Parlements, en distinguant défis méthodologiques et priorités thématiques.

English

In France, the study of Parliament by political science has long been underdeveloped. This situation is linked to the weakness of Parliament, but also to the lack of interest among French political scientists in the study of institutions. Since the early 2000s, however, there has been an increase in research, and French political scientists are now playing an active role in international debates. The first section of the article examines the development of parliamentary studies in France, particularly within the field of political science, and provides an overview of what has been achieved,

placing it in an international context. The second part examines the research agenda for French political scientists involved in the study of parliaments, distinguishing between methodological challenges and thematic priorities.

INDEX

Mots-clés

science politique, études législatives, études parlementaires, sociologie politique, Assemblée nationale, Sénat

Keywords

political science, legislative studies, parliamentary studies, political sociology, National Assembly, Senate

AUTHOR

Olivier Costa

Directeur de recherche au CNRS, Cevipof – Sciences Po

IDREF : <https://www.idref.fr/06690353X>

ORCID : <http://orcid.org/0000-0003-0658-4660>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/olivier-costa>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000121225514>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/13746830>

Étudier le Parlement grâce à la comparaison : du droit parlementaire comparé aux études parlementaires comparées

Audrey Bachert-Peretti

DOI : 10.35562/recp.222

Copyright
CC BY-SA 4.0

OUTLINE

- I. Le droit parlementaire comparé : une sous-discipline marginale
 - A. Le tournant contentieux du droit constitutionnel (comparé)
 - B. Le renouveau limité du droit parlementaire (comparé)
- II. Les études parlementaires comparées : une approche prometteuse
 - A. Un élargissement géographique encouragé par l'interdisciplinarité
 - B. Une interdisciplinarité favorisée par le décentrement géographique

TEXT

- 1 La comparaison des Parlements est une activité ancienne. À titre d'illustration, l'Union interparlementaire, qui vise à « favoriser les contacts, la coordination et l'échange d'expérience entre les Parlements [...] en vue de l'affermissement » de ces institutions¹, existe depuis 1889. Elle consacre depuis de nombreuses ressources à la diffusion de bonnes pratiques, fréquemment à partir d'analyses mettant en perspective les aménagements institutionnels et les solutions retenues dans différents systèmes juridiques². De manière similaire, de nombreuses institutions de coopération internationale ont investi le champ du développement parlementaire (*parliamentary development*)³. Dans cette démarche, la comparaison est au service de l'amélioration et de l'harmonisation des systèmes juridiques nationaux ; sa finalité est réformatrice. Si un tel objectif de la comparaison est ancien, y compris dans les travaux de la science juridique⁴, il est possible de réitérer ici que la prescription ne saurait normalement animer le chercheur⁵. Certes, la

connaissance de systèmes étrangers s'accompagne d'une compétence technologique de ce dernier⁶, lui permettant de renseigner les décideurs publics sur l'éventail des évolutions possibles et sur leurs effets potentiels. Pour autant, la décision de réformer et le sens de la réforme à adopter sont des questions politiques qu'il ne saurait défendre ou combattre au nom d'une quelconque science.

- 2 Cette précaution préalable rappelée, le travail comparatif n'en reste pas moins une activité essentielle de la science juridique. Comme l'affirme Céline Vintzel, elle « permet de penser de manière plus conceptualisée et générale⁷ ». Avec encore plus de force, Otto Pfersmann souligne qu'elle est « le plus important catalyseur de questions théoriques » et « l'instrument le plus puissant pour décrire le droit national⁸ ». Elle permet en effet au comparatiste de prendre du recul sur ses objets d'étude, rendant visible la contingence de ses présupposés et balayant ses certitudes. Elle conduit à dénaturer et à objectiver le réel observé, donnant à voir des similitudes et des variations parfois insoupçonnées. Elle facilite le détachement d'une description purement technicienne des règles en vigueur ou d'une focalisation sur des comportements seulement conjoncturels. Ses liens étroits et insécables avec la réflexion conceptuelle ne sauraient être négligés⁹. Voir des choses qui n'auraient pas été vues autrement ; repenser les concepts d'analyse qui permettront, par un effet retour, de renouveler les analyses des systèmes constitutionnels : tels sont bien les avantages de la comparaison.
- 3 En droit, elle a connu une renaissance depuis le milieu des années 1980, au point que certains ont pu dire que le ^{xxi}e siècle serait le siècle de la comparaison juridique¹⁰. Le droit constitutionnel est loin d'être resté à l'écart de cette montée en puissance des approches comparées et est même considéré comme l'une des disciplines juridiques les plus touchées par ce phénomène¹¹. Si cette littérature s'est, un temps, spécialement intéressée au contentieux constitutionnel, laissant de côté l'étude des Parlements et faisant du droit parlementaire comparé¹² une sous-discipline marginale (I), les évolutions méthodologiques les plus récentes, liées à la transformation du droit constitutionnel comparé en études constitutionnelles comparées (*comparative constitutional studies*), pourraient favoriser le développement de ce qu'on pourra appeler les études parlementaires comparées, et partant le phénomène de

« retour au Parlement¹³ » qui s'observe depuis la fin des 1990 dans les sciences sociales en France (II).

I. Le droit parlementaire comparé : une sous-discipline marginale

- 4 Si le droit parlementaire comparé apparaît aujourd'hui comme une discipline marginale à l'échelle mondiale, c'est parce que le droit constitutionnel, y compris dans sa dimension comparée, a connu un tournant contentieux depuis le milieu du xx^e siècle qui persiste encore aujourd'hui (A). En effet, le droit parlementaire, comparé comme purement interne, bénéficie certes d'un renouveau, renouant avec d'anciennes traditions, mais ce regain d'intérêt reste encore limité (B).

A. Le tournant contentieux du droit constitutionnel (comparé)

- 5 À partir du milieu du xx^e siècle, les constitutionnalistes – comparatistes et non comparatistes – ont opéré un *judicial turn*, se focalisant sur les cours, le contrôle de constitutionnalité et la protection des droits devenus fondamentaux. L'explication d'une telle spécialisation est bien connue : la Deuxième Guerre mondiale et ses atrocités sont fréquemment présentées comme ayant provoqué un véritable changement de paradigme à l'échelle mondiale¹⁴, visible dans la reconnaissance croissante des droits et libertés dans des textes juridiques de valeur supralégislative et dont le respect allait être assuré par des juridictions constitutionnelles ou internationales¹⁵. La montée en puissance des juges, notamment constitutionnels, au sein des équilibres institutionnels contemporains a été largement documentée¹⁶ et explique ce nouvel intérêt des constitutionnalistes pour l'activité juridictionnelle. Le raisonnement des juges, leurs méthodes d'interprétation et les standards de contrôle utilisés, tout particulièrement le contrôle de proportionnalité, sont ainsi devenus les thèmes de prédilection de la doctrine, y compris dans sa dimension comparée¹⁷. Des jugements en

provenance d'Afrique du Sud, d'Allemagne, du Canada et de la Cour européenne des droits de l'homme, associés à certaines décisions fondatrices américaines et britanniques, agrémentés par quelques affaires indiennes et australiennes, sont devenus les composantes de ce qu'on peut considérer comme les Grands arrêts du droit constitutionnel comparé, que tout constitutionnaliste comparatiste se doit de connaître et de mobiliser dans ses réflexions¹⁸.

- 6 De ce point de vue, le tournant contentieux de la doctrine constitutionnaliste française, souvent, mis en lumière et parfois fermement dénoncé¹⁹, n'a rien d'exceptionnel. S'il présente des explications qui lui sont propres, il rejoint un phénomène similaire dans la littérature constitutionnelle comparée anglophone et, plus largement, une tendance de fond des analyses constitutionnelles internes d'un certain nombre de pays, au premier rang desquels on trouve les États-Unis²⁰.
- 7 Pourtant, cette spécialisation ne s'inscrit pas dans une tradition historique ancestrale en ce qui concerne le droit constitutionnel comparé et est aujourd'hui partiellement remise en cause par un renouveau du droit parlementaire, comparé et non comparé. Ce dernier reste toutefois encore limité.

B. Le renouveau limité du droit parlementaire (comparé)

- 8 Ces dernières années, un certain nombre de constitutionnalistes, comparatistes et non comparatistes, ont renoué avec l'analyse des assemblées, malgré la prégnance persistante des études contentieuses, elles aussi comparées et non comparées. Pour ceux qui décident de mettre en perspective plusieurs institutions parlementaires, il s'agit là, au moins dans une certaine mesure, d'un retour à une tradition ancienne. Sans même remonter à ceux qui sont considérés comme les pères fondateurs de la comparaison juridique, tels Aristote et Montesquieu²¹, les auteurs de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle s'intéressaient en effet au fonctionnement des systèmes constitutionnels dans leur globalité et donc aussi aux assemblées et à leur place au sein des équilibres institutionnels. Aux États-Unis, William Crane et Bernard Moses publiaient, en 1883, *Politics: An Introduction to the Study of Comparative*

*Constitutional Law*²², comprenant des chapitres sur le bicaméralisme (*bicameral system of legislature*) et la distribution des pouvoirs (*distribution of powers*). L'ouvrage de référence de John William Burgess, professeur de droit et de science politique à l'université de Columbia, *Political Science and Comparative Constitutional Law*²³, comparait de manière systématique la formation des différents organes étatiques aux États-Unis, au Royaume-Uni, en France et en Allemagne, systèmes disposant selon lui de « Constitutions qui représentent substantiellement toutes les espèces de constitution qui ont été développées jusqu'à présent²⁴ », sans négliger pour autant les références à d'autres systèmes. À cette période, les liens entre droit constitutionnel et science politique étaient alors particulièrement importants aux États-Unis²⁵. Il en allait de même en Europe, où l'intérêt de la doctrine juridique pour la comparaison des systèmes constitutionnels dans leur ensemble était élevé, ainsi qu'en témoignent les travaux de Georg Jellinek²⁶, James Bryce²⁷, Albert Venn Dicey²⁸ ou encore Boris Mirkine-Guetzévitch²⁹. De la même manière, les *Éléments de droit constitutionnel français et comparé* d'Adhémar Esmein³⁰, au-delà des critiques qui peuvent lui être faites, mettent en relief l'idée que le droit comparé était conçu comme « un élément indispensable à la compréhension de nos institutions³¹ » au sens large.

- 9 Récemment, l'attrait renouvelé pour l'étude des Parlements chez les juristes est visible en France, mais aussi dans d'autres systèmes. À titre d'illustration, aux États-Unis, le Congrès, ses procédures internes et ses rapports avec les autres institutions sont devenus des sujets à part entière pour les constitutionnalistes³², sous la double influence d'une critique croissante de la Cour suprême³³ et du déploiement foisonnant des *legislative studies* conduites par des politistes³⁴.
- 10 Le retour au Parlement des constitutionnalistes français présente toutefois une spécificité, celle d'employer une démarche comparée depuis les années 2000³⁵. En effet, ailleurs, les études juridiques des institutions parlementaires n'adoptent que rarement une dimension comparée et les études constitutionnelles comparées s'intéressent encore peu aux assemblées. En France, au contraire, la montée en puissance du droit parlementaire, en tant que discipline juridique s'intéressant au droit du Parlement³⁶, s'est accompagnée de

l'adoption par un nombre significatif de chercheurs d'une méthode comparative, tout particulièrement dans les travaux doctoraux³⁷.

- 11 Cette spécificité française pourrait à l'avenir se généraliser sous l'influence de certains débats méthodologiques très actuels, portés par les défenseurs, de plus en plus nombreux, d'une transformation du droit constitutionnel comparé vers ce que d'aucuns nomment les études constitutionnelles comparées. Un tel renouvellement pourrait alors enrichir et être enrichi par les travaux de droit parlementaire comparé français et favoriser l'avènement de ce qu'on peut qualifier d'« études parlementaires comparées ».

II. Les études parlementaires comparées : une approche prometteuse

- 12 La montée en puissance du droit comparé depuis la fin du xx^e siècle s'est accompagnée d'un puissant questionnement méthodologique et épistémologique³⁸. Alors que d'aucuns déplorent que ces interrogations soient encore traitées de manière marginale par les constitutionnalistes comparatistes³⁹, il apparaît pourtant qu'un nombre croissant de ces derniers proposent un *aggiornamento* de leur discipline fondé sur un élargissement géographique des comparaisons opérées et un accroissement de l'interdisciplinarité. Ces deux transformations sont conçues comme pouvant faire émerger les études constitutionnelles comparées, en lieu et place du traditionnel droit constitutionnel comparé⁴⁰. Un tel renouveau offre des pistes de recherche particulièrement stimulantes pour les chercheurs intéressés par les institutions parlementaires qui, au-delà de leur spécialisation disciplinaire respective et de leur appartenance à une communauté scientifique nationale, pourront inscrire leurs travaux dans un sous-champ de ces études constitutionnelles comparées : celui des études parlementaires comparées.
- 13 L'évolution du droit constitutionnel comparé, en général, et du droit parlementaire comparé, en particulier, dans cette direction passera par un élargissement géographique de la comparaison encouragé par l'interdisciplinarité (A) et par un accroissement de cette

interdisciplinarité à la faveur de ce décentrage géographique (B). Ce double mouvement permettra de renforcer les réflexions théoriques et conceptuelles, améliorant la connaissance du monde et des phénomènes de pouvoir qui s'y déploient, un enjeu au cœur des préoccupations des constitutionnalistes et notamment de ceux qui s'intéressent au Parlement.

A. Un élargissement géographique encouragé par l'interdisciplinarité

- 14 Le renouvellement des études pourrait conduire les juristes français travaillant sur le Parlement à étendre le champ géographique de leurs comparaisons, qui reste encore largement celui des systèmes (ouest-)européens. Les assemblées du Royaume-Uni, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne sont en effet à l'heure actuelle les cas d'études privilégiés⁴¹, même si le Parlement européen figure également en bonne place dans les travaux⁴². De son côté, le Congrès des États-Unis semble avoir une position ambivalente. Alors que certains constitutionnalistes s'autorisent à le saisir⁴³, d'autres considèrent cela comme impossible⁴⁴. De manière plus ponctuelle, les instances parlementaires grecques, irlandaises ou suisses ont pu faire des apparitions, tout comme, plus récemment, celles de certains pays africains ou d'Europe de l'Est⁴⁵. On soulignera également la tendance de la jeune recherche constitutionnelle française à mettre en perspective les assemblées d'au moins deux systèmes juridiques. Si les thèses de droit étranger au sens strict⁴⁶ ne sont pas inconnues et qu'elles peuvent s'intéresser à des systèmes classiquement considérés comme plus exotiques que les *usual suspects* des études de droit comparé⁴⁷, ces dernières restent encore marginales. À l'inverse, aucune partie du monde ne semble avoir échappé à l'intérêt de la politique comparée se concentrant sur l'objet parlementaire. On trouve ainsi des travaux sur les Parlements d'Europe du Sud⁴⁸, d'Europe centrale et orientale⁴⁹, d'Amérique latine⁵⁰, d'Asie⁵¹, d'Afrique⁵² et du monde arabe⁵³.
- 15 La réticence des constitutionnalistes français à regarder au-delà de l'Europe occidentale pourrait être rattachée à une tendance plus profonde du droit constitutionnel comparé, qui s'est longtemps préoccupé seulement du monde occidental, berceau de la modernité

libérale et du régime représentatif. Cette focalisation fait aujourd'hui l'objet d'une critique légitime, bien que parfois virulente et non sans excès, de la part des défenseurs des approches postcoloniales et décoloniales⁵⁴. Malgré les nuances qu'on peut juger nécessaire d'apporter à certaines positions maximalistes des promoteurs de ces courants, on s'accordera volontiers avec eux lorsqu'ils soulignent que la limitation géographique de la comparaison aux *usual suspects* ne saurait se justifier d'un point de vue scientifique et qu'il existe un véritable intérêt à regarder les expériences institutionnelles, y compris en ce qui concerne les assemblées parlementaires, du Sud global⁵⁵. Cet intérêt se voit confirmé par le contexte de défiance généralisée vis-à-vis des institutions et de profondes fractures partisans que connaissent nos sociétés contemporaines. Ce dernier pourrait être éclairé d'un jour nouveau par des analyses de l'organisation et du fonctionnement de systèmes longtemps conçus comme déficients au regard des standards occidentaux mais qui sont simplement des aménagements distincts de la démocratie. De ce point de vue, la prise en compte de logiques différentes de la logique majoritaire qui irrigue nos systèmes occidentaux, et notamment des techniques relevant du consociationalisme, ne manquerait pas de renouveler les perspectives⁵⁶.

- 16 Au-delà de ce tournant au Sud, l'extension du champ géographique pourra s'opérer en faisant fi de la nature des régimes politiques qui est parfois considérée comme une limite à la faisabilité de certaines comparaisons. Ainsi, la réticence de certains à mettre en perspective le Congrès américain et les assemblées européennes est quelquefois justifiée par la trop grande différence entre régime présidentiel et régime parlementaire⁵⁷. Cet argument peut pourtant surprendre au regard des critiques, nombreuses au sein de la doctrine française, relatives à cette distinction. Au-delà de la dénonciation des problèmes généraux liés aux classifications⁵⁸, le caractère impropre de l'opposition entre séparation souple et séparation stricte proposée par Adhémar Esmein⁵⁹ a été parfaitement mis en lumière⁶⁰ et les limites de la dichotomie entre régime parlementaire et régime présidentiel sont régulièrement rappelées⁶¹, tout comme les défauts des formules proposant une troisième voie, qu'il s'agisse du régime semi-présidentiel⁶² imaginé par Maurice Duverger⁶³ ou du régime d'assemblée apparu au tournant du xx^e siècle⁶⁴. Dans cette ce

contexte, que ces typologies contraignent encore fortement le choix des systèmes à comparer fait figure de paradoxe. À l'inverse, en acceptant de mettre en perspective des assemblées généralement considérées comme opérant dans des régimes politiques différents, les typologies pourraient être retravaillées pour essayer d'en formuler de plus pertinentes.

- 17 L'apport de la politique comparée offre ici des pistes de recherche particulièrement stimulantes. En effet, les travaux taxonomiques des politistes anglophones sont prolifiques, mais n'ont pas toujours été pleinement réceptionnés par les constitutionnalistes français. Leurs classifications et modélisations, sans être exemptes de critiques, sont nombreuses et bien plus raffinées⁶⁵ que notre dichotomie traditionnelle opposant régime parlementaire et régime présidentiel, même lorsqu'elle est complétée d'une éventuelle troisième voie.
- 18 Si ces analyses des assemblées situées dans des contextes institutionnels très différents peuvent permettre de renouveler la manière d'appréhender les régimes politiques, la logique peut même être poussée plus loin en comparant des assemblées considérées comme fonctionnant dans des systèmes autoritaires, et trop souvent jugées inintéressantes pour cette raison. Alors que certains travaux ont déjà entrepris de les étudier⁶⁶, cette démarche permet notamment d'évaluer leur fonctionnement, rejetant l'idée trop longtemps entretenue de leur inanité, fréquemment fondée sur une vision manichéenne des régimes autoritaires⁶⁷. En s'intéressant à eux, il devient possible d'affiner les concepts d'autoritarisme et de gouvernement démocratique.
- 19 La reconnaissance de la possibilité de ces différentes pistes de recherche repose sur l'idée que rien n'est incomparable en soi, contrairement à ce qui est parfois soutenu. En effet, la pertinence de toute comparaison dépend seulement des objectifs qui lui sont assignés, ainsi que le soulignait déjà Léontin-Jean Constantinesco⁶⁸. Dès lors, si l'on souhaite évaluer la pertinence de certains concepts structurants du droit constitutionnel et qui restent pourtant « essentiellement contestés », pour reprendre la formule de Walter Gallie⁶⁹, tels ceux de régimes démocratiques et de régimes autoritaires ou encore de régimes parlementaires et de régimes présidentiels, et (re)travailler leurs définitions, il est indispensable de

mettre en perspective des systèmes juridiques considérés comme relevant des uns et des autres. De la même manière, alors que la définition même du concept de Parlement fait encore l'objet de conceptions diverses⁷⁰, des travaux comparés mettant en perspective des expériences très différentes pourront nourrir les réflexions en la matière⁷¹.

- 20 Au-delà de l'extension spatiale du champ de la comparaison encouragée par les travaux venant d'autres disciplines et dont les résultats pourront renouveler les savoirs sur le Parlement, le décentrement géographique favorisera en retour l'interdisciplinarité, confirmant l'intérêt de ce double mouvement.

B. Une interdisciplinarité favorisée par le décentrement géographique

- 21 De nombreux travaux de la science politique produits à l'étranger ne manqueraient pas de nourrir les réflexions de la doctrine constitutionnaliste sur l'objet parlementaire. À titre d'illustration, ceux qui portent sur les concepts de représentation, de responsabilité et de délégation, particulièrement riches dans les *legislative studies* américaines, ont déjà pu être transposés dans l'analyse des assemblées européennes par certains politistes⁷² et pourraient être réceptionnés plus largement par la doctrine constitutionnaliste qui s'intéresse à ces thématiques. De ce point de vue, l'entrelacs des analyses juridiques et politiques, en provenance de divers horizons géographiques, ouvre des perspectives particulièrement riches.
- 22 Ce ne sont toutefois pas les seuls croisements à pouvoir être opérés. Les apports d'autres disciplines, telles que l'histoire, l'anthropologie ou encore les sciences du langage, méritent de ne pas être négligés. Ainsi que le souligne Jean Garrigues, le renouveau des études parlementaires chez les historiens français a été largement favorisé par une « interpénétration des sciences sociales⁷³ ». La prise en compte accrue de ces divers travaux par les constitutionnalistes permettrait de ne pas se contenter d'une analyse purement centrée sur les règles de droit positif existantes, qui ne peut suffire à appréhender le rôle et la place du Parlement au sein d'une architecture institutionnelle donnée, ainsi qu'y insiste la plupart des

constitutionnalistes travaillant sur les assemblées⁷⁴. Les politistes ne sont d'ailleurs pas en reste en la matière. Olivier Rozenberg rappelle ainsi que « l'analyse comparée des seules procédures et structures se révèle infructueuse⁷⁵ » quand Éric Thiers a pu aller jusqu'à défendre une ontologie propre du droit parlementaire⁷⁶, les deux s'accordant pour promouvoir l'idée d'études parlementaires, caractérisées par leur interdisciplinarité, non sans écho au mouvement des études constitutionnelles comparées promu par certains comparatistes constitutionnalistes. Il ne s'agit alors pas seulement de renouveler les méthodes des juristes, en réaction à un supposé formalisme excessif des positivistes et grâce à une prise en compte du droit tel qu'il est pratiqué⁷⁷, mais bien de faire dialoguer les perspectives venant de différentes disciplines afin de permettre « une réorganisation partielle des champs théoriques en présence⁷⁸ », pour faire évoluer les modes d'appréhension de certains objets, construire des concepts communs et mieux éclairer le réel. Dans cette dynamique, l'apport propre des juristes ne saurait être négligé. En effet, si l'analyse des règles de droit ne peut suffire à la compréhension de la vie parlementaire, cette dernière ne peut en faire l'économie, ainsi qu'en témoigne le tournant néo-institutionnaliste de la science politique. À la fois contraintes et ressources, les normes juridiques méritent de ne pas être occultées, même s'il convient de les appréhender dans leur contexte de mise en œuvre.

- 23 Si les recherches collectives, ne se contentant pas de juxtaposer des monographies nationales, apparaissent comme des modalités particulièrement appropriées pour ces analyses interdisciplinaires, elles se heurtent à des difficultés pratiques, notamment la nécessité de trouver un langage commun permettant le dialogue des savoirs venant de plusieurs disciplines. Pour autant, cette difficulté ne doit pas être considérée comme un obstacle dirimant à cette entreprise, seulement comme impliquant de donner du temps à la recherche. Dans cette perspective, il est possible de rejoindre la défense d'une recherche qui prend son temps (*slow research*), soutenue par un nombre croissant d'auteurs⁷⁹ et qui s'inscrit, il est vrai, en faux par rapport aux contraintes de la vie universitaire contemporaine. Cela semble pourtant d'autant plus essentiel qu'au-delà des exigences propres à l'interdisciplinarité, la comparaison implique une nécessaire acculturation avec les systèmes que l'on souhaite analyser,

en sus de la seule question de la maîtrise de la langue pour avoir accès aux sources de première main. La voie des études parlementaires comparées apparaît donc comme particulièrement exigeante. C'est toutefois peut-être cette exigence qui la rend aussi exaltante.

NOTES

- 1 Article 1.2 des Statuts de l'Union interparlementaire, 1889.
- 2 Voir les rapports parlementaires mondiaux produits depuis 2012 : *L'évolution de la représentation parlementaire*, 2012 ; *Le contrôle parlementaire : le pouvoir du parlement de demander des comptes au gouvernement*, 2017 ; ou d'autres études telles que *Les outils du contrôle parlementaire*, 2008 ; *Contribuer à la démocratie : informations et savoirs des parlementaires*, 2009 ; *Le e-Parlement*, 2018 ; *Étude comparative sur l'administration parlementaire*, 2020. On mentionnera également la base de données Parline (<https://data.ipu.org/fr/>) de l'IUP, qui centralise des renseignements sur les structures, les méthodes de travail ou encore les membres des Parlements nationaux.
- 3 Sur ce sujet, voir notamment Q. Deforge, *La fabrique transnationale du politique. Une sociologie historique du champ réformateur de la gouvernance (1961-2019)*, thèse, Paris Sciences et Lettres, 2019, qui porte sur ces politiques de développement parlementaire, portées par diverses instances internationales telles que la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies (ONU).
- 4 C. Jamin, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 52, n° 4, 2000, p. 750 ; J.-J. Bienvenu, « Une brève histoire du droit public comparé », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 67, n° 2, 2015, p. 293.
- 5 Voir déjà A. Bachert-Peretti, « Comparaison et Parlement », dans D. Connil, P. Jensel-Monge et A. de Montis (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 236-239 ; A. Bachert-Peretti, « La comparaison juridique », dans A. Ferracci et al. (dir.), *Traité d'études juridiques*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, à paraître.

- 6 O. Pfersmann, « Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 53, n° 2, 2001, p. 288.
- 7 C. Vintzel, « Droit et politique parlementaires comparés », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 208.
- 8 O. Pfersmann, « Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit », *op. cit.*, p. 287.
- 9 G. Tusseau, *Droit comparé et théorie générale du droit. Note sur quelques allers-retours aporétiques*, Paris, Presses de l'université Laval, 2021.
- 10 E. Örüçü, *The Enigma of Comparative Law*, Leiden, Nijhoff Publishers, 2004.
- 11 R. Dixon et T. Ginsburg, « Introduction », dans *Comparative Constitutional Law*, Cheltenham, Edward Elgard, 2011, p. 1-15 ; M. Rosenfeld et A. Sajó, « Introduction », dans M. Rosenfeld et A. Sajó (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 2-9 ; M. Tushnet, *Advanced Introduction to Comparative Constitutional Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2^e éd., 2018, p. 1-10 ; R. Hirschl, « Comparative Methodologies », dans R. Masterman et R. Schütze (dir.), *The Cambridge Companion to Comparative Constitutional Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, p. 11 et s.
- 12 De manière liminaire et qui pourra être précisée dans la suite de cette contribution, on notera que le droit parlementaire comparé consiste en « la mise en parallèle et au rapprochement des droits parlementaires existants, ou ayant existé, dans le temps et dans l'espace [pour en] dégager les notions abstraites, ou concepts fondamentaux, grâce auxquels seront facilitées, approfondies et organisées les recherches ultérieures » (M. Prélot, « Introduction au droit parlementaire », *Politique*, vol. 21-24, 1963, p. 16). Dans cette perspective, il s'agit d'une manière spécifique de faire du droit parlementaire, cette « province du droit constitutionnel » (P. Avril, « Droit parlementaire et droit constitutionnel sous la V^e République », *Revue du droit public*, 1984, p. 573), qui peut être entendue comme « la discipline qui s'intéresse à l'ensemble des règles relatives à l'organisation, à la composition, au fonctionnement et aux rapports interinstitutionnels des assemblées politiques délibératives » (D. Connil, P. Jense-Monge et A. de Montis, « Droit parlementaire », dans *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, *op. cit.*, p. 434).

- 13 O. Rozenberg et É. Kerrouche, « Retour au Parlement », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 3, 2009, p. 297-400.
- 14 L. Weinrib, « The Postwar Paradigm and American Exceptionalism », dans S. Choudhry (dir.), *The Migration of Constitutional Ideas*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 84-111.
- 15 R. Hirschl, *Comparative Matters*, Oxford, Oxford University Press, 2014 ; T. Ginsburg et M. Versteeg, « Why Do Countries Adopt Constitutional Review ? », *Journal of Law, Economics and Organization*, vol. 30, n° 3, 2014, p. 587.
- 16 Pour des analyses de ce phénomène, voir notamment N. Tate et T. Vallinder (dir.), *The Global Expansion of Judicial Power*, New York, New York University Press, 1997 ; R. Hirschl, *Toward Juristocracy: The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Cambridge, Harvard University Press, 2004. Pour des travaux précurseurs, voir C. Friedrich, *Constitutional Government and Democracy: Theory and Practice in Europe and America*, Boston, Ginn & Cie, 1941 ; M. Cappelletti, *Judicial Review in the Contemporary World*, Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1971.
- 17 P. Yap, « Convergence and Divergence in Public Law », dans M. Siems et P. Yap (dir.), *The Cambridge Handbook to Comparative Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2024, p. 475.
- 18 R. Hirschl évoque ainsi le « unofficial canon of global constitutionalism » : R. Hirschl, *Comparative Matters*, *op. cit.*, p. 163. La formule du corps de texte « les grands arrêts du droit constitutionnel comparé » constitue une sorte de traduction, car une traduction littérale ne fait pas sens : l'expression employée par Hirschl renvoie chez les américains à ce que les juristes français (toutes branches du droit confondues) comprennent quand on mentionne *Les grands arrêts/décisions* : des ouvrages de référence publiés chez Dalloz. (Chez les Américains les manuels sont composés d'arrêts qui représentent les canons de la matière)
- 19 Voir A. Manouguian, *La juridictionnalisation du droit constitutionnel français. Étude d'un phénomène doctrinal*, Paris, Dalloz, 2022 ; S. Benzina et J. Jeanneney, *La doctrine et le Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2024.
- 20 R. Stevens, *Law School: Legal Education in America from the 1850s to the 1980s*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 1983 ; R. Post, « Constitutional Scholarship in the United States », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 7, n° 3, 2009, p. 416 ; R. Gordon, « The Geologic

Strata of the Law School Curriculum », *Vanderbilt Law Review*, vol. 60, n° 2, 2013, p. 339.

21 A. Riles (dir.), *Rethinking the Masters of Comparative Law*, Oxford, Hart, 2001 ; M.-C. Ponthoreau, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Paris, Economica, 2^e éd., 2021, p. 39-43.

22 W. Crane et B. Moses, *Politics: An Introduction to the Study of Comparative Constitutional Law*, New York, Putnam's Sons, 1883.

23 J. W. Burgess, *Political Science and Comparative Constitutional Law*, 2 vol., New York, Baker & Taylor, 1890.

24 *Ibid.*, vol. 1, p. vi.

25 A. Howard, « A Traveler from an Antique Land: The Modern Renaissance of Comparative Constitutionalism », *Virginia Journal of International Law*, n° 50, 2009, p. 3-41.

26 Voir G. Jellinek, *The Declaration of the Rights of Man and of Citizens: A Contribution to Modern Constitutional History*, New York, Henry Holt, 1901.

27 J. Bryce, *Modern Democracies*, New York, McMillan, 1921.

28 A.V. Dicey, *Comparative Constitutionnalism*, Oxford, Oxford University Press, 2013.

29 B. Mirkine-Guetzévitch, *Les Constitutions de l'Europe Nouvelle*, Paris, Delagrave, 1928 ; B. Mirkine-Guetzévitch, *Les Constitutions européennes*, Paris, PUF, 1951.

30 A. Esmein, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Larose, 2^e éd., 1899.

31 S. Pinon, « Regard critique sur les leçons d'un "maître" du droit constitutionnel. Le cas Adhémar Esmein (1848-1913) », *Revue du droit public*, n° 1, 2007, p. 229.

32 A. Vermeule, « The Constitutional Law of Congressional Procedure », *The University of Chicago Law Review*, vol. 71, n° 2, 2004, p. 361 ; N. Devins et L. Fisher, *The Democratic Constitution*, Oxford, Oxford University Press, 2004 ; J. Chafetz, *Congress's Constitution: Legislative Authority and the Separation of Powers*, New Haven, Yale University Press, 2017 ; N. Devins et K. Whittington (dir.), *Congress and the Constitution*, Durham, Duke University Press, 2005 ; R. Bauman et T. Kahana (dir.), *The Least Examined Branch: The Role of Legislatures in the Constitutional State*, Cambridge,

Cambridge University Press, 2006 ; D. Currie, *The Constitution in Congress*, 4 vol., Chicago, University of Chicago Press, 1997-2013.

33 M. Blackhawk, « Legislative Constitutionalism and Federal Indian Law », *Yale Law Journal*, vol. 132, n° 7, 2023, p. 2205.

34 Sur cette branche de la science politique, voir notamment C. Benoît et O. Rozenberg, « Les *legislative studies* : de l'art de couper des bûches et collectionner les barils de porc », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 303-343.

35 C. Vintzel, « Droit et politique parlementaires comparés », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 194.

36 D. Connil, P. Jense-Monge et A. de Montis, « Droit parlementaire », *op. cit.*, p. 432-434.

37 C. Vintzel, « Droit et politique parlementaires comparés », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 197-198.

38 Voir G. Samuel, *An Introduction to Comparative Law Theory and Method*, Oxford, Hart, 2014 ; M. Adams et M. Van Hoecke (dir.), *Comparative Methods in Law, Humanities and Social Sciences*, Cheltenham, Edward Elgar, 2021 ; P. Monateri, *Advanced Introduction to Comparative Legal Methods*, Cheltenham, Edward Elgar, 2021 ; P. Legrand, *Negative Comparative Law. A Strong Programme for Weak Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022.

39 R. Hirschl, « Comparative Methodologies », *op. cit.*, p. 12.

40 Voir R. Hirschl, *Comparative Matters*, *op. cit.* ; G. Frankenberg, *Comparative Constitutional Studies*, Cheltenham, Edward Elgar, 2018 ; M. Tushnet, *Advanced Introduction to Comparative Constitutional Law*, *op. cit.*, p. 10 ; M. Khosla et V. Jackson (dir.), *Redefining Comparative Constitutional Law*, Oxford, Oxford University Press, 2025. En ce sens, voir également la nouvelle revue *Comparative Constitutional Studies*, lancée en 2023.

41 Voir les travaux cités par C. Vintzel, « Droit et politique parlementaires comparés », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 215-218.

42 Voir E. Saulnier, *La participation des parlements français et britannique aux communautés et à l'Union européenne : lecture parlementaire de la construction européenne*, thèse, université Paris 1, 2000 ; N. Clinchamps,

Parlement européen et droit parlementaire – Essai sur la naissance du droit parlementaire de l'Union européenne, thèse, université Paris 1, 2002 ;
M. Prokopiak, *L'amélioration de la qualité rédactionnelle des textes législatifs. Approche comparée droit français – droit de l'Union européenne*, thèse, université de Limoges, 2015.

43 Voir C. Guérin-Bargues, *Immunités parlementaires et régime représentatif : l'apport du droit constitutionnel comparé (France, Royaume-Uni, États-Unis)*, Paris, LGDJ, 2011.

44 Voir C. Vintzel, *Les armes du gouvernement dans la procédure législative*, Paris, Dalloz, 2011, p. 11.

45 Voir D. Kyranoudi, *Le gouvernement parlementaire et la fonction présidentielle en Grèce et en Irlande*, thèse, université Paris 2, 2016 ;
M. Ouhida, *Le statut des parlementaires : étude comparative : France, Suisse, Parlement européen*, thèse, Aix-Marseille Université / université du Luxembourg, 2023 ;
K. Somali, *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique : essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo*, thèse, université Lille 2, 2008 ;
C. Cojocaru, *Les régimes parlementaires et le mécanisme constitutionnel en Europe centrale et orientale : Albanie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Moldavie, République tchèque*, thèse, université Paris 1, 2013.

46 On insistera ici sur le fait que les études de droit étranger, se concentrant sur un seul ordre juridique, différent de celui d'origine du chercheur qui entreprend l'analyse, peuvent bien être considérées comme du droit comparé puisqu'elles impliquent les mêmes opérations de déconstruction-reconstruction des systèmes analysés. Sur cette nécessité, voir M.-C. Ponthoreau, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, *op. cit.*, p. 75-82.

47 Voir K. Ly, *Travail gouvernemental et parlementaire au Niger : sur le chemin de la démocratie*, thèse, université Paris 11, 2005 ;
K. Sae-Heng, *Le fonctionnement du régime parlementaire en Thaïlande*, thèse, université Toulouse 1, 2016.

48 Voir C. Leston-Bandeira (dir.), *Southern European Parliaments in Democracy*, Londres, Routledge, 2005.

49 Voir D. Olson et P. Norton (dir.), *Post-Communist and Post-Soviet Parliaments. The Initial Decade*, Londres, Routledge, 2008 ;
J. Andrews, « Legislatures in Central and Eastern Europe », dans S. Martin, T. Saalfeld et

K. Strøm (dir.), *The Oxford Handbook of Legislative Studies*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 647-675.

50 Voir D. Close (dir.), *Legislatures and the New Democracies in Latin America*, Boulder, Lynne Rienner, 1995 ; S. Morgenstern et B. Nacif (dir.), *Legislative Politics in Latin America*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002 ; E. Aleman et G. Tsebelis, *Legislative Institutions and Law Making in Latin America*, Oxford, Oxford University Press, 2016.

51 Voir J. Ruland et al. (dir.), *Parliaments and Political Change in Asia*, Singapour, Institute of Southeast Asian Studies, 2005.

52 Voir M. Salih (dir.), *African Parliaments: Between Governance and Government*, New York, Palgrave Macmillan, 2005 ; J. Barkan (dir.), *Legislative Power in Emerging African Democracies*, Boulder, Lynne Rienner, 2009 ; K. Opalo (dir.), *Legislative Development in Africa: Politics and Postcolonial Legacies*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019.

53 Voir A. Baaklini, G. Denoeux et R. Springborg (dir.), *Legislative Politics in the Arab World: The Resurgence of Democratic Institutions*, Boulder, Lynne Rienner, 1999.

54 Pour une présentation de la littérature sur ce sujet, voir notamment A. Bachert-Peretti (dir.), « Études – Perspectives postcoloniales et décoloniales : peut-on décentrer les études constitutionnelles ? », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, à paraître.

55 P. Dann, « Southern Turn, Northern Implications: Rethinking the Meaning of Colonial Legacies for Comparative Constitutional Studies », *Comparative Constitutional Studies*, vol. 1, n° 2, 2023, p. 194. Pour des travaux pionniers en la matière, voir W. Selinger, *Parliamentarism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019 ; P. Dann et A. Thiruvengadam (dir.), *Democratic Constitutionalism in India and the European Union*, Cheltenham, Edward Elgar, 2021 ; R. Sen, *House of the People: Parliament and the Making of Indian Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022.

56 P. Dann, « Southern Turn, Northern Implications », *op. cit.*, p. 195.

57 Voir par exemple C. Vintzel, *Les armes du gouvernement dans la procédure législative*, *op. cit.*, p. 11.

58 C. Eisenmann, « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », *Archives de philosophie du droit*,

n° 11, 1966, p. 25.

59 A. Esmein, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, *op. cit.*

60 L. Hamon, « Multitudes et bon usage des vaches sacrées », dans *Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, Paris, PUF, 1988, p. 613 ; J. Boudon, « Du mauvais usage des spectres. La séparation “rigide” des pouvoirs », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 78, n° 2, 2009, p. 247-267 ; J. Boudon, « La séparation des pouvoirs aux États-Unis », *Pouvoirs*, n° 143, 2012, p. 113-122.

61 M. Troper, « Les classifications en droit constitutionnel », dans *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994, p. 251 ; M. Unau, « Propositions pour une classification renouvelée des régimes politiques », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 136, n° 4, 2023, p. 935-955.

62 M. Troper, « Vices et vertus du système “semi-présidentiel” à la française », *Teoria politica*, n° 8, 2018, p. 207 ; J. Boudon, « Les systèmes “mixtes” et la catégorie des régimes “semi-présidentiels” : la qualification constitutionnelle de la V^e République », *Historia et Ius*, n° 13, 2018, URL : http://www.historiaetius.eu/uploads/5/9/4/8/5948821/boudon_13.pdf [consulté le 17 juillet 2025].; A. Le Divellec, « Maurice Duverger et la notion de régime semi-présidentiel. Une analyse critique », dans D. Bourmaud et P. Claret (dir.), *Maurice Duverger. L'héritage résistant d'un mal-aimé*, Paris, Classiques Garnier, 2021, p. 319.

63 M. Duverger, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1970, 11^e éd., p. 277 ; M. Duverger, « A New Political System Model: Semi-Presidential Government », *European Journal of Political Research*, vol. 8, n° 2, 1980, p. 165.

64 A. Le Pillouer, « La notion de “régime d'assemblée” et les origines de la classification des régimes politiques », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 58, n° 2, 2004, p. 305-333.

65 Voir A. Lijphart, *Democracies: Patterns of Majoritarian and Consensus Government in Twenty-One Countries*, New Haven, Yale University Press, 1984 ; J. Carey et M. Shugart, *Presidents and Assemblies: Constitutional Design and Electoral Dynamics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992 ; A. J. Cheibub, *Presidentialism, Parliamentarism, and Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 ; S. Ganghof, *Beyond Presidentialism and Parliamentarism*, Oxford, Oxford University Press, 2021.

66 A. Boutaleb et J.-N. Ferrié, « Les Parlements dans les régimes autoritaires arabes », *Revue internationale de politique comparée*,

vol. 15, n° 2, 2008, p. 179-188 ; B. Dupret et J.-N. Ferrié, *Délibérer sous la coupole. L'activité parlementaire dans les régimes autoritaires*, Beyrouth, Presses de l'IFPO, 2014.

67 A. Blouët, « Le droit constitutionnel par-delà l'exceptionnalisme politique : la séparation des pouvoirs et la compréhension de régimes autoritaires et démocratiques », *Jus Politicum*, n° 28, 2022, URL : <https://www.juspoliticum.com/articles/Le-droit-constitutionnel-par-dela-l-exceptionnalisme-politique-la-separation-des-pouvoirs-et-la-comprehension-de-regimes-autoritaires-et-democratiques> [consulté le 10 juillet 2025].

68 L.-J. Constantinesco, *Traité de droit comparé, 2. La méthode comparative*, Paris, LGDJ, 1974, p. 41.

69 W. B. Gallie, « Essentially Contested Concepts », *Proceedings of the Aristotelian Society*, n° 56, 1955-1956, p. 167.

70 O. Rozenberg et É. Thiers, « Du Parlement », dans *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 35-43 ; A. Le Divellec, « Le Parlement en droit constitutionnel », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 139-164 ; D. Connil, P. Jense-Monge et A. de Montis, « Parlement », dans *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, *op. cit.*, p. 790-792.

71 Voir K. Palonen, « Towards a History of Parliamentary Concepts », *Parliaments, Estates and Representation*, vol. 32, n° 2, 2012, p. 123-138 ; M. Detienne, « Qui veut prendre la parole ? », *Le Genre humain*, n° 40-41, 2003.

72 H. Döring (dir.), *Parliaments and Majority Rule in Western Europe*, New York, St Martin Press, 1995 ; M. Laver et A. Shepsle (dir.), *Making and Breaking Governments: Cabinets and Legislatures in Parliamentary Democracies*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996 ; K. Strøm, W. C. Müller et T. Bergman (dir.), *Delegation and Accountability in Parliamentary Democracies*, Oxford, Oxford University Press, 2003 ; G. Tsebelis, *Veto Players: How Political Institutions Work*, Princeton, Princeton University Press, 2002.

73 J. Garrigues, « L'histoire parlementaire en renouveau », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 98.

74 D. Connil, P. Jense-Monge et A. de Montis, « Droit parlementaire », *op. cit.*, p. 428-431 p. ; A. Le Divellec, « Le Parlement en droit constitutionnel », *op. cit.*, p. 161.

75 O. Rozenberg, « Comparer les Parlements », dans J.-M. De Waele et Y. Déloye (dir.), *Politique comparée*, Bruxelles, Bruylant, p. 307.

76 É. Thiers, « Ontologie du droit parlementaire », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, op. cit., p. 165.

77 On soulignera ici que même les normativistes ne considèrent ni comme possible ni comme pertinent de se focaliser exclusivement sur les textes des règles de droit (voir le dossier « De la possibilité d'un discours constitutionnel critique », *Annuaire international de justice constitutionnelle* 2015, Aix-en-Provence/Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille/Economica, 2016, p. 11 et s. avec les contributions notamment de Régis Ponsard et Xavier Magnon). Plus largement, on insistera sur le fait qu'il est possible d'avoir une définition restrictive des normes juridiques – en tant que règles valablement produites par les autorités habilitées au sein d'un système juridique particulier – et de reconnaître l'importance, quand on est juriste, de s'intéresser aussi à la manière dont ces normes juridiques sont perçues, à leurs causes, à leurs effets, ou encore à leurs rapports avec d'autres formes de normativité (non juridiques, telles que les conventions de la Constitution qui sont des normes politiques). L'importance de ces questionnements, qui permettent de situer la place du droit au sein de la société, justifie alors une approche interdisciplinaire rigoureuse, aux côtés de cette définition formelle et stricte du droit. Ces deux éléments peuvent même être considérés comme s'impliquant mutuellement.

78 F. Ost et M. Van de Kerchove, « Comment concevoir aujourd'hui la science du droit ? », *Déviance et société*, vol. 11, n° 2, 1987, p. 188.

79 P. Dann et A. Thiruvengadam (dir.), *Democratic Constitutionalism in India and the European Union*, op. cit., p. 5-8.

ABSTRACTS

Français

Depuis le milieu des années 1980, la comparaison juridique a connu une renaissance, et le droit constitutionnel n'a pas échappé à ce phénomène. Après 1945, la doctrine s'est surtout intéressée au contentieux constitutionnel, marginalisant l'étude des Parlements et du droit parlementaire. Toutefois, l'élargissement des comparaisons et l'interdisciplinarité pourraient favoriser un « retour au Parlement », observé en sciences sociales en France depuis la fin des années 1990, et le développement des études parlementaires comparées.

English

Since the mid-1980s, legal comparison has experienced a revival, and constitutional law has not been exempt from this phenomenon. Post-1945, the focus on constitutional litigation marginalized the study of Parliaments and parliamentary law. However, the expansion of comparisons and interdisciplinarity could foster a « return to Parliament », observed in French social sciences since the late 1990s, and the rise of comparative parliamentary studies.

INDEX

Mots-clés

droit comparé, droit parlementaire, études constitutionnelles comparées, interdisciplinarité, champ géographique de la comparaison, méthodologie de la comparaison

Keywords

comparative law, comparative constitutional studies, legislative and parliamentary studies, comparative methodology, interdisciplinarity, southern turn

AUTHOR

Audrey Bachert-Peretti

Maîtresse de conférences en droit public, Aix-Marseille Université, CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence
IDREF : <https://www.idref.fr/257093095>

Réunir la pratique et la recherche sur le parlementarisme québécois : la mission de la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires

Juliette Samson and Jordan Mayer

DOI : 10.35562/recp.184

Copyright
CC BY-SA 4.0

OUTLINE

- I. Création de la CRDIP
- II. Axes de recherche et activités
- III. Réunir la recherche et la pratique
- Conclusion

TEXT

Les auteurs tiennent à remercier les professeurs Valérie-Anne Mahéo, titulaire de la Chaire et professeure au Département de science politique de l'université Laval, et Patrick Taillon, professeur à la Faculté de droit de l'université Laval, pour leurs précieux commentaires lors de la rédaction du présent article.

- 1 La Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires (CRDIP) « a pour mission d'améliorer la compréhension des enjeux et des difficultés auxquels sont confrontés les systèmes parlementaires et les démocraties contemporaines¹ ». Née de l'initiative conjointe des Facultés des sciences sociales et de droit de l'université Laval (située dans la ville de Québec) et de l'Assemblée nationale du Québec, la CRDIP étudie et fait rayonner par ses activités le parlementarisme pratiqué au Québec. Ce dernier, bien qu'établi sur les racines du système parlementaire britannique de type Westminster, se distingue par sa singularité issue historiquement d'un clivage entre la dualité francophone/anglophone et de l'affirmation identitaire québécoise au sein de la fédération canadienne². Dans ce contexte, il était pertinent, dès

l'année 2006, de réunir l'Assemblée nationale du Québec et l'université Laval autour d'une même table d'échanges et de discussions visant à la création de la CRDIP, le tout dans le cadre du 400^e anniversaire de la ville de Québec³. La CRDIP est ainsi le seul regroupement de recherche qui étudie le parlementarisme québécois⁴ et l'un des seuls au Canada qui se penche sur le parlementarisme comme objet de recherche⁵.

I. Création de la CRDIP

- 2 Les raisons ayant mené à la création de la Chaire sont nombreuses. Comme l'expliquait l'ancien président de l'Assemblée nationale au moment de sa création, M. Michel Bissonnet :

Les assemblées parlementaires sont les maisons de la démocratie et sont les seules à posséder la véritable légitimité démocratique, à savoir l'élection au suffrage universel. Pourtant, peut-être parce qu'elles sont désormais considérées comme un acquis, trop peu de citoyens connaissent leurs institutions démocratiques. Cette méconnaissance, répandue dans toutes les démocraties occidentales, constitue un obstacle de taille pour tous les acteurs de la vie publique que nous sommes, car elle alimente, à l'endroit du système représentatif, l'indifférence, la méfiance et, parfois, la défiance⁶.

- 3 Cette réflexion, toujours de grande actualité, dessine en toile de fond les objectifs pédagogiques de la Chaire. En effet, les défis auxquels s'attaque la CRDIP portent principalement sur la méconnaissance du public du fonctionnement des institutions parlementaires, ainsi que des enjeux contemporains rencontrés par ces systèmes, tels que d'assurer une représentation plus juste des citoyens et de la diversité de la société et de conforter le rôle des parlements face à l'exécutif, pour ne nommer que ces derniers⁷. Pour répondre à ces défis, plusieurs constats s'imposent, notamment la nécessité du travail multidisciplinaire pour mieux cerner la complexité des questions liées au fonctionnement des sociétés démocratiques, la remise à niveau des connaissances et de l'enseignement fondée sur les changements que connaissent les évolutions des problématiques parlementaires et, enfin, le développement d'une recherche universitaire s'intéressant à la crise de la représentation⁸.

- 4 Actuellement, les partenaires de la Chaire⁹, outre l'Assemblée nationale comme membre fondateur, sont des personnes indépendantes désignées par cette dernière, à savoir le Commissaire à l'éthique et à la déontologie¹⁰, Élections Québec¹¹, Lobbyisme Québec¹² et le Protecteur du citoyen¹³. La collaboration avec ces partenaires a mené, au fil des ans, à plusieurs projets de recherche en partenariat direct. La mission de ces partenaires s'inscrit en effet directement dans le programme de recherche de la Chaire, notamment de contribuer au débat public sur le parlementarisme et de favoriser la confiance du public dans ses institutions. La CRDIP bénéficie par conséquent de soutiens institutionnels d'importance des partenaires afin de mener ses activités.
- 5 La Chaire allie le savoir-faire des institutions partenaires et celui du milieu universitaire. En d'autres mots, elle permet de « réunir une masse critique de chercheurs, de professeurs, d'étudiants et de spécialistes issus de la pratique¹⁴ ».

II. Axes de recherche et activités

- 6 La CRDIP adopte une approche multidisciplinaire dans ses activités de recherche, et inclut des chercheurs issus de la science politique, du droit, des sciences de la communication, de l'histoire et de l'anthropologie. Cette multidisciplinarité permet d'envisager la démocratie et les institutions parlementaires sous des angles variés et complémentaires, afin d'en faire une étude plus complète.
- 7 Les activités de recherche de la CRDIP se déclinent en quatre axes¹⁵.
- 8 Le premier axe s'intitule « Parlementarisme et représentation politique », et englobe non seulement les questions de représentation, mais également de confiance et de participation. Un accent particulier est mis sur la représentation et la participation des groupes minoritaires à la démocratie, entre autres des immigrants. Le deuxième axe est nommé « Procédure parlementaire comparée et processus législatif ». La recherche de cet axe s'articule principalement autour de questions juridiques et procédurales, notamment dans une perspective comparée entre le Québec et les autres systèmes parlementaires. Le troisième axe, « Parlement et

exercice de la gouvernance », s'intéresse particulièrement au partage des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, au contrôle des activités gouvernementales et à l'intégrité et à l'éthique publique. Par exemple, des études ont été réalisées sur l'encadrement du lobbyisme et le rôle des ombudsmans. Finalement, le quatrième axe de recherche s'intitule « Parlementarisme et élections ». Il couvre des thèmes tels que les règles électorales, l'influence des sondages sur l'opinion publique, et la communication politique, incluant le rôle des nouvelles technologies et des médias sociaux dans le contexte électoral.

- 9 Ces quatre axes de recherche se déclinent en trois types d'activités : des activités de recherche, de diffusion et de formation. En effet, il est entendu que le rôle principal d'une Chaire de recherche consiste à rassembler des chercheurs ayant des intérêts communs afin de favoriser la réalisation de projets de recherche novateurs et influents. Toutefois, la CRDIP considère qu'il est également important qu'elle participe à la diffusion des connaissances acquises par ses propres chercheurs, ainsi que par les chercheurs de son réseau, à un vaste public. Pour ce faire, la CRDIP organise plusieurs événements de diffusion par année, sous la forme de conférences, de tables rondes ou de colloques. Par exemple, en février 2024, alors que des enjeux de financement des partis politiques secouaient l'actualité au Québec, la CRDIP a organisé une table ronde de quatre experts sur les enjeux liés à cette question, qui ont pu présenter leur recherche et leurs perspectives sur les sujets du moment devant un public composé d'universitaires, de journalistes et de citoyens¹⁶. Cette table ronde a également été diffusée dans les médias québécois, car deux des chercheurs de la Chaire ont été interviewés à la suite de cet événement.
- 10 De plus, la CRDIP utilise son expertise sur les questions de démocratie parlementaire afin de proposer une offre de formation variée à divers publics. D'abord, elle offre des activités aux étudiants-chercheurs, qui ont plusieurs occasions de présenter leur recherche en cours lors de séminaires de recherche afin de bénéficier de la rétroaction et de discuter avec des chercheurs et des professionnels en dehors du monde universitaire pour parfaire leur formation. La CRDIP offre également des formations sous la forme d'écoles d'été. Elle coorganise l'Université d'été sur la démocratie avec plusieurs

universités francophones, soit l'université libre de Bruxelles, Sciences Po Bordeaux, l'université du Luxembourg et l'université de Lausanne. La dernière Université d'été sur la démocratie a été organisée par la CRDIP, à Québec en juin 2024, sous le thème « Générations et démocratie ». Pour cette occasion, la CRDIP a pu compter sur la participation de conférenciers de six universités québécoises, canadiennes et européennes afin d'offrir cette formation à une trentaine d'étudiants et de professionnels. Finalement, la CRDIP et l'Assemblée nationale du Québec sont également partenaires dans la réalisation du Programme international de formation parlementaire, qui vise à soutenir la formation et le perfectionnement de cadres parlementaires de toute la Francophonie, en leur faisant bénéficier de formations pratiques dispensées par l'Assemblée nationale et d'une formation théorique dispensée par les chercheurs de la CRDIP¹⁷.

III. Réunir la recherche et la pratique

- 11 Le projet principal de la CRDIP consiste à rassembler des chercheurs et des professionnels de diverses organisations publiques autour de la recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires. Cette collaboration entre chercheurs académiques et institutions démocratiques est la raison d'être de la Chaire, mais elle est aussi au cœur de toutes ses activités de recherche, de diffusion et de formation. En effet, les institutions partenaires de la CRDIP sont une partie intégrante des activités de la Chaire, auxquelles elles participent non seulement comme public, mais également comme conférenciers et formateurs. Les partenaires institutionnels de la Chaire jouent aussi un rôle non négligeable dans les activités de recherche de la CRDIP, puisqu'une importante partie des projets de recherche sont menés en collaboration avec ceux-ci. En ce sens, les intérêts et préoccupations de ces institutions informent la recherche réalisée à la CRDIP, puisque les partenaires ont la possibilité de proposer des projets de recherche.

Conclusion

- 12 En somme, la CRDIP est une chaire de recherche qui se démarque par son approche multidisciplinaire à l'étude de la démocratie et des institutions parlementaires, en plus de constituer un réseau de chercheurs et de professionnels consacré à l'épanouissement de la démocratie au Québec. La CRDIP a comme projet pour les prochaines années d'élargir son réseau afin d'inclure de nouvelles disciplines qui lui permettront d'avoir une vision encore plus complète de la démocratie et du parlementarisme.

NOTES

- 1 CRDIP, « À propos », URL : [https://www.democratie.chaire.ulaval.ca/prop-
os](https://www.democratie.chaire.ulaval.ca/prop-
os) [consulté le 17 juillet 2025].
- 2 Voir M. Paquin, « L'Assemblée nationale du Québec », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 35, n° 2, 2012. Voir aussi, rédigé par le personnel de l'administration de l'Assemblée nationale, S. Peters (dir.), *La procédure parlementaire du Québec*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 4^e éd., 2021.
- 3 M. Bissonnet, « Une chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 30, n° 4, 2007, p. 2-4, URL : [http://www.revparl.ca/30/4/30n4_07f_](http://www.revparl.ca/30/4/30n4_07f_Bissonnet.pdf)Bissonnet.pdf.
- 4 La démocratie est davantage un sujet d'étude partagé par différents regroupements de recherche. Au Québec et à proximité, mentionnons la Chaire de recherche du Canada en démocratie électorale (URL : <https://www.chairedemocratie.com/fr> [consulté le 17 juillet 2025]), la Chaire de recherche interdisciplinaire sur la démocratie et la diversité (URL : <https://cridaq.uqam.ca/> [consulté le 17 juillet 2025]) ou encore la Chaire de recherche Konrad-Adenauer en études empiriques de la démocratie (URL : <https://collabzium.com/fr/chaire-de-recherche-konrad-adenauer-en-etu-des-empiriques-de-la-democratie> [consulté le 17 juillet 2025]).
- 5 Mentionnons notamment la Bell Chair in Canadian Parliamentary Democracy (URL : <https://carleton.ca/polisci/our-research/research-centres-and-initiatives/chair-in-canadian-parliamentary-democracy/> [consulté le 10 juillet 2025]). Sur le plan des *think tanks*, voir le Groupe

canadien d'étude des parlements (URL : <https://cspg-gcep.ca/home-f.html> [consulté le 17 juillet 2025]).

6 M. Bissonnet, « Une chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires », *op. cit.*

7 *Ibid.*

8 *Ibid.*

9 CRDIP, « Partenaires », URL : <https://www.democratie.chaire.ulaval.ca/p/ropos/partenaires> [consulté le 10 juillet 2025].

10 Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est chargé d'accompagner et d'encadrer les membres de l'Assemblée nationale et leur personne quant au respect des règles déontologiques et des principes éthiques. URL : <https://www.ced-qc.ca/fr/> [consulté le 10 juillet 2025].

11 Élections Québec est responsable de la tenue des élections et chargée d'en assurer l'intégrité, la transparence et la fiabilité ainsi que d'informer et d'éduquer les citoyens à la démocratie. URL : <https://www.electionsequbec.qc.ca/> [consulté le 10 juillet 2025].

12 Lobbyisme Québec a pour mission de surveiller et de contrôler les activités de lobbyisme dans la province du Québec et de mettre en œuvre leur transparence, notamment à l'aide d'un registre des lobbyistes. URL : <https://lobbyisme.quebec/> [consulté le 10 juillet 2025].

13 Le Protecteur du citoyen est l'ombudsman du Québec et est chargé de veiller au respect des droits des citoyennes et des citoyens dans leurs relations avec les services publics. URL : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr> [consulté le 10 juillet 2025].

14 M. Bissonnet, « Une chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires », *op. cit.*

15 CRDIP, « Axes de recherche », URL : <https://www.democratie.chaire.ulaval.ca/activites-de-recherche/axes-de-recherche> [consulté le 10 juillet 2025].

16 CRDIP, « Diffusion des connaissances », URL : <https://www.democratie.chaire.ulaval.ca/diffusion-des-connaissances> [consulté le 17 juillet 2025].

17 CRDIP, « Formations offertes », URL : <https://www.democratie.chaire.ulaval.ca/formations-offertes> [consulté le 17 juillet 2025]. Pour plus d'informations sur le Programme international de formation parlementaire, voir R. Staphenurst et P. Zamanuel, « Les universités canadiennes :

nouveaux pôles d'échange en recherche et formation parlementaire internationale », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 41, n° 1, 2018, p. 8-14, URL : http://www.revparl.ca/41/1/41n1f_18_Stapenhurst.pdf [consulté le 10 juillet 2025].

ABSTRACTS

Français

La Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires, qui évolue depuis bientôt une vingtaine d'années à l'université Laval dans la ville de Québec, a développé au fil des ans une expertise de pointe dans la compréhension des enjeux entourant les systèmes parlementaires et les démocraties contemporaines.

La contribution retrace l'histoire de la création de la Chaire, décrit ses axes de recherche et activités et aborde son souci de réunir la recherche et la pratique au sein de sa programmation scientifique, notamment avec ses partenaires institutionnels.

English

The Research Chair on Democracy and Parliamentary Institutions, which has been operating for nearly twenty years at Laval University in Quebec City, has over the years developed a leading expertise in understanding the issues surrounding parliamentary systems and contemporary democracies. The contribution traces the history of the Chair's creation, describes its research areas and activities, and addresses its commitment to bringing together research and practice within its scientific programming, particularly with its institutional partners.

INDEX

Mots-clés

Québec, Assemblée nationale, démocratie parlementaire, recherche partenariale, Westminster

Keywords

Québec, National Assembly, parliamentary democracy, collaborative research, Westminster

AUTHORS

Juliette Samson

Étudiante chercheuse de la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires

IDREF : <https://www.idref.fr/290557895>

Jordan Mayer

Étudiant chercheur de la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires

IDREF : <https://www.idref.fr/197483518>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000117386534>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/13623999>

Le Parlement, objet de droit politique

Julian Clarenne

DOI : 10.35562/recp.289

Copyright
CC BY-SA 4.0

OUTLINE

- I. L'autonomie de l'ordre juridique parlementaire
 - A. L'autorégulation et l'autocontrôle, au nom de la séparation des pouvoirs
 - B. Une institution perméable à la pratique
 - II. Le poids du contexte institutionnel et politique
 - A. Le régime politique et ses évolutions
 - B. Les circonstances politiques et leurs variations
- Conclusion

TEXT

- 1 Longtemps, le Parlement est demeuré un objet d'analyse peu prisé par les constitutionnalistes. Et pour cause : outre un intérêt très relatif des milieux académiques du xx^e siècle pour les questions institutionnelles par rapport aux enjeux émergents du contentieux constitutionnel, le faible poids du Parlement face à l'exécutif dans l'exercice du pouvoir a contribué à un désinvestissement de la science constitutionnelle à son endroit¹. À cela s'ajoute l'opacité du droit des assemblées qui, par sa nature à la fois éminemment politique et hautement technique, s'est imposé comme un droit d'initié et difficile d'accès. Tous ces facteurs ont conduit à faire du droit parlementaire, selon les mots d'Éric Thiers, « le “parent pauvre” du droit constitutionnel² ». Depuis plusieurs années toutefois, même si ces facteurs défavorables à une étude des règles et procédures parlementaires n'ont guère disparu, d'aucuns observent un « retour au Parlement », opéré non seulement par la science politique et l'histoire, mais aussi par la doctrine juridique³.
- 2 Ce récent regain d'intérêt des juristes pour le Parlement exige une certaine conscience épistémologique. Le développement d'une

« science du droit parlementaire » au service d'une plus grande compréhension des règles et dynamiques qui façonnent l'institution implique de bien cerner l'objet d'étude. Pour entreprendre une analyse scientifique du droit parlementaire, l'enjeu est donc de reconnaître et d'intégrer les singularités de l'encadrement juridique du Parlement. Qu'est-ce à dire ? Afin de tenter d'y voir plus clair, nous proposons ici d'avoir égard à deux dimensions qui pèsent sur les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institution parlementaire : la nature relativement autonome de l'ordre juridique, d'une part (I) ; la structure et le contexte politique, d'autre part (II). Ces deux dimensions, ainsi que leurs conséquences respectives sur le Parlement, font de celui-ci un véritable « objet de droit politique » au cœur d'une tension inextricable entre les règles juridiques et la pratique politique. L'analyse prendra le cas belge comme point d'ancrage, même si quelques ouvertures comparatives seront ponctuellement présentées en vue d'éprouver le potentiel de généralisation de la réflexion et l'influence des variations institutionnelles sur les enseignements proposés.

- 3 En toute logique, cette nature particulière de l'objet Parlement et du droit qui l'encadre « n'est pas indifférente à la manière dont on l'étudie⁴ ». Sans empiéter sur les contributions du présent numéro spécialement consacrées à cette question, nous suggérerons que l'étude juridique du Parlement suppose une méthode d'analyse adaptée à son objet. En tant qu'objet de droit politique, le Parlement requiert une approche permettant de concevoir différemment la légalité et la juridicité des règles du jeu parlementaire. L'approche de droit politique s'inscrit dans cette logique, en ce qu'elle entend tenir compte des éléments de contexte et des rapports de pouvoir pour comprendre le fonctionnement des institutions⁵.

I. L'autonomie de l'ordre juridique parlementaire

- 4 Le corpus de règles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et les compétences du Parlement est généralement qualifié de droit politique, « dans la mesure où il règle le jeu des acteurs du pouvoir⁶ », dans un objectif de « “mise en civilisation” de nos pratiques politiques permettant de canaliser une violence inhérente à

l'affrontement en vue de la conquête du pouvoir et de sa préservation⁷ ». En tant qu'institution politique, le Parlement est le produit de règles qui tendent à baliser l'exercice du pouvoir et réguler les affrontements partisans. Mais la dimension politique du droit parlementaire se manifeste avec plus d'évidence encore dans une acception plus stricte de celui-ci, entendu comme visant les règles que les assemblées se donnent à elles-mêmes au nom de leur pouvoir d'auto-organisation⁸. Cet ordre juridique autonome se caractérise historiquement par un phénomène d'autorégulation, en vertu duquel les élus sont à la fois auteurs et destinataires de la norme, mais aussi, à certains égards, par un phénomène d'autocontrôle (A). Les règles du droit parlementaire se caractérisent par ailleurs par leur perméabilité à la pratique quotidienne de l'institution, qui fait de cet ordre juridique un droit difficile à maîtriser (B).

A. L'autorégulation et l'autocontrôle, au nom de la séparation des pouvoirs

- 5 En vertu de leur autonomie organisationnelle, les assemblées sont maîtresses d'un ordre juridique particulier, dont la production et l'application relèvent en principe de leur propre volonté, à l'abri de toute ingérence extérieure⁹. Il est autrement dit créateur d'un « droit qui règne dans les enceintes parlementaires, et par contrecoup, dans lequel les autres instances étatiques ne peuvent intervenir¹⁰ ». Ce principe d'autorégulation sans contrôle externe – dont la mise en œuvre est toujours relative, variant dans le temps et dans l'espace – s'inscrit dans une logique de préservation de l'indépendance de l'institution, au nom du principe de séparation des pouvoirs. Est ici visée la séparation *organique* des pouvoirs, au sens d'une distinction non pas entre les fonctions de l'État, mais entre les organes qui doivent chacun bénéficier d'un appareil organisationnel particulier et d'une « structure interne autonome¹¹ ». Cela a des implications décisives sur le mode de production des règles spéciales propres aux assemblées, qu'elles se donnent essentiellement elles-mêmes par la voie d'un règlement ou d'autres actes internes. Fréquemment, la Constitution d'un État reconnaît expressément aux assemblées parlementaires le pouvoir de régler elles-mêmes leur organisation et

leur fonctionnement. C'est le cas de la Constitution belge, qui prévoit en son article 60 que « chaque Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions¹² ».

- 6 Bien sûr, le droit parlementaire n'a pas l'apanage du phénomène d'autoréglementation, lequel concerne tout pan du droit constitutionnel consacré à l'encadrement du pouvoir de l'État. Hugues Dumont et Mathias El Berhoumi rappellent ainsi que le droit constitutionnel « fonde le pouvoir politique en même temps qu'il en est le produit. Il encadre la vie politique, il participe à la définition des règles du jeu politique et constitue une ressource à disposition des hommes et des femmes politiques¹³ ». Le droit parlementaire n'en demeure pas moins la quintessence du pouvoir d'autoréglementation des institutions politiques¹⁴. Dans le chef du Parlement, ce pouvoir est, au même titre que le régime des immunités parlementaires, considéré comme un privilège indispensable à l'accomplissement de ses fonctions¹⁵. Il procède de la nécessité de se prémunir contre la subordination des assemblées parlementaires vis-à-vis d'institutions tierces, qu'il s'agisse du pouvoir judiciaire ou exécutif. Dans certaines démocraties parlementaires, dont la démocratie belge, l'autonomie réglementaire vise également à protéger le Parlement contre les ingérences du législateur¹⁶. La mise à l'écart du législateur dans la réglementation des affaires internes du Parlement permet en principe aux élus d'échapper à la position dominante dont le gouvernement jouit dans la conduite de l'action législative¹⁷. Cette protection contre toute influence gouvernementale est plus prégnante encore lorsque, à l'instar de ce qui vaut en Belgique ou en France, les ministres ne peuvent pas siéger au Parlement.
- 7 La marge d'autonomie des assemblées n'est certes pas totale. Tout d'abord, la Constitution, manifestation juridique de la souveraineté du peuple, s'est toujours imposée aux règles internes des assemblées, qu'elles soient écrites ou non écrites¹⁸. Ensuite, l'intervention du législateur se justifie parfois, dans le cadre notamment de la protection des droits fondamentaux et contre les potentiels abus des assemblées dans la fixation de leurs modalités d'organisation. Mais dans leur domaine réservé, les assemblées agissent en principe en toute indépendance, soumises uniquement à la Constitution (et aux éventuelles autres normes supérieures, comme le droit de l'Union) ainsi qu'aux lois de nature constitutionnelle. La Belgique en est le

parfait exemple : la section de législation du Conseil d'État (organe d'avis sur les textes de loi en projet) rappelle en effet régulièrement le législateur à l'ordre lorsqu'il tente de s'ingérer dans les modalités d'exercice des missions parlementaires, que ce soit par la création d'une commission parlementaire, l'attribution de compétences ou la fixation de son mode de fonctionnement¹⁹. Ainsi, le règlement des assemblées et son interprétation ne s'articulent pas toujours avec les normes législatives sur la base d'une simple application du principe de hiérarchie des normes. Les rapports entre le règlement et la loi dépendent de la nature des règles en cause, le législateur étant incompétent pour régler un grand nombre de questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des assemblées. Il existe ainsi une « légalité spéciale, interne aux assemblées, qui s'attache à leurs règlements et qui, tout en étant soumise à la légalité générale, ne se confond pas avec elle²⁰ ». Bien qu'intégrées dans l'ordre juridique étatique, les règles internes aux assemblées relèvent également d'un ordre juridique particulier auquel s'est historiquement rattachée une absence de contrôle hiérarchique par un organe tiers.

- 8 Longtemps, l'immunité de juridiction des assemblées dans le cadre de leurs actes non législatifs a été conçue comme une garantie essentielle de l'autonomie parlementaire. Elle constituait en quelque sorte une présomption irréfragable de constitutionnalité du règlement, inspirée par l'idée – rattachée au mythe de la loi parfaite – selon laquelle les représentants du peuple ne pouvaient pas mal faire. L'absence d'un contrôle tiers a toutefois été progressivement perçue comme une menace de nature à fragiliser la compatibilité entre la Constitution et la loi intérieure des assemblées. D'aucuns rappellent ainsi, en France, l'« autorité supérieure » qu'avait auparavant acquise le règlement d'assemblée en pratique, parfois rédigé « au mépris de la Constitution²¹ ». En imposant que toute révision des règlements d'assemblée soit préalablement soumise au contrôle de constitutionnalité du Conseil constitutionnel, l'article 61 de la Constitution française de 1958 a rompu avec cette logique. Une évolution similaire s'observe dans d'autres pays, comme l'Allemagne, l'Espagne ou le Portugal, bien que le contrôle de constitutionnalité des modifications réglementaires y demeure le plus souvent limité à un recours *a posteriori*²². On a ainsi assisté, au cours du xx^e siècle, à une sorte de désacralisation de l'autonomie organisationnelle des

assemblées au profit d'une consolidation juridictionnelle de la suprématie constitutionnelle.

- 9 Certains ordres juridiques persistent toutefois à soustraire les règles internes des assemblées à la sanction du juge. C'est notamment le cas des États du Commonwealth fondés sur le principe de souveraineté parlementaire, au sein desquels le pouvoir judiciaire est tenu de respecter les privilèges du Parlement, même s'ils restreignent les libertés fondamentales²³. L'absence de contrôle externe des règlements d'assemblée vaut également dans une série d'États pourtant marqués par la tendance à la rationalisation du parlementarisme et à la juridictionnalisation du droit constitutionnel. La Belgique s'en tient ainsi encore à une conception absolue de la séparation organique des pouvoirs, excluant tout recours juridictionnel contre les actes internes des assemblées²⁴. Cela n'est pas toujours sans conséquence sur les rapports entre Constitution et règlement. Au cours des dernières années, le passage par le règlement a par exemple permis d'échapper à toute contestation juridictionnelle quant à l'institutionnalisation de nouveaux outils de démocratie délibérative, malgré un cadre constitutionnel peu ouvert à la participation citoyenne. Le Parlement régional bruxellois a ainsi érigé des commissions parlementaires d'un nouveau type, composées pour partie d'élus et pour partie de citoyens tirés au sort²⁵. En dotant des personnes tierces au Parlement de droits et obligations, le règlement d'assemblée a défié les obstacles constitutionnels traditionnellement admis par la doctrine. Ou plutôt : le Parlement a rebattu les cartes de l'interprétation de la Constitution, dont il se concevait le maître du jeu dans le cadre de son fonctionnement interne²⁶.
- 10 Faut-il pour autant craindre une mise à mal de l'ordre constitutionnel lorsque le Parlement n'a d'autre garde-fou que lui-même dans l'élaboration de ses règles internes ? Pas nécessairement.
- 11 En premier lieu, la force normative de la Constitution et son application à l'égard des assemblées ne reposent pas exclusivement sur l'existence d'un gardien indépendant. La justiciabilité du droit constitutionnel dans son ensemble n'est pas un déterminant de sa juridicité, « seulement un des indicateurs les plus commodes de celle-ci²⁷ ». Si l'instauration d'un contrôle de constitutionnalité

des règlements d'assemblée est certes de nature à renforcer l'effectivité des règles constitutionnelles sur l'autorégulation parlementaire, l'absence de tout contrôle externe ne fait pas pour autant des règles constitutionnelles un droit que l'on peut tordre dans tous les sens, au rythme de l'état des rapports de force au Parlement²⁸. Prenant appui sur le contexte institutionnel de la V^e République, Jean de Saint-Sernin souligne que « le règlement des assemblées parlementaires n'a jamais été le monopole d'une majorité et a toujours été déterminé dans l'intérêt du Parlement et de ses membres²⁹ ». La majorité d'aujourd'hui étant la minorité de demain, et inversement, il peut être de son intérêt d'adopter des règles équilibrées et acceptables par tous. L'enjeu est aussi celui de la crédibilité de l'institution parlementaire et de l'autorité normative dont elle dispose, qui constituent un rempart solide contre les attaques aux droits de l'opposition. Une révision permanente du règlement emporterait une importante fragilisation de l'édifice juridique dont le Parlement se dote. Selon la célèbre formule d'Eugène Pierre, « des changements trop fréquents lui ôteraient l'autorité qui s'attache aux lois éprouvées par l'usage³⁰ ». La conscience des effets induits par les mesures rompant avec l'orthodoxie constitutionnelle peut donc contribuer à préserver l'institution face au danger de la tyrannie de la majorité.

12 En second lieu, l'existence d'un contrôle juridictionnel n'empêche pas l'émergence de certaines manœuvres de contournement des obstacles constitutionnels par le biais de la pratique. En France, les pouvoirs de contrôle des assemblées et la procédure législative ont ainsi parfois évolué par l'effet des conventions contraires à la Constitution, destinées à renforcer les prérogatives du Parlement sans être exposées à la censure du juge constitutionnel³¹. C'est notamment le cas des questions au gouvernement qui se sont imposées en marge de l'interprétation juridictionnelle du texte constitutionnel, qui limitait les questions orales à une séance par semaine³².

13 La constitutionnalité du règlement reste donc un enjeu, indépendamment de l'existence d'un juge chargé d'en connaître. Il n'en demeure pas moins que l'absence de contrôle juridictionnel, dans certains pays comme la Belgique, soulève la question de la possibilité d'instaurer un tel mécanisme, que certains appellent de leurs vœux³³.

Une telle évolution ne saurait toutefois se concevoir qu'en pleine conscience de la nécessité de préserver un équilibre entre des principes en tension : la primauté des normes constitutionnelles d'une part, et l'autonomie parlementaire d'autre part.

- 14 L'autonomie de l'ordre juridique parlementaire peut par ailleurs se manifester au niveau de la mise en œuvre du règlement par les assemblées. Dans nombre d'États, dont la Belgique, il n'y a pas de contrôle juridictionnel du respect du règlement par les élus³⁴. Dès lors, aucun organe tiers n'est en principe compétent pour contrôler le respect de la procédure parlementaire d'élaboration des normes législatives³⁵. Cette logique d'autocontrôle vaut également en France, où le Conseil constitutionnel se refuse à contrôler le respect du règlement, dès lors qu'il n'a pas de valeur constitutionnelle. L'application et l'interprétation de ces règles sont donc pour l'essentiel le domaine réservé des assemblées, par une mise à distance du pouvoir judiciaire. Bien que réels³⁶, les risques inhérents à ce phénomène d'autocontrôle se trouvent une nouvelle fois contrebalancés par l'intérêt qu'ont les différentes composantes de l'assemblée à faire preuve de modération, au nom de la pérennité du droit parlementaire réglementaire lui-même. Au demeurant, cette absence de contrôle tiers favorise l'émergence de certaines normes parlementaires paralégales – entendues comme légitimes et effectives, mais parallèles voire concurrentielles à la légalité générale³⁷ –, lorsque se développent au sein des assemblées des précédents en contradiction avec la lettre du règlement³⁸. Cela témoigne de la place importante que le droit parlementaire réserve à la pratique des assemblées, et qu'il est nécessaire de prendre en compte pour pleinement saisir leur organisation et leur fonctionnement.

B. Une institution perméable à la pratique

- 15 En dépit de la formalisation dont il a généralement fait l'objet au fil du temps, le droit parlementaire est historiquement construit par les règles non écrites³⁹. Son contenu et sa portée sont aujourd'hui encore à maints égards déterminés par des usages, des coutumes ainsi que des précédents, qui renvoient – au sens strict – à la manière

dont l'assemblée a réglé une difficulté d'interprétation du règlement par le passé⁴⁰. Leur prise en considération supplée au caractère nécessairement incomplet de la règle écrite, inapte à anticiper toutes les situations qui émergent de la vie des assemblées⁴¹. « Ainsi les textes se complètent-ils, au fur et à mesure de la vie d'une assemblée, de toutes les décisions prises pour interpréter, compléter, voire modifier la règle initiale lorsque celle-ci n'est pas d'application directe⁴². » Qu'ils soient sous-tendus par des raisons pratiques ou des motifs partisans, « les flottements dans l'interprétation de dispositions réglementaires, impensables dans un contexte juridictionnel, ne semblent pas choquer outre mesure les enceintes parlementaires⁴³ ». Les assemblées s'accommodent de l'indétermination relative de certaines règles, tantôt en précisant, tantôt en infléchissant leur contenu par la pratique. Sans préjudice de son caractère évolutif, le droit non écrit tranche ainsi parmi les interprétations variables dont elles peuvent faire l'objet. Il ne s'agit pas seulement de combler les lacunes du droit écrit, face à l'impossibilité de tout prévoir, mais aussi de donner corps à une règle, même lorsque le libellé est *a priori* non équivoque⁴⁴. Le précédent permet de consolider l'interprétation de dispositions réglementaires concernées, sur laquelle les élus pourront se fonder – ou revenir – pour régler d'éventuelles controverses internes susceptibles d'émerger à l'avenir.

- 16 Il existe donc une porosité entre les évolutions formelles et informelles, ponctuelles et structurelles, des règles de fonctionnement des assemblées. Cette porosité découle de la force du précédent à ancrer, contester, adapter ou compléter l'interprétation d'une règle écrite. Le droit parlementaire se caractérise ainsi par sa grande souplesse, que ce soit au niveau de sa création, de son interprétation ou de son application. Ses évolutions interviennent elles-mêmes sous l'effet de différents facteurs (nouveaux acteurs, compétences additionnelles, changement des mentalités, problématiques inédites, influence de l'étranger...), même si elles sont toujours soumises à l'épreuve des rapports de force politique en présence. Cette souplesse dont le droit parlementaire peut se prévaloir n'est pas pour autant synonyme d'instabilité, comme nous l'avons développé plus haut.

- 17 La perméabilité du droit parlementaire à la pratique rend parfois difficile l'identification des règles applicables, et incertain le caractère juridiquement contraignant de certaines d'entre elles⁴⁵. Ce constat oblige les théoriciens du Parlement à se référer aux travaux des agents parlementaires – quand ils existent. Les premiers sont dans un état de dépendance par rapport aux seconds, lesquels sont au premier rang dans l'application du règlement d'assemblée ainsi que dans l'identification et la mise en ordre des précédents. « C'est d'abord par leur biais qu'ils peuvent non seulement accéder à des règles non écrites difficiles à identifier. En outre, sans ces gardiens ou ces oracles du droit parlementaire [...], l'interprétation de ces normes est peu aisée⁴⁶. » À défaut d'existence de ce travail de première ligne, l'effort empirique qui incombe aux universitaires est tel qu'il sera généralement insuffisant. En pareille hypothèse, il leur revient d'assumer les limites du travail d'analyse, et de reconnaître les angles morts que seule la pratique peut combler. Que l'étude ambitionne d'examiner dans le détail la technicité de certaines procédures ou de formuler des observations générales sur l'encadrement des assemblées, il y a toujours lieu d'intégrer la part discrétionnaire du politique dans la mise en œuvre du droit.

II. Le poids du contexte institutionnel et politique

- 18 L'étude des règles du droit parlementaire n'exige pas uniquement d'intégrer dans l'analyse les implications de la nature autonome de l'ordre juridique qui les abrite. Leur bonne compréhension suppose également de tenir compte des contraintes qui pèsent sur les assemblées et leurs membres, variablement selon les structures institutionnelles et le contexte politique. Tout d'abord, le choix du régime politique a une influence déterminante sur les rapports interinstitutionnels et le comportement des acteurs parlementaires (A). Ensuite, les circonstances politiques jouent elles aussi un rôle dans l'application du droit parlementaire, dès lors qu'elles peuvent avoir des conséquences sur certaines règles applicables, mais aussi sur la manière dont celles-ci seront mises en œuvre (B).

A. Le régime politique et ses évolutions

- 19 Le régime politique de chaque État constitue un paramètre essentiel pour comprendre la vie parlementaire et son ordonnancement juridique. En dépit des similarités entre le droit parlementaire des différents États, le régime parlementaire et le régime présidentiel génèrent deux réalités parlementaires profondément différentes. En dissociant l'analyse du droit parlementaire de l'organisation constitutionnelle des rapports interinstitutionnels, le risque est de décrire un cadre normatif abstrait sans prise sur la réalité de l'activité parlementaire. Par exemple, dans les démocraties parlementaires, les textes confèrent sur papier d'importantes prérogatives législatives aux élus. Pourtant, dans les faits, leur marge de manœuvre est largement conditionnée par la volonté de l'exécutif. Ce décalage découle principalement du nécessaire lien de confiance qui unit, dans le parlementarisme moderne, la majorité parlementaire à l'exécutif, et qui échappe à une froide analyse des procédures parlementaires⁴⁷.
- 20 La prise en compte du régime politique permet donc de mettre en exergue les implications du cadre institutionnel sur le fonctionnement des assemblées. À l'inverse, une approche purement positiviste, focalisée sur les procédures et prérogatives parlementaires, risque de donner une vision tronquée de l'activité des assemblées⁴⁸. Le danger est de tomber dans ce que d'aucuns appellent le piège schmittien, présentant le droit parlementaire comme « une décoration superflue, inutile et même gênante [...] comme si quelqu'un avait peint de flammes rouges les radiateurs d'un chauffage central moderne pour créer l'illusion d'un feu qui flambe⁴⁹ ». Loin d'être une flamme rouge sur le radiateur parlementaire, chaque balise du droit parlementaire doit davantage se concevoir comme une vanne dont le réglage est fonction de la structure institutionnelle. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les instruments à la disposition des élus. Ainsi, la nature et la portée du droit d'enquête à la disposition du Congrès américain ne peuvent être comprises qu'à la lumière de la stricte séparation des pouvoirs, entre l'exécutif et le législatif, qui caractérise le régime présidentiel. Cette prérogative constitue l'un des rares moyens de contrôle parlementaire de l'exécutif, qui n'est pas responsable devant les élus. La portée d'un tel mécanisme diffère donc nécessairement

de celle qu'il peut revêtir dans les démocraties parlementaires, où la ligne de clivage entre majorité et opposition structure profondément l'action parlementaire. Cette structure institutionnelle pèse plus largement sur le pouvoir d'influence des élus sur l'action politique, qui doit être évalué non seulement à l'aune des prérogatives juridiques qui leur sont attribuées, mais aussi du rôle plus global de l'institution parlementaire dans la gestion de l'État⁵⁰.

- 21 Le régime juridique ne correspond pas à un modèle statique. Ses caractéristiques évoluent au gré des transformations de l'ordre social et politique. La démocratisation du suffrage et la montée en puissance des partis politiques au cours du xx^e siècle constituent ainsi des données structurelles ayant profondément transformé le Parlement et les règles qui l'encadrent. Le développement des régimes et de leurs paramètres s'inscrit par ailleurs dans une histoire politique et une culture constitutionnelle particulières, lesquelles concourent à la création d'un édifice propre. Ainsi, les mêmes règles ne produisent pas toujours les mêmes effets, comme le montre le cas de la prorogation du Parlement dans les monarchies parlementaires. Tombée en désuétude dans nombre d'entre elles, cette prérogative demeure une pratique courante au Royaume-Uni et au Canada. Son rapport avec les principes du gouvernement parlementaire varie toutefois d'un ordre constitutionnel à l'autre. Alors qu'au Royaume-Uni, la Cour suprême a invalidé la prorogation demandée par Boris Johnson en 2019 sur le fondement de la responsabilité politique notamment⁵¹, la Cour fédérale du Canada a quant à elle exclu que ce principe constitutionnel puisse constituer une limite juridique à l'exercice de ce pouvoir royal⁵². Cette divergence jurisprudentielle illustre comment une même prérogative, jouissant en l'espèce d'un fondement constitutionnel commun, peut recevoir un traitement distinct selon la configuration propre du régime politique dans lequel elle s'inscrit.
- 22 Le choix du régime politique ne se conçoit donc pas non plus comme la sélection d'un modèle « clé sur porte ». Chaque État en façonne sa propre variante par des aménagements constitutionnels particuliers, qui s'inscrivent dans une logique institutionnelle singulière⁵³. C'est ainsi que le principe historique, caractéristique du parlementarisme classique, de la fusion organique du gouvernement et du Parlement a fait l'objet de traductions et d'évolutions institutionnelles distinctes :

« soit qu'il soit obligatoire d'être parlementaire pour devenir ou rester ministre, soit qu'il s'agisse d'une faculté permise par la Constitution⁵⁴ », soit encore, comme c'est aujourd'hui le cas en France ou en Belgique, qu'il existe une incompatibilité entre le mandat de parlementaire et de ministre. Ces variantes ont par exemple des implications directes sur la compréhension des règles qui préservent l'autonomie parlementaire.

- 23 Loin d'être le seul fait de règles écrites, les aménagements institutionnels s'affinent à la lumière de la pratique politique et des interprétations doctrinales, en quête d'une cohérence d'ensemble au service du fonctionnement harmonieux des institutions. En France, c'est ainsi au départ d'une lecture convergente des divers agencements constitutionnels de la Constitution de 1958 que se dégage la logique du parlementarisme négatif, en vertu de laquelle les nouveaux gouvernements jouissent d'une confiance présumée. À l'inverse, l'obligation pour tout nouveau gouvernement de demander la confiance du Parlement est en Belgique une coutume constitutionnelle conçue comme le produit d'une pratique centenaire. Ces deux logiques institutionnelles distinctes constituent un paramètre majeur dans l'analyse du rôle et des pouvoirs des assemblées dans leurs rapports avec le gouvernement, en particulier dans les périodes de transitions gouvernementales⁵⁵.

B. Les circonstances politiques et leurs variations

- 24 Au-delà des aménagements institutionnels propres à chaque système, les circonstances politiques ont, elles aussi, une influence directe sur les activités parlementaires et la manière dont elles sont régies. Étant donné que l'une des fonctions du droit parlementaire est d'« organiser » et de « civiliser » le conflit politique, les termes du conflit et leur évolution en cours de législature ne sont pas sans conséquence sur les règles applicables.
- 25 Bien sûr, l'application de certaines règles est parfois spécialement liée à des circonstances politiques particulières. En Belgique, la nature démissionnaire du gouvernement sera par exemple susceptible de réduire les modalités de contrôle politique offertes par le droit parlementaire, excluant notamment le recours au droit

d'interpellation. Mais la configuration politique peut également conduire à poser un autre regard sur les règles qui régissent le fonctionnement de l'activité parlementaire. En France, la situation minoritaire du gouvernement à la suite des élections législatives de 2022 a ainsi conduit à s'interroger sur le potentiel de neutralisation des armes du parlementarisme rationalisé par les règles encadrant la procédure législative⁵⁶.

- 26 Par ailleurs, et plus fondamentalement, les circonstances politiques sont parfois l'occasion de s'interroger sur les modalités d'application de certaines règles en vigueur, voire de faire évoluer leur interprétation. L'histoire parlementaire récente de la Belgique regorge d'illustrations en ce sens. À la faveur d'un scandale politique impliquant une ministre fédérale et un membre du gouvernement régional bruxellois, la question s'est par exemple posée de savoir si une assemblée pouvait requérir la présence d'un membre d'un autre ordre de gouvernement⁵⁷. Au cours des dernières années, plusieurs dossiers politiquement sensibles (la gestion de la pandémie de Covid-19 ou des inondations de 2021, notamment) ont également conduit à discuter de la possibilité, pour les assemblées fédérales et fédérées, d'exercer conjointement leur droit d'enquête, par le biais d'une commission d'enquête interparlementaire⁵⁸. Dans les deux cas d'espèce, l'option sur la table a finalement été écartée, au profit d'une lecture orthodoxe des règles en vigueur. Les événements en cause auront toutefois ouvert la voie à une réflexion sur l'opportunité de faire évoluer les règles, de sorte à les adapter à de nouvelles réalités politiques.
- 27 Les périodes de turbulence politique au Parlement sont un puissant vecteur d'évolution des pratiques et des règles parlementaires. Les controverses sur les modalités d'application et d'interprétation du droit parlementaire tendent à se nourrir de l'ampleur des enjeux politiques sous-jacents. L'issue politique privilégiée par la majorité peut même parfois favoriser l'avènement d'interprétations originales de la lettre du règlement. Une récente séquence belge, intervenant dans un contexte de profondes dissensions entre les partenaires du gouvernement de la Communauté française, en a fait l'éclatante illustration : afin d'empêcher l'adoption par une majorité alternative d'un décret législatif avant la fin de législature, une minorité parlementaire – composée d'un des partis de la coalition

gouvernementale – fit usage de sa prérogative de demander l'avis de la section de législation du Conseil d'État de sorte à retarder le processus législatif. Par une lecture controversée d'une disposition réglementaire concernant la suspension du cours de la procédure⁵⁹, la majorité alternative procéda toutefois au vote sur le texte en question avant la réception de l'avis. Sans commenter ici la validité de l'interprétation, force est de reconnaître qu'elle est intervenue dans des circonstances politiques particulières, qui contribuent à la fois à éclairer les justifications qui la sous-tendent, mais aussi à déterminer son degré d'acceptation. De tels éléments de contexte peuvent jouer sur la mise en œuvre future d'une même disposition, et la solidité de l'interprétation retenue.

- 28 Le droit parlementaire est donc en constante interaction avec les circonstances politiques dans lesquelles il s'applique. Il appartient à l'observateur du Parlement de mesurer les implications de ces circonstances sur les règles, qu'elles expliquent leur évolution ou en révèlent les limites. Une telle démarche n'est possible qu'en acceptant de ne pas s'en tenir à une approche strictement positiviste du droit parlementaire, et d'intégrer à l'analyse les éléments de contexte qui influencent son application. C'est tout l'enjeu d'une approche de droit politique.

Conclusion

- 29 Au travers de ces quelques lignes, nous avons défendu l'idée que le retour des juristes au Parlement devait s'accompagner d'une certaine conscience sur leur objet. Le Parlement est un objet de droit politique, car les règles qui l'encadrent sont profondément enchevêtrées avec la pratique des assemblées, et ne peuvent se comprendre qu'à l'aune de la structure et du contexte politique dans lequel il se déploie. Si les autres institutions politiques peuvent probablement aussi revendiquer une telle conscience de la part de leurs observateurs, celle qui a vocation à animer l'étude du Parlement doit à notre estime être d'autant plus aiguë que celui-ci est une institution à la fois très normée et très autonome. À la haute technicité des règles de droit s'ajoute et se mêle, souvent, un certain pouvoir discrétionnaire des acteurs dans leur édicition, leur interprétation et leur application. Si l'intensité du phénomène

d'autorégulation des assemblées tend à s'amenuiser dans nombre d'États, l'autonomie réglementaire n'en demeure pas moins créatrice d'un ordre juridique singulier, dans son rapport aux autres normes ainsi qu'à la pratique.

- 30 C'est en raison de ces particularités propres à l'encadrement juridique du Parlement que son étude constitue un défi épistémologique. Elle appelle à nos yeux une approche de droit politique, attentive « aux contextes, aux représentations, aux agissements des acteurs du droit⁶⁰ ». Il apparaîtrait en effet peu conséquent d'invoquer la pénétration déterminante de l'environnement politique dans la définition des règles du droit parlementaire pour ensuite l'écarter de l'étude de l'institution. La démarche du droit politique – dont nous ne faisons ici qu'effleurer les implications méthodologiques – entend combler ce risque de déficit d'intelligibilité, en intégrant les phénomènes politiques à l'analyse du Parlement et en assumant la perméabilité de la frontière avec les normes juridiques qui l'encadrent. L'intention n'est ni d'opposer droit et politique, ni de les confondre, mais plutôt de se placer en leur point de jonction. Cela implique « de penser de manière relationnelle être et devoir-être, réalité et norme juridique, de les mettre en relation, d'admettre ce lien au moins en tension, éventuellement de manière dialectique⁶¹ ». Par sa volonté d'étudier le droit en contexte, la démarche du droit politique est imprégnée d'une ouverture aux autres sciences sociales et implique une approche interdisciplinaire de l'objet juridique à l'étude⁶². Elle invite en ce sens à un décroisement scientifique de l'objet d'étude, permettant d'articuler – sans les confondre – les explications juridiques et extrajuridiques, en particulier dans le domaine de la sociologie et de la science politique⁶³. Leur éclairage est crucial pour saisir les subtilités du fonctionnement de l'institution parlementaire, au-delà de ce que laisse voir une étude formelle des normes et des procédures. En tant qu'objet de droit politique, le Parlement ne peut être pleinement appréhendé par une discipline juridique isolationniste. S'y résoudre expose au risque d'une perception déformée de l'institution.

NOTES

- 1 É. Thiers, « Ontologie du droit parlementaire », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 166-167.
- 2 *Ibid.*, p. 166. Pour un aperçu des premières analyses scientifiques du droit parlementaire en France, voir S. Sanchez, « Aux origines du droit parlementaire français : le *Traité de la confection des lois* de Valette et Benat Saint-Marsy », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 95, n° 3, 2013, p. 661-686.
- 3 O. Rozenberg et É. Thiers, « Du Parlement », dans *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 46. Le regain d'intérêt est malgré tout variable selon le pôle de réglementation concerné. La doctrine s'attarde souvent davantage sur la procédure législative et sur les règles de formation et de démission des gouvernements que sur les modalités d'exercice des missions d'information et de contrôle (W. C. Müller et U. Sieberer, « Procedure and Rules in Legislatures », dans S. Martin, T. Saalfeld et K. W. Strøm [dir.], *The Oxford Handbook of Legislative Studies*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 327).
- 4 É. Thiers, « Ontologie du droit parlementaire », *op. cit.*, p. 167-168, qui ajoute qu'« inversement, la façon dont on connaît ce droit n'est pas sans conséquence sur sa substance même ».
- 5 Voir notamment E. Kohlhauer, *Le droit politique comme théorie constitutionnelle : proposition de systématisation*, thèse, université de Montpellier, 2019.
- 6 J.-L. Pezant, « Quel droit régit le Parlement ? », *Pouvoirs*, n° 64, 1993, p. 69.
- 7 É. Thiers, « Ontologie du droit parlementaire », *op. cit.*, p. 166.
- 8 C'est là, selon Eugène Pierre, la particularité du droit politique : « ceux qui l'appliquent sont précisément ceux qui le créent » (E. Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, Paris, Librairies-Imprimeries réunies, 2^e éd., 1902, p. V). En ce sens, le Parlement peut également être considéré comme un sujet et un objet « du » droit politique.
- 9 Comme l'indique Laurent Domingo, l'autonomie parlementaire repose sur la volonté d'assurer aux assemblées parlementaires la faculté « d'exercer

leurs fonctions sans interférences, perturbations et pressions extérieures » (L. Domingo, *Les actes internes du Parlement. Étude sur l'autonomie parlementaire [France, Espagne, Italie]*, Clermont-Ferrand/Paris, Fondation Varenne/LGDJ, 2008, p. 172).

10 O. Beaud, « Ordre constitutionnel et ordre parlementaire. Une relecture à partir de Santi Romano », *Droits*, vol. 33, n° 1, 2001, p. 87.

11 C. Möllers, *The Three Branches. A Comparative Model of Separation of Powers*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 44.

12 Voir également l'article 1, section 5, § 2, de la Constitution américaine, l'article 40, § 1^{er}, de la Loi fondamentale allemande ou encore l'article 72, alinéa 1^{er}, de la Constitution espagnole. La Constitution française renvoie à plusieurs reprises au règlement d'assemblée, mais sans lui réserver une disposition générale.

13 H. Dumont et M. El Berhoumi, *Droit constitutionnel. Approche critique et interdisciplinaire*, 1. *L'État*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 18. Le droit constitutionnel est en ce sens du « droit politique par excellence ».

14 Sur le caractère plus fondamental de l'autonomie parlementaire par rapport à l'autonomie gouvernementale, voir nos développements dans J. Clarenne et C. Romainville, « La légalité face à l'autonomie d'organisation des assemblées parlementaires et des gouvernements », dans L. Detroux, M. El Berhoumi et B. Lombaert (dir.), *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril ?*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 423-476.

15 « Les deux éléments furent perçus comme un instrument de protection des assemblées contre l'absolutisme royal. Ainsi, l'article 9 du Bill of Rights (1689), qui fut une affirmation de l'indépendance du Parlement anglais face au Roi James II, garantit à la fois la liberté de parole et des débats au sein du Parlement anglais et le droit du House of Commons et du House of Lords de régler leur propre fonctionnement, sans aucune intervention du pouvoir exécutif ou judiciaire » (K. Muylle, « L'autonomie parlementaire à l'abri des droits de l'homme ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 83, n° 2, 2010, p. 717-718). Dans les pays du Commonwealth, ces protections de prérogatives des assemblées relèvent de ce qu'on appelle le « privilège parlementaire ».

16 K. Muylle, « Le contrôle juridictionnel des actes non législatifs du parlement à la lumière de la séparation des pouvoirs », dans N. Igot, A. Rezsöhazy et M. Van der Hulst (dir.), *Parlement et pouvoir judiciaire*, Bruxelles, Chambre des représentants et Sénat, 2008, p. 267-286.

17 Cette entreprise de mise à l'écart du gouvernement ne vaut pas dans tous les ordres juridiques. Au Royaume-Uni, par exemple, les membres du gouvernement – qui siègent à la Chambre des communes – disposent du pouvoir d'initiative dans le cadre de la révision des *standing orders*. « Les *standing orders* peuvent être modifiées ou abrogées, ou de nouveaux peuvent être introduites, par une motion et une décision de la Chambre selon la procédure ordinaire ; il n'existe pas de règles précises sur la manière dont une telle motion peut être présentée. Généralement, ces motions sont déposées par le gouvernement, mais parfois à la suite de propositions émanant de commissions parlementaires, et plus particulièrement de la commission de la Procédure » (§ 20.96, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, Londres, LexisNexis, 2019. Je traduis.). Pour un commentaire à ce sujet, voir M. Russell et A. Paun, *The House Rules? International Lessons for Enhancing the Autonomy of the House of Commons*, Londres, The Constitution Unit, 2007, p. 53.

18 Le fait qu'historiquement la Constitution écrite ne régisse que marginalement les différentes facettes du droit parlementaire n'a jamais été de nature à mettre en question sa supériorité hiérarchique. Tout au plus, la rationalisation du parlementarisme et la formalisation de certaines règles du droit parlementaire ont-elles rétréci les marges de l'auto-organisation des assemblées. Voir à ce sujet J. de Saint Sernin, « L'autonomie réglementaire sous la V^e République », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 113, n^o 1, 2018, p. 125-149.

19 Pour des exemples récents en ce sens, voir K. Muylle, « La déontologie et l'autonomie parlementaire en droit constitutionnel belge », dans F. Bouhon *et al.* (dir.), *Political Institutions in Search of Trust-Les institutions politiques en quête de confiance*, Leiden, Brill, à paraître.

20 P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit parlementaire*, Paris, LGDJ, 6^e éd., 2021, p. 13.

21 J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 29^e édition, 2015, p. 756. Cette « autorité supérieure » s'est par ailleurs historiquement doublée d'une logique d'antériorité, puisque les dispositions réglementaires ont parfois survécu aux changements de Constitution. « Qu'il soit intégral ou partiel, le changement constitutionnel formel n'aboutit qu'à un changement réglementaire matériel relatif » (J. de Saint Sernin, « L'autonomie réglementaire sous la V^e République », *op. cit.*, p. 149).

22 Pour une analyse comparative sur le contrôle juridictionnel des règlements d'assemblée, voir notamment M. Alba Navarro, « Procedures for Reform of Standing Orders/Rules of Procedure », *Constitutional and Parliamentary Information*, n° 168, 1994, p. 206-207 ; et A. Goris, « Le contrôle juridictionnel des actes accomplis par le parlement dans le cadre de l'exercice des fonctions parlementaires essentielles – Analyse des réponses données par les correspondants CERDP », dans N. Igot, A. Rezsöhàzy et M. Van der Hulst (dir.), *Parlement et pouvoir judiciaire*, *op. cit.*, p. 169-172.

23 Z. Szabó, « Judicial Control of Parliamentary Procedure: Theoretical Framework Analyses », *Constitutional Review*, vol. 9, n° 1, 2023, p. 9-10. Le droit qu'ont les assemblées d'établir, d'interpréter et de faire respecter constitue un privilège à caractère constitutionnel, en vertu duquel les juridictions refusent en principe d'invalider une disposition réglementaire qui contreviendrait à la loi. Voir notamment, au Royaume-Uni, la décision de la Chambre des Lords, *Pickin c. British Railways Board* [1974] AC 765.

24 J. Clarenne et C. Romainville, « La légalité face à l'autonomie d'organisation des assemblées parlementaires et des gouvernements », *op. cit.*, p. 434.

25 Sur cette utilisation du règlement comme voie de contournement d'éventuels obstacles constitutionnels, voir J. Clarenne et C. Jadot, « Les outils délibératifs auprès des parlements sous l'angle du droit constitutionnel belge », *Courrier hebdomadaire du Crisp*, vol. 2517-2518, n° 32-33, 2021, p. 5-60.

26 La section de législation du Conseil d'État a affirmé, à propos d'une mesure similaire qui prévoyait de contraindre une assemblée parlementaire à délibérer de recommandations d'une assemblée de citoyens tirés au sort, qu'« une obligation à l'attention du parlement consacrée dans un règlement parlementaire s'analyse en définitive en un ordre que l'assemblée parlementaire s'adresse à elle-même et dont elle demeure maître » (Conseil d'État, Avis n° 68.041/AG, 29 décembre 2020, p. 16).

27 H. Dumont, « Coutumes constitutionnelles, conventions de la constitution et para-légalité », dans collectif, *Liber amicorum Paul Martens*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 282.

28 D'autres facteurs entrent en jeu, comme le support juridique des règles de procédure interne ou le degré de détail des dispositions constitutionnelles relatives à l'organisation et au fonctionnement du

Parlement. Voir à ce sujet Z. Szabó, « Judicial Control of Parliamentary Procedure: Theoretical Framework Analyses », *op. cit.*, p. 7-8.

29 J. de Saint Sernin, « L'autonomie réglementaire sous la V^e République », *op. cit.*, p. 143.

30 E. Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, Paris, Laysel, 1989, vol. 1, p. 493, cité par J. de Saint Sernin, *ibid.*, p. 131.

31 Voir à ce sujet S. de Cacqueray, « Quand trop de contrôle tue le contrôle : la raréfaction des résolutions modifiant les règlements des assemblées », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 102, n^o 2, 2015, p. 377-390.

32 A. Delcamp, « Le Conseil constitutionnel et le Parlement », *Revue française de droit constitutionnel*, n^o 57, 2004, p. 47 et s.

33 Voir notamment P.-O. de Broux et L. Detroux, « La section de législation du Conseil d'État est-elle encore incontournable ? », dans M. El Berhoumi et al. (dir.), *Droit constitutionnel et démocratie : de la nation à l'Europe. Dialogues avec Hugues Dumont*, Bruxelles, Larcier, 2025, p. 1138, qui font écho au plaidoyer de K. Muylle, « L'autonomie parlementaire à l'abri des droits de l'homme ? », *op. cit.*, p. 731.

34 N. Lagasse, K. Muylle et M. Van der Hulst, « Les actes non législatifs d'un Parlement : sources de *hard law* et de *soft law* », dans I. Hachez et al. (dir.), *Les sources du droit revisitées, 2. Normes internes infraconstitutionnelles*, Limal/Bruxelles, Anthemis/Presses de l'université Saint-Louis, 2012, p. 232.

35 Voir, pour la Belgique, Y. Mossoux, « L'absence de contrôle de la procédure d'élaboration des lois : angle mort du contrôle de constitutionnalité ou respect des prérogatives de l'assemblée démocratiquement élue ? », *Liber amirocum Michel Pâques*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 263-283.

36 Si le risque d'abus est mesuré lorsque la décision de déroger à une règle est prise en assemblée plénière (*a fortiori* lorsqu'elle se prononce à l'unanimité), la situation est plus délicate en commission où les droits des différents groupes ne sont pas aussi bien garantis qu'en plénière. Voir à ce sujet M. Van der Hulst et K. Muylle, *Le Parlement fédéral. Composition, organisation et fonctionnement*, trad. J. Clarenne, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 555-556.

37 Voir sur ce concept H. Dumont, « La para-légalité, un instrument de connaissance pour expliquer la mutation de certaines illégalités en sources formelles du droit », dans I. Hachez et al. (dir.), *Les sources du*

droit revisités, 4. *Théorie des sources du droit*, Limal/Bruxelles, Anthemis/Presses de l'université Saint-Louis, 2013, p. 141.

38 Voir par exemple la jurisprudence contemporaine de la Chambre des représentants relative à l'influence des affaires courantes sur ses compétences législatives, qui s'est heurtée à la jurisprudence classique du Conseil d'État en la matière (N. Lagasse, K. Muylle et M. Van der Hulst, « Les actes non législatifs d'un Parlement », *op. cit.*, p. 247-250).

39 J. Laporte et M.-J. Tulard, *Le droit parlementaire*, Paris, PUF, 1986, p. 3-4. C'est ainsi qu'ont été réalisées, dans certains États, des œuvres de compilation de ces précédents au XIX^e siècle. L'on pense naturellement au *Traité de droit politique, électoral et parlementaire* (1893) d'Eugène Pierre, en France, ou au *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usages of Parliament* (1844) de Thomas Erskine May, en Angleterre.

40 Au sens large, il renvoie à toute application des règles de procédure, qu'elle revête ou non un problème d'interprétation (B. Luisin, « L'interprétation du règlement de l'Assemblée nationale par les précédents », *Revue de droit public*, 1988, p. 1108-1109). Notons qu'en droit parlementaire la distinction entre usages, coutumes et précédents n'est pas facile à établir.

41 N. Lupo et É. Thiers, « Sources and Origins of Parliamentary Law », dans O. Rozenberg et C. Benoît (dir.), *Handbook of Parliamentary Studies: Interdisciplinary Approaches to Legislatures*, Cheltenham, Edward Elgar, 2020, p. 169-170. Comme les auteurs le rappellent, une distinction est à opérer entre la tradition britannique et la tradition française.

42 J.-L. Pezant, « Quel droit régit le Parlement ? », *op. cit.*, p. 69.

43 N. Lagasse, K. Muylle et M. Van der Hulst, « Les actes non législatifs d'un Parlement », *op. cit.*, p. 233-234.

44 J. de Saint Sernin, « Le précédent, source normative du droit parlementaire non écrit ? », dans C. Puigelier (dir.), *Un haut fonctionnaire au service du Parlement. Mélanges en l'honneur de Jean-Louis Héryn*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare et Martin, 2020, p. 389-390.

45 N. Lupo et É. Thiers, « Sources and Origins of Parliamentary Law », *op. cit.*, p. 160.

46 É. Thiers, « Ontologie du droit parlementaire », *op. cit.*, p. 183.

47 Dans le régime parlementaire, la question de la confiance est un enjeu permanent : « le travail des assemblées dans un régime parlementaire tend

à être fondamentalement structuré autour des questions touchant à la légitimité directe du gouvernement, celles dont l'exécutif décide qu'elles seront les "questions de cabinet", c'est-à-dire qu'elles mettent en jeu son programme politique et, plus encore, le maintien de la collectivité ministérielle elle-même » (D. Baranger et A. Le Divillec, « Régime parlementaire », dans M. Troper et D. Chagnollaud [dir.], *Traité international de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2012, vol. 2, p. 189).

48 Une telle étude du Parlement présente le risque « de voiler à l'observateur nombre d'aspects de la dynamique institutionnelle dans laquelle est pris à peu près irrésistiblement le Parlement et que le droit écrit ne peut entièrement normer » (A. Le Divillec, « Le parlement en droit constitutionnel », dans O. Rozenberg et É. Thiers [dir.], *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 145).

49 C. Schmitt, *Parlementarisme et démocratie*, Paris, Éditions du Seuil, 1988, p. 102.

50 Dans un récent ouvrage, nous avons entrepris d'évaluer le potentiel délibératif d'une sélection d'instruments du droit parlementaire à l'aune, précisément, des contraintes structurelles du parlementarisme belge. Voir J. Clarenne, *Délibérer au Parlement. Le droit parlementaire, instrument du renouveau de la démocratie représentative ?*, Bruxelles, Larcier, 2024.

51 *R. (Miller) v. The Prime Minister*, [2019] UKSC 41.

52 *Mackinnon et Lavranos c. Canada*, [2025] CF 422.

53 Voir en ce sens R. Capitant, « Régimes parlementaires », dans *Mélanges R. Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, p. 33-57.

54 A. Le Divillec, « L'articulation des pouvoirs dans les démocraties parlementaires européennes : fusion et mitigation », *Pouvoirs*, vol. 143, n° 4, 2012, p. 133.

55 La logique du parlementarisme négatif facilite la formation de gouvernements minoritaires, comme ce fut le cas en France à l'issue des élections législatives de 2022. Voir A. Le Divillec, « Parlementarisme négatif, gouvernement minoritaire, présidentielisme par défaut : la formule politico-constitutionnelle perdante de la démocratie française », *Blog Jus Politicum*, 5 avril 2023, URL : <https://blog.juspoliticum.com/2023/04/05/parlementarisme-negatif-gouvernement-minoritaire-presidentialisme-par-defaut-la-formule-politico-constitutionnelle-perdante-de-la-democratie-francaise-par-armel-le-divillec/> [consulté le 10 juillet 2025].

56 Voir à ce sujet J.-F. de Bujadoux, « Chausse-trapes parlementaires pour un gouvernement minoritaire », *Blog Jus Politicum*, 5 juillet 2022, URL : <https://blog.juspoliticum.com/2022/07/05/chausse-trapes-parlementaires-pour-un-gouvernement-minoritaire-par-jean-felix-de-bujadoux/> [consulté le 10 juillet 2025].

57 J. Clarenne, X. Miny et C. Romainville, « L'affaire des visas iraniens : manifestation d'une responsabilité politique fragmentée dans le domaine des affaires extérieures », *Journal des tribunaux*, vol. 6983, n° 19, 2024, p. 317-324.

58 J. Clarenne et M. El Berhoumi, « Chronique de droit politique (2021-2023) : le retour de la responsabilité ? », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2024, p. 22.

59 « Sauf décision contraire du Parlement, la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'État suspend le cours de la procédure en séance plénière » (art. 55, § 4, du Règlement du Parlement de la Communauté française). Dans l'avis qu'elle rendra sur le texte en projet, la section de législation – bien que n'ayant pas d'autorité interprétative sur le texte réglementaire – se fendra d'un *obiter dictum* jugeant la non-suspension du vote sur le projet de décret comme incompatible avec les missions de consultation qui lui sont reconnues par la loi (Conseil d'État, Avis n° 76.300/2, 30 mai 2024).

60 A. Le Divillec, « Le parlement en droit constitutionnel », *op. cit.*, p. 144.

61 A. Le Divillec, « Le droit constitutionnel est-il un droit politique ? », *Les Cahiers Portalis*, vol. 6, n° 1, 2019, p. 102.

62 M. Van Hoecke, « Le droit en contexte », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 70, n° 1, 2013, p. 192.

63 Cette ouverture revendiquée aux considérations extrajuridiques doit être bien comprise. Il ne s'agit pour le juriste d'assumer un travail de première ligne dans ces disciplines, mais de procéder à l'exploitation d'études existantes. Il s'agit ainsi d'un point de vue interne au droit ouvert aux autres sciences sociales, plus réaliste au regard des compétences scientifiques singulières que requiert chaque discipline (H. Dumont et A. Bailleux, « Esquisse d'une théorie des ouvertures interdisciplinaires accessibles aux juristes », *Droit et société*, vol. 75, n° 2, 2010, p. 286-287). En ce sens, il ne s'agit pas de privilégier « le système par rapport à l'institution, les fonctions par rapport aux procédures, les comportements par rapport aux normes » (P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit parlementaire*,

op. cit., p. 5-6), chemin notamment emprunté par les études politologiques lorsque le Parlement est redevenu digne d'intérêt en France dans le courant du xx^e siècle.

ABSTRACTS

Français

Élargi à la science juridique, le phénomène de « retour au Parlement » observé dans les sciences sociales invite à explorer les contours d'une facette déterminante de l'institution : le Parlement comme objet de droit politique. D'abord, il est la source et le produit d'un ordre juridique autonome, caractérisé par un phénomène d'autorégulation et d'autocontrôle, de même que par une place prépondérante accordée à la règle du précédent. Ensuite, il s'inscrit dans une structure et un contexte politique propres, qui balisent ses rapports interinstitutionnels et déterminent ses dynamiques internes. Autant de défis épistémologiques qu'il y a lieu de prendre au sérieux dans l'étude du Parlement, à défaut de quoi le risque existe de s'égarer dans l'analyse d'une réalité alternative.

English

Extended to juridical sciences, the phenomenon of the “return to Parliament” observed in the social sciences invites us to explore the dimensions of a defining facet of the institution: Parliament as an object of political law. Firstly, it is both the source and the product of an autonomous legal order, characterized by a phenomenon of self-regulation and self-oversight, as well as by the predominant role given to the rule of precedent. Secondly, it is part of a specific political structure and context, which delineate its inter-institutional relations and determine its internal dynamics. These epistemological challenges must be taken seriously in the study of Parliament; otherwise, there is a risk of shifting toward an analysis rooted in an alternative reality.

INDEX

Mots-clés

droit politique, autoréglementation, autocontrôle, droit d'initié, précédents, régimes politiques, interdisciplinarité

Keywords

political law, self-regulation, self-oversight, insider law, precedents, political regimes, interdisciplinarity

AUTHOR

Julian Clarenne

Chercheur postdoctoral à McGill University, Centre de recherche interdisciplinaire sur la diversité et la démocratie (Cridaq), professeur invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, Centre interdisciplinaire de recherches en droit constitutionnel et administratif (Circ)

IDREF : <https://www.idref.fr/260149586>

Étudier le Parlement d'un point de vue juridique

Basile Ridard

DOI : 10.35562/recp.321

Copyright
CC BY-SA 4.0

OUTLINE

- I. Une analyse fréquente du droit parlementaire en tant que droit politique
 - A. Une discipline conçue par des praticiens exacerbant sa dimension politique
 - B. Une approche du droit parlementaire présentant des difficultés pratiques
- II. Une analyse normativiste du droit parlementaire pour en identifier ses particularités
 - A. Des pratiques largement développées en marge du droit parlementaire écrit
 - B. Des règlements intérieurs des assemblées peu coercitifs

TEXT

- 1 Ce numéro inaugural de la *Revue d'étude et de culture parlementaires*, portée sur les fonts baptismaux par Damien Connil, Priscilla Jense-Monge et Audrey de Montis, offre une excellente occasion de sonder les multiples manières d'analyser le Parlement, à travers les différentes disciplines qui s'y intéressent. Avant d'être envisagé par les juristes, le Parlement est sorti « du purgatoire universitaire en empruntant les chemins de la science politique¹ », ainsi que le rappellent en 1988 les professeurs Pierre Avril et Jean Gicquel dans la préface à la première édition de leur manuel, véritable bible du droit parlementaire. Pendant longtemps, en effet, rares étaient les auteurs disposés à entreprendre « la tâche plus ingrate [sic] d'étudier la vie parlementaire du point de vue juridique² ».
- 2 S'y atteler suppose au préalable de s'entendre sur des éléments de définition du droit parlementaire, expression polysémique.

Lato sensu, le droit parlementaire correspond à « l'ensemble des règles relatives à l'organisation, à la composition, au fonctionnement et aux rapports interinstitutionnels des assemblées politiques délibérantes³ ». *Stricto sensu*, il désigne le droit produit par le Parlement lui-même, à savoir les « règles édictées et/ou suivies par les assemblées et leurs organes internes⁴ ». Pour résumer, il s'agit donc tout simplement du « droit qui intéresse les assemblées⁵ ». Le champ d'analyse du droit parlementaire est relativement étendu, puisqu'il couvre les règles concernant le mandat parlementaire, l'organisation des assemblées et de leurs organes internes, leurs modalités de fonctionnement, les actes qu'elles peuvent prendre, ainsi que les procédures liées à leurs missions de législation et de contrôle du gouvernement⁶.

- 3 Ensemble de normes spécifiques, le droit parlementaire est aussi une discipline qui ne s'est pleinement développée qu'à partir de la Ve République, tout en restant longtemps cantonnée au rang de spécialité mineure⁷. À partir de 1958, l'importance croissante du cadre normatif régissant le fonctionnement des assemblées et l'instauration du contrôle de constitutionnalité obligatoire des règlements intérieurs des assemblées a permis l'essor du contentieux de la procédure parlementaire⁸. Le développement important que connaît le droit parlementaire depuis quelques dizaines d'années en France est donc largement dû à sa forte imbrication dans le droit constitutionnel, discipline juridique dont il constitue une part non négligeable⁹. Longtemps considéré comme le « parent pauvre¹⁰ » du droit public, le droit parlementaire jouit d'un engouement particulièrement marqué depuis le début du second quinquennat d'Emmanuel Macron¹¹. Le Parlement se retrouve en effet au premier plan de la scène politique, du fait de la situation de majorité relative à l'Assemblée nationale et de l'instabilité gouvernementale qui en résulte, quatre Premiers ministres s'étant succédé en moins de trois ans.
- 4 En dépit de l'intérêt porté au droit parlementaire, son cadre d'analyse n'est que rarement détaillé dans les études juridiques qui lui sont consacrées¹². À cet égard, le choix de recourir à la méthode normativiste pour envisager le droit parlementaire doit être rigoureusement étayé et son intérêt clairement exposé, tant un tel positionnement épistémologique est peu courant en ce domaine.

Dans de nombreux travaux de recherche doctorale, le droit parlementaire est en effet présenté comme relevant du droit politique¹³, sans toutefois que ce dernier soit très précisément défini :

Le projet du droit politique, dans sa dimension positive, n'est pas toujours très clair. De ce point de vue, il convient de souligner l'absence totale de définition du droit politique ou, plus exactement, du caractère ou de la nature « politique » du droit¹⁴.

- 5 Cette qualification de droit politique se fonde sur le fait que le droit parlementaire est empreint de contraintes tant juridiques que politiques et, par voie de conséquence, se trouve généralement abordé autant à travers l'étude de la vie parlementaire que de ses normes juridiques (I). Si l'importance accordée aux pratiques parlementaires et le caractère peu contraignant des règlements intérieurs inclinent à penser la matière dans une perspective politique, il apparaît au moins tout aussi pertinent d'analyser ces particularités d'un point de vue juridique (II).

I. Une analyse fréquente du droit parlementaire en tant que droit politique

- 6 Avant d'être reconnu comme une discipline à part entière, le droit parlementaire a été principalement abordé par les praticiens travaillant quotidiennement au sein des assemblées. Davantage confrontés aux pratiques parlementaires qu'aux quelques règles internes de fonctionnement qui pouvaient alors exister, ceux-ci ont été naturellement amenés, dans leurs études consacrées au Parlement, à mettre l'accent sur les questions politiques au détriment des questions juridiques (A). Or, si de manière indéniable, le droit parlementaire suppose de mettre en perspective la théorie et la pratique, l'assimilation du droit parlementaire à un droit politique pose question dès lors qu'une telle conception peut conduire à considérer sur le même plan des normes relevant du droit et des pratiques n'en relevant pas – voire à faire primer ces dernières sur les premières –, ce qui n'est pas sans présenter quelques difficultés (B).

A. Une discipline conçue par des praticiens exacerbant sa dimension politique

- 7 À l'origine, le Parlement n'était étudié que par les praticiens¹⁵, bien davantage d'ailleurs par les administrateurs chargés d'en assurer le fonctionnement régulier que par les élus des assemblées. Les premiers ouvrages relatifs à la pratique parlementaire ont été rédigés à la fin du XVIII^e siècle au Royaume-Uni par le clerc de la Chambre des communes, homologue britannique du secrétaire général de l'Assemblée nationale¹⁶. Le *Traité des lois, privilèges, procédures et usages du Parlement* d'Erskine May, qui a réalisé l'ensemble de sa carrière au Parlement britannique, demeure l'ouvrage de référence en matière de procédures parlementaires depuis sa première parution en 1844, non seulement outre-Manche mais aussi dans plusieurs États du Commonwealth¹⁷. Aux États-Unis, l'auteur du premier ouvrage relatif aux procédures parlementaires n'est autre que Thomas Jefferson, qui a ainsi synthétisé les enseignements de son expérience pratique en tant que président du Sénat de 1797 à 1801, avant de devenir par la suite le troisième chef d'État de ce qui n'était encore qu'une jeune nation¹⁸. L'expression de « droit parlementaire » est d'ailleurs apparue pour la première fois en 1814 dans la traduction en français de cette publication¹⁹.
- 8 En France, les premières études parlementaires sont l'œuvre des secrétaires généraux successifs de la présidence de la Chambre des députés²⁰, avant que des professeurs de droit tels que Joseph Barthélemy ou Marcel Prélot ne s'intéressent de près à la matière parlementaire²¹. À cet égard, le professeur autrichien Josef Redlich fait figure de précurseur, avec la publication en 1905 d'un ouvrage relatif à la procédure parlementaire britannique²². Si la recherche allemande portant sur le Parlement a été marquée pendant de nombreuses années par le normativisme²³, l'ouvrage *Parliament in the German Political System* de Gerhard Loewenberg, paru en 1967²⁴, marque un certain retour à une analyse empirique du Bundestag. Au Royaume-Uni, les études relatives au Parlement ne sont pas l'œuvre de juristes mais l'apanage de politistes, au premier rang desquels Philip Norton, *Professor of Government* et auteur de nombreux

ouvrages sur le sujet²⁵. Cette approche politiste de la matière parlementaire est principalement liée au fait que le parlementarisme s'est développé au départ de manière empirique, en se fondant sur le régime représentatif anglais²⁶.

- 9 Le fait que l'étude des procédures parlementaires a été initialement l'affaire de praticiens a conduit ces derniers à accorder une place de premier choix à l'analyse des comportements, des stratégies, des jeux et enjeux politiques qui animent en pratique les assemblées parlementaires, terrain d'étude privilégié des politistes, qui leur ont emboîté le pas. Lorsque les publicistes institutionnalistes de tradition française s'y sont intéressés, ceux-ci ont été souvent conduits à faire primer « l'analyse de la pratique du pouvoir [...] sur celle des normes qui l'encadrent²⁷ », à l'inverse par exemple de certains de leurs collègues allemands²⁸. Or une telle approche consistant à appréhender le droit parlementaire comme droit politique soulève certaines interrogations.

B. Une approche du droit parlementaire présentant des difficultés pratiques

- 10 Envisager le droit parlementaire comme droit politique relève d'une conception ancienne, notamment illustrée par le célèbre *Traité de droit politique, électoral et parlementaire* d'Eugène Pierre paru en 1893²⁹. Ce qui apparaît logique quand ces travaux sont issus de l'expérience de praticiens l'est toutefois beaucoup moins lorsqu'ils sont menés par des juristes qui, du fait de l'importance des pratiques, abordent avant tout le droit parlementaire à travers l'étude de phénomènes ou dynamiques d'ordre politique. Dans la grande majorité des études de droit parlementaire, la méthode d'analyse retenue n'est pas précisément déterminée et encore moins justifiée, ce qui peut s'expliquer par la difficulté pour les juristes de caractériser la diversité des sources juridiques de cette branche particulière du droit constitutionnel. Le droit parlementaire se compose en effet de règles issues de la Constitution, des lois organiques et des règlements intérieurs des assemblées mais aussi, selon la doctrine majoritaire, de coutumes, pratiques et autres usages, qui confèreraient ainsi à la matière un caractère particulièrement vivant.

- 11 Cette conception du droit parlementaire pose cependant question d'un point de vue juridique lorsqu'elle conduit à considérer sur le même plan le droit et le non-droit, comme, par exemple, une disposition de règlement intérieur et une pratique parlementaire *contra legem*. Ne pas souscrire à une approche de droit politique du droit parlementaire n'empêche pas néanmoins de reconnaître, à la suite de Julie Benetti, que « l'étude de la pratique et des rapports entre les acteurs est un passage obligé pour tout chercheur qui s'intéresse au Parlement³⁰ ». Le choix de recourir à la méthode normativiste pour aborder le droit parlementaire, loin de rester cantonné à la seule analyse des normes écrites, implique d'appréhender le droit parlementaire dans l'ensemble de ses composantes³¹, en considérant les pratiques, précédents et autres usages d'un point de vue juridique. Tout autant que les méthodes relevant du droit politique, la méthode normativiste embrasse donc cette multiplicité d'éléments.
- 12 S'il est primordial de prendre pleinement en compte les pratiques parlementaires, les aborder sous un angle juridique présente l'avantage de discerner clairement chaque règle écrite de son application pratique, juridiquement valide ou non valide³². Les pratiques parlementaires doivent en définitive être analysées pour ce qu'elles sont, à savoir des données factuelles correspondant à l'être et distinctes du *devoir être* incarné par la norme juridique³³. Dès lors que le droit parlementaire appelle à une confrontation entre les normes juridiques qui le constituent et la pratique, la méthode normativiste implique de juger la pratique à l'aune des règles qui la concernent, et non l'inverse.
- 13 Dans une logique opposée, les tenants du droit politique affirment que le droit constitutionnel – et, par extension, le droit parlementaire –,

loin d'opposer les phénomènes juridiques aux questions politiques, [...] ne prend toute sa signification qu'en se plaçant à leur point de convergence, lorsqu'il est pleinement appréhendé comme droit politique ; lorsque la règle est comprise à la lumière de sa pratique, de son histoire, de son soubassement philosophique : à la lumière de cette culture, en un mot, qui seule lui donne son véritable sens³⁴.

La prépondérance des pratiques au sein des assemblées a ainsi conduit la majorité de la doctrine juridique à concevoir l'étude de la matière parlementaire « au carrefour entre deux disciplines, la science politique et le droit »³⁵. À cet égard, qualifier le droit parlementaire de droit politique est justifié par le fait qu'il est indissociable de la vie parlementaire et de ses pratiques politiques³⁶ et que, plus largement, le processus d'élaboration du droit est politique³⁷. Dans son cours de droit parlementaire français, Marcel Prélôt affirme que si « le droit parlementaire est un droit », il constitue avant tout « une partie du “droit constitutionnel politique” »³⁸. Or, assimiler le droit parlementaire à un droit politique conduit à y intégrer une série de phénomènes purement politiques, tels que le fait majoritaire³⁹, voire certaines pratiques contraires au droit parlementaire écrit. Le glissement disciplinaire est encore plus marqué si l'on suit Pierre Avril qui, confronté à l'étendue des pratiques parlementaires, suggère aux juristes d'oublier « un instant le droit pour jeter le regard du sociologue sur les assemblées d'aujourd'hui⁴⁰ ».

- 14 Par conséquent, la volonté de proposer une approche distincte de la démarche empirique généralement adoptée doit conduire à reconsidérer le droit parlementaire en partant de l'analyse des règles relatives aux assemblées, principalement formalisées au sein de leur propre règlement intérieur, en complément des dispositions constitutionnelles. Opter pour la méthode normativiste doit permettre de distinguer clairement le droit des assemblées de sa pratique et, au-delà, investir pleinement la matière parlementaire, qui a longtemps échappé au juriste au profit de la science politique⁴¹. Le recours à cette méthode offre également l'occasion de cerner plus précisément les contours du droit parlementaire.

II. Une analyse normativiste du droit parlementaire pour en identifier ses particularités

- 15 De manière générale, la méthode normativiste consiste à envisager le droit comme un système de normes « globalement efficaces et incluant des règles de sanction au sens strict, c'est-à-dire des règles

selon lesquelles la violation d'une autre règle du système entraîne, en dernier lieu, l'obligation d'exercer un acte de contrainte⁴² ». Or le droit parlementaire ne prévoit pas toujours de sanctions particulières et ne constitue pas, dès lors, un système de normes globalement efficaces. Par conséquent, aborder la matière parlementaire dans une perspective strictement juridique représente un défi tout à fait digne d'intérêt, au regard des difficultés théoriques qu'elle présente.

- 16 Adopter une telle approche normativiste conduit en effet à interroger sous un angle original certaines spécificités du droit parlementaire, en particulier le développement important de pratiques en marge du droit parlementaire écrit (A) et le caractère faiblement coercitif des règlements des assemblées (B).

A. Des pratiques largement développées en marge du droit parlementaire écrit

- 17 La coutume, considérée comme omniprésente au sein des assemblées parlementaires⁴³, pourrait être définie comme une « règle de droit, en général non écrite, qui prêche à une pratique constante et répétée un caractère juridique contraignant, reconnu par les intéressés eux-mêmes⁴⁴ ». Elle se distinguerait ainsi des simples pratiques, dans la mesure où elle suppose la réitération d'une même pratique pendant une durée significative. Le développement important des coutumes parlementaires s'expliquerait par le fait qu'elles constitueraient un moyen de pallier les « lacunes » du droit parlementaire, dont les règles écrites laisseraient une place importante aux situations imprévues. Or, cette « incomplétude normative », à l'instar de l'idée de « lacune », apparaît inconcevable juridiquement si l'on adopte une position positiviste cohérente selon laquelle les systèmes normatifs, quels qu'ils soient, sont des ensembles complets⁴⁵.
- 18 Surtout, la coutume est poïétiquement indéterminée en raison de l'impossibilité de déterminer le nombre d'occurrences à partir duquel une pratique parlementaire peut être considérée comme une norme valide⁴⁶. Bien que généralement respectée la plupart du temps par les membres des assemblées, la coutume parlementaire ne présente aucune garantie de constance juridique. Une pratique parlementaire est susceptible d'évoluer soudainement et peut alors

entrer en contradiction avec une coutume pourtant reconnue comme telle jusqu'alors. En outre, la répétition d'une pratique suivie constamment par les parlementaires et pendant une période significative ne suffit pas nécessairement à rendre valide une coutume parlementaire. En effet, la « signification subjective des actes qui fondent la coutume ne peut être interprétée comme une norme objectivement valable que si une norme supérieure institue la coutume comme fait créateur de normes⁴⁷ ». À partir du moment où la coutume parlementaire n'est pas explicitement reconnue comme une forme normative à part entière au sein d'un système juridique, celle-ci ne correspond donc pas à une norme juridique mais à une simple pratique.

- 19 Parmi l'ensemble des pratiques parlementaires, il est néanmoins possible de distinguer plusieurs catégories, au premier rang desquelles les pratiques *contra legem*. Ces dernières neutralisent des dispositions formelles du règlement mais subsistent malgré tout, en l'absence de contrôle opéré sur leur conformité juridique. Tel a été le cas par exemple de la pratique de la délégation de vote. Pendant longtemps en France, il était courant pour de nombreux députés de déléguer leur vote à un seul membre de leur groupe, en complète violation de l'article 64 du Règlement de l'Assemblée nationale et de l'article 27 alinéa 3 de la Constitution, qui dispose que « nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat ». Cette pratique *contra legem*, qui permettait le vote en masse des absents⁴⁸, a perduré jusqu'à ce que le président Séguin décide d'y mettre un terme en 1993.
- 20 Tel est encore le cas en Espagne de la pratique de dépôt des amendements au-delà du délai prévu. Au Congrès des députés, lorsque des amendements sont examinés au cours de l'examen d'une commission parlementaire mais ne sont pas repris dans son texte final, les groupes parlementaires souhaitant les défendre en séance plénière sont tenus de les communiquer par écrit au président de l'assemblée dans les 48 heures après la conclusion des travaux de la commission, conformément à l'article 117 du règlement intérieur. En dépit de la clarté de cette règle écrite, il peut arriver qu'un groupe se fourvoie dans le calcul des délais et transmette de tels amendements après l'expiration de la date limite de dépôt. La Conférence des présidents accepte alors d'admettre ces amendements, sauf si un

groupe s'y oppose, ce qui n'est généralement pas le cas. Bien que courant, cet usage est totalement contraire au règlement intérieur du Congrès des députés.

- 21 Ces deux exemples illustrent ainsi le paradoxe juridique du droit parlementaire, qui tient au fait que la violation d'une règle écrite n'est pas toujours sanctionnée, quand bien même celle-ci respecte à la fois les exigences des normes lui étant supérieures et les conditions particulières des normes de production de normes. Plus grave, l'existence de ces pratiques *contra legem* est même légitimée par certains auteurs, qui admettent des interprétations contraires au règlement intérieur « dans la mesure où l'organisation des travaux et des débats relève très largement de l'autodiscipline ou de l'autorégulation ⁴⁹ ». Un tel raisonnement n'est pourtant pas tenable juridiquement, dès lors que les pratiques *contra legem* enfreignent des dispositions du règlement intérieur de l'assemblée adoptées par ses membres et qu'ils sont normalement tenus de respecter.
- 22 Si les pratiques *contra legem* ne sont pas admissibles par le droit parlementaire, tous les autres types de pratiques peuvent être en revanche pris en compte lorsqu'ils viennent compléter sans les contredire les normes écrites du droit parlementaire. Les pratiques *praeter legem*, supposées intervenir « dans le silence de la loi », ne sont que de simples convenances, des règles de conduite purement informelles qui ne constituent pas une partie intégrante du droit parlementaire strictement entendu. Il en est de même pour les pratiques *secundum legem* qui, en tant que « sources dérivées d'application du droit écrit ⁵⁰ », précisent la mise en œuvre de dispositions du règlement intérieur. Bien que non prévu par les normes de production de normes, le recours à ces pratiques et usages parlementaires est particulièrement courant au sein des assemblées. La grande importance des pratiques dans le quotidien d'un Parlement est notamment due au fait que leur absence de reconnaissance normative leur permet d'échapper à une censure éventuelle par le juge constitutionnel, qui ne peut intervenir qu'à partir du moment où ces pratiques se retrouvent intégrées au règlement intérieur.

- 23 Étudier le droit parlementaire à partir de ses normes écrites n'est pas sans poser de difficultés, en particulier au regard du système britannique qui, contrairement à de nombreux autres systèmes juridiques, ne prévoit pas de modalités particulières de production de normes. La Constitution, formée par la pratique depuis des siècles et qui manifeste ainsi l'exception britannique⁵¹, repose en effet essentiellement sur des accords peu formalisés et ambigus. Cette absence de formalisation constitutionnelle, qui s'explique par l'inexistence d'une procédure d'édition spéciale distincte de celle régissant la procédure législative ordinaire, ne permet pas de déterminer clairement les différentes formes normatives possibles du système. À cet égard, même l'habilitation du Parlement britannique à œuvrer en matière législative n'est fondée que sur une « convention de la Constitution⁵² », qui n'est admise qu'en l'absence de règles formalisées précisant cette compétence. Cette convention ne correspond en réalité qu'à une simple règle sociale dont le non-respect n'est pas juridiquement sanctionné⁵³ et dont la production n'est prévue par aucune norme juridique. Cette indéterminabilité est étrangère à l'acceptation selon laquelle une norme, dans un ensemble juridique donné, est valide ou non valide. En dépit de cela, les coutumes, conventions et pratiques, dépourvues de force légale mais largement acceptées par les acteurs politiques, régissent une part importante du fonctionnement du Parlement britannique, aux côtés des règlements intérieurs (*Standing Orders*) de chaque Chambre, qui peuvent être modifiés ou suspendus par un simple vote à la majorité des parlementaires⁵⁴. À défaut d'une détermination plus précise des formes normatives prévues par l'ordre juridique, il est donc indispensable d'intégrer à toute analyse de droit parlementaire britannique les conventions de la Constitution et autres pratiques, qui constituent « la charpente même de la Constitution anglaise⁵⁵ ».
- 24 Finalement, la place importante aménagée aux pratiques ne constitue pas la seule spécificité du droit parlementaire, dans la mesure où les règlements intérieurs des assemblées posent également question d'un point de vue juridique. Ils ne prévoient pas de dispositif suffisamment à même de sanctionner leur éventuelle violation, et ce, bien qu'ils se composent d'un ensemble de normes écrites adoptées selon une procédure déterminée.

B. Des règlements intérieurs des assemblées peu coercitifs

- 25 Au sein de chaque assemblée, le corpus de règles contenu dans le règlement intérieur est significatif. Ces règles propres au Parlement constituent l'expression juridique essentielle de son autonomie. À l'instar de la place importante des pratiques, les règlements des assemblées – dont le respect est loin d'être systématique – correspondent à une autre particularité du droit parlementaire qui mérite d'être analysée à partir de la méthode normativiste. L'autonomie parlementaire dont disposent les assemblées leur permet de « s'affranchir des règles de droit commun pour obéir à leurs règles propres⁵⁶ », réunies en particulier dans leur règlement intérieur. Alors que ce droit d'organisation autonome du Parlement n'est mentionné que de manière indirecte dans la Constitution française⁵⁷, il est par exemple clairement garanti par la loi fondamentale allemande, dont l'article 40 al. 1^{er} indique que le Bundestag « établit lui-même son règlement intérieur ». Une telle autonomie réglementaire est particulièrement importante, en ce qu'elle permet aux assemblées de déterminer librement leurs procédures internes dans le respect des normes constitutionnelles.
- 26 Le règlement intérieur du Parlement a ceci de particulier qu'il est adopté à la fois par et pour ses propres membres. En d'autres termes, l'ensemble des dispositions qu'il contient sont des normes dont les organes de production en sont également les destinataires exclusifs. Les parlementaires adoptent ainsi des normes parlementaires autoréférentielles qui confèrent une forte autonomie normative à chaque assemblée⁵⁸. Toutefois, l'importance de cette autonomie normative et institutionnelle est tempérée par le fait que le règlement intérieur n'a pas en lui-même valeur constitutionnelle, comme a pu le confirmer le Conseil constitutionnel en 1978⁵⁹. Suivant cette logique, il a pu être affirmé que le règlement intérieur de chaque assemblée s'intercale « entre la légalité constitutionnelle qu'il est naturellement censé respecter et les parlementaires auxquels il s'applique directement⁶⁰ ».
- 27 Or, le rang hiérarchique des règlements intérieurs et, plus généralement, le rang d'une norme juridique ne peuvent nullement se

situer entre une catégorie de normes et une catégorie d'individus. Les règlements intérieurs constituent en réalité une catégorie normative à part entière et se distinguent nettement d'autres règles relatives aux assemblées et qui sont de rang constitutionnel. En effet, s'ils demeurent les « sources les plus directes et les plus riches du droit parlementaire ⁶¹ », les règlements intérieurs ne régissent pas seuls le fonctionnement interne des assemblées. En 1958, certaines dispositions qui figuraient auparavant dans le règlement des assemblées ont été transposées dans la Constitution française et des lois organiques, dont certaines dispositions sont désormais consacrées à des aspects essentiels de la procédure parlementaire. Cette incorporation de règles parlementaires dans la Constitution n'a pas été aussi importante à l'étranger, comme en Allemagne, où l'autonomie parlementaire demeure très forte ⁶².

- 28 De manière générale, les règlements des assemblées s'avèrent assez peu coercitifs. Les parlementaires peuvent être amenés à prendre des libertés à leur égard, allant jusqu'à développer des pratiques contraires à certaines règles écrites, ce qui n'est nullement admissible d'un point de vue normatif et demeure fort heureusement assez rare ⁶³. Du reste, ces actes internes des chambres, « par leur nature même, ne sont pas susceptibles d'affecter les citoyens pour qui le respect plus ou moins strict du règlement est sans importance ⁶⁴ ». Au nom de l'autonomie parlementaire, le juge constitutionnel ne sanctionne en effet la violation des procédures parlementaires que lorsqu'elle touche à des règles constitutionnelles, tout en refusant en revanche de contrôler l'application du règlement intérieur par les chambres parlementaires ⁶⁵. Les Sages de la rue Montpensier laissent ainsi fréquemment non sanctionnée la violation de règles de procédure par des parlementaires qui les ont pourtant directement adoptées. Le Conseil constitutionnel ne contraint donc généralement pas les assemblées parlementaires de respecter leurs propres règles internes, estimant que « la seule méconnaissance des dispositions réglementaires ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution ⁶⁶ ».
- 29 À défaut de contrôle juridictionnel, le président de l'assemblée est la seule autorité qui semble à même de faire respecter le règlement intérieur. Cependant, son rôle d'arbitre des débats parlementaires n'est constaté que par la doctrine ⁶⁷ et non précisé par des règles

juridiques. Chargé de diriger les débats de l'assemblée, le président doit non seulement faire preuve d'impartialité⁶⁸ mais aussi veiller à la bonne application du règlement intérieur. Ce dernier peut d'ailleurs être régulièrement sollicité à cet égard par les parlementaires par l'intermédiaire d'une demande de rappel au règlement, qui consiste à revenir sur un point de la procédure en cours. Cet outil procédural, censé permettre aux parlementaires d'exiger le respect des règles procédurales, se retrouve cependant souvent détourné de son objectif. Ce moyen de s'assurer du respect du droit parlementaire en pratique est en effet régulièrement utilisé « par abus, pour engager une polémique ou donner à son auteur l'occasion d'une intervention hors tour ou sans rapport avec la discussion⁶⁹ ».

30 En outre, l'interprétation par le président de l'assemblée des règles internes de la chambre s'avère parfois moins fondée juridiquement que politiquement⁷⁰, sans compter que, dans quelques cas plutôt rares, celui-ci peut être amené à prendre une décision contraire au règlement qu'il est pourtant censé garantir⁷¹. Bien qu'adoptées par et pour les membres des assemblées, les règles parlementaires issues des règlements de l'Assemblée et du Sénat s'avèrent donc globalement peu contraignantes en pratique.

31 Ce contrôle minimal de la bonne application du règlement intérieur par les assemblées parlementaires a pour conséquence de relativiser fortement la sanction juridique en droit parlementaire⁷². Le caractère peu coercitif des règlements des assemblées contraste avec les ordres juridiques dans lesquels ils s'inscrivent et souligne cette particularité, qui réside justement dans le fait que le droit parlementaire ne dispose pas des moyens de garantir les motifs pour lesquels il est adopté. Par conséquent, il importe de bien distinguer la norme en tant que telle « du respect effectif qui lui est accordé par ses destinataires comme du sentiment d'être obligé qu'ils éprouvent éventuellement⁷³ ». Les parlementaires ne se montrent en effet pas toujours respectueux de leurs propres règles internes qu'ils ont pourtant eux-mêmes édictées, là encore en se fondant sur l'autonomie dont ils bénéficient.

- 32 Étudier le droit parlementaire au moyen de la méthode normativiste conduit à envisager le Parlement dans une perspective bien distincte du droit politique. Ces deux approches conduisent en définitive à apporter des réponses contrastées à deux questions essentielles en droit parlementaire, formulées par Pierre Avril en ces termes : « Comment s'articulent les différentes normes applicables au Parlement ? Quelle est la valeur des pratiques qui ne se fondent pas sur un texte⁷⁴ ? » À cet égard, la méthode normativiste permet d'évaluer clairement les pratiques à partir des règles parlementaires et de caractériser précisément certaines particularités propres à cette discipline qui, de prime abord, « ne paraît pas répondre aux canons de la rigueur juridique⁷⁵ ». Tout préalable à l'étude du droit parlementaire suppose aussi, au-delà du choix de la méthode, de décider de s'en tenir à l'analyse du droit national ou au contraire, de recourir au droit comparé.
- 33 Aux yeux de certains auteurs, étudier le Parlement dans une dimension comparative apparaît comme une évidence. Dès 1839, le *Traité de la confection des lois* prévoit un « examen raisonné des règlements suivis par les assemblées législatives françaises, comparés aux formes parlementaires de l'Angleterre, des États-Unis, de la Belgique, de l'Espagne [et] de la Suisse⁷⁶ », à une époque où le droit comparé n'était pas encore consacré en tant que discipline juridique⁷⁷. En outre, les traités de droit comparé attestent que la méthode comparative est historiquement liée de manière étroite à l'activité législative, fonction principale de tout parlement⁷⁸. En dépit de cela, force est de constater que le droit parlementaire fait encore majoritairement l'objet d'études de droit interne et plus rarement de droit comparé, tout du moins au regard du nombre de thèses de doctorat honorées par un prix de l'Assemblée nationale ou du Sénat français⁷⁹.
- 34 Bien qu'il ne constitue nullement un passage obligé, le recours au droit comparé apparaît comme un prolongement logique du choix de l'approche normativiste, en ce que l'intégration de la dimension comparative dans une étude de droit parlementaire suppose un certain effort de conceptualisation. Le droit comparé doit en effet permettre de dégager des concepts communs aux différents systèmes juridiques pour offrir une compréhension plus fine du droit parlementaire. En ce sens, le droit comparé constitue non seulement

« l'instrument le plus puissant pour décrire le droit national » de chaque système mais également « le plus important catalyseur de questions théoriques », au sens où il permet de fournir une « interprétation conceptuelle différenciée » des situations respectives des différents ordres juridiques étudiés⁸⁰. Envisagée en tant que procédé de connaissance⁸¹, la méthode comparative s'inscrit donc en complémentarité de la méthode normative pour analyser le droit parlementaire et rendre compte le plus fidèlement possible du fonctionnement pratique des assemblées et des règles qui les encadrent, d'un point de vue résolument juridique.

NOTES

- 1 P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit parlementaire*, Paris, LGDJ, 7^e éd., 2023, p. 6. Les Parlements constituent un objet d'étude privilégié de la science politique, comme en témoigne le développement considérable des *legislative studies* depuis un demi-siècle, notamment à travers les revues *Parliamentary Affairs*, *Zeitschrift für Parlamentsfragen*, *Legislative Studies Quarterly* ou encore *The Journal of Legislative Studies*. S. Martin, T. Saalfeld et K. Strøm, *The Oxford Handbook of Legislative Studies*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 2. Dans l'Hexagone, après « un réel désinvestissement de la science politique française vis-à-vis de l'objet parlementaire » à partir des années 1980, un regain d'intérêt est constaté à partir de la fin des années 1990. O. Rozenberg et É. Kerrouche, « Retour au Parlement », *Revue française de science politique*, vol. 59, n^o 3, 2009, p. 397.
- 2 A. Lefas, « Les sources du droit parlementaire français », *Revue des sciences politiques*, n^o 58, 1935, p. 142.
- 3 D. Connil, P. Jensei-Monge et A. de Montis, « Droit parlementaire », dans *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 432.
- 4 *Ibid.*
- 5 Extrait du cours de droit parlementaire de Marcel Prélot, cité par L. Hamon, « Une discipline juridique ancienne et nouvelle : le droit parlementaire », *Recueil Dalloz*, vol. 41, n^o 7, 1989, p. 294.
- 6 É. Thiers, « Ontologie du droit parlementaire », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 171.

- 7 P. Avril et J. Gicquel, « Le triomphe de “l’entonnoir” », *Petites affiches*, n° 33, 2006, p. 6.
- 8 Pour une analyse détaillée, voir S. Hutier, *Le contrôle de la procédure parlementaire par le Conseil constitutionnel*, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2016.
- 9 La situation a beaucoup évolué depuis les années 1980, où « le droit parlementaire [était] sans doute moins ignoré [que] sous la III^e ou la IV^e République, mais [demeurait] peu connu car sa bonne appréhension nécessit[ait] de pénétrer ce monde clos que constituent les assemblées parlementaires », comme le constataient alors très justement les administrateurs du Sénat Jean Laporte et Marie-José Tulard, dans *Le droit parlementaire*, Paris, PUF, 1986, p. 3.
- 10 H. Dreier, « Regelungsform und Regelungsinhalt des autonomen Parlamentsrechts », *Juristenzeitung*, n° 7, 1990, p. 311.
- 11 Ce « regain parlementaire » est notable puisque, de l’aveu même d’un des deux professeurs « pionniers » du droit parlementaire sous la V^e République, « on n’a jamais tant discuté et popularisé la Constitution et les Règlements des assemblées », J. Gicquel, « Préface », dans D. Connil, P. Jense-Monge et A. de Montis (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, *op. cit.*, p. 10.
- 12 Le cadre épistémologique de la recherche, en particulier le choix de son cadre d’analyse, n’est précisé en détail que dans quelques thèses de doctorat en droit parlementaire, notamment celle de Chloë Geynet-Dussauze, *L’obstruction parlementaire sous la V^e République : étude de droit constitutionnel*, Paris, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2020, p. 24-28. Qu’il soit permis de renvoyer également à l’introduction de la thèse de doctorat de l’auteur, dont le présent article est d’ailleurs inspiré : B. Ridard, *L’encadrement du temps parlementaire dans la procédure législative. Étude comparée : Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni*, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2018, p. 40-61.
- 13 J. Benetti, *Droit parlementaire et fait majoritaire à l’Assemblée nationale sous la V^e République*, thèse, université Paris 1, 2005, p. 28 ; A. Fourmont, *L’opposition parlementaire en droit constitutionnel. Étude comparée : France-Allemagne*, Paris, LGDJ, 2019, p. 518 ; C. Geynet-Dussauze, *L’obstruction parlementaire sous la V^e République*, *op. cit.*, p. 24 ; A. de Montis, *La rénovation de la séance publique du Parlement français. Étude sur l’efficacité*

politique de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, Paris, Dalloz, 2016, p. 24 ; C. Vintzel, *Les armes du gouvernement dans la procédure législative : Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni*, Paris, Dalloz, 2011, p. 42.

14 X. Magnon et A. Vidal-Naquet, « Le droit constitutionnel est-il un droit politique ? », *Les Cahiers Portalis*, vol. 6, n° 1, 2019, p. 113.

15 Une exception est relevée au XVIII^e siècle, puisque des cours relatifs aux règles parlementaires « devant être déceimment suivies pour créer de bonne lois » ont alors été dispensés dans les universités prussiennes de Halle et Francfort-sur-l'Oder. H. Schneider, *Gesetzgebung*, Heidelberg, C. F. Müller, 3^e éd., 2002, p. 1.

16 J. Hatsell, *Precedents of Proceedings in the House of Commons, under Separate Titles: with Observations*, 4 vol., Londres, Dodsley, 1781 ; E. May, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, Londres, Charles Knight & Co., 1844.

17 D. Natzler et M. Hutton (dir.), *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, Londres, Butterworths-LexisNexis, 25^e éd., 2019.

18 T. Jefferson, *A Manual of Parliamentary Practice for the Use of the Senate of the United States*, Washington, Harrison Smith, 1801.

19 T. Jefferson, *Manuel du droit parlementaire, ou Précis des règles suivies dans le Parlement d'Angleterre et dans le Congrès des États-Unis*, L. A. Pichon (trad.), Paris, Nicolle, 1814.

20 Ph. Valette et B. Saint-Marsy, *Traité de la confection des lois*, Paris, Joubert, 1839 ; J. Poudra et E. Pierre, *Traité pratique de droit parlementaire*, Paris, Baudry, 1878 ; E. Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, Paris, Librairies-Imprimeries réunies, 1893.

21 J. Barthélemy, *Essai sur le travail parlementaire et le système des commissions*, Paris, Delagrave, 1934 ; M. Prélot, *Droit parlementaire français*, Paris, Les cours de droit, 4 fasc., 1957-1958.

22 J. Redlich, *Recht und Technik des englischen Parlamentarismus. Die Geschäftsordnung des House of Commons in ihrer geschichtlichen Entwicklung und gegenwärtigen Gestalt*, Leipzig, Dunker & Humblot, 1905.

23 H. Schöne et J. von Blumenthal, « Parlamentarismus im politischen System der Bundesrepublik Deutschland. Rückblick und Ausblick nach 40 Jahren », dans H. Schöne et J. von Blumenthal (dir.),

Parlamentarismusforschung in Deutschland, Baden-Baden, Nomos, 2009, p. 9-10.

24 G. Loewenberg, *Parliament in the German Political System*, Ithaca, Cornell University Press, 1967.

25 Ph. Norton, *The Commons in Perspective*, Oxford, Blackwell, 1985. Du même auteur, notamment : *Parliament in the 1980s*, Oxford, Blackwell, 1985, *Parliament in British Politics*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2005, *Reform of the House of Lords*, Manchester, Manchester University Press, 2017.

26 Ph. Lauvaux, *Le parlementarisme*, Paris, PUF, 1997, p. 25.

27 O. Pfersmann, « Préface », dans B. Ridard, *L'encadrement du temps parlementaire dans la procédure législative*, op. cit., p. XIII.

28 M. Morlok, U. Schliesky et D. Wiefelspütz (dir.), *Parlamentsrecht*, Baden-Baden, Nomos, 2015.

29 E. Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, op. cit.

30 J. Benetti, « Les rapports entre gouvernement, groupes de la majorité et groupes d'opposition », *Jus Politicum*, n° 6, 2011, p. 83.

31 P. Türk, *Les commissions parlementaires permanentes et le renouveau du Parlement sous la V^e République*, Paris, Dalloz, 2005, p. 15.

32 Pour une position contraire, affirmant que le « dogmatisme positiviste laisse le constitutionnaliste insatisfait, dès lors qu'il ne peut rendre compte théoriquement d'une réalité qui s'éloigne [...] de ce que le texte laisserait prévoir », voir P. Avril, « Les conventions de la Constitution. Une "jurisprudence organique" », dans *En hommage à Francis Delpérée : itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 129-130.

33 X. Magnon, « Orientation théorique et choix méthodologique de l'école aixoise de droit constitutionnel : réflexions et tentatives de reconstruction », dans *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, p. 240-241.

34 Extrait de la présentation de la revue *Jus Politicum*, dont les directeurs sont les professeurs Denis Baranger et Olivier Beaud, URL : <https://www.juspoliticum.com/about> [consulté le 10 juillet 2025].

35 J. Benetti, *Droit parlementaire et fait majoritaire à l'Assemblée nationale sous la V^e République*, op. cit., p. 30.

36 A. Delcamp, « Droit parlementaire et droit constitutionnel », dans J.-Y. Chérot et al. (dir.), *Le droit entre autonomie et ouverture. Mélanges en*

l'honneur de Jean-Louis Bergel, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 128.

37 C. Gusy, « Considérations sur le droit politique », *Jus Politicum*, n° 1, 2009, p. 33.

38 M. Prélot, *Droit parlementaire français*, *op. cit.*, fasc. 1, p. 5 et 10.

39 « Dans la mesure où il est un fait, le fait majoritaire ne peut être assimilé à une règle, ni même à une loi naturelle de la vie politique », J. Benetti, « L'impact du fait majoritaire sur la nature du régime », *Petites affiches*, n° 138, 2008, p. 20.

40 P. Avril, « Les conditions d'une revalorisation du rôle du Parlement », *Cahiers français*, n° 332, 2006, p. 52.

41 O. Pfersmann, « Préface », dans V. Barbé, *Le rôle du Parlement dans la protection des droits fondamentaux. Étude comparative : Allemagne, France, Royaume-Uni*, Paris, LGDJ, 2009, p. V.

42 O. Pfersmann, « Droit et justice », *Revue de métaphysique et de morale*, vol. 33, n° 1, 2002, p. 28.

43 « Aucune institution politique n'est plus fortement marquée par la coutume et les conventions que le Parlement », G. Loewenberg, *Parlamentarismus im politischen System der Bundesrepublik Deutschland*, Tübingen, Wunderlich, 1971, p. 15.

44 J. Poumarède, « Coutume », dans A.-J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2^e éd., 1993, p. 118.

45 O. Pfersmann, « Lacunes et complétude », dans D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 911.

46 « Une catégorie normative est poïétiquement déterminée dans la mesure où la validité d'une norme qui en relève résulte d'un nombre déterminé d'actes de production », O. Pfersmann, « De l'impossibilité de changement de sens de la Constitution », dans *Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet. L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2003, p. 366.

47 H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, rééd., Paris, LGDJ, 1999, p. 20.

48 Parmi les cas les plus extrêmes, 480 votes ont pu ainsi être formellement enregistrés à l'Assemblée nationale, en dépit de la présence physique de seulement une vingtaine de députés dans l'hémicycle. Le dispositif du vote électronique, instauré en 1959, a largement facilité cette pratique

contra legem, puisqu'il suffisait que les quelques parlementaires présents utilisent les clefs personnelles laissées à leur disposition par les membres absents de leur groupe politique. M. Bradshaw, « Les modes de votation », *Informations constitutionnelles et parlementaires*, n° 132, 1982, p. 227.

49 A. Delcamp, « Les règlements des assemblées parlementaires », dans M. Troper et D. Chagnollaude (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2012, vol. 1, p. 362.

50 M. Laflandre, *Les sources du droit parlementaire sous la V^e République*, Paris, LGDJ, 1996, p. 49.

51 T. Pasquier-Briand, *La réception de la Constitution anglaise au XIX^e siècle. Une étude du droit politique français*, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2017.

52 Les « conventions de la Constitution » sont définies comme des règles non écrites organisant « la façon dont les pouvoirs discrétionnaires de la Couronne (ou des ministres en tant que serviteurs de la Couronne) doivent être exercés », A. V. Dicey, *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, Londres, Macmillan, 10^e éd., 1959, p. 361. Je traduis.

53 J. Jaconelli, « Do Constitutional Conventions Bind? », *The Cambridge Law Journal*, vol. 64, n° 1, 2005, p. 164.

54 L'expression désigne à la fois le texte lui-même et chacune de ses dispositions : actuellement constitué de plus de 160 *Standing Orders*, le règlement de la Chambre des Communes n'était composé que de sept *Standing Orders* en 1810. Voir M. Rush, *Parliament Today*, Manchester, Manchester University Press, 2005, p. 164.

55 O. Beaud, « Les conventions de la Constitution. À propos de deux thèses récentes », *Droits*, n° 3, 1986, p. 125.

56 B. Camguilhem, « L'illusoire personnalité juridique des assemblées parlementaires », *Revue du droit public*, n° 4, 2013, p. 870.

57 L'article 61 C énonce simplement que « les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution », sans indiquer précisément que les assemblées établissent leur propre règlement intérieur.

58 X. Barella, « L'autonomie des assemblées parlementaires », *Revue du droit public*, n° 4, 2013, p. 845.

- 59 Cons. const., n° 78-97 DC, 27 juillet 1978, loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, cons. 3.
- 60 P. Avril, « Droit parlementaire et droit constitutionnel sous la V^e République », *Revue du droit public*, n° 3, 1984, p. 574-575.
- 61 M. Prélot, *Droit parlementaire français*, op. cit., fasc. 1, p. 21.
- 62 H. J. Mengel, « Die verfahrensmäßigen Pflichten des Gesetzgebers und ihre verfassungsgerichtliche Kontrolle », *Zeitschrift für Gesetzgebung*, 1990, p. 118 et s.
- 63 Voir *supra* les pratiques *contra legem* en matière de délégation législative en France et de dépôt d'amendement en Espagne.
- 64 F. Santaolalla López, *Derecho parlamentario español*, Madrid, Dykinson, 2013, p. 84.
- 65 O. Beaud, « Ordre constitutionnel et ordre parlementaire. Une relecture à partir de Santi Romano », *Droits*, vol. 33, n° 1, 2001, p. 78.
- 66 Cons. const., n° 84-181 DC, 10-11 octobre 1984, *Entreprises de presse*.
- 67 La présidence de l'Assemblée est « responsable du respect de la procédure législative », M. Ameller et G. Bergougous, *L'Assemblée nationale*, Paris, PUF, 2^e éd., 2000, p. 69.
- 68 L'article 13 RAN indique simplement que le président « préside les réunions » de l'assemblée. L'article 32 du règlement du Congrès des députés espagnol énonce qu'il « dirige les débats », tandis que l'article 7 du règlement intérieur du Bundestag précise que la direction des débats doit être « équitable et impartiale ».
- 69 É. Blamont, *Le Parlement dans la Constitution de 1958*, Paris, Librairies techniques, 1960, p. 21.
- 70 Un exemple topique en est fourni par le refus du président de l'Assemblée nationale, le 14 septembre 2010, d'accorder la parole à 166 députés de l'opposition pour une explication de vote, justifiant son refus par le fait que les interventions des 23 premiers députés inscrits s'étaient avérées analogues. Or cette restriction de l'exercice du droit de parole n'est prévue par aucun texte. Le Conseil constitutionnel n'a toutefois rien trouvé à y redire, refusant de juger cette interprétation contraire aux exigences de clarté et de sincérité du débat, Cons. const., n° 2010-617 DC, 9 novembre 2010, *Loi portant réforme des retraites*.

- 71 Le 27 avril 1976, après neuf rappels au règlement de protestation concernant le non-respect du délai de cinq minutes avant le scrutin public, le président Edgar Faure a fait recommencer un vote, ce qui est interdit, A. Martin, *Le président des assemblées parlementaires sous la V^e République*, Paris, LGDJ, 1996, p. 199.
- 72 Le règlement intérieur d'une assemblée constitue « le meilleur exemple de la relativité de la sanction juridique en droit parlementaire », selon le grand spécialiste du droit parlementaire espagnol, le professeur Santaolalla López (*Derecho parlamentario español*, *op. cit.*, p. 44).
- 73 O. Pfersmann, « Norme », dans D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1081.
- 74 P. Avril, « Droit parlementaire et droit constitutionnel sous la V^e République », *op. cit.*, p. 573.
- 75 É. Thiers, « Ontologie du droit parlementaire », *op. cit.*, p. 166.
- 76 Sous-titre de l'ouvrage de Ph. Valette et B. Saint-Marsy, *Traité de la confection des lois*, *op. cit.*
- 77 Après la création de la Société de législation comparée en 1869, l'organisation du premier congrès de droit comparé à Paris en 1900 a été l'occasion d'asseoir les fondements de la discipline. Voir C. Jamin, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 52, n^o 4, 2000, p. 733-751.
- 78 Voir notamment E. Genzmer, « Über historische Rechtsvergleichung », dans M. Rotondi (dir.), *Inchieste di diritto comparato*, Padoue, Cedam, 1973, p. 233-254 ; C. Donahue, « Comparative Law before the Code Napoleon », dans M. Reimann et R. Zimmermann (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Law*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 3-32 ; K. Zweigert et H. Kötz, *An Introduction to Comparative Law*, Oxford, Oxford University Press, 1998, 3^e éd., cités par F. Rueda, « Les “études de législation comparée” des assemblées parlementaires françaises : une utilisation pédagogique du droit comparé dans le travail législatif ? », dans Ph. Raimbault (dir.), *La pédagogie au service du droit*, Paris/Toulouse, LGDJ/Presses de l'université Toulouse Capitole, 2011, p. 391.
- 79 À titre d'exemple, sur vingt-neuf prix de thèse de l'Assemblée nationale décernés entre 2003 et 2016, seuls cinq le furent à des thèses de droit parlementaire comparé *stricto sensu*, C. Vintzel, « Droit et politique

parlementaires comparés », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 195.

80 O. Pfersmann, « Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 53, n° 2, 2001, p. 287.

81 M.-C. Ponthoreau, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Paris, Economica, 2^e éd., 2021.

ABSTRACTS

Français

Ensemble de normes spécifiques, le droit parlementaire est une discipline qui ne s'est pleinement développée qu'à partir de la V^e République, tout en restant longtemps cantonnée au rang de spécialité mineure. En dépit de l'intérêt porté au droit parlementaire, son cadre d'analyse n'est que rarement détaillé dans les études juridiques qui lui sont consacrées. Le recours à la méthode normativiste pour envisager le droit parlementaire doit être rigoureusement étayé et son intérêt précisément exposé, tant un tel positionnement épistémologique est peu courant en ce domaine. Si l'importance accordée aux pratiques et le caractère peu contraignant des règlements inclinent à penser la matière dans une perspective politique, il apparaît au moins tout aussi pertinent d'analyser ces particularités d'un point de vue juridique.

English

Parliamentary law is a discipline that has only fully developed since the Fifth Republic, although it has long been considered a secondary discipline. Despite the interest shown in parliamentary law, its analytical framework is rarely detailed in the legal studies devoted to it. The use of the normativist method to consider parliamentary law must be rigorously justified, since such an epistemological position is uncommon. The importance attached to practices and the non-binding nature of rules of procedure lead us to understand parliamentary law from a political perspective. However, it is also relevant to analyse these particularities from a legal point of view.

INDEX

Mots-clés

droit parlementaire, règlement intérieur, pratique, normativisme, droit politique

Keywords

parliamentary law, rules of procedure, practice, normativism, political law

AUTHOR

Basile Ridard

Maître de conférences en droit public, Équipe de recherche en droit public du centre de recherche droits et perspectives du droit (ERDP-CRDP), Université de Lille

IDREF : <https://www.idref.fr/199476233>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/basile-ridard>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000475345564>

L'étude du droit parlementaire : de la science de gouvernement à la discipline universitaire

Antonin Gelblat

DOI : 10.35562/recp.329

Copyright
CC BY-SA 4.0

OUTLINE

- I. La construction du droit parlementaire comme discipline sous la III^e République
 - A. Une discipline calibrée par les administrateurs parlementaires
 - B. Une discipline déconsidérée par les constitutionnalistes universitaires
- II. La reconnaissance du droit parlementaire comme discipline sous la V^e République
 - A. L'investissement universitaire des administrateurs parlementaires
 - B. L'investissement parlementaire des constitutionnalistes universitaires

TEXT

- 1 Le droit parlementaire fait aujourd'hui l'objet d'enseignements spécialisés¹, de manuels à destination des étudiants², de chroniques régulières³, de numéros spéciaux dans des revues juridiques⁴, mais aussi de nombreuses recherches doctorales⁵. Par ailleurs, depuis la XVI^e législature et le délitement du fait majoritaire, les universitaires se succèdent dans les médias pour expliquer au « grand public » les arcanes de la procédure parlementaire et ses enjeux. Il existe donc bien, à l'évidence, un champ doctrinal du droit parlementaire entendu, en s'inspirant de la définition de la doctrine proposée par Jacques Chevallier, comme le champ social spécifique que forment les professionnels spécialisés dans la production et la transmission du savoir relatif au droit parlementaire positif (soit les règles qui régissent le fonctionnement des assemblées politiques⁶). Pourtant, le droit parlementaire, entendu comme le savoir relatif à ces règles, n'est que récemment

sorti du « purgatoire universitaire » pour être reconnu comme une discipline juridique à part entière (bien qu'il demeure, le plus souvent, considéré comme une simple « province » du droit constitutionnel doté, à son égard, d'une autonomie limitée, à l'instar du droit électoral). En revanche, en dépit de l'existence d'un champ doctrinal du droit parlementaire, la notion de « doctrine du droit parlementaire » ou de « doctrine parlementaire » est elle-même peu usitée dans les discours qui prennent le droit pour objet. Autrement dit, il existe bien des discours à prétention heuristique sur le droit parlementaire, mais ces derniers ne font pas, en tant que tels, l'objet d'étude ou d'analyse et ne sont pas reconnus comme formant une doctrine. C'est cet angle mort théorique que l'on s'attachera à explorer ici⁷.

- 2 L'hypothèse qui sera retenue consiste à envisager que si le droit parlementaire n'est pas, ou seulement récemment, reconnu comme un objet de la science du droit, c'est parce que le champ doctrinal qui se constitue autour de son étude, lui-même situé au carrefour des champs politique, juridique et académique, est un terrain de confrontation de différentes conceptions de ce qu'est le droit lui-même et, par conséquent, de la manière dont il doit être étudié. Pour vérifier cette hypothèse, on s'attachera donc à retracer les conditions sociohistoriques de développement des discours qui visent à la connaissance du droit parlementaire. Ces derniers ont principalement été produits par deux groupes d'acteurs : les administrateurs parlementaires d'une part et les juristes universitaires spécialisés dans l'étude du droit constitutionnel de l'autre. Les concurrences ontologiques et épistémologiques que révèlent leurs traitements respectifs de l'objet « droit parlementaire » apparaissent, au moins partiellement, déterminées par les positions qu'occupent ces acteurs et les ressources discursives dont ils disposent pour intervenir dans ce champ.
- 3 L'étude du droit parlementaire a en effet pour particularité de s'être développée en France, dès la Restauration, sous la forme d'une « science de gouvernement » produite par, et surtout pour, les assemblées politiques elles-mêmes⁸. Il s'agit alors d'établir une forme de contrôle du savoir produit sur l'institution. La recherche se trouve ainsi orientée par les données que les services recueillent ou non, par les catégories statistiques que l'institution établit, par les accès qu'elle

accorde ou au contraire refuse, par les règles qu'elle impose à ses agents. Le Parlement, en tant qu'institution, détermine donc, au moins en partie, ce qu'il donne à voir à qui veut le connaître si bien qu'il sera rendu plus difficile, voire impossible, de penser le Parlement sans penser à travers lui⁹. Ce projet caméral apparaît sous la Restauration, notamment sous l'impulsion du président Dupin, qui, dans une perspective de légitimation et d'enracinement de l'institution parlementaire, charge les fonctionnaires caméraux de compiler et d'ordonner les règles applicables aux assemblées délibérantes. En 1839, Phillipe Valette, secrétaire général de la présidence de la Chambre des députés, publie ainsi, avec Gustave Benat Saint-Marsy, le premier ouvrage consacré au droit parlementaire français : le *Traité de la confection des lois*¹⁰. Toutefois, la situation institutionnelle des fonctionnaires parlementaires les conduit le plus souvent à dénier eux-mêmes toute dimension constructive, théorique ou critique à leurs travaux (ce qui ne signifie pas pour autant que ces travaux en fussent dépourvus). La prétention de faire accéder ces discours au rang de « doctrine organique » n'est donc pas exprimée.

- 4 À la même période, les constitutionnalistes qui cherchent à ancrer leur discipline au sein des facultés de droit doivent, quant à eux, surmonter différents obstacles pour mener à bien cette entreprise. Ils doivent notamment affronter la réserve des pouvoirs publics, qui, tout au long du XIX^e siècle, oscillent entre l'hostilité à l'égard d'une discipline qu'ils perçoivent comme subversive et la tentation de l'instrumentaliser aux fins de légitimer le régime en place¹¹. Ils sont, en outre, confrontés à la réticence des professeurs de droit privé qui, notamment du fait de l'absence d'intervention du juge, tendent à dénier toute juridicité à la matière et donc toute possibilité d'élaborer à son propos un discours qui réponde aux canons de la science du droit telle qu'ils la conçoivent alors. La stratégie inaugurée par Pellegrino Rossi sous la monarchie de Juillet consiste ainsi à évacuer la dimension proprement politique de son objet et en conséquence à délaisser l'étude du droit parlementaire empêchant, cette fois-ci, l'émergence d'une « doctrine académique » du droit parlementaire¹².
- 5 Cette configuration initiale du champ doctrinal du droit parlementaire se prolonge sous la III^e République, période au cours de laquelle le projet d'élaborer une « science de gouvernement » qui

prenne les assemblées politiques pour objet se concrétise véritablement à travers la publication de « grands traités » de droit parlementaire par les secrétaires généraux de la chambre des députés. Si la qualité scientifique de ces travaux tend à être revendiquée, bien qu'à demi-mot, par leurs auteurs, elle est largement niée par les professeurs de droit constitutionnel qui n'entendent pas pour autant investir eux-mêmes l'étude de cette matière alors perçue comme excessivement politisée (I). Il faudra donc attendre la V^e République¹³, et en particulier le développement d'un contrôle juridictionnel de constitutionnalité, pour que les juristes universitaires investissent largement la matière et reconnaissent concomitamment la qualité doctrinale des travaux menés par les fonctionnaires parlementaires ; permettant ainsi l'émergence véritable du droit parlementaire en tant que discipline universitaire (II).

I. La construction du droit parlementaire comme discipline sous la III^e République

- 6 Avec l'avènement de la III^e République, l'étude des règles qui régissent le fonctionnement du Parlement se développe au sein même des assemblées et les administrateurs parlementaires vont alors contribuer à fixer les jalons d'une science du droit parlementaire (A). Ces travaux ne font toutefois pas l'objet d'une reconnaissance académique. Les professeurs de droit constitutionnel, apparaissant avant tout soucieux d'affirmer la légitimité de leur discipline au sein des facultés de droit dominées par le modèle de scientificité imposé par les privatistes, prennent leurs distances avec l'étude d'une matière qu'ils perçoivent alors comme excessivement politisée (B).

A. Une discipline calibrée par les administrateurs parlementaires

- 7 C'est avec l'enracinement du régime parlementaire sous la III^e République que la doctrine des fonctionnaires acquiert ses caractéristiques propres. En 1875, Valette cède sa place de secrétaire

général de la présidence de la Chambre basse à son gendre Jules Poudra qui publie le *Traité pratique de droit parlementaire* en 1878 avec Eugène Pierre¹⁴. Continuant l'œuvre entamée avec son prédécesseur, Pierre publie seul, à compter de 1893, un *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*¹⁵ qui sera complété par cinq suppléments, un à chaque nouvelle législature¹⁶. Tant la forme que le fond de ces travaux apparaissent indissociables des fonctions d'administrateur parlementaire assumées par leurs auteurs. Doté d'un poste d'observation privilégié des comportements parlementaires, Pierre affirme, à la suite de Valette et Poudra, la nécessité de développer une approche empirique et descriptive de la science du droit parlementaire qu'il entend mettre au service de « son » institution et plus largement de la République parlementaire¹⁷.

- 8 L'étude du droit parlementaire va alors se fonder sur une méthodologie empirique. Pour Pierre, l'entreprise de connaissance du droit parlementaire doit prendre la forme d'une codification des précédents comme il le précise, avec Poudra, dès la préface du *Traité pratique* :

On ne peut [...] utilement codifier les règles du droit parlementaire sans tracer l'histoire juridique de chaque question, sans rechercher par quelles séries d'évolutions se sont formés les principes établis. Alors seulement les lois et les précédents apparaissent avec leur vrai sens, dans leur pleine force [...]. Le traité que nous présentons aujourd'hui au public a été rédigé d'après cette méthode. Il est plutôt pratique que théorique ; il expose l'origine de la jurisprudence et son état présent ; il ne va pas plus loin et ne vise pas plus haut. Il ne poursuit pas des réformes qui dépasseraient la compétence de ses auteurs¹⁸.

- 9 Les auteurs insistent ainsi à plusieurs reprises sur le caractère strictement descriptif de leur démarche et dénie toute dimension créative à leurs travaux

Pour grouper de solides doctrines autour des graves questions de droit [...], nous n'avons eu qu'à citer les interprétations données par les présidents et les membres des deux Chambres. Rarement nous avons pris la parole. Ce n'est pas nous qui sommes les véritables auteurs de ce livre. Ce sont les sénateurs et les députés¹⁹.

- 10 Suivant cette méthode, il importe donc de dépasser la seule exégèse des énoncés normatifs relatifs aux assemblées pour s'intéresser à la manière dont ces derniers sont effectivement appliqués. Le droit parlementaire ne peut être étudié qu'au sein des « laboratoires²⁰ » du Luxembourg et du Palais-Bourbon dès lors qu'il doit être conçu comme une « science expérimentale²¹ ». Pierre s'attache ainsi à récuser les approches dogmatiques et déductives :

Sans doute, c'est une satisfaction profonde de construire un idéal politique dans le repos du cabinet, avec la seule ressource des germes de raison, de justice et de vérité qui s'agitent confusément dans notre cerveau. C'est un plaisir non moins grand d'admirer ces beaux édifices que la philosophie dessine en se débarrassant, par un trait de plume, des servitudes contraires à l'harmonie de la façade. Mais on n'a jamais vu ces édifices abriter sérieusement l'existence d'un peuple²².

- 11 Il revendique par ailleurs une forme de neutralité axiologique. Selon lui, l'étude du droit parlementaire nécessite « de substituer les réalités aux abstractions, la pratique à la théorie [et] d'apprendre la valeur de ce qui est, avant de méditer sur ce qui devra être²³ ». Cette posture méthodologique ne saurait surprendre tant elle correspond au statut professionnel du fonctionnaire parlementaire, qui doit, pour protéger l'institution, s'astreindre à une stricte neutralité à l'égard des députés qu'il sert et se garder de prendre part aux luttes politiques qui se déploient au sein des Chambres²⁴. Il se présente ainsi comme un modeste praticien qui, bénéficiant d'une position privilégiée pour observer la vie parlementaire, peut produire un savoir strictement technique mis au service des représentants. Dès 1893, il affirme avec Poudra : « Je n'ai pas la prétention que ce traité fournisse des solutions à ceux qui ont mandat pour les préparer. J'ai seulement le modeste espoir qu'il pourra seconder leurs recherches et faciliter leurs travaux²⁵. » En 1906, il ajoute : « Ce n'est pas à l'auteur de ce livre, modeste serviteur du Parlement, qu'il conviendrait d'indiquer ce qui peut, ce qui doit être changé dans les rouages des pouvoirs publics²⁶. » Néanmoins, sa contribution à la science du droit parlementaire est sans doute plus substantielle. En effet, la manière dont Pierre se met en scène, dans la lignée de Valette et Poudra, ne doit pas conduire à occulter la finalité pratique

et les soubassements dogmatiques que ces auteurs assignent à la science du droit parlementaire.

- 12 Si, selon cette perspective, la science du droit parlementaire se doit d'être empirique et descriptive, elle n'en a pas moins une finalité pratique. Elle doit être comprise comme « une science protectrice des assemblées politiques²⁷ ». Avant la crise du 16 mai 1877, il s'agit avant tout de parer aux menaces que fait peser l'exécutif sur l'indépendance des Chambres²⁸. Toutefois, avec l'affirmation de la « souveraineté parlementaire », le défi évolue, tout comme la fonction protectrice du droit parlementaire. En 1893, quand paraît le *Traité de droit politique*, il ne s'agit plus de protéger les assemblées contre le gouvernement, mais bien contre elles-mêmes. Pierre écrit ainsi :

du moment où [...] les Chambres deviennent prépondérantes [...], il est indispensable d'étudier dans leur mécanisme intime, de la façon la plus précise, la plus technique, les règles qui peuvent aider à maintenir l'ordre au milieu d'un drame où se pressent tant d'acteurs et tant d'intérêts divers²⁹.

- 13 Par la suite Pierre s'attachera à dénoncer l'influence néfaste des partis et assignera au droit parlementaire la fonction de canaliser leurs luttes. Ainsi, le règlement des assemblées doit, selon lui, protéger « les minorités contre l'excès de leur faiblesse et les majorités contre l'excès de leur force [et mettre] un frein à la fureur des partis³⁰ ». Ainsi, au tournant du siècle, pour Pierre, le droit parlementaire doit dorénavant permettre de protéger le Parlement des parlementaires eux-mêmes (et sans doute cela explique-t-il que son *Traité* leur soit distribué à leur entrée en fonction).
- 14 Au-delà de cette finalité pratique, l'étude du droit parlementaire n'est pas, chez Pierre, dépourvue d'arrière-pensée d'ordre dogmatique. L'étude du droit parlementaire sert aussi la légitimation de l'institution parlementaire et plus largement du régime de la III^e République. Les différents ouvrages de Pierre comportent donc une dimension doctrinale, constructive, parfois admise à demi-mot³¹. Comme le relève un éminent spécialiste de son œuvre, il apparaît évident que celle-ci suppose « outre un projet scientifique, un projet politique [...] : conserver l'homéostasie du régime et spécialement la place du Parlement en mettant en relief son caractère modéré

et régulé³² ». Son traité, et plus largement l'ensemble de ses travaux, apparaît donc, rétrospectivement, comme un « monument élevé à la gloire de la souveraineté parlementaire³³ ». D'ailleurs, à sa mort, les acteurs politiques soulignent l'apport de sa production à la construction et à la légitimation du régime de la III^e République³⁴. Il en va de même des fonctionnaires parlementaires, à l'image d'Alfred Bonsergent, attaché à la présidence du Sénat, pour qui les traités de Poudra et de Pierre constituent « des ouvrages de haute science qui ne peuvent s'adresser à la masse du public³⁵ ». Or, ce traitement élogieux quant aux qualités scientifiques d'un tel travail tranche nettement avec l'accueil que lui réservent les constitutionnalistes qui tentent, à la même époque, de faire reconnaître la pleine juridicité de leur objet d'étude.

B. Une discipline déconsidérée par les constitutionnalistes universitaires

15 Le droit parlementaire fait l'objet d'un désintérêt stratégique de la part des professeurs de droit constitutionnel dans les premiers temps de la III^e République. Cette réticence universitaire à se saisir du droit parlementaire est particulièrement manifeste chez les constitutionnalistes les plus en vue. Les auteurs qui s'investissent en droit constitutionnel tentent en effet d'en affirmer le bien-fondé sur le plan à la fois académique (en affirmant le caractère proprement juridique du droit constitutionnel) et politique (en œuvrant à asseoir la légitimité du nouveau régime et à en former les élites³⁶). Ainsi, la réception universitaire du *Traité de droit politique* est pour le moins limitée, que ce soit dans les manuels ou dans les revues. Dans ses *Éléments*³⁷, Adhémar Esmein y fait certes référence à de nombreuses reprises, mais souligne d'abord son caractère « essentiellement pratique » comme pour nier qu'il puisse contribuer à la science du droit constitutionnel³⁸. On retrouve par la suite une approche similaire chez Raymond Carré de Malberg, mais aussi chez Léon Duguit, qui qualifie Pierre de « prétendu jurisconsulte », tandis que Maurice Hauriou ne mentionne que rapidement celui qu'il qualifie de « commentateur perpétuel » du règlement de la Chambre³⁹. Les constitutionnalistes, bien qu'ils s'appuient sur les travaux de Pierre, refusent donc de les faire accéder au rang de doctrine. Cette

stratégie de clôture scientifique et d'autonomisation disciplinaire ressort tout particulièrement du traitement que réserve la nouvelle *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* au droit parlementaire⁴⁰. Certes, Pierre intègre son comité éditorial dès sa création et son traité fait l'objet d'un compte-rendu par Biville dès le deuxième numéro ; mais le jugement que porte l'universitaire sur le travail de l'administrateur révèle un certain dédain. Le traité y est réduit à un simple instrument pratique, au sein duquel « les grandes théories qui passionnent les publicistes » sont absentes, ce qui « rend plus facile la tâche de l'auteur du compte-rendu [qui] n'a pas à exposer et à discuter des doctrines constitutionnelles et politiques puisque l'ouvrage n'en renferme point⁴¹ ». D'ailleurs, à la mort de Pierre, la *Revue du droit public* ne consacrera pas d'hommage au fonctionnaire parlementaire contrairement à la presse généraliste et à la *Revue politique et parlementaire*, davantage destinée au grand public⁴². Les praticiens du droit parlementaire semblent ainsi contrarier l'ambition des constitutionnalistes universitaires de s'arroger le monopole du discours scientifique sur les institutions. Néanmoins, si le droit parlementaire ne peut donc être reconnu, au début de la III^e République, comme une discipline académique, l'étude universitaire de la matière parlementaire se développe toutefois progressivement par le biais d'une double instrumentalisation à la fois académique et politique.

- 16 Pour certains universitaires, l'investissement dans l'étude du droit parlementaire peut d'abord être l'occasion de faire valoir une originalité. À mesure que se forme un champ doctrinal autour du droit constitutionnel, les acteurs les moins bien positionnés en son sein investissent cette matière encore vierge de spécialistes universitaires. En effet, le droit parlementaire va rapidement apparaître comme un objet d'étude prisé des « prétendants » qui se servent temporairement de la discipline comme d'un tremplin pour accéder à la carrière universitaire. C'est particulièrement le cas de Félix Moreau et de Joseph Delpech qui compilent en 1906-1907 les règlements caméraux de treize États⁴³. Or, bien que cette « simple » compilation géographique soit dépourvue d'ambition théorique, elle reçoit un accueil bien plus favorable de la doctrine constitutionnelle naissante que le *Traité* de Pierre, révélant ainsi une forme de « corporatisme » universitaire⁴⁴. Cet investissement dans l'étude du

droit parlementaire relève toutefois de l'opportunisme tant il apparaît passager. Il peut être vu comme le produit d'une stratégie en vue d'obtenir la titularisation dans une chaire, car ces auteurs délaisseront rapidement cet objet d'étude une fois acquise la reconnaissance académique. C'est également ce type de stratégie qui explique l'attractivité de la matière auprès des doctorants et l'intérêt des directeurs à même de trouver dans les travaux de leurs étudiants des éléments concrets à apporter au soutien de leurs constructions théoriques ; « près d'une centaine de thèses » sont ainsi consacrées au droit parlementaire sous la III^e République⁴⁵.

- 17 Outre ces « prétendants », l'étude du droit parlementaire est également investie et instrumentalisée par des « contestataires » qui voient dans l'étude du droit parlementaire un moyen de remettre en cause le soubassement idéologique des théories de la doctrine constitutionnelle dominante acquise au régime. À mesure que la République se consolide, l'hypothèse de la révision constitutionnelle apparaît de plus en plus comme un spectre à écarter. La modification des règlements caméraux semble en conséquence être la seule voie qui demeure ouverte pour conduire une réforme institutionnelle. Une doctrine critique investit alors le droit parlementaire comme champ d'études pour y trouver les voies de la réforme de l'État. Ainsi, parmi les professeurs de droit qui participeront à l'avènement d'une révolution conservatrice annonçant le mouvement de réforme de l'État et le régime de Vichy figurent Joseph Barthélemy, Félix Moreau, Joseph Delpech et Roger Bonnard, soit l'ensemble des professeurs de droit qui se consacrent au droit parlementaire sous la III^e République⁴⁶. Le cas de Joseph Barthélemy, qui présente la particularité d'avoir exercé un mandat parlementaire au cours de sa carrière, est révélateur des enjeux, à la fois scientifique et politique, portés par l'étude du droit parlementaire. En effet, le professeur met en avant sa connaissance concrète de l'institution parlementaire pour légitimer tout à la fois sa conception « empirique » de la science du droit constitutionnel et ses propositions politiques visant à la rationalisation du parlementarisme. Il affirme être « en France, le seul professeur [de droit constitutionnel] qui [soit] passé par le laboratoire parlementaire » et ajoute :

Il y a des choses que j'ai apprises alors que je les avais déjà enseignées, et il me semble qu'il est de mon devoir scientifique de consigner le résultat de mes observations. Il m'a été donné d'occuper quelques observatoires de choix. Secrétaire de la Chambre, j'ai pu observer le fonctionnement du Bureau. Pendant huit années, les rapports m'ont été confiés comme de droit par la commission du Règlement [...]. Enfin, appelé [...], à faire partie de la délégation française à la SDN, j'ai pu observer le parlementarisme international et constater qu'il ressemble singulièrement aux parlementarismes nationaux [...]. On a deviné que ce n'est pas par une inexcusable vanité que je rappelle ce passé modeste. C'est pour expliquer la direction de mon esprit et la nature de mes études⁴⁷.

- 18 Joseph Barthélemy affirme ainsi que seule l'expérience parlementaire, des rouages de l'institution aux mœurs de ses membres, permet d'atteindre la véritable compréhension du droit qui régit le fonctionnement des assemblées politiques. Il entend ainsi tirer avantage de sa position de parlementaire qui viendrait valider, vérifier son approche du droit constitutionnel. Il critique par ailleurs ses collègues universitaires, selon lui déconnectés des réalités parlementaires⁴⁸.
- 19 Sous la III^e République, la doctrine organique du droit parlementaire est donc déconsidérée par les universitaires. La manière dont les administrateurs parlementaires légitiment leurs discours en s'appuyant sur leur expérience professionnelle, l'expertise technique qu'ils revendiquent, l'approche pratique qu'ils déploient et la posture de neutralité qu'ils adoptent, ne peuvent s'accorder avec la représentation dominante de la science juridique que les constitutionnalistes tentent d'épouser pour faire reconnaître leur discipline au sein des facultés de droit. Sous la V^e République, en revanche, la doctrine organique a bénéficié de circonstances favorables qui lui ont permis d'acquérir une légitimité universitaire sans précédent.

II. La reconnaissance du droit parlementaire comme discipline sous la V^e République

- 20 La reconnaissance du droit parlementaire en tant que discipline juridique à part entière n'advient donc véritablement que sous la V^e République. Cela s'explique par le fait que les fonctionnaires parlementaires s'investissent davantage dans le champ académique, qui leur procure une certaine liberté de ton et éventuellement un pouvoir d'influence accru (A), mais aussi par un changement de regard porté sur cette doctrine organique par les constitutionnalistes universitaires (B).

A. L'investissement universitaire des administrateurs parlementaires

- 21 La doctrine des praticiens perdure après-guerre, notamment à travers les travaux d'Émile Blamont à l'Assemblée et de François Goguel au Sénat. Dans la lignée de leurs prédécesseurs, ces auteurs adoptent une posture d'extériorité et de neutralité à l'égard du jeu partisan qui se déploie au sein des assemblées politiques. Cela ne les empêche pas de prolonger la critique du comportement des élus déjà présente chez Pierre, dès lors que le régime de la IV^e République a échoué, selon eux, à réformer les mœurs parlementaires et à rationaliser le parlementarisme. L'investissement dans la sphère académique leur permet alors d'exprimer ces positions personnelles en s'affranchissant, dans une certaine mesure, de leur devoir de réserve. Dès avant 1958, ces auteurs promeuvent ainsi des réformes (réglementaires ou constitutionnelles) qui seraient, d'après eux, susceptibles de conférer une effectivité à la rationalisation du parlementarisme dont était déjà porteuse la Constitution de 1946⁴⁹. Les préoccupations des administrateurs parlementaires vont ainsi rencontrer celles des constituants de 1958. Ces derniers reprennent ainsi à leur compte l'idée exprimée par Pierre selon laquelle le règlement des Chambres, qui n'est en apparence « que la loi intérieure des Assemblées [se révèle en fait] un instrument redoutable aux mains des partis [et qui] a souvent plus d'influence

que la Constitution elle-même sur la marche des affaires publiques⁵⁰ ». Les promoteurs du nouveau régime entendent restaurer l'efficacité de l'action publique que l'omnipotence parlementaire, conjuguée aux querelles partisans, avait annihilée sous les régimes précédents⁵¹. La nouvelle Constitution est donc porteuse d'un ensemble de technologies dont certaines, à l'image du dispositif inscrit au troisième alinéa de l'article 49 C., sont inspirées des propositions de la doctrine organique. L'influence des administrateurs parlementaires sur la rédaction du nouveau texte constitutionnel semble ainsi supérieure à celle des professeurs de droit constitutionnel (qui sont d'ailleurs critiqués par les premiers pour leur faible connaissance des réalités parlementaires⁵²). Par la suite, l'apparition d'une majorité stable et disciplinée à l'Assemblée nationale à partir de 1962, loin d'entraîner l'effacement de la doctrine organique (dès lors que les principaux objectifs qu'elle revendiquait sont atteints), va au contraire la conforter. L'avènement du fait majoritaire va en effet conduire à un renouvellement des réflexions sur la place et le rôle de la minorité parlementaire (sous la forme d'un questionnement sur le statut de l'opposition), mais aussi sur la qualité de la loi (pourtant largement maîtrisée par le gouvernement). Ces thématiques offrent de nouvelles tribunes aux professionnels du droit parlementaire qui apparaissent comme les mieux placés pour identifier les écueils de la procédure parlementaire et proposer les voies de son optimisation.

- 22 Les secrétaires généraux Jean Lyon (qui actualisera le traité d'Eugène Pierre jusqu'en 1978⁵³), Michel Ameller ou Jean-Louis Pezant perpétueront donc à l'Assemblée nationale cette doctrine organique. Il en est de même au Sénat puisque les secrétaires généraux ont pris une part active à la réflexion sur le droit parlementaire, à l'instar de Jean-Claude Bécane, d'Alain Delcamp ou de Jean-Louis Héryn. La doctrine organique n'est d'ailleurs plus l'œuvre des seuls secrétaires généraux et s'est étoffée avec l'intervention d'autres administrateurs parlementaires qui participent dorénavant à cette production⁵⁴. Or, cette dernière s'inscrit dans la droite ligne de celle de leurs prédécesseurs. Pezant peut ainsi introduire sa contribution à un colloque sur le travail parlementaire organisé à l'Assemblée nationale avec les précautions suivantes :

Pour des raisons qui tiennent tant à la nature du sujet qu'à ma position de fonctionnaire au sein de cette maison qui nous accueille aujourd'hui, je ne vais pas me livrer à l'exercice qui consisterait à essayer de présenter une thèse ou une interprétation personnelle [...]. Je vais plutôt m'efforcer de livrer à votre réflexion un certain nombre de matériaux, des éléments d'information sur un sujet dont les sources demeurent relativement inaccessibles⁵⁵.

- 23 Toutes les caractéristiques de la doctrine organique sont ici énumérées : le statut du fonctionnaire et la neutralité à laquelle il l'oblige, le sentiment d'appartenance à l'institution, la dépersonnalisation, le caractère strictement informatif du propos et l'expertise que procure l'accès privilégié aux sources. La contribution des administrateurs des assemblées à l'étude du droit parlementaire apparaît aujourd'hui incontournable et on retrouve presque toujours « dans les colloques ou dans les revues juridiques, au côté des universitaires, des contributions venant d'administrateurs de l'Assemblée⁵⁶ ». En outre, certaines revues de droit constitutionnel, notamment celles qui se destinent plus particulièrement à la lecture des praticiens, accueillent dans leurs numéros et leurs comités de rédaction des administrateurs du Parlement⁵⁷. Enfin, cette progression se traduit également en matière d'enseignement du droit parlementaire, comme en témoigne le fait que plusieurs administrateurs accèdent aux fonctions de professeurs associés au sein des facultés de droit⁵⁸. Les fonctionnaires parlementaires ont ainsi largement investi le champ académique.
- 24 La neutralité politique dont se prévalent les administrateurs parlementaires, la distinction qu'ils établissent entre ce qui relève de la règle de droit et ce qui relève de l'action politique et la mise en valeur d'une compétence technique, professionnelle et proprement juridique, qui constituaient auparavant les causes de leur mise au ban des facultés de droit, sont aujourd'hui devenues les raisons mêmes pour lesquelles ils y sont accueillis. Ce changement d'appréciation des juristes universitaires sur la doctrine organique du droit parlementaire procède donc également d'une évolution de leurs propres représentations scientifiques.

B. L'investissement parlementaire des constitutionnalistes universitaires

25 Au tournant des IV^e et V^e Républiques, le droit constitutionnel apparaît comme une discipline « à laquelle le réel sembl[e] échapper⁵⁹ ». Le décalage entre le sens littéral des énoncés constitutionnels et la pratique des acteurs politiques qui en résulte conduit ainsi de nombreux constitutionnalistes à investir les méthodes de la science politique et à accueillir avec circonspection l'ambition des constituants de rationaliser le parlementarisme au moyen des procédures et formes constitutionnelles. Dès lors, une fois le constat posé du déclassement des assemblées dans les premiers temps du régime gaulliste, le terrain parlementaire va être rapidement abandonné⁶⁰. Seuls les professeurs de droit constitutionnel qui ont pu disposer d'un mandat parlementaire continuent à s'intéresser, en juristes, au droit des assemblées politiques. Il en va tout particulièrement ainsi des professeurs Marcel Prélot et Léo Hamon, qui s'attachent à mettre en avant l'indispensable expérience pratique des assemblées pour parvenir à la connaissance des règles parlementaires telles qu'elles sont véritablement appliquées⁶¹. Comme Barthélemy avant eux, cela les conduits à disqualifier non seulement le discours que peuvent porter les professeurs de droit sur les assemblées parlementaires, mais aussi celui des fonctionnaires parlementaires⁶². Selon ces auteurs, les constitutionnalistes universitaires ne disposent pas de cette maîtrise avancée des rouages caméraux qu'ils jugent indispensable pour accéder à la connaissance des règles parlementaires. Prélot peut ainsi disqualifier ses collègues :

Dieu me garde de dire du mal des professeurs, corporation à laquelle je suis fier d'appartenir, mais enfin, tout de même, il m'est arrivé de guider pour la première fois mes collègues, qui professaient le droit constitutionnel depuis vingt ans dans les dédales du Palais-Bourbon. Les plus sérieux et les plus consciencieux ont certaines ignorances du concret⁶³.

26 Quant aux administrateurs des assemblées, leurs travaux sont jugés dépourvus d'ambitions doctrinales et presque inutiles, car, en tant

qu'élus, ces universitaires disposent de leur propre poste d'observation parlementaire⁶⁴.

- 27 L'enracinement de la V^e République s'accompagne d'une diminution du nombre de professeurs de droit élus au Parlement⁶⁵, et les « professeurs-parlementaires » laissent place à une nouvelle génération d'universitaires spécialisés en droit parlementaire qui va se révéler mieux disposée à l'égard de la doctrine organique. L'absence de mandat parlementaire de ces universitaires les rend plus dépendants des administrateurs pour accéder à la connaissance de l'institution et implique de collaborer davantage avec eux. Cela a amené les premiers à changer de perception sur les travaux des seconds. C'est le cas, par exemple, des professeurs Pierre Avril et Guy Carcassonne. Le premier a pu nouer des attaches fortes avec les administrateurs des assemblées en tant que journaliste et chroniqueur de la vie parlementaire, mais aussi à travers la fréquentation précoce des cercles de réflexion sur les nouvelles institutions. Ces liens se manifestent notamment au sein du manuel de droit parlementaire coécrit avec Jean Gicquel (et, par la suite, Jean-Éric Gicquel). Cet ouvrage, dont la cinquième édition est d'ailleurs dédiée à Jean-Louis Pezant, n'aurait pu, selon ses auteurs, être rédigé « sans l'assistance que [leur] a généreusement apportée l'administration des assemblées, particulièrement les services législatifs, des commissions et de la séance, en [leur] fournissant la documentation et les informations nécessaires, ainsi que leurs conseils⁶⁶ ». Guy Carcassonne a, quant à lui, été amené à fréquenter les administrateurs parlementaires d'abord comme conseiller du groupe socialiste à l'Assemblée nationale à partir de 1978, puis, à partir de 1981, en tant que conseiller juridique du président du groupe socialiste et enfin en tant que conseiller de Michel Rocard, à l'Agriculture puis à Matignon. À l'occasion de l'hommage qui lui a été rendu en 2014, Yves Colmou soulignait que dans ses différentes fonctions, il avait pu nouer de solides amitiés avec les administrateurs de la commission des lois et qu'il s'était, par la suite, attaché à « valoriser ces trop discrets experts du droit, mais aussi de la vie parlementaire que sont les administrateurs des assemblées⁶⁷ ». Il leur avait d'ailleurs consacré un article dans la revue *Pouvoirs* pour souligner leur compétence⁶⁸. Quant au fond, on retrouve chez ces deux auteurs une volonté de prendre à contre-

piéd le pessimisme doctrinal relatif à la situation des assemblées sous la V^e République, en démontrant que l'institution parlementaire demeure essentielle à son fonctionnement, en dénonçant le mythe d'un « âge d'or » du Parlement et en affirmant que ce dernier ne manque pas de compétences (au regard notamment du droit comparé), mais bien plutôt de volonté de ses membres de les exercer⁶⁹. Cette intention partagée de réhabiliter les assemblées, fût-ce en critiquant les parlementaires, rejoint ainsi les positions défendues par les fonctionnaires parlementaires.

28 Au-delà de ces précurseurs, le changement de regard des facultés de droit sur le droit parlementaire en général et sur la doctrine des administrateurs en particulier doit beaucoup au contrôle de constitutionnalité. Celui-ci est à l'origine d'un « spectaculaire renouveau d'un droit parlementaire que la mise en place de la Cinquième République semblait condamner aux oubliettes de l'histoire⁷⁰ ». Cela doit beaucoup au doyen Favoreu, bien qu'il ne se soit jamais consacré spécifiquement au droit parlementaire. Ses directions de thèses, qui s'inscrivent dans une entreprise d'analyse systématique de la Constitution de 1958, ont conduit à développer, dans les années 1990, la connaissance de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relativement au droit des assemblées⁷¹. Cette volonté de faire école a largement contribué à l'accession du droit parlementaire au rang de discipline universitaire « à part entière⁷² ». Le droit parlementaire accède à la dignité universitaire, car il apparaît alors comme un terrain privilégié de démonstration de ce que « la politique est saisie par le droit ». Cependant, si le droit parlementaire est reconnu académiquement, c'est, suivant cette approche, parce qu'il est jugé « indispensable à l'intelligence de la jurisprudence constitutionnelle⁷³ ». Autrement dit, pour les tenants du nouveau droit constitutionnel, le droit parlementaire se conçoit avant tout comme une branche spécialisée du contentieux constitutionnel au risque de perdre sa spécificité et de ne plus apparaître que comme un ensemble de normes subordonnées à la Constitution (telle qu'interprétée par le Conseil constitutionnel). Toutefois, le droit parlementaire positif continue d'échapper, en partie, au contrôle juridictionnel. Il peut donc *a contrario* être conçu comme un domaine dans lequel « la dépolitisation des fonctions juridiques échoue⁷⁴ ». C'est donc en réaction à l'essor du « nouveau

droit constitutionnel » que les tenants d'une approche relevant du « droit politique » se saisissent également du droit parlementaire comme terrain de démonstration privilégié de la pertinence de leur conception de la science du droit constitutionnel. Ils reprennent ainsi à leur compte la formule de Pierre suivant laquelle le droit parlementaire est un droit politique, car « ceux qui l'appliquent sont précisément ceux qui le créent⁷⁵ ».

29 Il apparaît donc, pour conclure, que les tenants du nouveau droit constitutionnel pourront retrouver dans la doctrine organique l'idée selon laquelle le droit parlementaire est une discipline « véritablement » juridique qui vise à protéger l'institution en limitant le pouvoir des parlementaires à l'aide de règles juridiquement sanctionnées⁷⁶. Mais en s'intéressant avant tout au droit tel qu'il est appliqué par les acteurs parlementaires, en insistant sur le fait qu'il ne peut être compris sans être replacé dans son contexte historique et sans tenir compte des stratégies politiques que ces acteurs poursuivent en appliquant ces règles, le discours des administrateurs parlementaires confortera également les tenants du droit politique⁷⁷. Ces deux pôles théoriques qui structurent aujourd'hui l'étude du droit parlementaire peuvent donc trouver dans la doctrine organique matière à consolider leurs positions. Cela contribue sans doute à ce que la qualité doctrinale des travaux conduits par les administrateurs parlementaires soit aujourd'hui pleinement reconnue par les constitutionnalistes universitaires.

NOTES

1 Des universités consacrent spécifiquement certains masters aux « études parlementaires et législatives » (Aix-Marseille Université) ou au « travail politique et parlementaire » (université Paris-Nanterre) tandis que d'autres proposent des cours de « droit parlementaire » (Paris 1, Paris 2) ou de « droits électoral, politique et parlementaire » (université de Rennes), le plus souvent en option.

2 P. Avril, J. Gicquel, J-É. Gicquel, *Droit parlementaire*, Paris, LGDJ, 7^e éd., 2023 ; Y. Guchet, *Droit parlementaire*, Paris, Economica, 1996.

3 Plusieurs revues comportent des chroniques ayant trait au droit parlementaire français comme les « chroniques constitutionnelles

françaises » des professeurs Pierre Avril et Jean Gicquel de la revue *Pouvoirs*.

4 « Renouveau du Parlement », *Pouvoirs*, vol. 3, n° 146, 2013, URL : <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2013-3?lang=fr> [consulté le 29 août 2025] ; « Le Parlement français et le nouveau droit parlementaire », *Jus politicum*, n° 6, 2011, URL : <https://www.juspoliticum.com/volumes/le-parlement-francais-et-le-nouveau-droit-parlementaire-apres-la-reforme-de-2008-37> [consulté le 29 août 2025].

5 Voir parmi les thèses récemment publiées : C. Geynet-Dussauze, *L'obstruction parlementaire sous la V^e République*, Bayonne, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2020 ; A. Fourmont, *L'opposition parlementaire en droit constitutionnel. Étude comparée : France-Allemagne*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019 ; B. Ridard, *L'encadrement du temps parlementaire dans la procédure législative. Étude comparée : Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni*, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2018 ; B.-L. Combrade, *L'obligation d'étude d'impact des projets de loi*, Paris, Dalloz, 2017 ; A. de Montis, *La rénovation de la séance publique du Parlement français : étude sur l'efficacité politique de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008*, Paris, Dalloz, 2016 ; P. Monge, *Les minorités parlementaires sous la V^e République*, Paris, Dalloz, 2015.

6 J. Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société*, vol. 1, n° 50, 2002, p. 103-119, DOI : [10.3917/drs.050.0103](https://doi.org/10.3917/drs.050.0103).

7 Sur cette question, on renverra à A. Gelblat, *Les doctrines du droit parlementaire à l'épreuve de la notion de constitutionnalisation*, thèse, sous la direction de M. Touzeil-Divina, Nanterre, École doctorale droit et science politique, 2018.

8 Sur cette notion voir O. Ihl et M. Kaluszynski, « Pour une sociologie historique des sciences de gouvernement », *Revue française d'administration publique*, vol. 2, n° 102, 2002, p. 229-243, DOI : [10.3917/rfap.102.0229](https://doi.org/10.3917/rfap.102.0229).

9 Voir en ce sens, P. Bourdieu, « Esprits d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 96-97, 1993, p. 49-62, DOI : [10.3406/arss.1993.3040](https://doi.org/10.3406/arss.1993.3040) ; et P. Bourdieu, O. Christin et P.-É. Will, « Sur la science de l'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 133, 2000, p. 3-11, DOI : [10.3406/arss.2000.2673](https://doi.org/10.3406/arss.2000.2673).

10 Ph. Valette et G. Benat de Saint-Marsy, *Traité de la confection des lois*, Paris, Joubert, 1839. Voir S. Sanchez, « Aux origines du droit parlementaire

français : le Traité de la confection des lois de Valette et Benat Saint-Marsy » *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 3, n° 95, 2013, p. 661-686, DOI : [10.3917/rfdc.095.0661](https://doi.org/10.3917/rfdc.095.0661).

11 J.-L. Mestre, « Histoire du droit constitutionnel et de son enseignement », dans L. Favoreu *et al.* (dir.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 20^e ed., 2017, p. 12 et s. ; O. Jouanjan, « Histoire de la science du droit constitutionnel », dans M. Troper et D. Chagnollaude, *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, *Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, coll. « Traité Dalloz », 2012, p. 69-111.

12 Voir P. Lavigne, « Le comte Rossi, premier professeur de droit constitutionnel français (1834-1845) », dans *Histoire des idées et idées sur l'Histoire, Études offertes à Jean-Jacques Chevallier*, Paris, Éditions Cujas, 1977, p. 173-178 ; J. Boudon, « Introduction à la réédition » dans P. Rossi, *Cours de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2012.

13 Cette comparaison diachronique entre les III^e et V^e Républiques est justifiée par le fait que ces deux régimes se déploient sur une durée comparable et suffisamment longue pour mettre en lumière les réactions que suscitent leurs évolutions institutionnelles et les effets de générations parmi les auteurs qui interviennent dans le champ doctrinal du droit parlementaire. Par ailleurs, les deux régimes ont suscité une réflexion épistémologique importante sur la science du droit constitutionnel puisque la III^e République voit à la discipline constitutionnelle s'implanter dans les facultés de droit tandis que la V^e République est considérée comme le théâtre de sa « renaissance » (voir sur ce sujet : J.-L. Halperin, « Une nouvelle république des constitutionnalistes ? », *Revue du droit public*, 2014, n° 6-novembre, p. 1494-1504, URL : <https://droit.cairn.info/revue-revue-du-droit-public-2014-6-page-1494?lang=fr> [consulté le 29 août 2025]).

14 J. Poudra et E. Pierre, *Traité pratique de droit parlementaire*, Versailles/Paris, Cerf et fils/Baudry, 1878. Voir aussi, J. Poudra et E. Pierre, *Suppléments au traité pratique de droit parlementaire*, Paris, Quantin, 1880. Pierre est lui-même le petit-fils d'un agent du Corps législatif et le fils d'un fonctionnaire de la bibliothèque de la Chambre des députés, il intègre l'administration parlementaire en 1866 et remplace Poudra au poste de secrétaire général de la présidence de la Chambre des députés de 1885 à sa mort en 1925.

15 E. Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, Paris, Librairies-Imprimeries réunies, 1893 dont la deuxième édition paraît en 1902.

- 16 E. Pierre, *Suppléments au traité de droit politique, électoral et parlementaire*, Paris, Librairies-Imprimeries réunies, 1906 (2^e éd. 1910, 3^e éd. 1914, 4^e éd. 1919, 5^e éd. 1924).
- 17 Voir, en ce sens, M. Meyer, *Gouverner les gouvernants : Eugène Pierre (1848-1925), le droit parlementaire au service de la République*, thèse, sous la direction de M. Touzeil-Divina, université Toulouse 1, 2019.
- 18 J. Poudra et E. Pierre, *Traité pratique de droit parlementaire*, op. cit., 1878, p. V-VI.
- 19 J. Poudra et E. Pierre, *Suppléments au traité pratique de droit parlementaire*, op. cit., 1880, p. IX.
- 20 *Ibid.*
- 21 E. Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, op. cit., 1893, p. VIII.
- 22 E. Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, op. cit., 1902, p. XII.
- 23 E. Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, op. cit., 1893, p. VII.
- 24 Ainsi, « la recherche des problèmes cachés dans les flancs de l'avenir est une nécessité moins pressante que l'exacte connaissance des organes en fonctions », E. Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, op. cit., 1893, p. VII.
- 25 *Ibid.*
- 26 E. Pierre, *Suppléments au traité de droit politique, électoral et parlementaire*, op. cit., 1906, p. XI.
- 27 J. Poudra et E. Pierre, *Suppléments au traité pratique de droit parlementaire*, op. cit., 1880, p. VIII-IX.
- 28 Selon Pierre, en 1878, au moment où paraissait pour la première fois le *Traité pratique*, les Chambres « étaient reconnues comme un pouvoir indépendant, mais surveillé, parfois menacé. À côté de leur volonté, il y avait la volonté propre du gouvernement, et l'on estimait qu'en principe la seconde devait servir de directrice à la première. De là tant de luttes de procédure, tant de batailles réglementaires. Les autorités délibérantes, lorsqu'on les attaque, sont obligées, pour vaincre, de se réfugier dans la forme. Pendant longtemps, le droit parlementaire a eu surtout pour objectif de limiter l'intervention du Gouvernement dans les actes des Assemblées »

(E. Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, op. cit., 1893, p. VI).

29 *Ibid.*, p. VII.

30 E. Pierre, *Politique et gouvernement*, Paris, Librairies-Imprimeries réunies, 1896, p. 208 et s.

31 « Il ne suffisait pas d'amasser des textes et des précédents ; il fallait les distribuer dans un ordre logique » (J. Poudra et E. Pierre, *Suppléments au traité pratique de droit parlementaire*, op. cit., 1880, p. VI).

32 M. Meyer, *Gouverner les gouvernants*, op. cit., p. 362.

33 P. Avril et J. Gicquel, « Préface » dans E. Pierre, *Traité de droit politique électoral et parlementaire*, Paris, Loysel, 1989.

34 En témoignent notamment les hommages qui lui sont rendus à sa mort par le député Deschamps qui relève que Pierre a « poussé l'exégèse jusqu'au degré d'observation et d'expérience où elle devient, par une sorte d'observation divinatoire, invention ». Il qualifie encore le droit parlementaire de « grand édifice juridique dont [Pierre] était l'inventeur » (voir « Eugène Pierre », *Revue politique et parlementaire*, n° 124, 1925, p. 223-240). Édouard Herriot affirme quant à lui que le secrétaire général doit être considéré non comme « un spécialiste étroit », mais bien plutôt comme « un véritable théoricien du régime » (JO Chambre des députés, séance du 7 juillet 1925, p. 3195).

35 A. Bonsergent, *Comment se fait la loi ?*, Paris, Berger-Levrault, 1881, p. VI.

36 Voir sur ce point, G. Sacriste, *La république des constitutionnalistes*, Paris, Presses de Science Po, 2011.

37 A. Esmein, *Éléments de droit constitutionnel*, Paris, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1896.

38 Voir A. Gelblat, *Les doctrines du droit parlementaire*, op. cit., p. 469-471.

39 Voir M. Meyer, *Gouverner les gouvernants*, op. cit., p. 125-128.

40 Son fondateur cherche à concilier de hautes ambitions scientifiques et une large diffusion. C'est donc « pour mieux marquer son caractère d'organe s'adressant à tous qu'elle a voulu faire une très large place à la vie parlementaire et politique en France et à l'étranger » (F. Larnaude, « Notre programme », *Revue du droit public*, 1894, p. 1-14). Néanmoins, « très rapidement après sa création, la revue est quasiment monopolisée par des professeurs de droit à l'exclusion des académiciens, des professeurs de

l'école libre, des praticiens... » (G. Sacriste *La république des constitutionnalistes*, *op. cit.*, p. 127).

41 R. Biville, « Traité de droit politique, électoral et parlementaire », *Revue de droit public*, vol. 1, n° 2, 1894, p. 374. Cette critique est d'autant plus aisée qu'elle peut s'appuyer sur la présentation que Pierre fait lui-même de son traité (voir *supra*).

42 G. Deschamps, « Eugène Pierre », *op. cit.*

43 F. Moreau et J. Delpech, *Les règlements des assemblées législatives*, 2 vol., Paris, Giard & Brière, 1906-1907.

44 A. Esmein, « Les règlements des assemblées législatives par M. Delpech et Moreau » *Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1910, p. 39. Voir aussi les recensions de Louis Le Fur à la *Revue du droit public* pour chacun des tomes en 1906 et 1908.

45 M. Bonnard, « Où en est le droit parlementaire ? », *Les cahiers du GETUPAR*, Paris, AFSP, 1991, p. 83. Voir pour de plus amples développements sur ce point, A. Gelblat, *Les doctrines du droit parlementaire*, *op. cit.*, p. 513-517.

46 G. Sacriste, *La république des constitutionnalistes*, *op. cit.*, p. 432.

47 J. Barthélemy, *Essai sur le travail parlementaire et le système des commissions*, Paris, Delagrave, 1934, p. 5-6.

48 À l'instar de Jèze, qualifié d'« éminent jurisconsulte qui néglige les nécessités de la vie parlementaire » (*ibid.*, p. 231), ou d'Esmein considéré comme « un grand doctrinaire, mais un doctrinaire » (J. Barthélemy, *Valeur de la liberté et adaptation de la République*, Paris, Recueil Sirey, 1935, p. 239-240).

49 Voir B. Fargeaud, *La doctrine constitutionnelle sous la IV^e République*, Paris, Dalloz, 2020, p. 472-476.

50 E. Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, *op. cit.*, 1893, p. 429.

51 Ainsi, le président de l'Assemblée nationale indiquait, dès décembre 1958, que la nouvelle assemblée devrait « adopter les méthodes de travail les plus modernes, ressortissant des dernières techniques de l'organisation, de telles manières que soient assurés le plein emploi des parlementaires et le rendement le plus élevé du travail effectué » (JO AN, *Débats*, séance du 11 décembre 1958, p. 19). Voir, au sujet du RAN de 1959, J.-Ph. Heurtin,

« Décrire l'édition du droit parlementaire », dans C. de Galembert, O. Rozenberg et C. Vigour (dir.), *Faire parler le Parlement*, Paris, LGDJ, 2014, p. 66.

52 « On peut faire de sérieuses réserves sur des opinions dont les fondements certains sont dédagés par une analyse faite en dehors du Parlement. Il ne faut jamais perdre de vue en effet que tout dans les discussions parlementaires, a un caractère politique, même les sujets les plus juridiques. C'est parce que tout est politique dans un Parlement que nous avons à dessein omis dans notre introduction de citer la Doctrine parmi les sources du droit parlementaire » (E. Blamont, *Les techniques parlementaires*, Paris, PUF, 1958, p. 122-123).

53 J. Lyon, *Nouveaux suppléments au traité de droit politique électoral et parlementaire d'Eugène Pierre*, 1. *Fin de la III^e République, 1924-1945*, Paris, La Documentation française, 1984 ; 2. *La IV^e République, 1946-1958*, Paris, Assemblée nationale, 1990 ; 3. *Les cinq premières législatures de la V^e République, 1958-1978*, Paris, La Documentation française, 2002.

54 Voir notamment les travaux de Damien Chamussy (« Le travail parlementaire a-t-il changé ? Le point de vue d'un praticien », *Jus Politicum*, n° 6, 2011, URL : <https://www.juspoliticum.com/articles/le-travail-parlementaire-a-t-il-change-le-point-de-vue-d'un-praticien-367> [consulté le 1^{er} septembre 2025]), Gérald Sutter (« La revalorisation de l'institution parlementaire : réalité ou fiction ? », *Politeia*, n° 23, 2013, p. 189) ou Éric Thiers (« Plaidoyer pour la valorisation du travail parlementaire », *Commentaire*, n° 139, 2012, p. 699-702).

55 Voir D. Hochedez, « La réforme du travail parlementaire, 1958-1988 », dans *La réforme du travail parlementaire à l'Assemblée nationale*, Aix-en-Provence/Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille /Economica, 1992, p. 19.

56 J.-J. Urvoas et M. Alexandre, *Manuel de survie à l'Assemblée nationale : l'art de la guérilla parlementaire*, Paris, Odile Jacob, 2012, p. 225-226.

57 On peut ainsi citer l'exemple de la revue *Constitution* qui accueillait les chroniques de Philippe Bachschmidt et Georges Bergougous, avec Julie Benetti, et de la revue *Pouvoirs*, dont Jean-Louis Pezant a été membre du comité de rédaction entre 1996 et 2003.

58 On peut mentionner ici Jean-Louis Pezant, Jean-Pierre Camby, Georges Bergougous ou Michel Ameller pour l'Assemblée nationale ou encore Alain

Delcamp pour le Sénat, qui ont tous exercé les fonctions de professeurs associés.

59 P. Avril, « Enchantement et désenchantement constitutionnels sous la V^e République », *Pouvoirs*, vol. 3, n^o 126, 2008, p. 7, DOI : [10.3917/pouv.126.0005](https://doi.org/10.3917/pouv.126.0005).

60 Pour les constitutionnalistes, compte tenu de l'abaissement du Parlement sous la V^e République, « consacrer à son fonctionnement une attention si peu gratifiante ne venait pas à l'esprit et la matière avait naturellement disparu des programmes là où elle était enseignée » (P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit parlementaire*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ/Lextenso éditions, 5^e éd., 2014, p. VIII).

61 Marcel Prélot insiste sur le fait que « le véritable moyen de connaître le droit parlementaire, [...] presque le seul, c'est de le vivre » et doute « qu'il soit possible d'accéder à son intelligence pleine et entière si, soit comme élu, soit comme membre du personnel on n'a pas été à même non seulement d'observer le milieu parlementaire, mais de s'intégrer à lui » (M. Prélot, *Droit parlementaire français*, Paris, Les Cours de droit, 1958, p. 45). Il indique dès l'introduction que : « [p]our bien connaître le droit parlementaire, il faut se trouver dans cette situation – qui n'est pas toujours confortable, mais qui est extrêmement instructive – de connaître à la fois la théorie du droit constitutionnel, et de vivre en même temps la pratique des assemblées politiques » (*ibid.* p. 2). Quant à Léo Hamon, il insiste sur la nécessité d'une connaissance intime de « la vie des couloirs » pour comprendre les enjeux du droit parlementaire (L. Hamon, « Les parlementaires en France », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 13, n^o 4, 1961, p. 623).

62 Voir *supra*.

63 M. Prélot, *Droit parlementaire français*, *op. cit.*, p. 2. Il ajoute : « le droit parlementaire est très souvent négligé, faute d'une connaissance directe et intime de la part des professeurs qui doivent l'exposer » (M. Prélot, « Le droit des assemblées internationales », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 104, 1961, p. 496).

64 Selon lui, les administrateurs parlementaires se sont seulement attachés « à relever les cas, sans en omettre aucun, et que peu à peu leurs ouvrages sont devenus de la sorte une manière de répertoire ou de dictionnaire que l'on consulte, mais en aucune façon un livre que l'on puisse lire d'un bout à

l'autre, ou même simplement étudier » (M. Prélot, *Droit parlementaire français*, op. cit., p. 3).

65 Voir A. Vauchez, « “Quand les juristes faisaient la loi...” Le moment Carbonnier (1963-1977), son histoire et son mythe », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, vol. 1, n° 11, 2009, p. 105-116, DOI : [10.3917/parl.011.0105](https://doi.org/10.3917/parl.011.0105).

66 P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit parlementaire*, op. cit., 7^e éd., 2023, p. 7.

67 Y. Colmou, « Guy Carcassonne et le Parlement », Colloque en hommage à Guy Carcassonne au Conseil constitutionnel, 10 avril 2014, URL : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/colloque-hommage-a-guy-carcassonne/guy-carcassonne-et-le-parlement> [consulté le 20 janvier 2025].

68 G. Carcassonne, « L'appareil de l'assemblée », *Pouvoirs*, n°34, 1985, p. 31-36, URL : <https://revue-pouvoirs.fr/l-appareil-de-l-assemblee/> [consulté le 1^{er} septembre 2025].

69 Voir par exemple, G. Carcassonne, « Réhabiliter le Parlement », *Pouvoirs*, n° 49, 1989, p. 37, URL : <https://revue-pouvoirs.fr/rehabiliter-le-parlement/> [consulté le 1^{er} septembre 2025].

70 B. François, « Le Conseil constitutionnel et la Cinquième République », *Revue française de science politique*, vol. 47, n° 3-4, 1997, p. 377-404.

71 Voir sur l'art. 34 C., J. Trémeau J., *La réserve de loi. Compétence législative et constitution*, Paris/Aix-en-Provence, Economica/Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1997 ; sur l'article 38 C., C. Boyer-Merentier, *Les ordonnances de l'article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958*, Paris/Aix-en-Provence, Economica/ Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1996 ; sur l'art. 41 C., E. Oliva, *L'article 41 de la Constitution du 4 octobre 1958. Initiative législative et constitution*, Paris/Aix-en-Provence, Economica/ Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1997 ; sur l'art. 46 C., J.-C. Car, *Les lois organiques de l'article 46 de la Constitution du 4 octobre 1958*, Paris/Aix-en-Provence, Economica/ Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1999 ; sur l'art. 61 C., S. de Cacqueray, *Le Conseil constitutionnel et les règlements des assemblées*, Paris/Aix-en-Provence, Economica/ Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001. Voir aussi notamment, E. Carpentier, *La résolution juridictionnelle des conflits entre organes constitutionnels*, Paris, LGDJ/Fondation Varennes, 2006 ; L. Domingo, *Les actes internes du Parlement*, Paris, LGDJ/Fondation Varennes, 2008.

72 P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit parlementaire*, op. cit., 7^e éd., 2023, p. 6. Ce contrôle permet au droit parlementaire de ne plus « être

relégué au rang de spécialité mineure » (P Avril et J Gicquel, « Le triomphe de “l’entonnoir” », *Les petites affiches*, n° 33, 2006, p. 6).

73 P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit parlementaire*, *op. cit.*, 5^e éd., 2014, p. VIII.

74 Ch. Gusy, « Considérations sur le droit politique », *Jus politicum*, n° 1, 2008, URL : <https://www.juspoliticum.com/articles/considerations-sur-le-droit-politique-26> [consulté le 01 septembre 2025].

75 E. Pierre, *Traité de droit politique*, *op. cit.*, 1906, p. V.

76 Voir par exemple J.-L. Pezant, « Quel droit régit le Parlement ? », *Pouvoirs*, n° 64, 1993, p. 66 : « la jurisprudence du Conseil et la recrudescence des débats de procédure que celle-ci contribua à provoquer dans les assemblées favorisèrent en effet la découverte de ce champ juridique, ainsi perçu comme nouveau et devenu subitement plus attractif ».

77 Voir par exemple É. Thiers, « Penser la Constitution », *Commentaire*, n°141, 2013, p. 216-218, DOI : [10.3917/comm.141.0216](https://doi.org/10.3917/comm.141.0216) : pour l’auteur, on peut regretter « que trop souvent la discipline constitutionnelle ne sache pas se nourrir de la philosophie, de la sociologie, de l’économie, de l’histoire et surtout, plus surprenant encore, de la science politique ».

ABSTRACTS

Français

Cet article propose de retracer l’évolution du champ doctrinal relatif au droit parlementaire en se focalisant sur les rapports qu’entretiennent deux groupes d’acteurs : les administrateurs des assemblées d’une part et les professeurs de droit constitutionnel de l’autre. Cette approche sociohistorique permet de mettre en lumière la contribution des premiers qui, sous la III^e République, ont conféré à l’étude du droit parlementaire une certaine autonomie ou à tout le moins une certaine spécificité épistémologique en tant que science de gouvernement. Toutefois, en raison de la réticence des seconds à reconnaître pleinement la juridicité de cet objet d’étude, ce n’est que sous la V^e République que le droit parlementaire est consacré comme une discipline universitaire à part entière.

English

This article examines how the doctrine of parliamentary law has evolved over time, with a particular focus on the relationship between two groups: assembly administrators and constitutional law professors. Adopting a socio-historical approach, it highlights the contribution of the first group, who, under the Third Republic, endowed the study of parliamentary law

with a certain autonomy, or at least a certain epistemological specificity as a science of government. However, due to the latter's reluctance to fully recognize the legal nature of this field of study, parliamentary law was not established as a university discipline until the Fifth Republic.

INDEX

Mots-clés

droit parlementaire, droit constitutionnel, doctrines, droit politique, épistémologie, science de gouvernement, histoire des disciplines juridiques

Keywords

parliamentary law, constitutional law, doctrines, political law, epistemology, science of government, history of legal disciplines

AUTHOR

Antonin Gelblat

Maître de conférences en droit public, CUREJ, Université de Rouen
IDREF : <https://www.idref.fr/188522611>

Chaire Eugène Pierre – Études en droit des assemblées parlementaires et locales et droit des élections

Sophie Lamouroux

DOI : 10.35562/recp.104

Copyright
CC BY-SA 4.0

OUTLINE

Genèse et contenus
Formations
Objectifs

TEXT

- 1 À l'origine, la chaire (du latin *cathedra* qui tire son origine d'un mot grec signifiant « siège à dossier ») est le siège de l'évêque dans son église. Elle désigne à la fois le mobilier et la tribune élevée sur laquelle le prêtre s'adresse à l'assistance mais également la prédication ou le discours prononcé. Contenant et contenu, les deux sont liés. Par analogie, la chaire universitaire désigne le poste de professeur titulaire dans l'enseignement supérieur et le siège élevé et surmonté où ce professeur se place pour faire ses leçons et d'où il parle. Une chaire est ainsi l'aboutissement de la reconnaissance pleine et entière d'une discipline dont un professeur éminemment reconnu assure l'enseignement.
- 2 Aujourd'hui, si la « chaire » reste associée à l'université, elle permet de mettre en lumière le lien entre la formation, la recherche et le monde socio-économique autour de la thématique qu'elle propose. Sans réelle définition légale ou réglementaire, une chaire est le plus souvent abritée par une fondation universitaire et conduit à la rencontre du monde académique et du monde professionnel, permettant la création de liens de complémentarité.

- 3 Les chaires se développent dans de très nombreuses disciplines (mathématiques, grandes civilisations, physique, chimie, biologie, médecine, philosophie, littérature, sciences sociales et humaines) et abordent des thématiques très variées. On peut citer, par exemple, pour ce qui concerne les sciences humaines et sociales, la digitalisation, l'économie sociale et solidaire, la logistique, le sport, les industries culturelles et créatives, la transition énergétique.
- 4 Par ailleurs, cet instrument prend différentes formes et appellations tant les universités et les grandes écoles ont trouvé dans cette voie une propension à solliciter davantage l'entreprise et les professionnels de différents secteurs prompts à s'associer et donc à financer une chaire. De plus, les programmes « Chaires d'excellence » de l'Agence nationale de la recherche (ANR), les Chaires Jean-Monnet ou les Chaires internationales sont autant de mise en lumière de la notion de chaire qui, sans recouvrir nécessairement la même forme, ont pour objet commun de créer des ponts et de faire prospérer une discipline ou une thématique abordée de manière pluridisciplinaire. Elles sont alors le réceptacle d'un projet scientifique spécifique répondant à un appel à projets national ou européen sur une thématique précise et pendant un temps défini.
- 5 C'est dans cette diversité que s'inscrit la Chaire Eugène Pierre – Études en droit des assemblées parlementaires et locales et droit des élections¹.

Genèse et contenus

- 6 Créée en juillet 2020, la Chaire est hébergée par la fondation Amidex d'Aix-Marseille Université. Son nom complet vise explicitement les thématiques retenues : le droit des assemblées délibérantes, le droit des élections et de tous types d'expression citoyenne et, plus largement, le droit constitutionnel et institutionnel. Quant à Eugène Pierre, son nom s'est naturellement imposé. Son *Traité de droit politique, électoral et parlementaire* reste, encore aujourd'hui, une référence riche et incontournable dans ces domaines. En outre, l'acronyme, CEP, témoigne de la volonté d'ancrer la Chaire et ses contenus sur les territoires européen, national ou local, et l'activité en résultant, tant scientifique que pédagogique, en devient ainsi la concrétisation, telle la terre qui nourrit le cep et la vigne tout entière.

- 7 La CEP aspire donc à devenir un pôle d'excellence francophone sur ces thématiques, qui contribuent en définitive à la valorisation de la démocratie sur les territoires. Les enseignants-chercheurs appartiennent à l'Institut Louis-Favoreu – Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle (GERJC-UMR 7318) et travaillent sur les institutions, le droit des assemblées délibérantes et le droit électoral. Leurs travaux participent ainsi à la compréhension et l'analyse du fonctionnement des assemblées délibérantes, de leurs processus décisionnels ainsi que du droit des élections politiques par lesquelles le citoyen désigne ses représentants. Ils appréhendent les évolutions issues notamment de la sphère politique et favorisent l'émergence de nouveaux processus décisionnels et pratiques s'inscrivant dans un cadre démocratique. On en trouvera dans la publication numérique, le *Journal de la Chaire Eugène Pierre* (JCEP), une restitution allégée, sous forme d'une actualité périodique, revenant sur des événements juridiques et politiques jalonnant l'année².
- 8 La CEP s'inspire de la démarche inaugurée par la Chaire de recherche en études parlementaires de l'université de Luxembourg (Luxembourg) et la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires de l'université Laval (Canada). Ceci dit, eu égard à la différence de traitement administratif et financier de ces chaires présentes à l'étranger, la CEP n'a ni les mêmes moyens de subsistance ni la même expérience en matière de réseaux puisque ces deux chaires sont bien antérieures à la Chaire Eugène Pierre.
- 9 Dès lors, depuis quatre années, la CEP s'est développée en structurant une formation *ad hoc* en master. En ce qui concerne la recherche, chaque enseignant-chercheur construit son propre parcours scientifique et la Chaire a régulièrement participé à des appels à projets. Trois thèses ont été soutenues en cotutelle avec l'université du Luxembourg et ont interrogé la place du Parlement à l'égard de l'évaluation des politiques publiques, de la recherche scientifique et du statut des élus.

Formations

- 10 Quant à la formation, dès septembre 2020, en partenariat avec Aix-Marseille Université (France), l'université Babeş-Bolyai (Roumanie),

l'université Laval et l'université du Luxembourg, les membres de la Chaire Eugène-Pierre ont mis en œuvre le master Études parlementaires – Études législatives. Ce master en codiplomation, labellisé Erasmus+, prévoyait une première année dans chacune des universités partenaires et la seconde année à l'université du Luxembourg. La convention a pris fin et la dernière promotion de M2 a réalisé son année de formation à l'université du Luxembourg en 2023-2024.

- 11 À partir de la rentrée universitaire 2024-2025 a été créée une nouvelle formation sur deux années : le master Études parlementaires et droit des assemblées. Ce master, adossé à la mention droit public, est porté par la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille Université. En tant que formation entièrement juridique, sur deux années, elle s'inscrit pleinement dans les thématiques de droit public mais apporte une dimension marquée en droit parlementaire, droit des assemblées et droit des votations ; elle est intégralement dispensée à Aix-en-Provence. Les cinq années écoulées ont en outre permis de tisser de solides relations avec différentes structures professionnelles institutionnelles européennes, nationales et locales ainsi qu'avec des cabinets d'affaires publiques non seulement grâce aux enseignants-chercheurs déjà dotés d'un réseau partenarial, mais également grâce aux différents intervenants professionnels qui ont su s'approprier la formation.
- 12 Mais le développement d'une formation doit aussi être pensé en fonction des débouchés professionnels de ses étudiants. C'est pourquoi, fort de l'expérience acquise, le master 2 ouvrira à l'apprentissage dès 2025-2026 afin de favoriser l'employabilité de ses étudiants.

Objectifs

- 13 La CEP se veut un outil de promotion d'une discipline, le droit des assemblées délibérantes, constitutive d'une interface entre le milieu universitaire et, pour l'essentiel, les institutions politiques nationales, tout en prospérant dans le secteur du conseil en affaires publiques. En l'absence de partenariats contractualisés, la CEP soutient les études portées par ses membres spécialistes de ces sujets et l'ILF-GERJC, laboratoire auquel ils appartiennent, afin de favoriser la

transmission des connaissances et de développer une recherche experte. C'est donc davantage par un financement émanant de l'université que se concrétisent les projets. À cet égard, l'obtention d'un projet financé par la fondation Amidex d'Aix-Marseille Université permettra de soutenir le développement d'une réflexion d'envergure. Ce projet, intitulé « Réformer et refonder le processus décisionnel dans une démocratie » (R2D2), ambitionne de proposer une révision de la Constitution sur les processus décisionnels délibératifs à partir des travaux d'un comité de réflexion. Son originalité réside à la fois dans sa composition et dans sa méthodologie de travail. Sur le premier point, le comité de réflexion est exclusivement composé d'universitaires d'AMU, experts des questions liées aux processus décisionnels dans différentes disciplines. Sur le second point, la collégialité est privilégiée, tant pour dresser le constat des dysfonctionnements que pour proposer une remédiation à l'aune des concepts théoriques mobilisables et de l'audition de personnes qualifiées tout en y associant les citoyens, destinataires des décisions publiques, sollicités via un site internet et la presse. La CEP trouvera donc toute sa place dans ce projet, d'une durée de quatre années (2025-2028), notamment par la mobilisation de son site internet, devant contribuer à la sollicitation des publics interrogés et à la diffusion des travaux.

- 14 La démocratie libérale est aujourd'hui en crise, tant sur le plan de la représentativité des assemblées que sur le processus délibératif, la place du citoyen ou l'acceptation des décisions quelles qu'elles soient. La Chaire Eugène Pierre, avec l'appui de ses membres, de l'ILF-GERJC, de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence et de la fondation Amidex, en faisant avancer la recherche académique et en élaborant des programmes de formation innovants, souhaite participer à la régénérescence d'un modèle juridique et politique d'organisation des pouvoirs en collaborant avec l'ensemble des acteurs. Telle est son ambition.

NOTES

1 Voir le site de présentation : <https://cep.univ-amu.fr/fr> [consulté le 16 juillet 2025].

2 La revue est accessible en ligne : <https://cep.univ-amu.fr/fr/actualite#tab-2391> [consulté le 16 juillet 2025].

ABSTRACTS

Français

La Chaire Eugène Pierre a pour ambition de promouvoir un pôle d'excellence francophone sur le droit des assemblées délibérantes, le droit des élections et de tous types d'expression citoyenne et, plus largement, le droit constitutionnel et institutionnel. Forte d'une formation de master spécialisée et d'une recherche portée par des enseignants-chercheurs appartenant à l'ILF/GERJC-UMR 7318, elle développe des projets de recherche et un réseau de partenaires favorisant la compréhension et l'analyse du fonctionnement des assemblées délibérantes, de leurs processus décisionnels ainsi que des modalités de participation des citoyens. Partant, elle concourt à l'émergence de nouveaux processus décisionnels et pratiques s'inscrivant dans le cadre de la démocratie représentative.

English

The Eugène Pierre Chair aims to promote a French-speaking center of excellence in the law of deliberative assemblies, the law of elections and all types of civic expression and, more broadly, constitutional and institutional law. With a specialized Master's program and research carried out by teacher-researchers belonging to the ILF/GERJC-UMR 7318, it develops research projects and a network of partners that promote understanding and analysis of the workings of deliberative assemblies, their decision-making processes and the ways in which citizens participate. It therefore contributes to the emergence of new decision-making processes and practices within the framework of representative democracy.

INDEX

Mots-clés

démocratie, institution, assemblée délibérante, Parlement, décision, élection, votation, délibération, constitution

Keywords

democracy, institution, deliberative assembly, Parliament, decision, election, vote, deliberation, constitution

AUTHOR

Sophie Lamouroux

Maître de conférences-HDR en droit public, Aix-Marseille Université, université de Toulon, université de Pau et des Pays de l'Adour, CNRS, DICE, Aix-en-Provence, France, Chaire Eugène Pierre

IDREF : <https://www.idref.fr/112634125>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/sophie-lamouroux>

La Chaire des Études parlementaires, au service de l'édifice démocratique

Jean-Philippe Derosier and Beverley Toudic

DOI : 10.35562/recp.197

Copyright
CC BY-SA 4.0

OUTLINE

- I. Un constat alarmant : raviver la démocratie par le prisme parlementaire
- II. Une structure opérationnelle multiniveaux
- III. Une ambition scientifique : un haut lieu identifié de recherches parlementaires

TEXT

- 1 La Chaire des Études parlementaires a été inaugurée le 1^{er} octobre 2023 à l'université de Lille et présentée publiquement au Sénat, le 4 octobre 2023, lors du 65^e anniversaire de la Constitution de la V^e République. Elle relève de l'Initiative d'excellence de l'université (iSite) attachée aux problématiques des transitions et s'intègre dans les Objectifs de développement durable (ODD 16) de l'ONU, « Paix, justice et institutions efficaces ».
- 2 Ayant vocation à servir l'édifice démocratique, la raison d'être de la Chaire repose sur la nécessité d'un (re)dynamisme démocratique (I), tant dans son fonctionnement que dans son appréhension et sa diffusion. Une structure opérationnelle et stratégique se déploie alors (II) pour satisfaire son ambition scientifique : devenir un haut lieu identifié de recherches parlementaires, pour les spécialistes et au-delà (III).

I. Un constat alarmant : raviver la démocratie par le prisme parlementaire

- 3 La théorie des apparences démocratiques revêt une importance capitale au sein des démocraties constitutionnelles. La démocratie ne doit pas seulement fonctionner de manière abstraite, mais également susciter l'adhésion des citoyens qui y prennent part. En cela, elle rejoint une dimension collective et personnelle. Si la démocratie se définit comme « l'identité du sujet et de l'objet du pouvoir¹ », c'est-à-dire la fiction juridique reposant sur la coïncidence entre auteurs et récepteurs du droit vers laquelle tendre, encore faut-il que les citoyens s'y identifient à travers leurs institutions. Cela implique, afin d'y adhérer, qu'ils leur fassent confiance et, pour cela, qu'ils en comprennent le fonctionnement.
- 4 Or, la part des Français défiants envers leurs institutions l'atteste² : la crise de la représentation s'est muée en une crise de la démocratie, qui irrigue désormais l'enceinte même de l'espace parlementaire. La crise parlementaire accentue la crise démocratique, comme la crise démocratique alimente la crise parlementaire. Si consacrer des dispositifs permettant d'associer les citoyens à l'élaboration de la loi constitue une piste d'évolution et de réponse à ces crises, c'est sur le terrain de la croyance qu'il faut agir préalablement pour ressusciter le sentiment d'adhésion du peuple à l'ordre constitutionnel, à ses institutions et à la loi qui en découle. La légitimité ne se décrète plus *a priori*, mais elle s'alimente en continu, faute de quoi l'équilibre institutionnel instauré ne peut perdurer.
- 5 Un effort de démocratisation s'avère nécessaire dans le fonctionnement, l'appréhension et la diffusion de la vie parlementaire. D'abord, l'activité démocratique et parlementaire doit être revivifiée dans son fonctionnement. Le Parlement constitue le pilier des régimes démocratiques constitutionnels. Les assemblées structurent l'offre politique partisane, adoptent les lois et contrôlent l'action gouvernementale. Le processus de délibération démocratique ne saurait, dès lors, se déployer sans un organe législatif à même de débattre, de décider, de contrôler. À l'aune de la

crise parlementaire que nous traversons, il apparaît nécessaire de s'interroger également sur les conditions permettant au processus décisionnel démocratique de rester viable. Pour ce faire, l'appréhension de tout système démocratique doit s'effectuer de manière englobante et plurielle pour en saisir les subtilités, les enjeux et les mutations. La diffusion des connaissances et l'analyse du droit parlementaire sont en effet capitales pour éclairer à la fois les utilisateurs du droit parlementaire et les auditeurs du processus de délibération : les citoyens. Il convient alors d'agir à plusieurs niveaux : décrypter l'actualité parlementaire, être force de propositions et de solutions pour les acteurs institutionnels et éduquer les citoyens à la chose publique, notamment en perfectionnant les initiés, dont le savoir et la capacité d'analyse auront vocation à se disséminer dans l'espace public.

II. Une structure opérationnelle multiniveaux

- 6 Un comité de pilotage restreint composé du porteur de la Chaire, du postdoctorant et d'universitaires spécialistes de droit parlementaire se réunit régulièrement pour dresser les lignes stratégiques de la Chaire, à savoir le plan d'action et le thème annuel, et en assurer le suivi.
- 7 Le premier temps a consisté à former le réseau « Amis de la Chaire » et le conforter. Celui-ci s'appuie sur plusieurs cercles concentriques : d'abord, les spécialistes universitaires et acteurs institutionnels français, puis étrangers. Matériellement, il s'est agi de créer le site Internet de la Chaire³ afin de concrétiser son ambition : étudier, analyser, diffuser. Des canaux de communication internes aux Amis de la Chaire permettent une fluidité et une réactivité dans les échanges : chacune et chacun peut alerter sur une actualité et se saisir d'un sujet.
- 8 Différentes manifestations ont été organisées en 2024, notamment un séminaire sur l'ouvrage *La fabrique de la loi*⁴ avec l'un des coauteurs, Pierre Januel, le 14 mars ; une conférence avec la Défenseure des droits, le 24 septembre ; une table ronde à l'occasion de la Nuit du droit, le 4 octobre ; sans compter les journées labellisées par la

Chaire, à l'instar de la journée décentralisée de la Commission de la jeune recherche constitutionnelle, qui s'est tenue à l'université de Lille, le 28 novembre. La Chaire a également eu l'occasion de dresser des partenariats à l'extérieur, comme lors de la Journée du droit avec le ministère des Affaires étrangères, à travers une série d'événements labellisés par la Chaire en Irlande. Des partenariats institutionnels français et étrangers sur le long terme sont en discussion, ainsi que l'élaboration de projets transversaux avec d'autres laboratoires de recherche.

- 9 En dehors de ces aspects organisationnels, humains et matériels, la Chaire puise sa force, du point de vue méthodologique, à travers la science constitutionnelle. Cette méthode d'appréhension s'appuie sur la complémentarité entre sciences juridiques et politiques, permettant de saisir le droit parlementaire dans son entièreté. Elle s'y trouve confortée par différentes dimensions : juridique, politique, mais aussi historique et comparée (nationale, européenne, internationale). L'analyse des institutions se veut donc englobante : d'abord, en partant des normes qui les fondent et desquelles elles tirent leur compétence d'agir et, fonctionnellement, par leur mise en œuvre par les acteurs institutionnels (élus, administrateurs, citoyens) dans une perspective comparée⁵. La science constitutionnelle sert l'ambition de la Chaire : devenir un centre de référence dans le domaine des études parlementaires.

III. Une ambition scientifique : un haut lieu identifié de recherches parlementaires

- 10 L'ambition scientifique de la Chaire consiste à devenir un centre de référence en matière parlementaire. Elle se concrétise à travers des projets structurants, notamment en assurant une veille d'analyse en France et à l'étranger, à travers une plateforme électronique. Le site Internet est ainsi régulièrement alimenté avec les productions écrites de spécialistes sous forme de billets d'actualité publiés quasi instantanément, d'articles de fond poussés, mais également de comptes rendus effectués par les étudiants sur les différentes manifestations organisées au sein de la Chaire. Celles-ci concernent

un éventail diversifié pour toucher un public élargi : conférences, séminaires, colloques, forums internationaux, ateliers de jeunes chercheurs à destination des doctorants et sensibilisation du grand public aux enjeux démocratiques. La Chaire a donc vocation à diffuser le savoir parlementaire, voire à revigorer le sentiment d'appartenance des citoyens à leurs assemblées. Les étudiants y sont mobilisés et placés au cœur du processus décisionnel avec diverses simulations organisées (procédure législative, questions au gouvernement, motion de censure, commission d'enquête, etc.). Dans la même veine de spécialisation et de diffusion, des formations à destination de ceux qui souhaitent parfaire leur connaissance en matière parlementaire (collaborateurs d'élus, journalistes, etc.) sont à l'étude.

- 11 De façon plus systémique, une thématique scientifique annuelle est dégagée par le comité de pilotage de la Chaire. Elle ouvre alors un cycle d'événements scientifiques. Le thème annuel identifié pour l'année 2024-2025 est celui de la présidence des assemblées, une institution fondamentale tant pour le fonctionnement interne des assemblées que pour la représentation extérieure qu'elle assure. Cette figure incontournable nécessite de s'arrêter sur ses différentes fonctions pour en cerner les spécificités, son champ de compétences, et conformément à la méthode de la science constitutionnelle, ses incidences sur la vie politique. Les différentes manifestations se clôturent ensuite par une journée d'études de restitution qui aura lieu courant 2025.
- 12 La Chaire des Études parlementaires entend ainsi jouer son rôle de veille, de perfectionnement et de diffusion des savoirs en matière parlementaire, une manière d'apporter sa pierre à l'édifice démocratique à l'aune de la crise parlementaire que nous traversons.

NOTES

1 H. Kelsen, *La démocratie. Sa nature – sa valeur*, Ch. Eisenmann (trad.), Paris, Dalloz, 2004, p. 14 et s.

2 68 % des Français ne croient plus au fonctionnement du système démocratique, voir *Baromètre de la confiance publique*, CEVIPOF (Sciences Po), « Vague 15 », février 2024.

3 URL : <https://www.etudesparlementaires.fr/> [consulté le 17 juillet 2025].

4 P. Januel et V. Marinese, *La fabrique de la loi. Petit manuel à l'usage de tous*, Paris, Les petits matins, 2023.

5 Pour une présentation plus approfondie de la méthodologie de la science constitutionnelle, voir J.-Ph. Derosier, « Jean-Claude Colliard, précurseur de la science constitutionnelle », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 4, n° 140, 2024, p. 1136-1145, DOI : [10.3917/rfdc.140.1136](https://doi.org/10.3917/rfdc.140.1136).

ABSTRACTS

Français

La Chaire des Études parlementaires de l'université de Lille a vocation à devenir un centre de référence parlementaire pour les initiés – chercheurs, acteurs –, mais également pour les étudiants et au-delà. Elle entend ainsi jouer un rôle de veille, de perfectionnement et de diffusion des savoirs du champ parlementaire à l'aune de la crise qui traverse son enceinte. Elle y répond par un effort de dynamisme démocratique tant dans les solutions apportées quant au fonctionnement de la démocratie parlementaire que dans son appréhension scientifique par une méthodologie pluridisciplinaire et comparative, « la science constitutionnelle » et sa diffusion. Des partenariats institutionnels français et étrangers ainsi que des projets transversaux avec d'autres laboratoires de recherche sont amorcés.

English

The Chair of Parliamentary Studies of the University of Lille aims to become a reference center in the field of parliamentary studies for experts-researchers, practitioners-as well as for students and beyond. It seeks to play a role in monitoring, improving, and spreading knowledge in parliamentary affairs in the light of the parliamentary crisis. In response, the Chair is striving for fostering democratic vitality, both in the solutions to be provided concerning the functioning of parliamentary democracy and in its scientific approach through a plural and comprehensive method, the “constitutional science” and its disseminating. French and international institutional partnerships and cross-disciplinary projects with other research laboratories have already been initiated.

INDEX

Mots-clés

crise parlementaire, démocratie, science constitutionnelle, veille, diffusion des connaissances, remèdes

Keywords

parliamentary crisis, democracy, constitutional science, monitoring, disseminate, remedies

AUTHORS

Jean-Philippe Derosier

Professeur agrégé des facultés de droit, membre de l'Institut universitaire de France, titulaire de la Chaire des Études parlementaires, université de Lille, ULR 4487 – CRDP (ERDP) – Centre de recherche Droits et perspectives du droit (Équipe de recherche en droit public)

IDREF : <https://www.idref.fr/152567836>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000139415375>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16769849>

Beverley Toudic

Chercheuse postdoctorale pour la Chaire des Études parlementaires, université de Lille, ULR 4487 – CRDP (ERDP) – Centre de recherche Droits et perspectives du droit (Équipe de recherche en droit public)

IDREF : <https://www.idref.fr/198333072>

ORCID : <http://orcid.org/0000-0003-1026-1987>

Recomposition politique et (r)évolution du droit parlementaire : le cas de l'Assemblée nationale française (2017-2025)

Marie-Elisabeth Boggio-Motheron

DOI : 10.35562/recp.265

Copyright
CC BY-SA 4.0

OUTLINE

- I. La recomposition politique à l'origine de l'évolution de la portée des pratiques parlementaires
 - A. Des pratiques neutralisées pour protéger une majorité affaiblie
 - B. L'émergence de quelques nouvelles (et rares) pratiques
- II. La recomposition politique à l'origine de la codification accrue du droit parlementaire
 - A. La codification nécessaire de pratiques parlementaires historiques
 - B. La « suppression » discutable de la réserve parlementaire par le législateur organique

TEXT

- 1 Les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, qui avaient pourtant été à l'origine d'un large remaniement de la vie politique¹, prennent aujourd'hui la forme d'un détail historique tant les échéances suivantes ont entraîné le Parlement dans un changement profond et multiforme. En effet, à la suite des scrutins des 12 et 19 juin 2022, le fait majoritaire, « divine surprise » de la V^e République, disparaissait au profit d'une majorité présidentielle relative plaçant l'Assemblée nationale dans une situation inédite sous le régime actuel². Point d'orgue de cette évolution du Parlement³, la dissolution de l'Assemblée nationale le 9 juin 2024 accoucha enfin d'une XVII^e législature à la physionomie unique⁴ qui permit notamment l'adoption historique de la seconde motion de censure depuis 1958.

- 2 En sept ans, l'Assemblée nationale a donc connu un changement massif du personnel qui la compose, la disparition du fait majoritaire, une dissolution et une motion de censure adoptée. Loin de « la chambre d'enregistrement des volontés gouvernementales⁵ », rôle dans lequel elle a longtemps été confinée par le jeu du fait majoritaire combiné au renversement du parlementarisme en faveur de la fonction présidentielle⁶, l'Assemblée nationale voit aujourd'hui son rôle évoluer à la faveur d'une « reparlementarisation » du régime de la V^e République⁷. Ce nouveau poids politique renforce l'intérêt médiatique et scientifique qu'elle suscite puisque son activité n'a jamais été autant scrutée⁸. Sa composition inédite, cause, mais aussi conséquence du contexte politique actuel, semble lui avoir fait quitter l'état « léthargique⁹ » des premières décennies de la V^e République au profit d'une imprévisibilité et d'un état d'agitation perpétuelle. Dans une moindre mesure, le Sénat voit également son poids politique s'accroître¹⁰ tandis que sa composition particulière garantit une présence importante des partis de gouvernement¹¹ en son sein, favorisant la conservation de la « "façon sénatoriale" de faire de la politique¹² ».
- 3 À l'inverse, la recomposition politique qui a affecté la chambre basse ainsi que sa composition actuelle, peu comparable avec l'alternance des deux grands partis de gouvernement connue jusqu'ici, ont imposé à partir de juin 2022 la recherche d'une « culture du compromis » qui a tout de même permis à la chambre basse d'adopter 13 lois transpartisanes entre juin 2022 et juin 2024, dont 8 à l'unanimité¹³. Dans le même temps, l'Assemblée nationale, ses services administratifs et ses membres ont vécu un bouleversement important de leur activité quotidienne face à des règles de procédures peu adaptées à la situation actuelle et qui ont donc subi de nombreuses évolutions.
- 4 C'est alors la physionomie même du droit parlementaire qui a été affectée. « Droit d'initiés¹⁴ » par excellence, sa structure complexe est en effet composée de sources écrites de nature juridique et de sources non écrites de nature sociale parmi lesquelles on compte notamment certaines conventions de la Constitution, les précédents et les usages, que la doctrine regroupe sous l'appellation générique de pratiques parlementaires¹⁵. La production et le maintien des règles non écrites sont alors très largement permis par certains

consensus liant les gouvernements et les parlementaires des partis de gouvernement destinés à s'alterner au pouvoir, puisque l'institution parlementaire puise la raison principale de son existence dans la finalité de transposition et de pacification du conflit politique¹⁶. Les débats particulièrement houleux des derniers mois ainsi que la polarisation de l'Assemblée ont alors profondément questionné la viabilité du « consensus autour de règles partagées¹⁷ » qui permet le fonctionnement des « petites sociétés¹⁸ » que forment les chambres parlementaires.

- 5 Preuve de la « légalité particulière » du droit parlementaire¹⁹, les règles non écrites composant ce dernier ont évolué de façon significative pour tenir compte des changements importants qui ont affecté tant la composition que le fonctionnement de l'Assemblée nationale depuis 2017. Dans une période relativement courte, de nombreuses pratiques parlementaires ont ainsi vu leur portée modifiée (I) tandis que d'autres ont purement et simplement disparu, éventuellement au profit d'une codification de leur portée (II) inaugurant une évolution sans précédent du droit parlementaire en dehors des révisions constitutionnelles.

I. La recomposition politique à l'origine de l'évolution de la portée des pratiques parlementaires

- 6 La disparition d'une majorité absolue combinée à la fragmentation de l'opposition a considérablement fait évoluer les rapports de force au sein de la chambre basse au point de renverser les dynamiques constitutionnelles récentes. Si la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 avait en effet contribué au renforcement du rôle et de la protection de l'opposition parlementaire face à un fait majoritaire durablement installé²⁰, les circonstances actuelles montrent un renversement de cette tendance. La portée des nouvelles pratiques parlementaires tendrait au contraire à protéger une majorité présidentielle affaiblie contre des oppositions considérées comme trop puissantes²¹. Dans cet objectif, certaines pratiques historiques

connaissent des affaiblissements ponctuels (A) tandis que de nouvelles pratiques, plus rares, émergent (B).

A. Des pratiques neutralisées pour protéger une majorité affaiblie

- 7 La vie parlementaire jusqu'en 2017 était bel et bien construite sur l'opposition idéologique et politique entre deux partis principaux, destinés à détenir alternativement la majorité. L'octroi de certains avantages aux parlementaires d'opposition était alors accepté par les majorités successives sur le fondement du principe « hodie tibi, cras mihi ²² » et donc la conscience que tous, tôt ou tard, pourraient profiter de ces avantages. L'effacement des partis de gouvernement comme la fragmentation de l'opposition et sa bipolarisation ont alors bouleversé singulièrement cette logique.
- 8 Ce sont d'abord deux pratiques parlementaires relatives à l'application de l'article 40 de la Constitution qui ont été touchées par des modifications substantielles. En juin 2022 comme en juillet 2023, la présidente de l'Assemblée nationale déclara irrecevables sur le fondement de l'article 40 des amendements d'origine parlementaire sans avoir au préalable consulté le président de la Commission des finances ²³. On pourrait voir ici une entorse à la pratique voulant que le président de la Commission dispose d'un véritable pouvoir de décision en la matière, pouvoir « délégué » de façon non écrite par le président de l'Assemblée nationale ²⁴. La seule violation de cette règle remontait d'ailleurs à 1975, avant le début de la XVI^e législature ²⁵, ce que relata notamment le président Éric Coquerel dans son adresse publique à la présidente de l'Assemblée nationale afin de protester contre ce qu'il caractérisait alors de « violation des droits de l'opposition ²⁶ ». Pendant la même période, la pratique du retardement de l'invocation de l'irrecevabilité financière sur certaines propositions de loi émanant de l'opposition se vit également neutralisée ²⁷. En effet, le gouvernement comme la majorité parlementaire consentaient habituellement à retarder l'invocation de l'irrecevabilité financière des amendements et propositions de lois déposés pendant les « niches parlementaires ». Cette « tradition parlementaire bien établie ²⁸ » permettait alors le débat sur des textes issus de l'opposition affectant les finances

publiques, ce que la jurisprudence constitutionnelle ne permet pourtant pas, en exigeant l'examen de la recevabilité financière avant l'impression et donc la discussion des initiatives parlementaires²⁹. Dans les deux cas, c'est bien la minorité numérique de la majorité présidentielle et donc la puissance des oppositions qui expliquent la violation de pratiques bien établies face à des initiatives parlementaires qui, depuis 2022, courent véritablement le risque d'être adoptées. Ces pratiques garantissant certains droits à l'opposition mettaient donc en péril la « majorité présidentielle minoritaire », source d'une méfiance sans précédent entre cette dernière et certains groupes s'étant déclarés d'opposition.

- 9 Cette méfiance de la majorité envers l'opposition ou certaines de ses composantes est devenue manifeste lors de la composition des organes internes de l'Assemblée nationale en juillet 2024. La composition du Bureau de l'Assemblée nationale, qui s'est avérée particulièrement longue en raison de l'absence d'accords entre les présidents de groupe³⁰, a ainsi conduit à en exclure les membres du groupe Rassemblement national au mépris des dispositions de l'article 10 alinéa 2 selon lesquelles la composition du Bureau doit notamment s'efforcer de « reproduire la configuration politique de l'Assemblée ». Au terme de la répartition des postes, la coalition Nouveau Front populaire comptant 193 députés est actuellement majoritaire au sein du Bureau quand le groupe Rassemblement national et les députés qui lui sont apparentés (soit 142 députés) n'y détiennent aucun représentant. Si cette composition s'est vue lourdement critiquée³¹, ce sont surtout les modalités de son élaboration qui interrogent puisqu'elle fut obtenue au prix d'alliances et de barrages politiques qui sont problématiques dès lors qu'ils ont conduit plusieurs parlementaires de la majorité à voter pour des membres de l'opposition, enfreignant ainsi la pratique ancienne interdisant à la majorité de choisir son opposition³².
- 10 Cette méfiance sélective envers une partie de l'opposition au sein de la chambre basse a aussi conduit à attribuer la fonction de président de la Commission des finances à un membre d'un groupe d'opposition qui s'avérait cependant ne pas être le principal groupe d'opposition. Pratique britannique transposée initialement sous une forme non écrite³³, l'obligation d'attribuer la fonction de président de la Commission des finances à un député appartenant à un groupe

d'opposition a ensuite été codifiée au troisième alinéa de l'article 39 RAN, tandis que se formait un « usage ininterrompu ³⁴ » attribuant cette fonction à un membre du principal groupe d'opposition, c'est-à-dire au groupe le plus nombreux parmi les groupes s'étant déclarés d'opposition. En juin 2022, sur le fondement d'alliances entre les différents partis de l'intergroupe NUPES, Éric Coquerel (La France insoumise) avait été élu après trois tours de scrutins pendant lesquels les députés de la majorité s'étaient abstenus, alors que le groupe LFI, composé de 74 membres, se trouvait être en réalité le deuxième groupe d'opposition derrière le groupe Rassemblement national. En juillet 2024, M. Coquerel fut ensuite reconduit à son poste au terme d'un scrutin mouvementé ayant vu cette fois les députés de la majorité prendre part au vote, enfreignant encore une fois la pratique susmentionnée. Cependant, et pour la première fois depuis 1958, le binôme président-rapporteur général de la Commission des finances est composé depuis lors de deux parlementaires d'opposition ³⁵, Charles de Courson ayant été élu rapporteur général au troisième tour de scrutin ³⁶. Dans le contexte différent de la session 2021-2022 écourtée en raison des élections présidentielles et législatives ³⁷, Éric Woerth, président de la Commission des finances depuis le mois de juin 2017, avait déjà refusé de céder son poste alors qu'il avait quitté le groupe Les Républicains (s'étant déclaré d'opposition) et s'était rallié à la majorité présidentielle après avoir publiquement affirmé son soutien à Emmanuel Macron pour les élections présidentielles à venir ³⁸. Il demeura donc président de ladite Commission durant les quatre derniers mois de la XV^e législature, ce qui constituait pourtant une infraction claire aux dispositions du troisième alinéa de l'article 39 RAN. Son refus de démissionner, motivé par le nombre réduit de réunions restantes de la Commission et la publication à venir du rapport annuel, fut néanmoins très contesté par les parlementaires d'opposition ³⁹, qui relevaient alors une atteinte « aux droits de l'opposition ⁴⁰ ». Dès 2017, la recomposition politique complexifia donc l'application de certaines règles bien implantées, qu'elles soient écrites ou non écrites.

11 Enfin, et toujours dans l'objectif de protéger une majorité fragilisée, la pratique de l'abstention du président de l'Assemblée semble elle aussi avoir connu plusieurs dérogations historiques depuis 2022. Traditionnellement, en France, « il est de règle constante que le

président d'une assemblée ne prenne part à aucun vote pendant toute la durée de ses fonctions », conformément à « la conception arbitrale de la fonction présidentielle ⁴¹ ». Cet usage ancien, résumé sous la maxime « le président n'a pas de parti quand il préside », ne possède cependant aucun fondement écrit. C'est ainsi qu'à l'Assemblée nationale, les présidents successifs ne prirent part aux votes qu'à neuf reprises de 1920 jusqu'à 2014 ⁴², tandis qu'entre 2014 et 2022, François de Rugy et Richard Ferrand ne participèrent à aucun scrutin. Depuis le début de la XVI^e législature cependant, et devant l'absence d'une majorité absolue et continue en faveur du gouvernement, Yaël Braun-Pivet a participé à sept scrutins ⁴³, atteignant ainsi un nombre de votes jamais obtenu par ses prédécesseurs en une seule législature depuis 1920. Ses participations étaient alors prévues en amont des scrutins, en réponse à des projections de vote défavorables aux projets gouvernementaux ⁴⁴. Faut-il cependant y voir l'amorce d'une progressive disparition de la règle non écrite dans la chambre basse française ? Le début de la XVII^e législature permet de nuancer cette position puisque la présidente Braun-Pivet n'a plus pris part à un scrutin depuis le 18 juillet 2024. Il est vrai que, contrairement à la situation sous la XVI^e législature, l'enjeu n'est plus aujourd'hui de conforter une majorité présidentielle fragile à l'aide de toutes les voix disponibles, puisqu'une telle majorité n'existe plus.

- 12 Les XVI^e et XVII^e législatures ont ainsi apporté des évolutions importantes pour certaines pratiques traditionnelles, évolutions qu'il faudra cependant confirmer. À côté de l'évolution des pratiques anciennes, les deux dernières législatures ont aussi donné lieu, quoique plus rarement, à l'apparition de nouvelles pratiques.

B. L'émergence de quelques nouvelles (et rares) pratiques

- 13 La composition inédite de l'Assemblée nationale à partir de la XVI^e législature a favorisé la création de nouvelles pratiques parlementaires, ou en d'autres termes, de nouvelles règles de comportement non comprises *in extenso* dans les textes, répondant à des objectifs cependant différents.

- 14 C'est d'abord la composition inédite de la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale avec 11 membres seulement appartenant à la coalition présidentielle sur 29 au total qui a rendu nécessaires certaines modifications dans la configuration de l'ordre du jour de l'Assemblée. Si l'article 48 de la Constitution réserve depuis 2008 deux semaines à l'initiative de la chambre basse (dont une est par priorité consacrée au contrôle), sous les législatures précédentes, la coalition présidentielle, largement majoritaire dans la Conférence des présidents chargée de déterminer l'ordre du jour de ces semaines, assurait aux groupes de la majorité une priorité dans la définition de cet ordre du jour. Depuis le mois de juillet 2024, les trois groupes de la coalition présidentielle sont loin d'être majoritaires au sein de la Conférence des présidents, mais ne disposent pas non plus des avantages conférés aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires⁴⁵. Devant le risque que ces groupes soient privés de tout espace d'expression, la Conférence des présidents a formé des accords pour garantir, au sein de la semaine réservée à l'Assemblée, des créneaux à destination des trois groupes composant la coalition présidentielle⁴⁶. En l'espèce, la pratique précise les modalités d'application de l'article 48 de la Constitution de façon à ce que les groupes de la majorité présidentielle disposent bel et bien de temps de parole effectifs.
- 15 En l'absence de conséquences dommageables comparables, une seconde pratique avait auparavant revêtu une tournure plus expérimentale en transposant au sein de la chambre basse française les séances hebdomadaires de questions britanniques spécifiquement adressées au Premier ministre⁴⁷. Sur le fondement d'une décision de la Conférence des présidents du 2 avril 2024, les séances de questions au gouvernement des mercredi 3 et 10 avril, 15, 22 et 29 mai 2024 ont donc été entièrement consacrées aux questions d'actualité adressées au Premier ministre, charge ensuite à la Conférence des présidents de décider d'une éventuelle reconduction de cette expérimentation⁴⁸. Alors que la dissolution du 9 juin suivant semblait avoir mis fin à cette expérimentation qui ne fut pas reprise au début de la XVII^e législature, les questions au Premier ministre resurgirent ponctuellement le mardi 17 décembre 2024 et permirent à chacun des groupes politiques de poser une question au chef du gouvernement en l'absence d'un gouvernement constitué⁴⁹. Depuis

lors, les questions au gouvernement ont repris leur format bihebdomadaire habituel.

- 16 La fragilité de la coalition présidentielle ainsi que la fragmentation de l'opposition politique ont ainsi suscité des évolutions importantes au niveau des pratiques parlementaires, des évolutions qui dessinent même la perspective d'un abandon progressif pour certaines d'entre elles. Confirmant cet affaiblissement de la présence des règles non écrites au sein du droit parlementaire français, ces évolutions se sont accompagnées d'un élan de codification important d'autres pratiques parlementaires entre 2017 et 2022.

II. La recomposition politique à l'origine de la codification accrue du droit parlementaire

- 17 Au cours de l'année 2017, l'arrivée à l'Assemblée nationale de plus de 75 % de nouveaux députés allié à la disparition progressive du bipartisme au sein de la chambre basse a précipité en quelques mois la codification de certaines pratiques parlementaires bien implantées (A), mais aussi la disparition pure et simple de l'une d'entre elles (B)

A. La codification nécessaire de pratiques parlementaires historiques

- 18 Peu de temps après les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, le groupe La France insoumise, sur l'initiative particulière de son président Jean-Luc Mélenchon, montra son désaccord profond avec « les codes vestimentaires qui [leur étaient] imposés et qui [n'étaient contenus] dans aucun règlement intérieur⁵⁰ ». Face à cette contestation, le Bureau reconnut l'absence de règle écrite en la matière tout en concédant qu'il n'y avait plus lieu de contraindre « les hommes au port d'une veste et d'une cravate dans l'hémicycle⁵¹ ». Cette communication mit donc fin à la pratique du port systématique de la veste et de la cravate au sein de l'hémicycle, instaurant une nouvelle règle non écrite laissant une relative liberté aux membres masculins quant à leur tenue en séance. À la suite de certains

débordements, cependant⁵², une règle écrite fut ensuite introduite à l'article 9 de l'Instruction générale du Bureau par une décision du Bureau le 24 janvier 2018⁵³ précisant que « la tenue vestimentaire adoptée par les députés dans l'hémicycle [devait] rester neutre et s'apparenter à une tenue de ville ». En 2022 et devant le constat d'un certain « relâchement vestimentaire⁵⁴», le Bureau de l'Assemblée nationale précisa ensuite dans l'Instruction générale du Bureau que le port de la veste redevenait obligatoire, tandis que le port de la cravate se voyait à présent « recommandé ». La pratique très ancienne du port de la veste et de la cravate pour les membres masculins de l'Assemblée nationale, appliquée consciencieusement pendant plusieurs décennies⁵⁵, se vit donc remplacée, après quelques péripéties, par une règle écrite de portée comparable donnant alors à observer une codification à règle constante, attestant, par la même occasion, le bien-fondé du contenu de la règle non écrite ainsi codifiée.

- 19 Quelques mois plus tard, une autre règle non écrite du droit parlementaire connut le même destin et intégra, elle aussi, *in extenso*, le Règlement de l'Assemblée nationale. Depuis 1959, le Bureau de l'Assemblée nationale était composé suivant une procédure entièrement fondée sur des pratiques. Chaque groupe se voyait accorder un nombre de points correspondant à son importance numérique, charge ensuite aux groupes de conclure des accords afin de se répartir les différentes fonctions du Bureau (chacune valant un nombre prédéfini de points⁵⁶). Ce n'est qu'à défaut de tels accords que des votes en séance publique étaient organisés pour répartir les fonctions⁵⁷. Cette clé de répartition était complétée d'une seconde pratique consistant à réserver un poste de questeur à un député appartenant au principal groupe s'étant déclaré d'opposition⁵⁸. Or, le 28 juin 2017 et alors que les postes de questeurs avaient été répartis sur le fondement d'un accord tacite, un quatrième député déclara se porter candidat à la questure. Appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition tout en indiquant souhaiter soutenir ponctuellement la majorité présidentielle⁵⁹, il fut tout de même élu au poste après un scrutin auquel prirent part les députés de la majorité, violant ainsi la pratique qui interdit à la majorité de choisir son opposition, mais également la règle non écrite consistant à réserver le poste de

troisième questeur au principal groupe d'opposition⁶⁰. Face à la violation d'une pratique constamment appliquée depuis 1973⁶¹, le président de l'Assemblée accompagné des présidents des groupes LREM, LR et MoDem soumit à la chambre, dès la rentrée parlementaire suivante, une proposition de résolution visant à inclure au sein de l'article 10 RAN aussi bien la procédure de répartition des postes au sein du Bureau que la règle selon laquelle le troisième questeur appartient à un groupe s'étant déclaré d'opposition, résolution qui fut adoptée peu après.

- 20 Dans les deux cas, il a donc suffi d'une unique violation pour que la nécessité de codifier la règle soit exprimée par les acteurs parlementaires, signant alors la disparition de la pratique en tant que telle, mais la survie de sa portée. Confirmation du bien-fondé de son contenu, la codification illustre tout de même la fragilité du consensus fondant certains aspects non écrits de la procédure parlementaire, fragilité exacerbée devant le renouvellement de la classe politique et sa recomposition. Pour autant, la transformation de certaines règles non écrites détient un caractère autrement plus remarquable quand le contenu même des règles est supprimé.

B. La « suppression » discutable de la réserve parlementaire par le législateur organique

- 21 Promise par le président Emmanuel Macron (alors candidat à l'élection présidentielle) dans un entretien accordé à la presse le 8 mars 2017⁶², l'entreprise de suppression de la réserve parlementaire fut mise en œuvre dans les mois suivant son élection par l'adoption et la promulgation de la loi organique pour la confiance dans la vie publique⁶³. La « réserve parlementaire » ou « dotation d'action parlementaire » créée sous le septennat du président Valéry Giscard d'Estaing permettait aux présidents des chambres de demander l'octroi d'une enveloppe de crédits au gouvernement qui consentait ensuite à inscrire cette enveloppe au sein de la « mission provisions » dans le projet de budget. Le montant de l'enveloppe de crédits était ensuite directement partagé entre les bénéficiaires listés par les parlementaires (collectivités locales ou associations⁶⁴). Si aucune somme d'argent ne transitait donc entre les mains des

parlementaires, la pratique revêtait tout de même un caractère largement confidentiel et opaque puisque les modalités de répartition et d'affectation des crédits n'étaient réglementées par aucune règle, facilitant parfois le financement de projets plus ou moins dénués de liens avec l'intérêt général⁶⁵. Le mécanisme de la réserve parlementaire ressortait donc initialement du domaine des pratiques parlementaires, ce que les contraintes de l'article 40 de la Constitution expliquaient largement⁶⁶. Des obligations de publicité et d'égalité de répartition des crédits furent cependant instituées en 2012 par le président Claude Bartolone⁶⁷, mesures intégrées ensuite à l'article 54 de la loi organique relative aux finances publiques⁶⁸, ce qui ne l'empêcha pas de continuer à faire l'objet de critiques renouvelées et persistantes⁶⁹. Ces critiques expliquent alors sa « suppression » au sein de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Cette « suppression » est d'ailleurs regrettable à au moins deux regards.

- 22 D'une part, certains parlementaires évoquaient dès 2017 le caractère nécessaire de cette procédure pour nombre de petites collectivités locales et associations. Aujourd'hui, de nombreux parlementaires (parmi lesquels des anciens soutiens de sa « suppression ») appellent même à un rétablissement de la procédure⁷⁰. D'autre part, la « suppression » d'une pratique parlementaire par une règle de nature juridique s'avère être une opération discutable, voire inutile. En effet, la pratique parlementaire et la règle écrite coexistent dans des ordres différents sans détenir d'effets l'une sur l'autre ce qui avait d'ailleurs été dénoncé à l'époque par le Conseil d'État⁷¹, certains parlementaires⁷² et une partie de la doctrine⁷³. « L'interdiction » comme la « suppression » de la réserve parlementaire s'assimilent alors, selon le professeur Jean-Éric Gicquel, à un « communiqué de presse gouvernemental indiquant aux parlementaires et aux citoyens les contours de la nouvelle donne⁷⁴ », puisqu'il s'agit bien d'annoncer publiquement l'intention de mettre fin à la réserve parlementaire, mais elle ne nécessitait ni texte juridique, ni médiatisation. Il aurait en effet suffi au gouvernement de refuser lors de l'examen du projet de budget l'inclusion des sommes demandées par les parlementaires pour mettre fin à cette pratique.

- 23 L'impératif de transparence invoqué par le président Emmanuel Macron pour justifier la « suppression » de la réserve parlementaire rejoint ici la confusion entre les règles sociales et les règles juridiques encadrant la procédure parlementaire. L'époque contemporaine et le renouvellement du personnel politique viennent alors à bout de certains consensus et « échanges de bons procédés⁷⁵ » qui structuraient le fonctionnement de la chambre basse depuis plusieurs décennies, emportant des modifications du contenu des règles, mais aussi plus globalement de la physionomie singulière des sources du droit parlementaire.
- 24 Depuis sept ans, les observateurs de l'activité parlementaire se trouvent ainsi confrontés à un objet d'étude méconnaissable qui connaît une évolution rapide et perpétuelle. La physionomie du droit parlementaire est en effet fortement et historiquement modifiée et l'on peut se demander, au vu des débats récents, s'il parvient encore à « maintenir l'ordre au milieu du drame⁷⁶ ». L'activité quotidienne de ce Parlement imprévisible est ensuite scrutée de manière inédite. Le nombre de journalistes côtoyant chaque jour la salle des quatre colonnes n'a jamais été aussi important depuis le début de la XVI^e législature⁷⁷, tandis qu'une « veille » parlementaire se développe sur différents médias⁷⁸, caractérisant un élan d'intérêt assez inédit dans la société. Alors que le droit parlementaire est vulgarisé et composé d'un nombre croissant de règles écrites, sa connaissance s'étend alors au-delà du cercle restreint des « initiés », puisqu'elle est rendue nécessaire pour la compréhension profonde de la situation politique actuelle. Entre mutation et vulgarisation du droit parlementaire, les deux législatures précédentes et celle en cours caractérisent donc déjà un tournant inédit depuis 1958 pour l'étude du droit parlementaire en dehors des révisions constitutionnelles.

NOTES

1 A. Sénecat, « Après les législatives 2017, 75 % de l'Assemblée nationale est renouvelée, un record », *Le Monde*, 19 juin 2017.

2 Voir sur ce point D. Baranger, « Ni fait majoritaire, ni cohabitation : la Cinquième République dans le monde d'après... », *JP Blog*, 24 juin 2022, URL :

<https://blog.juspoliticum.com/2022/06/24/ni-fait-majoritaire-ni-cohabitation-la-cinquieme-republique-dans-le-monde-dapres-par-denis-baranger/> [consulté le 10 juillet 2025].

3 À l'heure où sont écrites ces lignes.

4 L'Assemblée nationale est composée depuis le 18 juillet 2024 de 11 groupes parlementaires, dont 8 se sont déclarés d'opposition. Pour la première fois sous la V^e République, la majorité présidentielle (composée des trois groupes ne s'étant pas déclarés d'opposition) est largement inférieure numériquement aux deux principaux blocs d'opposition (le groupe RN comptant 124 députés et la coalition du Nouveau Front populaire regroupant 192 députés pour 163 députés pour la coalition présidentielle).

5 Selon l'expression bien connue de Jacques Chaban-Delmas président la première séance de la réunion de plein droit du Parlement en application de l'article 16 de la Constitution au début du mois de juillet 1961, JO AN, *Débats*, séance du 6 juillet 1961, p. 1480.

6 Sur le parlementarisme négatif, voir notamment A. Le Divellec, « La chauve-souris. Quelques aspects du parlementarisme sous la V^e République », *La République. Mélanges Pierre Avril*, Paris, Montchrestien, 2001, p. 349-362.

7 Sur ce sujet, voir notamment O. Beaud, « La fin du pouvoir discrétionnaire du Président en matière de nomination du Premier Ministre », *JP Blog*, 27 août 2024, URL : <https://blog.juspoliticum.com/2024/08/27/la-fin-du-pouvoir-discretionnaire-du-president-en-matiere-de-nomination-du-premier-ministre-par-olivier-beaud/> [consulté le 10 juillet 2025] ; M. Torrente, « 2022-2024 : la revanche du Parlement ? », *Les Cuisines de l'Assemblée* [blog], 20 septembre 2024, URL : <https://www.lemonde.fr/blog/cuisines-assemblee/2024/09/20/2022-2024-la-revanche-du-parlement/> [consulté le 5 juin 2025] ; p. Türk, « Premier bilan de la XVI^e législature : nouveau parlement, nouveaux équilibres ? », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 138, n^o 2, 2024, p. 289-306.

8 Voir notamment « Étienne Ollion : "L'Assemblée nationale connaît un retour en grâce politique et médiatique" », *L'Express*, 6 août 2022, URL : https://www.lexpress.fr/politique/etienne-ollion-l-assemblee-nationale-conna-it-un-retour-en-grace-politique-et-mediatique_2178177.html [consulté le 5 juin 2025].

9 On reprend ici l'adjectif utilisé par le président Edgar Faure à propos des débats annuels sur les lois de finances, voir notamment D. Hochedez, « Vers

une revivification du débat budgétaire à l'Assemblée nationale ? », *Revue française de finances publiques*, n° 72, 2000, p. 203.

10 Voir notamment sur ce point : Ph. Blachère, « Le Sénat en première ligne ! », *Chaire d'études parlementaires*, 3 novembre 2024, URL : <https://www.etudesparlementaires.fr/actualite/le-senat-en-premiere-ligne/> [consulté le 5 juin 2025].

11 On qualifie de « partis de gouvernement » des partis qui ont déjà eu à exercer le pouvoir démocratique ou qui ont vocation à le faire. Sur l'évolution de cette notion au sein des régimes européens et la recomposition politique générale observée dans différents États, voir notamment P. Martin, « Le déclin des partis de gouvernement en Europe », *Commentaire*, vol. 3, n° 143, 2013, p. 542-554, DOI : [10.3917/comm.143.0542](https://doi.org/10.3917/comm.143.0542) ; « Partis de gouvernement et transformation des systèmes de clivages », *Pouvoirs*, vol. 4, n° 179, 2021, p. 59-70, DOI : [10.3917/pouv.179.0059](https://doi.org/10.3917/pouv.179.0059).

12 Comme l'affirmait le président Gérard Larcher en octobre 2020, voir JO Sénat, *Débats*, séance du 1^{er} octobre 2020, p. 7312.

13 Voir notamment R. Clément, « Assemblée nationale : Yaël Braun-Pivet, le compromis face aux nouveaux rapports de force », *Les Échos*, 7 octobre 2023, mais également *Assemblée nationale, anatomie d'une crise*, 'documentaire réalisé par Émilie Lançon pour France 2 et diffusé le 6 décembre 2024.

14 J.-L. Pezant, « Quel droit régit le Parlement ? », *Pouvoirs*, n° 64, 1993, p. 63, URL : <https://revue-pouvoirs.fr/quel-droit-regit-le-parlement/#:~:text=Le%20droit%20qui%20r%C3%A9git%20le,soumis%20au%20contr%C3%B4le%20de%20constitutionnalit%C3%A9> [consulté le 5 juin 2025].

15 Sur les sources du droit parlementaire, voir notamment D. Connil, P. Jensel-Monge et A. de Montis, « Droit parlementaire », dans D. Connil, P. Jensel-Monge et A. de Montis (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 433-434.

16 Voir notamment sur ce point : P.-Y. Baudot et O. Rozenberg, « Désordres parlementaires », *Genèses*, vol. 2, n° 83, 2011, p. 2-5, DOI : [10.3917/gen.083.0002](https://doi.org/10.3917/gen.083.0002) ; S. Lukes, « Political Ritual and Social Integration », *Sociology*, vol. 9, n° 2, 1975, p. 289-308, DOI : [10.1177/003803857500900205](https://doi.org/10.1177/003803857500900205).

17 L. Hamon, « Une discipline juridique ancienne et nouvelle : le droit parlementaire », *Recueil Dalloz*, vol. 41, 1989, p. 294.

18 J.-L. Pezant, *op. cit.*, p. 63.

19 Le droit parlementaire est en effet élaboré par ceux-là mêmes qui l'appliquent, voir plus particulièrement sur ce point : P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit parlementaire*, Paris, LGDJ, 7^e édition, 2023, p. 21 ; D. Connil, P. Jensei-Monge et A. de Montis, « Droit parlementaire », dans D. Connil, P. Jensei-Monge et A. de Montis (dir.), *op. cit.*, p. 433-434.

20 Voir notamment A. Vidal-Naquet, « Le renouveau de l'opposition », *Pouvoirs*, vol. 3, n° 146, 2013 p. 133-147, DOI : [10.3917/pouv.146.0133](https://doi.org/10.3917/pouv.146.0133).

21 En juin 2022 comme en juillet 2024, 8 groupes se sont ainsi déclarés d'opposition.

22 Expression empruntée au professeur Foyer (« Les sources écrites du droit parlementaire », dans P. Avril et M. Verpeaux [dir.], *Les règles et principes non écrits en droit public*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2005, p. 242) que l'on peut traduire comme suit : « À ton profit aujourd'hui, au mien le lendemain ».

23 Voir notamment sur ce point J.-P. Camby, « La recevabilité financière des amendements parlementaires, une question institutionnelle majeure », *La lettre juridique*, n° 917, 2022, URL : <https://www.lexbase.fr/article-juridique/88283735-focus-la-recevabilite-financiere-des-amendements-parlementaires-une-question-institutionnelle-majeur> [consulté le 5 juin 2025] ; A. Fourmont, « Éric Coquerel veut faire beaucoup, mais son pouvoir reste encadré », *Le Club des juristes*, 18 juillet 2022, URL : <https://www.leclubdesjuristes.com/politique/eric-coquerel-veut-faire-beaucoup-mais-son-pouvoir-reste-encadre-808/> [consulté le 5 juin 2025] ; « La tentation de la justice retenue. À propos du contrôle de la condition de recevabilité financière des initiatives parlementaires de l'article 40 », *JP Blog*, 23 juin 2023, URL : <https://blog.juspoliticum.com/2023/06/23/la-tentation-de-la-justice-retenue-a-propos-du-contrôle-de-la-condition-de-recevabilite-financiere-des-initiatives-parlementaires-de-l'article-40-par-alexis-fourmont/> [consulté le 5 juin 2025].

24 Voir notamment sur ce point : J.-F. Kerléo, « Chapitre III : recevabilité financière », dans J.-F. Kerléo (dir.), *Règlement de l'Assemblée nationale commenté*, Paris, LGDJ, 2022, p. 143.

25 Voir notamment P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *op. cit.*, p. 40. Les rapports successifs émis par la Commission des finances affirment notamment que les avis sont « systématiquement suivis » (voir É. Woerth, *Rapport*, Doc. AN n° 5107, 23 février 2022, p. 31).

26 JO AN, *Débats*, séance du lundi 11 juillet 2022, p. 2319 ; JO AN, *Débats*, séance du jeudi 8 juin 2023, p. 5611-5612.

27 Pour des exemples, voir notamment B. Fargeaud, « Réforme des retraites, initiative parlementaire et article 40 de la Constitution : les riches heures du droit parlementaire et la pauvreté du parlementarisme », *JP Blog*, 5 juin 2023, URL : <https://blog.juspoliticum.com/2023/06/05/reforme-des-retraites-initiative-parlementaire-et-article-40-de-la-constitution-les-riches-heures-du-droit-parlementaire-et-la-pauvrete-du-parlementarisme-par-benjamin-fargeaud/> [consulté le 5 juin 2025] et également JO AN, *Débats*, séance du 8 juin 2023, p. 5611 et s.

28 G. Carrez, *Rapport*, Doc. AN n° 4546, 22 février 2017, p. 22. Une pratique comparable au Sénat, toujours d'actualité, bénéficie quant à elle plus largement à toutes les propositions de loi et à tous les amendements d'origine parlementaire en dehors des « espaces réservés » (équivalents des « niches parlementaires » de la chambre basse).

29 Cons. const., n° 96-381 DC, 14 octobre 1996, *Résolution modifiant le Règlement du Sénat*, considérant 8 et 9 (voir notamment É. Oliva, « [Note sous la décision n° 96-381 DC] », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 29, 1997, p. 94-107, note É. Oliva ; M. Verpeaux, « [Note sous la décision n° 96-381 DC] », *Petites affiches*, 1997, p. 24-25) ; Cons. const. n° 2006-544 DC, 14 décembre 2006, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007*, considérant 14 (voir J.-P. Camby, « Droit de priorité, irrecevabilité, cavaliers... réflexions sur la rationalisation de la procédure législative », *Revue du droit public*, n° 2, 2007, p. 571-583 ; B. Mathieu, « Le Conseil constitutionnel renforce les exigences relatives à la qualité du travail législatif et à la sécurité juridique », *La Semaine juridique. Édition générale*, n° 1-2, 2007, p. 3-5 ; J.-É. Schoettl, « La sanction constitutionnelle de l'abus du droit d'amendement dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 », *Revue française de droit administratif*, n° 1, janvier-février 2007, p. 134-147).

30 Voir notamment sur ce point G. Toulemonde, « Nouvelle composition du Bureau de l'Assemblée nationale : bis repetita », Billet d'actualité, *Chaire d'études parlementaires*, 27 octobre 2024, URL : <https://www.etudesparlementaires.fr/actualite/nouvelle-composition-du-bureau-de-lassemblee-nationale-bis-repetita/> [consulté le 5 juin 2025] et nos développements *infra*.

31 « Aucun poste-clé à l'Assemblée nationale : “la voix du RN sera entendue”, promet Yaël Braun-Pivet », *Le Parisien*, 20 juillet 2024, URL : <https://www.l>

parisien.fr/politique/aucun-poste-cle-a-lassemblee-nationale-la-voix-du-rn-sera-entendue-promet-yael-braun-pivet-20-07-2024-5T6XVBYNTFGA3MLWQI257AY6H4.php [consulté le 5 juin 2025].

32 Voir notamment sur ce point L. Équy, « Tractations. Vice-présidences de l'Assemblée nationale : dilemmes à LREM, champagne au RN », *Libération*, 29 juin 2022, URL : https://www.liberation.fr/politique/vice-presidences-de-lassemblee-dilemmes-a-lrem-champagne-au-rn-20220629_DCBSEW6SHJADZLTQQU2EFG2HVQ/ [consulté le 5 juin 2025] ; le message posté par Guillaume Peltier sur la plate-forme Twitter (X) le 28 juin 2017, URL : https://x.com/G_Peltier/status/880174217177817088 [consulté le 5 juin 2025] ; l'affirmation de Christian Jacob le 28 juin 2017 (JO AN, *Débats*, séance du 28 juin 2017, p. 91194).

33 A. Staddon, « The Public Accounts Committee of the House of Commons », dans Z. Hoque (dir.), *Making Governments Accountable. The Role of Public Accounts Committees and National Audit Offices*, Londres, Taylor & Francis, 2015, p. 101-119 ; House of Commons, *Holding Government to Account, 150 Years of the Committee of Public Accounts*, 2007 ; Erskine May, <https://erskinemay.parliament.uk/>, §38.65. Sur la transposition de cette pratique en France, voir p. Gélard et J.-C. Peyronnet, *Rapport*, 25 octobre 2006, p. 52 ; J.-J. Urvoas et M. Alexandre, *Manuel de survie à l'Assemblée nationale. L'art de la guérilla parlementaire*, Paris, Odile Jacob, 2012, p. 125.

34 J.-P. Camby, « Présidence des commissions de l'Assemblée nationale : une bataille ouverte qui prendra fin jeudi 30 juin 2022 », *Le Club des juristes*, 28 juin 2022, URL : <https://www.leclubdesjuristes.com/politique/presidence-des-commissions-de-lassemblee-nationale-une-bataille-ouverte-qui-prendra-fin-jeudi-30-juin-2022-803/> [consulté le 5 juin 2025] ; J. Yakin, « Assemblée nationale : la Constitution impose-t-elle que la présidence de la Commission des finances revienne au groupe d'opposition le plus important ? », *France Info*, 21 juin 2022, URL : https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-vrai-du-faux/assemblee-nationale-la-constitution-impose-t-elle-que-la-presidence-de-la-commission-des-finances-reviennent-au-groupe-d-opposition-le-plus-important_5182120.html [consulté le 5 juin 2025] ; S. Barbarit, « Présidence de la Commission des finances : RN ou NUPES ? Gérard Larcher a tranché. La gauche crie au “front antirépublicain” », *Public Sénat*, 22 juin 2022, URL : <https://www.publicsenat.fr/actualites/politique/presidence-de-la-commission-des-finances-rn-ou-nupes-gerard-larcher-a-tranche-la> [consulté le 5 juin 2025].

35 J. Gicquel et J.-É. Gicquel, « Chronique constitutionnelle française », *Pouvoirs*, vol. 1, n° 192, 2025, p. 140 DOI : [10.3917/pouv.192.0135](https://doi.org/10.3917/pouv.192.0135).

36 Charles de Courson (LIOT) et Jean-René Cazeneuve (Renaissance) ayant recueilli chacun 27 votes au terme du troisième tour de scrutin, c'est M. de Courson qui fut élu au bénéfice de l'âge, sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 39 RAN.

37 À l'approche des échéances électorales présidentielles et législatives, le Parlement français suspend ses travaux avant le début du mois de mars sur le fondement d'une règle non écrite afin de permettre à ses membres de prendre part aux campagnes politiques à venir : voir sur ce point : P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *op. cit.*, p. 139 ; JO AN, *Débats*, séance du 22 février 2017, p. 1181.

38 « Éric Woerth refuse de démissionner de la présidence de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, les oppositions protestent », *Le Monde*, 16 février 2022, URL : https://www.lemonde.fr/politique/article/2022/02/16/eric-woerth-refuse-de-demissionner-de-la-presidence-de-la-commission-des-finances-de-l-assemblee-nationale-les-oppo-sitions-protestent_6113980_823448.html [consulté le 5 juin 2025].

39 JO AN, *Débats*, séance du 16 février 2022, p. 1893 et s.

40 Voir l'intervention de Marc Le Fur lors de la même séance : *ibid.*, p. 1894.

41 F. Lafaille, « Le Président du Sénat », *Pouvoirs*, vol. 4, n° 159, 2016, p. 48, DOI : [10.3917/pouv.159.0041](https://doi.org/10.3917/pouv.159.0041).

42 D'après le recensement effectué par les professeurs Avril et Gicquel, *op. cit.*, p. 39.

43 Voir le recensement des activités parlementaires de Yaël Braun-Pivet sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

44 V. Guilhamet, « Réforme des retraites : la présidente de l'Assemblée nationale a-t-elle le droit de prendre part au vote ? », *La Dépêche*, 16 mars 2023, URL : <https://www.ladepeche.fr/2023/03/16/reforme-des-retraites-la-presidente-de-l-assemblee-nationale-a-t-elle-le-droit-de-prendre-part-au-vote-11065949.php> [consulté le 5 juin 2025] ; « Réforme des retraites 2023 : Élisabeth Borne déclenche le 49.3 », *La Croix*, 16 mars 2023, URL : <https://www.la-croix.com/France/Reforme-retraites-2023-seance-decisive-souvre-l-Assemblee-2023-03-16-1201259381> [consulté le 5 juin 2025].

45 Et notamment des niches parlementaires (art. 48 al. 8 RAN).

46 Certains extraits du documentaire *Assemblée nationale, anatomie d'une crise*, réalisé par Émilie Lançon pour France 2 et diffusé le 6 décembre 2024 l'illustrent assez bien. Le ratio initial réservant deux tiers du temps parlementaire de cette semaine aux partis de la majorité et un tiers du temps aux autres partis évolua ensuite sur une division réservant 60 % des séances aux partis de la coalition présidentielle et 40 % aux autres.

47 M. Darame et N. Segaines, « French Parliament to Test Westminster-Style Prime Minister's Questions », *Le Monde*, 27 mars 2024, URL : https://www.lemonde.fr/en/politics/article/2024/03/27/french-parliament-to-test-westminster-style-prime-minister-s-questions_6658588_5.html [consulté le 5 juin 2025].

48 L. Fau et E. Mondin-Gava, « Questions au Gouvernement : la séance du mercredi réservée à des questions au Premier ministre pour une expérimentation de cinq semaines », *LCP*, 26 mars 2024, URL : <https://lcp.fr/actualites/questions-au-gouvernement-la-seance-du-mercredi-reservee-a-des-questions-au-premier> [consulté le 5 juin 2025].

49 JO AN, *Débats*, séance du 17 décembre 2024, p. 7559 et s.

50 G. Bergougous, « Règles et bonnes pratiques à l'Assemblée nationale : de la nécessité de codifier certains usages », *Constitutions*, n° 3, 2017, p. 397.

51 *Ibid.*

52 Voir JO AN, *Débats*, séance du 7 décembre 2017, p. 6190.

53 Voir Bureau de l'Assemblée nationale, réunion du mercredi 24 janvier 2018.

54 Pour reprendre les termes du député Éric Ciotti. Voir L. Fontaine, « Assemblée nationale : cravate, costume... quelles sont les règles vestimentaires ? », *Le Parisien*, 27 juillet 2022, URL : <https://www.leparisien.fr/politique/assemblee-nationale-cravate-costume-queelles-sont-les-regles-vestimentaires-27-07-2022-RRCODQHTSJBNDAAAF4E6K7237M.php> [consulté le 5 juin 2025].

55 Voir sur ce point C. Parent, « Le code vestimentaire des hémicycles sous la V^e République : mythes et réalités », *Revue du droit public*, n° 6, 2013, p. 1433, URL : <https://droit.cairn.info/revue-revue-du-droit-public-2013-6-page-1421?lang=fr> [consulté le 5 juin 2025] ; J.-J. Urvoas et M. Alexandre, *op. cit.*, p. 111.

56 La fonction de président « valant » 4 points, celle de vice-président 2 points, celle de questeur 2,5 points et celle de secrétaire 1 point. La

somme des fonctions du Bureau valait donc 35,5 points, somme répartie proportionnellement entre les groupes politiques en fonction de leur importance numérique dans l'hémicycle.

57 Voir notamment G. Landais, « Représentativité des groupes parlementaires au Bureau de l'Assemblée nationale. À propos de la résolution n° 26 du 11 octobre 2017 portant modification du Règlement de l'Assemblée nationale », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 2, n° 114, 2018, p. 359, DOI : [10.3917/rfdc.114.0355](https://doi.org/10.3917/rfdc.114.0355).

58 Voir G. Bergougnous, *op. cit.*, p. 398 ; J.-J. Urvoas, « Chapitre III : Bureau de l'Assemblée : composition, mode d'élection », dans J.-F. Kerléo (dir.), *op. cit.*, p. 21.

59 Sur la position ambiguë du groupe Les Constructifs, voir M. Goar, « Assemblée nationale : la droite consacre son divorce », *Le Monde*, 21 juin 2017, URL : https://www.lemonde.fr/politique/article/2017/06/21/la-droite-e-consacre-son-divorce_5148628_823448.html [consulté le 5 juin 2025].

60 Voir B. Fargeaud, « Élection du bureau de l'Assemblée nationale : une polémique et des précédents », *JP Blog*, 22 juillet 2022, <https://blog.juspoliticum.com/2022/07/22/election-du-bureau-de-lassemblee-nationale-une-polemique-et-des-precedents-par-benjamin-fargeaud/> [consulté le 5 juin 2025] ; L. Hausalter, « Assemblée nationale : l'implosion du système Solère », *Marianne*, 28 novembre 2017, URL : <https://www.marianne.net/politique/assemblee-nationale-l-implosion-du-systeme-solere> [consulté le 5 juin 2025].

61 G. Bergougnous, *op. cit.*, p. 398.

62 Voir G. Biseau, « Appel-Candidats, êtes-vous prêts pour la transparence ? Les 6 propositions de "Libération" », *Libération*, 8 mars 2017, URL : https://www.liberation.fr/politiques/2017/03/08/candidats-etes-vous-prets-pour-la-transparence-les-6-propositions-de-liberation_1554357/ [consulté le 5 juin 2025].

63 Voir art. 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique (1).

64 Sur la réserve parlementaire, voir J.-L. Aubert, « La réserve parlementaire », *Revue française de finances publiques*, n° 80, 2002, p. 229 ; E. Lemaire, « La réserve parlementaire sous l'angle du droit constitutionnel », *Jus Politicum*, n° 17, 2017, p. 632, URL : <https://www.juspoliticum.com/articles/La-reserve-parlementaire-sous-l-angle-du-droit-constitutionnel> [consulté le 5 juin 2025] et « Naissance, consécration et disparition (?) d'une convention de la Constitution. L'exemple de la "réserve

parlementaire” », *Jus Politicum*, n° 24, 2020, p. 119-134, URL : <https://www.juspoliticum.com/articles/Naissance-consecration-et-disparition-d-une-convention-de-la-Constitution-L-exemple-de-la-reserve-parlementaire> [consulté le 5 juin 2025] ; p. Türk, « Requiem pour la “réserve parlementaire” », *Revue française de finances publiques*, n° 141, 2018, p. 217.

65 Voir, sur ce point, E. Lemaire, « La réserve parlementaire sous l'angle du droit constitutionnel », *op. cit.*

66 L'article 40 sanctionne en effet d'irrecevabilité les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

67 Voir C. Bartolone, « Parlement du changement, Assemblée nationale en mouvement », *La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, n° 43, 2012, cité par E. Lemaire, « La réserve parlementaire... », *op. cit.* p. 640.

68 Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, voir plus particulièrement son article 11.

69 Ces critiques furent notamment formulées par la Cour des comptes (voir Référé n° 71261 portant sur les subventions pour travaux divers d'intérêt local, publié le 27 novembre 2014), comme le GRECO (voir Rapport d'évaluation élaboré dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation relatif à la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, publié le 6 décembre 2013, p. 13-14), ainsi que la Direction générale du Trésor (voir sur ce point les propos rapportés par J.-L. Aubert, « La réserve parlementaire », *op. cit.*, p. 234).

70 Un « Collectif pour la réserve parlementaire » transpartisan a ainsi été créé en 2023 et a lancé une pétition demandant son rétablissement suivie d'une proposition de loi déposée et adoptée au Sénat le 13 octobre 2023, puis transmise à l'Assemblée, avant que la dissolution de l'Assemblée nationale n'entraîne sa disparition le 9 juin 2024.

71 CE, Assemblée générale, section de l'intérieur, séance du lundi 12 juin 2017, Avis n° 393324 sur un projet de loi organique pour la confiance dans l'action publique, p. 5-6.

72 Y. Braun-Pivet et Ph. Bas, *Rapport*, Doc. AN n° 121 et Doc Sénat n° 701, 1^{er} août 2017, p. 4 et 5.

73 Ph. Bachschmidt, « À chaque pouvoir sa conception de la séparation des pouvoirs... », *Constitutions*, vol. 11, n° 3, 2017, p. 399-401 ; Ch. Cutajar, « Les lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie publique : le choix de la transparence et de la prophylaxie », *Recueil Dalloz*, vol. 11, 2018, p. 569-576, URL : <https://www.dalloz.fr/lien?famille=revues&doctype=RECUEIL%2FCHRON%2F2018%2F1030> [consulté le 5 juin 2025] ; J.-É. Gicquel, « La suppression de la réserve parlementaire ou la disparition d'une convention de la Constitution », Note sous Cons. const., décision du 8 septembre 2017, n°2017-753 DC, *La Semaine juridique. Édition générale*, n° 39, 2017, p. 1710.

74 J.-É. Gicquel, *op. cit.*, p. 1710.

75 Pour reprendre l'expression du professeur Pauline Türk à propos de la réserve parlementaire (« Requiem pour la "réserve parlementaire" », *op. cit.*, p. 217).

76 J.-L. Pezant, *op. cit.*, p. 64.

77 M. Torrente, *op. cit.*

78 Le *streamer* Jean Massiet diffuse ainsi sur la plate-forme Twitch depuis 2015 et de manière hebdomadaire certaines séances du Parlement (et plus particulièrement les séances de « Questions au gouvernement ») en les commentant tandis que les *threads* d'actualité parlementaire se développent sur la plate-forme X et connaissent un succès de plus en plus important. Voir le compte de Pierre Januel (<https://x.com/PJanuel> [consulté le 5 juin 2025]) ou celui du journaliste militant à la France insoumise, François Malaussena (<https://x.com/malopedia?lang=fr> [consulté le 5 juin 2025]).

ABSTRACTS

Français

Le Parlement français bénéficie aujourd'hui d'une attention toute particulière eu égard au contexte politique sans précédent.

La « reparlementarisation » de la vie politique s'effectue alors au prix d'une évolution importante du droit parlementaire tant au regard de ses sources que du contenu des règles qui le composent, évolution discrète parfois cachée par le tumulte de l'activité parlementaire actuelle. L'analyse de cette évolution révèle cependant des éléments non négligeables pour l'étude du Parlement et celle du droit parlementaire, à l'égard desquelles la suite de la XVII^e législature promet d'être décisive.

English

The French Parliament is currently receiving special attention in an unprecedented political context. The “reparliamentarisation” of political life is therefore achieved at the cost of a major change in parliamentary law, both in terms of its sources and the content of the rules that make it up, a subtle progression that is occasionally obscured by the turbulence of present parliamentary activity. However, analysis of these developments indicates aspects that are of significance for the study of Parliament and parliamentary law. The remainder of the XVIIth legislature promises to be pivotal in this respect.

INDEX

Mots-clés

recomposition politique, Assemblée nationale, droit parlementaire, pratiques parlementaires

Keywords

political reconfiguration, French Assemblée nationale, parliamentary law, parliamentary practices

AUTHOR

Marie-Elisabeth Boggio-Motheron

Docteure en droit public, Centre juridique de recherche Pothier (UR1212), université d'Orléans

IDREF : <https://www.idref.fr/285288784>

Étudier le Parlement par-delà ses murs

La circonscription, lieu du travail parlementaire

Lucie Havard

DOI : 10.35562/recp.121

Copyright

CC BY-SA 4.0

OUTLINE

- I. L'indispensable étude juridique du travail mené par les parlementaires en circonscription
 - A. L'exercice en circonscription de la fonction de législation du Parlement
 - B. L'exercice en circonscription de la fonction de contrôle du Parlement
- II. Les méthodes d'analyse juridique du travail mené par les parlementaires en circonscription
 - A. Le recours à une démarche de droit politique
 - B. L'analyse de la documentation parlementaire

TEXT

- 1 La circonscription, dans le ressort de laquelle il est élu, occupe une place essentielle dans la vie politique du parlementaire français. Députés et sénateurs y consacrent en règle générale une part significative, sinon majoritaire, de leur agenda hebdomadaire¹. La circonscription en tant qu'objet d'étude ne semble pourtant intéresser que faiblement les constitutionnalistes et spécialistes du droit parlementaire. Cette dernière n'est généralement appréhendée par les membres de la doctrine juridique française que sous l'angle du droit électoral, comme un « espace géographique dans lequel les opérations électorales se déroulent² ».
- 2 Lorsqu'ils étudient le Parlement, les spécialistes de la matière ne s'intéressent, pour l'essentiel, qu'à l'activité des assemblées parlementaires elles-mêmes. Étudier le Parlement de la V^e République revient finalement, pour le juriste, à analyser l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Sénat, c'est-à-dire de deux arènes politiques nationales,

respectivement localisées au Palais Bourbon et au Palais du Luxembourg. Dans leur manuel de droit parlementaire, Pierre Avril, Jean Gicquel et Jean-Éric Gicquel ne consacrent ainsi aucun développement à la circonscription et aux missions susceptibles d'y être menées par les parlementaires³. Cette notion n'apparaît ni dans le plan de leur ouvrage⁴, ni dans son index analytique⁵. Il en va de même de nombreux autres travaux tels que ceux de Jean-Pierre Camby et Pierre Servent, consacrés au travail parlementaire sous la V^e République⁶, ou encore de l'ouvrage de Philippe Blachère, intitulé *Le droit parlementaire*⁷.

3 L'absence d'étude juridique de la circonscription s'explique principalement par le fait que cette dernière n'est pas reconnue *de jure* comme un lieu du travail parlementaire. Ni la Constitution, ni les lois, ni les règlements des assemblées ne font en effet référence aux activités qui y sont menées par les députés et sénateurs. Le droit parlementaire est finalement conçu comme un droit « national », propre aux assemblées parlementaires. Dans leur *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Armel Le Divellec et Michel de Villiers le définissent à cet égard comme la « branche du droit constitutionnel spécialement consacrée à l'organisation interne et à l'activité des assemblées parlementaires⁸ » ou encore, dans un sens plus large, comme « l'ensemble des règles qui s'appliquent aux assemblées⁹ ». L'étude juridique du travail mené par les parlementaires en circonscription se trouve, en outre, malaisée par la dimension locale et la faible institutionnalisation dans le cadre desquelles ces derniers interviennent. Les travaux des assemblées parlementaires demeurent relativement accessibles pour le chercheur, notamment en raison de l'importante publicité dont ils font l'objet¹⁰. Il apparaît en revanche nettement plus délicat, pour le juriste, d'identifier les pratiques mises en œuvre par chaque député et chaque sénateur au sein de sa circonscription.

4 L'existence de telles contraintes conduit les spécialistes de la matière à abandonner cet objet d'étude aux sciences politique et sociale, dont la méthode repose essentiellement sur la réalisation d'entretiens et d'enquêtes de terrain, le recueil de données statistiques, ou encore la recherche sur archives. L'analyse juridique du travail mené par les parlementaires en circonscription pourrait pourtant présenter un grand intérêt scientifique. Les nombreuses études réalisées dans ces

autres disciplines¹¹ tendent en effet à démontrer que la circonscription ne constitue pas un simple lieu où députés et sénateurs se trouvent en représentation et préparent leur réélection. Elle apparaît, au contraire, comme un espace au sein duquel se prolonge l'exercice des fonctions parlementaires traditionnelles, consacrées à l'article 24 de la Constitution¹². Face à de telles considérations, la question se pose ainsi : en l'absence de cadre normatif, comment le juriste pourrait-il étudier la dimension locale du travail parlementaire ?

- 5 L'étude juridique du travail mené par les parlementaires en circonscription apparaît indispensable (I). Y renoncer conduirait en effet à « masqu[er] d'une couche abstraite le fonctionnement concret des institutions¹³ ». Les spécialistes du droit parlementaire semblent par ailleurs être en mesure de surmonter les diverses contraintes d'ordres épistémologique et méthodologique qui s'imposent à eux pour la mener à bien (II).

I. L'indispensable étude juridique du travail mené par les parlementaires en circonscription

- 6 Les parlementaires exercent de nombreuses missions en circonscription. Ils participent en premier lieu, dans le cadre de leur fonction de représentation, à des événements publics tels que des réunions, des cérémonies ou encore des inaugurations, à l'occasion desquelles ils peuvent être amenés à prononcer des discours. En tant que « mandataires du concret¹⁴ », et dans la perspective de leur réélection, députés et sénateurs doivent en outre veiller à maintenir un dialogue régulier avec les habitants et les élus locaux de leur circonscription. Au sein de leur permanence parlementaire, ils se retrouvent même fréquemment à incarner un rôle d'« assistant social¹⁵ », chargé de soutenir les administrés dans la réalisation de leurs diverses démarches.
- 7 Mais la circonscription apparaît plus largement encore comme un véritable lieu du travail parlementaire, au sein duquel se prolonge l'exercice des fonctions de législation (A) et de contrôle (B) du

Parlement. Son étude par les spécialistes du droit parlementaire se révèle par conséquent indispensable. En se bornant à analyser le fonctionnement des seules assemblées, ces derniers ne peuvent en effet obtenir qu'une vision imparfaite, voire tronquée, de leur objet d'étude.

A. L'exercice en circonscription de la fonction de législation du Parlement

- 8 Les assemblées parlementaires sont placées au cœur du processus législatif. Parce qu'elle exige « une préparation attentive, faite de concertation, d'explication, de réflexion¹⁶ », la loi doit en effet passer l'épreuve de la délibération parlementaire¹⁷. Pour autant, la circonscription ne demeure pas complètement étrangère à la fonction législative du Parlement. Elle apparaît en effet comme un lieu au sein duquel députés et sénateurs peuvent nourrir leur réflexion et préparer la délibération à venir.
- 9 Le travail de terrain mené en circonscription permet aux parlementaires de perfectionner leur information et d'identifier des problématiques ou des enjeux concrets. Il s'inscrit à cet égard dans le prolongement du travail d'instruction mené par le rapporteur en commission sur les projets et propositions de loi¹⁸. En règle générale, la plupart des personnalités auditionnées à ce stade du processus législatif ne sont entendues que par le seul rapporteur, et non par l'ensemble des membres de la commission¹⁹. À titre d'illustration, dans le cadre de l'examen du projet de loi du 2 novembre 2022 relatif à l'accélération du nucléaire²⁰, 44 auditions et tables rondes ont été menées par le rapporteur à titre individuel, contre seulement deux par la commission en plénière²¹. L'organisation de rencontres et de temps d'échange en circonscription apparaît alors comme un moyen, pour chaque parlementaire, de mener son propre travail d'instruction sur le texte, sans avoir à compter exclusivement sur la parole du rapporteur. Elle s'avère particulièrement utile à l'opposition, le rapporteur désigné par la commission saisie au fond appartenant presque systématiquement à la majorité²².
- 10 Le travail d'instruction mené en commission ne peut en outre être totalement exhaustif. Le rapporteur – et, *a fortiori*, la commission – doit en effet composer avec des délais très restreints²³. Bien qu'il

s'attache à recueillir le point de vue des différentes parties prenantes, il ne peut toutes les entendre. Le rapporteur reçoit en règle générale quelques experts, des représentants d'institutions spécialisées, ou encore de la société civile organisée²⁴. Il est en revanche par exemple beaucoup plus rare qu'il sollicite l'avis de citoyens ordinaires. Là encore, la réalisation d'un travail d'instruction au sein de leur territoire apparaît alors comme un moyen, pour députés et sénateurs, de renforcer leur information en recueillant le point de vue d'autres acteurs, et notamment du citoyen ordinaire. L'organisation de rencontres et de débats en circonscription semble à cet égard se banaliser à mesure que se développe la participation citoyenne²⁵.

- 11 Ainsi, dans le prolongement du « Beauvau de la sécurité » mis en place par le gouvernement entre février et septembre 2021, la députée Audrey Dufeu a organisé, au sein de sa circonscription, un « Beauvau en circo²⁶ ». Ce dernier lui a permis, en amont de l'élaboration de la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure²⁷, d'échanger avec « de nombreux acteurs – syndicats, parquet, élus, associations – et [de réaliser] des immersions sur le terrain aux côtés des policiers et des gendarmes²⁸ ». Les députées Cécile Untermaier et Christine Arrighi sont allées plus loin encore en instituant, dans leurs circonscriptions respectives, des mécanismes de participation citoyenne inscrits dans un temps plus long et détachés de l'examen d'un texte spécifique. Le premier dispositif, mis en œuvre dès 2012, s'intitule « l'atelier législatif citoyen de la 4^e circonscription de Saône-et-Loire ». Il permet aux citoyens de participer au processus législatif, en discutant et en donnant leur avis sur les projets et propositions de loi en cours d'examen au Parlement²⁹. Le second prend la forme d'une assemblée citoyenne locale, destinée à « faire émerger les solutions sur le terrain qui permettront d'élaborer la loi³⁰ ».
- 12 Le travail mené en circonscription influence la délibération parlementaire. Députés et sénateurs y font en premier lieu régulièrement référence pour justifier leur position sur un texte, sur l'une de ses dispositions ou sur un amendement. L'intervention réalisée à l'Assemblée nationale par la députée Laetitia Saint-Paul

dans le cadre de l'examen, en première lecture, du projet de loi EGalim 1 du 1^{er} février 2018³¹ rend compte d'une telle logique :

J'ai [...] rencontré, il y a quelques semaines, l'un des agriculteurs de ma circonscription. [Il] m'a expliqué qu'au fil des ans, sa production n'avait plus été destinée qu'à un seul acheteur, avec lequel les relations s'étaient fortement dégradées. Cela avait déstabilisé toute son activité et l'avait paupérisé de façon irrémédiable. [...] Dans l'hypothèse où il devrait y avoir des sanctions, l'article 2 permet de mieux les définir³².

- 13 Dans le cadre de l'examen, en séance publique, du projet de loi du 13 février 2019 relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé³³, la députée Marie-Christine Dalloz et la sénatrice Élisabeth Doineau ont de la même façon fait référence aux échanges engagés avec les médecins de leurs circonscriptions respectives pour justifier leur position sur le texte³⁴.
- 14 Les informations réunies par les parlementaires lors de leur travail d'instruction en circonscription contribuent plus largement à nourrir leur initiative législative. À titre d'illustration, les discussions menées avec plusieurs acteurs de sa circonscription ont conduit le député Jean-Marie Sermier à déposer, avec son groupe, un amendement visant à supprimer l'article 24 du projet de loi Climat et résilience du 10 février 2021³⁵. Il explique, en séance publique, que ces échanges lui ont permis de constater qu'en dépit d'« une vraie volonté de produire de l'énergie photovoltaïque³⁶ », les acteurs locaux se retrouvent souvent contraints de « revenir en arrière³⁷ » en raison de problèmes techniques liés au réseau d'électricité. Il en va de même des Ateliers citoyens, mis en place par le député Guillaume Garot en 2017 pour réunir « plusieurs centaines de personnes de la circonscription [...] sur des enjeux d'intérêt commun³⁸ ». Ces derniers l'ont conduit à déposer plusieurs amendements sur le projet de loi EGalim 1 du 1^{er} février 2018, ainsi qu'une proposition de loi visant à lutter contre la désertification médicale³⁹.
- 15 La circonscription apparaît ainsi comme un véritable lieu du travail parlementaire, au sein duquel se prolonge l'exercice de la fonction de législation du Parlement. Il en va de même en matière de contrôle.

B. L'exercice en circonscription de la fonction de contrôle du Parlement

- 16 Bien que « juridiquement distinctes », les fonctions de législation et de contrôle du Parlement demeurent « politiquement liées »⁴⁰. Comme le relèvent en effet Pierre Avril, Jean Gicquel et Jean-Éric Gicquel, « non seulement elles réagissent l'une sur l'autre, mais les procédures qui ressortissent à l'une peuvent servir éventuellement à l'autre⁴¹ ». Ainsi, il arrive régulièrement que la publication du rapport d'une mission d'information ou d'une commission d'enquête s'accompagne du dépôt d'une proposition de loi⁴². La création de l'un ou l'autre de ces organes vise également parfois à « préparer, le plus en amont possible, un projet de loi précis ultérieurement soumis au Parlement⁴³ ».
- 17 De la même manière qu'il nourrit leur initiative législative et renforce leur capacité d'instruction des projets et propositions de loi, le travail mené en circonscription par les parlementaires participe ainsi à l'exercice de la fonction de contrôle du Parlement. Députés et sénateurs exploitent en premier lieu les informations réunies dans le cadre de déplacements ou de rencontres organisées sur leur territoire à l'occasion des différentes procédures de contrôle mises en œuvre en séance publique au sein de leur assemblée. Tel est notamment le cas lors des fameuses séances de questions au gouvernement et de questions d'actualité, organisées chaque semaine à l'Assemblée nationale et au Sénat⁴⁴. À titre d'illustration, dans le cadre d'une question relative à la problématique des déserts médicaux posée au Premier ministre le 25 janvier 2022, le député Yannick Favennec-Bécot a pris pour exemple sa circonscription, au sein de laquelle « des femmes n'ont pas pu accoucher au centre hospitalier, faute d'anesthésiste-réanimateur⁴⁵ ». Au Palais du Luxembourg, le sénateur Dominique Théophile s'est de la même façon référé, à l'occasion d'une question relative au recul du trait de côte, à la situation de son département – la Guadeloupe – « où 500 foyers, composés majoritairement de personnes âgées, voient leur vie menacée du fait de leur exposition aux phénomènes climatiques naturels⁴⁶ ».

18 Le travail mené par les parlementaires en circonscription influence par ailleurs la création et la composition d'organes de contrôle tels que les missions d'information et les commissions d'enquête⁴⁷. Ainsi, la mise en place en 2019 d'une mission d'information sur la pêche par la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a conduit à la nomination, aux fonctions de président et de rapporteur, de Sébastien Jumel et d'Annaïg Le Meur, deux députés issus de circonscriptions bordant le littoral, au sein desquelles l'activité de pêche maritime se trouve confrontée à de nombreux défis⁴⁸. Au moment de leur nomination, tous deux travaillaient déjà, au sein de leur territoire, sur plusieurs problématiques telles que l'incidence du développement de l'éolien en mer sur la filière pêche, ou encore les conséquences du Brexit sur la pêche dans les eaux britanniques de la Manche.

19 Une telle spécialisation permet au travail en circonscription de nourrir la réflexion des membres des missions d'information et des commissions d'enquête et d'influencer la préparation de leur rapport. Dans son avant-propos, le député et président Sébastien Jumel introduit à cet égard le rapport rendu par la mission d'information sur la pêche en faisant explicitement référence à sa circonscription :

Comme député d'un territoire qui couvre les ports de pêche de Dieppe et du Tréport depuis deux ans et demi, attentif à ce qui se vit et se raconte sur les quais, j'ai entendu des dizaines de fois cette réflexion : « la France n'a pas de vraie politique pour sa pêche ». Ce constat [...], je le partage sans réserve⁴⁹.

20 Plus qu'un centre d'impulsion, la circonscription devient même parfois un espace au sein duquel les missions d'information et les commissions d'enquête délocalisent leur activité. Ainsi, le binôme président-rapporteur peut décider d'organiser des déplacements, voire de véritables journées d'auditions décentralisées, en circonscription. À titre d'illustration, la commission d'enquête sur le narcotrafic constituée au Sénat le 20 novembre 2023 a organisé de multiples déplacements sur le territoire, notamment au sein des circonscriptions de son président et de son rapporteur, dans le cadre desquels ses membres ont réalisé une série d'entretiens avec différents acteurs locaux⁵⁰. De façon plus explicite encore, le rapport rendu le 18 juillet 2019 à l'Assemblée nationale par la commission

d'enquête sur l'inclusion des élèves handicapés opère une distinction entre la liste des personnes auditionnées par la commission à l'Assemblée nationale, et celle des personnes auditionnées par le rapporteur au sein de sa circonscription⁵¹.

- 21 La circonscription apparaît, là encore, comme un véritable lieu du travail parlementaire, au sein duquel se prolonge l'exercice de la fonction de contrôle du Parlement. Pour pouvoir pleinement appréhender son objet d'étude, le juriste doit donc s'intéresser non seulement au fonctionnement des assemblées elles-mêmes, mais également aux activités menées par les parlementaires en circonscription. En dépit des contraintes d'ordres épistémologique et méthodologique qui s'imposent à lui, le spécialiste du droit parlementaire semble être en mesure de mener à bien une telle étude.

II. Les méthodes d'analyse juridique du travail mené par les parlementaires en circonscription

- 22 L'étude juridique de la circonscription se trouve soumise à deux principales contraintes d'ordres épistémologique et méthodologique. Le spécialiste du droit parlementaire doit en effet composer non seulement avec l'absence d'encadrement normatif du travail mené par les parlementaires en circonscription, mais également avec la difficulté d'accès aux données générée par la dimension locale et la faible institutionnalisation dans le cadre desquelles députés et sénateurs interviennent.
- 23 Deux solutions semblent néanmoins se présenter au juriste pour surmonter de telles contraintes. La première réside dans l'adoption d'une démarche de droit politique (A). La seconde consiste à orienter son travail de recherche vers une analyse de la documentation parlementaire, laquelle fait de plus en plus régulièrement référence aux travaux menés par les députés et sénateurs en circonscription (B).

A. Le recours à une démarche de droit politique

- 24 La circonscription n'est pas reconnue *de jure* comme un lieu du travail parlementaire. Ni la Constitution⁵², ni les dispositions organiques et législatives, ni les règlements des assemblées parlementaires⁵³ ne font en effet référence aux activités qui y sont menées par les députés et sénateurs. Selon Jean-François Kerléo, une telle situation résulte d'une crainte du constituant :

[L]a reconnaissance juridique d'un rapport de l'élu avec ses électeurs [c'est-à-dire l'existence d'un droit parlementaire local] ferait ressurgir le fantôme du mandat impératif et, plus généralement [...] contreviendrait à l'unité de la Nation en reconnaissant un rapport personnel du parlementaire avec sa circonscription⁵⁴.

- 25 Comme le Conseil constitutionnel l'a en effet rappelé à maintes reprises, chaque député et chaque sénateur doit être considéré comme le représentant, non pas de la population de sa circonscription, mais de « la Nation tout entière⁵⁵ ». Ainsi, « le lien concret du parlementaire avec sa circonscription est [...] occulté afin d'assurer l'unité de la Nation dans le corps même de l'élu⁵⁶ ».
- 26 L'étude de la circonscription par le juriste apparaît ainsi malaisée. Ce dernier ne peut recourir aux méthodes de recherche traditionnelles, consistant à analyser le contenu des normes, leur interprétation par le juge ainsi que la manière dont celles-ci sont concrètement appliquées. Le spécialiste du droit parlementaire semble néanmoins être en mesure de dépasser un tel obstacle épistémologique en adoptant une démarche de droit politique.
- 27 Selon Elsa Kohlhauer, « le droit politique se construit autour du postulat que la théorie juridique ne peut faire l'économie d'une considération simultanée des phénomènes politiques, qui constituent à la fois l'objet et la source du droit⁵⁷ ». Son développement résulte d'un constat : celui selon lequel, « à côté de la pure et simple application des normes constitutionnelles pertinentes, foisonnent des règles non écrites qui modifient leur portée, introduisent des

innovations non prévues par le texte ou neutralisent ses prescriptions⁵⁸ ». Selon Pierre Avril, « ces règles non écrites précisent l'exercice du pouvoir discrétionnaire des organes institués⁵⁹ ». Elles se présentent au juriste comme une « jurisprudence institutionnelle⁶⁰ », dont l'analyse apparaît nécessaire à la pleine compréhension de son objet d'étude. Il ne s'agit ainsi ni de confondre droit et science politique, ni de « développer un discours politique sur le droit⁶¹ », mais d'étudier « la Constitution réelle⁶² », c'est-à-dire « la manière concrète dont les règles juridiques formelles sont fabriquées⁶³ ».

- 28 L'adoption d'une telle démarche permet au spécialiste du droit parlementaire de considérer que le travail mené par les députés et sénateurs en circonscription ne demeure pas étranger au droit, dans la mesure où il constitue « la source d'actes qui sont bien juridiques et qui mettent en œuvre des dispositions constitutionnelles⁶⁴ ». Le juriste, « ne [pouvant] se borner à constater leur édicition sans s'interroger sur leur fondement⁶⁵ », doit ainsi prendre la circonscription comme objet d'étude.
- 29 Le recours à une démarche de droit politique apparaît ainsi comme un moyen, pour les spécialistes du droit parlementaire, de s'intéresser au travail en circonscription et de ne pas abandonner son analyse aux sciences politique et sociale. Reste à définir le cadre méthodologique d'une telle étude et la manière dont le juriste peut, concrètement, identifier les pratiques mises en œuvre par les députés et sénateurs au sein de leur circonscription. Ce dernier semble à cet égard pouvoir orienter son travail de recherche vers une analyse de la documentation parlementaire.

B. L'analyse de la documentation parlementaire

- 30 Le fonctionnement des assemblées parlementaires repose sur d'importantes mesures de publicité. Les discussions organisées en séance publique dans l'hémicycle de chaque chambre font l'objet d'une captation et d'une retransmission vidéo en direct. Elles sont ensuite retranscrites dans un compte rendu intégral, publié au *Journal officiel de la République française*⁶⁶. Les travaux des commissions et de différents organes de contrôle tels que les

missions d'information et les commissions d'enquête se concluent quant à eux par la publication et la mise en ligne d'un rapport⁶⁷. L'existence de tels documents permet au juriste d'identifier les pratiques mises en œuvre au sein des assemblées parlementaires, quand bien même ces dernières ne reposent sur aucun fondement normatif exprès.

- 31 Il apparaît en revanche bien plus délicat, pour le spécialiste du droit parlementaire, d'analyser le travail en circonscription. Ce dernier s'inscrit en effet dans une dimension locale, caractérisée par une faible institutionnalisation. Députés et sénateurs y mettent en œuvre des pratiques variées, ne s'accompagnant d'aucune mesure de publicité permettant au juriste de formellement les identifier. À titre d'illustration, l'organisation par les députés Guillaume Garot et Cécile Untermaier d'ateliers citoyens au sein de leur circonscription n'a conduit à la publication d'aucun rapport ni compte rendu des débats.
- 32 Ainsi, le spécialiste du droit parlementaire ne semble *a priori* avoir d'autre choix, pour étudier le travail en circonscription, que de calquer sa méthode sur celle du politiste, en réalisant des entretiens et des enquêtes de terrain auprès de plusieurs députés et sénateurs. Dans sa thèse de science politique consacrée au travail du député en circonscription, Corentin Poyet recourt à cet égard à une méthode ethnographique le conduisant, d'une part, à « observ[er] des députés durant leur séjour en circonscription afin de référencer les activités qu'ils entreprennent⁶⁸ » et, d'autre part, à réaliser des entretiens.
- 33 Mais le juriste peut en réalité appuyer son travail de recherche sur une méthode plus familière, consistant à analyser la documentation parlementaire. Les développements exposés dans la première partie du présent article ont en effet permis de mesurer l'influence exercée par la pratique des députés et sénateurs en circonscription sur les travaux des assemblées parlementaires. Ainsi, même s'il ne fait pas en lui-même l'objet de comptes rendus ou de rapports, le travail mené par les parlementaires en circonscription est susceptible d'être mentionné dans la documentation des assemblées.
- 34 Nul besoin d'interroger le député Guillaume Garrot ou de se rendre dans la première circonscription de Mayenne pour identifier la mise en œuvre de ses ateliers citoyens et mesurer leur influence sur le processus législatif. Il suffit, pour ce faire, d'analyser le rapport rendu

par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi contre la désertification médicale. Dans son avant-propos, le député et rapporteur fait en effet référence au mécanisme de participation citoyenne mis en œuvre au sein de sa circonscription :

[C]es ateliers se sont réunis à cinq reprises à Laval en rassemblant une grande diversité de volontaires [...]. De ces échanges sur toute l'année ont émergé des attentes communes et des propositions partagées, socle de cette proposition de loi⁶⁹.

- 35 De la même façon, l'analyse du rapport d'information rendu le 17 décembre 2014 en conclusion des travaux de la mission d'information sur les professions juridiques réglementées⁷⁰ permet d'identifier la consécration, par la députée Cécile Untermaier, d'un atelier législatif citoyen dans sa circonscription. Cette dernière en rappelle le principe :

Cet atelier a pour objet la présentation et la discussion des projets ou propositions de loi en discussion au Parlement, avant leur adoption. [...] Il ressort ensuite des discussions des interrogations concrètes, qui permettent de proposer des amendements « citoyens » à l'Assemblée nationale⁷¹.

- 36 Une telle pratique, consistant à faire référence au travail en circonscription dans la documentation parlementaire, n'est pas systématique⁷². Elle tend néanmoins à se renforcer depuis le début des années 2010, notamment au sein des rapports parlementaires, dans lesquels les élus cherchent désormais à rendre plus précisément compte de leur action locale. L'analyse de la documentation parlementaire apparaît ainsi comme un outil permettant au juriste d'identifier les différentes pratiques mises en œuvre par les députés et sénateurs en circonscription.
- 37 Le spécialiste du droit parlementaire semble donc, en définitive, en mesure de dépasser les diverses contraintes d'ordres épistémologique et méthodologique qui s'imposent à lui pour étudier le travail parlementaire en circonscription.

NOTES

- 1 Le rythme classique d'un parlementaire français consiste en effet à se rendre dans son assemblée en milieu de semaine, en général les mardi, mercredi et jeudi, et à réserver le reste de son temps pour le travail en circonscription (L. Dalibert, « Le travail des parlementaires. Entre permanences et évolutions », *Cahiers français*, n° 445, mai-juin 2025, p. 50).
- 2 T. Ehrhard, « Circonscription », dans D. Connil, P. Jensel-Monge et A. de Montis, *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 182.
- 3 P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit parlementaire*, Paris, LGDJ, 7^e éd., 2023.
- 4 *Ibid.*, p. 519-523.
- 5 *Ibid.*, p. 515-518.
- 6 J.-P. Camby et P. Servent, *Le travail parlementaire sous la cinquième République*, Paris, Montchrestien, 5^e éd., 2011.
- 7 Ph. Blachère, *Le droit parlementaire*, Paris, Dalloz, 2022.
- 8 A. Le Divellec et M. de Villiers, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 14^e éd., 2024, p. 145.
- 9 *Ibid.*
- 10 Voir notamment art. 33, al. 1^{er} C.
- 11 Pour ne citer que quelques exemples, voir M. Abélès, *Un ethnologue à l'Assemblée*, Paris, Odile Jacob, 2000 ; C. Poyet, *Le député prisonnier de sa circonscription : étude de la réactivité des parlementaires au prisme des contraintes institutionnelles et territoriales*, thèse, Bordeaux, 2016 ; É. Kerrouche, « Usages et usagers de la permanence du député », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 3, 2009, p. 429-454 ; O. Costa et C. Poyet, « Par-delà les murs du Palais Bourbon : le travail en circonscription des députés français », 14^e Congrès de l'Association française de science politique, Session thématique 37. Dans l'ombre de la loi. Travail au parlement et vie politique, Montpellier, juillet 2017.
- 12 Art. 24, al. 1^{er} C. Voir C. Poyet, *op. cit.*, p. 359-432.

- 13 J.-F. Kerléo, « Le droit parlementaire local, l'impensé juridique de la fonction territoriale du représentant de la Nation », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 109, 2017, p. 106.
- 14 M. Abelès, *op. cit.*, p. 29.
- 15 C. Poyet, *op. cit.*, p. 151. Voir également É. Kerrouche, *op. cit.*, p. 432-436.
- 16 J.-J. Chevallier *et al.*, *Histoire de la V^e République*, Paris, Dalloz, 16^e éd., 2017, p. 298-299.
- 17 B. Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 2^e éd., 2012, p. 18.
- 18 La première et principale mission du rapporteur désigné par la commission compétente sur le fond consiste en effet à « expertiser le contenu du projet ou de la proposition de loi » (É. Buge et M. Mugnier, « Le rapporteur, clef de voûte de la délibération parlementaire », *Jus Politicum*, n° 26, 2021, p. 285).
- 19 Ce dernier apparaît ainsi comme le « référent technique des débats parlementaires : sa parole est écoutée car elle est réputée informée » (*ibid.*, p. 308).
- 20 Projet de loi n° 100 du 22 novembre 2022 relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes.
- 21 D. Gremillet, *Rapport fait au nom de la Commission des affaires économiques sur le projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes*, Doc. Sénat n° 236, 11 janvier 2023, p. 223-227.
- 22 « Le rôle central joué par le rapporteur, devant se comporter fidèlement comme le porte-parole de la commission, a conduit à attribuer le quasi-monopole des rapports sur les textes prioritaires aux représentants des groupes de la majorité » (P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *op. cit.*, p. 276-277). Voir également P. Türk, *Les commissions parlementaires permanentes et le renouveau du Parlement sous la V^e République*, Paris, Dalloz, 2005, p. 303-306, spécialement p. 304.
- 23 Le recours, désormais banalisé, à la procédure accélérée par le gouvernement s'accompagne, le plus souvent, de la suppression des délais

constitutionnels d'examen des projets de loi de six et quatre semaines (v. art. 42, al. 3 et 5 et art. 45, al. 2 C.).

24 À titre d'illustration, dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 100 du 22 novembre 2022 relatif à l'accélération du nucléaire, le rapporteur désigné par la Commission des affaires économiques du Sénat a procédé à l'audition de représentants d'institutions telles que l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et l'Autorité de sûreté nucléaire, d'associations telles que Greenpeace France et le Réseau Sortir du nucléaire, ou encore de syndicats tels que la Confédération générale du travail (D. Gremillet, Rapport cité, p. 223-227).

25 Sur le développement et la conception de la participation citoyenne, voir E. Duval, *Participation et démocratie représentative. Analyse juridique du cas français*, Paris, L'Harmattan, 2023, p. 44-47.

26 JO AN, *Débats*, 2^e séance du 6 avril 2021, p. 3656.

27 Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

28 JO AN, *Débats*, 2^e séance du 6 avril 2021, p. 3656.

29 C. Untermaier, « Politique : “Repenser le rôle local du député et replacer le citoyen au cœur du processus démocratique” », *Le Monde*, 4 mai 2022.

30 S. Sarrat, « La députée Christine Arrighi crée le “Parlement de la 9^e circonscription de Haute-Garonne” », *Le Journal toulousain*, 5 octobre 2022.

31 Projet de loi n° 627 du 1^{er} février 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable.

32 JO AN, *Débats*, 1^{re} séance du 24 mai 2018, p. 4147.

33 Projet de loi n° 1680 du 13 février 2019 relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé.

34 Voir JO AN, *Débats*, 1^{re} séance du 20 mars 2019, p. 2747 et JO Sénat, *Débats*, séance du 4 juin 2019, p. 7822.

35 Projet de loi n° 3875 du 10 février 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

36 JO AN, *Débats*, 2^e séance du 9 avril 2021, p. 3949.

37 *Ibid.*

- 38 G. Garot, « Associer les citoyens au travail parlementaire », dans M. Heitzmann-Patin et J. Padovani (dir.), *La participation du citoyen à la confection de la loi*, Paris, Mare & Martin, 2022, p. 134.
- 39 Proposition de loi n° 2354 du 22 octobre 2019 contre la désertification médicale et pour la prévention. Voir également M. Cotta, « Déserts médicaux : le député mayennais Guillaume Garot repart à la charge à l'Assemblée nationale », *France Bleu Mayenne*, 21 novembre 2019.
- 40 P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *op. cit.*, p. 247.
- 41 *Ibid.*
- 42 Pour ne citer qu'un exemple, voir É. Blanc, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier*, Doc. Sénat n° 588, 7 mai 2024, 629 pages, et proposition de loi n° 735 du 12 juillet 2024 visant à sortir la France du piège du narcotrafic.
- 43 J.-P. Bloch *et al.*, *Les commissions à l'Assemblée nationale*, Paris, Assemblée nationale, 2000, p. 83.
- 44 Art. 133 RAN et art. 75 bis RS.
- 45 JO AN, *Débats*, séance du 25 janvier 2022, p. 1074.
- 46 JO Sénat, *Débats*, séance du 10 avril 2024, p. 2605.
- 47 Les missions d'information « sont essentiellement le fait des commissions permanentes » (P. Türk, *op. cit.*, p. 466). Voir art. 145, al. 2 RAN et art. 20, al. 1^{er} RS. La création des commissions d'enquête relève quant à elle de l'initiative parlementaire. Elle prend la forme, au sein de chaque assemblée, du dépôt d'une proposition de résolution par un ou plusieurs parlementaires. Voir art. 51-2 C, art. 137 et s. RAN et art. 6 *ter* RS.
- 48 A. Le Meur, *Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la pêche*, Doc. AN n° 2293, 9 octobre 2019, p. 3. Sébastien Jumel est alors député de la sixième circonscription de Seine-Maritime ; Annaïg Le Meur de la première circonscription du Finistère.
- 49 A. Le Meur, *op. cit.*, p. 21.
- 50 É. Blanc, *op. cit.*, p. 575-590. Le rapport mentionne la notion d'« entretiens », et non celle d'auditions.
- 51 S. Jumel, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République, quatorze ans après la loi du 11 février 2005*, Doc. AN n° 2178, 18 juillet 2019, p. 223-235.

52 Le texte constitutionnel ne mentionne la notion de circonscription qu'à une seule reprise, pour prévoir qu'« une commission indépendante [...] se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs » (art. 25, al. 3 C.). Ce dispositif a été introduit par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République.

53 Le Règlement de l'Assemblée nationale ne fait référence à cette notion que pour préciser que l'amende encourue par un commissaire absent au moment de la réunion de sa commission ne s'applique pas « aux députés élus dans une circonscription située hors de métropole, à l'exception de ceux qui sont élus dans une circonscription située en Europe » (art. 42, al. 2 RAN). La notion de circonscription n'apparaît en outre à aucune reprise dans le Règlement du Sénat.

54 J.-F. Kerléo, *op. cit.*, p. 105.

55 Cons. const., n° 99-410 DC, 15 mars 1999, *Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie*, § 17. Voir également Cons. const., n° 2004-490 DC, 12 février 2004, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, § 14, ou encore Cons. const., n° 2008-573 DC, 8 janvier 2009, *Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés*, § 30.

56 J.-F. Kerléo, *op. cit.*, p. 105.

57 E. Kohlhauer, *Le droit politique comme théorie constitutionnelle : proposition de systématisation*, thèse, Montpellier, 2019, p. 241.

58 P. Avril, « Penser le droit politique (suite) », *Jus Politicum*, n° 20, 2018, p. 8.

59 *Ibid.*

60 C. Geynet-Dussauze, *L'obstruction parlementaire sous la V^e République. Étude de droit constitutionnel*, Bayonne, IFJD, 2019, p. 27.

61 X. Magnon et A. Vidal-Naquet, « Le droit constitutionnel est-il un droit politique ? », *Les Cahiers Portalis*, n° 6, 2019, p. 121, DOI : [10.3917/capo.006.0107](https://doi.org/10.3917/capo.006.0107).

62 O. Beaud, « Le droit constitutionnel par-delà le texte constitutionnel et la jurisprudence constitutionnelle. À propos d'un ouvrage récent », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, vol. 6, n° 2, 1998, p. 69.

63 A. Le Divellec, « Le droit constitutionnel est-il un droit politique ? », *Les Cahiers Portalis*, n° 6, 2019, p. 103.

64 P. Avril, *op. cit.*, p. 8.

65 *Ibid.*

66 Art. 33, al. 1^{er} C. En ce qui concerne les séances des commissions, voir art. 46, al. 1^{er} RAN et art. 15 *ter*, al. 1^{er} RS.

67 Voir art. 86, al. 1^{er}, 144, al. 2 et 145, al. 8 RAN, et art. 17 *bis*, al. 3 RS. Voir également le troisième paragraphe du Chapitre V de l'*Instruction générale du Bureau du Sénat*.

68 C. Poyet, *op. cit.*, p. 35.

69 G. Garot, *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi contre la désertification médicale et pour la prévention*, Doc. AN n° 2443, 27 novembre 2019, p. 5.

70 C. Untermaier et Ph. Houillon, *Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur les professions juridiques réglementées*, Doc. AN n° 2475, 17 décembre 2014, 240 pages.

71 *Ibid.*, p. 229.

72 J.-F. Kerléo, *op. cit.*, p. 119-120.

ABSTRACTS

Français

La circonscription en tant qu'objet d'étude n'intéresse que faiblement les spécialistes du droit parlementaire français. Un tel manque d'intérêt s'explique principalement par le fait qu'elle n'est pas reconnue *de jure* comme un lieu du travail parlementaire. Le travail mené par les députés et sénateurs en circonscription s'inscrit pourtant à de nombreux égards dans la continuité de celui qui est mis en œuvre au sein des assemblées parlementaires dans le cadre de l'exercice des fonctions de législation et de contrôle. Afin de pouvoir pleinement saisir le fonctionnement du Parlement, le juriste devrait ainsi s'intéresser à cet espace. L'analyse juridique d'un tel objet d'étude ne peut cependant se faire qu'au travers de méthodes de recherche renouvelées.

English

As a subject of study, the constituency is of little interest to specialists in French parliamentary law. This lack of interest is mainly due to the fact that it is not recognized by law as a place of parliamentary work. However, the

activities conducted by members of Parliament within their constituencies seem to complement the work carried out in parliamentary assemblies in the context of exercising legislative and oversight functions. To fully understand how Parliament works, legal scholars should consider this space as an essential area of inquiry. Nonetheless, a legal analysis of such a subject requires the adoption of renewed research methodologies.

INDEX

Mots-clés

circonscription, Parlement, travail parlementaire, députés et sénateurs, droit politique

Keywords

constituency, Parliament, parliamentary work, members of Parliament, political law

AUTHOR

Lucie Havard

Doctorante et ATER en droit public à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,
ISJPS (université Paris 1 Panthéon-Sorbonne – CNRS UMR 8103)
IDREF : <https://www.idref.fr/274959151>

Le renouveau historiographique autour des représentants du peuple à la Convention nationale et de l'entrée en République (1792-1795)

Nicolas Lumbroso

DOI : 10.35562/recp.131

Copyright
CC BY-SA 4.0

OUTLINE

- I. La I^{re} République à travers l'étude des représentants du peuple à la Convention nationale
 - A. Les apports du renouveau biographique
 - B. L'entrée en Convention et en République en renouveau
- II. La mise en lumière des rouages législatifs dans la construction de la I^{re} République
 - A. Le regain historiographique autour des comités de la Convention
 - B. Les législateurs de la Convention, « missionnaires de la République » dans les départements

TEXT

- 1 Le concept de « renouveau » a connu vers les années 1980 une recrudescence dans l'historiographie politique et parlementaire¹, laissant entendre l'apparition d'un « tournant » après une phase d'éclipse ou de déclin. Sous l'impulsion critique de René Rémond évoquant un « retour en force² » des différentes branches de l'histoire politique (histoire sociale, biographie, prosopographie, sociologie, anthropologie), l'approche qualitative a conduit à intégrer la dimension individuelle dans la construction de l'événement historique³. Figure emblématique de l'histoire de la mentalité révolutionnaire⁴, Michel Vovelle voyait à travers la « redécouverte des aventures individuelles » un retour du sujet interrogeant la dialectique histoire sérielle/étude de cas⁵. La nouvelle dynamique historiographique qui s'engage avec le moment

commémoratif du Bicentenaire de la Révolution française⁶ concorde avec un certain regain du genre biographique exhumant les trajectoires d'anonymes restés dans l'ombre, phénomène analysé par Philippe Levillain puis François Dosse⁷. Dans le prolongement de la publication du *Dictionnaire des Conventionnels*⁸ issu du projet de recherche ANR-ACTAPOL (2010-2014)⁹, les récentes réflexions autour des acteurs et de l'action parlementaires sous la I^{re} République¹⁰ ont permis de renouveler et d'élargir ce champ thématique comme entré en résonance avec les scissions contemporaines de la vie politique, notamment autour des questions de représentation en démocratie, d'authenticité du discours parlementaire et d'antiparlementarisme¹¹. Après avoir mobilisé plusieurs études historiques¹², y compris sur le parcours de ses présidents successifs¹³, l'institution parlementaire, héritière de l'œuvre des assemblées qui l'ont précédée et d'une image « sanctuarisée » au temps des origines¹⁴, continue d'être perçue comme le « cœur¹⁵ » ou « le temple¹⁶ » du régime républicain en France. En effet, au lendemain de la dissolution soudaine de l'Assemblée nationale en juin 2024 et de la forte attente démocratique d'une nouvelle législature (le taux de participation dépassant les 65% au second tour), le lien historiquement consubstantiel entre Parlement et République est à nouveau mis en avant, sur fond de crise institutionnelle à l'horizon après les résultats des élections législatives.

- 2 Le croisement récent des historiographies sur le parlementarisme et le républicanisme français¹⁷ a conduit à réinterroger les racines doctrinales du mouvement républicain¹⁸ avant la toute première proclamation officielle de la République le 22 septembre 1792, le principe d'unité et d'indivisibilité¹⁹, « la Terreur » comme « point nodal fondateur et conflictuel de la République²⁰ », les sources et modèles d'inspiration des projets politiques des députés conventionnels pour fonder la République et ses institutions (Brissot, Saint-Just, Condorcet, Sieyès, Pons de Verdun). Sans prétention d'exhaustivité, la présente étude entend présenter les directions empruntées par l'historiographie récente autour du lien entre la Convention nationale, troisième assemblée législative de la Révolution (1792-1795), et une République à l'état expérimental. Qui étaient ces représentants de la nation élus en septembre 1792 chargés

de proposer une nouvelle Constitution au peuple français ? Quelles raisons les ont amenés à faire basculer, dès la séance inaugurale, la France dans une République ? Comment fonder la République et la faire survivre dans un contexte de guerre ? Parmi les multiples expressions de ce lien historique, deux ont connu des avancées significatives sur le plan historiographique : les acteurs et les structures de la première transition républicaine. À l'heure de la « sociographie » parlementaire, il conviendra d'examiner les apports du renouveau biographique et des études sur l'engagement en politique, notamment en histoire électorale, pour les aspects qui intéressent la construction républicaine (I). Dans un second temps, le regard se dirigera sur les résultats des études récentes consacrées aux « rouages » législatifs mis en place par la Convention nationale pour fonder la République proclamée (II).

I. La I^{re} République à travers l'étude des représentants du peuple à la Convention nationale

- 3 En développement depuis les années 2000 sous l'influence des sciences sociales, la sociographie consiste dans l'analyse des propriétés sociales, du parcours du personnel politique et du processus de recrutement des « candidats », futurs élus²¹. À ce titre, elle se nourrit autant des logiques du genre biographique (A) que des apports des études électorales en renouveau (B). Récemment tournée vers les assemblées législatives de la Révolution française et leurs acteurs politiques, l'approche sociographique s'est avérée pertinente pour mieux connaître les législateurs de la I^{re} République, tout en présentant certaines limites.

A. Les apports du renouveau biographique

- 4 Le renouveau historiographique autour du premier moment républicain français ne s'est pas opéré de manière soudaine. Approcher la naissance de la I^{re} République à travers ceux qui l'ont imaginée, façonnée, votée et mise en application n'est pas résulté

d'une démarche concertée ou structurée, mais d'un cheminement par à-coups marqués par le rapprochement progressif de plusieurs branches de l'histoire politique, comme la biographie et la prosopographie, l'histoire électorale, sociale ou de la presse politique. Une lecture critique des dictionnaires de biographies parlementaires usuels²² a conduit à pointer, pour ces œuvres aux ambitions originellement totalisantes des députés et de leur « carrière », un manque de fiabilité s'accroissant au fil des apports historiographiques²³. Tout en conservant le principe d'un répertoire systématique des législatures successives, les dictionnaires publiés à partir des années 1980 ont eu pour préoccupation de réinvestir les trajectoires d'acteurs politiques, y compris de ceux parfois qualifiés de « seconds rôles²⁴ », « sans-grades²⁵ » ou « déclassés²⁶ ». Débusquer les « invisibles », « discrets » ou « muets » ne répondait plus seulement à un dessein classificatoire, mais encore à une réflexion sur l'éligibilité biographique et les silences en politique. Motif disqualifiant ou discriminant, l'absence ou le déficit de postérité a ouvert de nouvelles perspectives épistémologiques autour de l'anonymat ou de l'ostracisme en politique. L'intégration de la biographie dans le champ universitaire a conduit à réévaluer un genre « composite²⁷ » longtemps stigmatisé comme « impur » en raison de son caractère anecdotique et éditorial²⁸ comme à revoir le bien-fondé des critères de dignité d'un personnage à la biographie²⁹. Bien des députés conventionnels ont été délaissés par les historiens en dépit d'une certaine visibilité publique durant la Révolution. Les itinéraires singuliers de Collot d'Herbois, Merlin de Douai, Jean-Louis Carra, Prieur de la Marne ou Pons de Verdun ont progressivement fait surface dans l'historiographie récente de la Révolution française, mettant en lumière leur ascension sociale et politique comme leur contribution à l'édification républicaine³⁰, par leur réflexion théorique sur le plan politique ou constitutionnel sur la République à inventer et organiser³¹. À l'inverse des méconnus, des figures emblématiques frappées d'une *damnatio memoriae*, telles que Robespierre³², Marat ou Danton³³ ont fait l'objet d'un réexamen historique survenant précisément au moment de débats nouveaux sur le mythe de la « Terreur³⁴ ». À ce titre, leur image publique envisagée à travers l'analyse des écrits des mémorialistes, des notices

biographiques et des ego-documents (mémoires des conventionnels, correspondances) a bénéficié d'une dynamique historiographique³⁵. Associées à une meilleure connaissance et une réévaluation des sources manuscrites souvent dispersées entre les fonds nationaux³⁶ et provinciaux, ces différentes productions à vocation biographique, prosopographique ou anthologique ont contribué à une approche plus fine sur le plan sociologique des 749 représentants du peuple ayant siégé à la Convention nationale, mettant en exergue leurs origines sociales, professionnelles, leurs situations patrimoniales, leurs sensibilités politiques, leurs idées sur le républicanisme, leurs prises de parole et de positions lors de votes clés (procès de Louis XVI, par exemple) comme en dehors de la salle législative dans les sections parisiennes en ébullition, dans les salons (Roland, Keralio) ou les clubs politiques (Cordeliers, Jacobins). Si l'ensemble, telle une galerie de portraits, peut servir à dégager certaines propriétés sociales du corpus des conventionnels, la démarche biographique comporte aussi le risque de l'illusion³⁷ par une impression d'homogénéité organique. En effet, la structure de la culture politique révolutionnaire ignorait, au nom de la souveraineté populaire, l'idée même de « professionnalisation » de la politique, de « candidatures » officielles, de campagne électorale, de partis politiques³⁸, de logique de « carrière », autant d'indicateurs habituels de la sociographie moderne. Tout au moins les développements historiographiques relatifs à la culture électorale et à la rhétorique républicaine ont-ils aidé à mieux saisir les législateurs de la I^{re} République, leurs comportements et leurs pratiques dans les commencements de la démocratie représentative.

B. L'entrée en Convention et en République en renouveau

- 5 Après un « âge d'or³⁹ » au moment du Centenaire de la Révolution française, l'histoire électorale a connu une « redécouverte » au tournant des années 1960-1970 avec la naissance d'une sociologie électorale de la Révolution⁴⁰. Un deuxième rebond s'est produit autour de la question de l'engagement, du recrutement et de la représentation en politique dans les années 1990 avec les travaux de Patrice Gueniffey, Malcolm Crook ou Melvin Edelstein, opérant un

renouvellement de l'histoire sociale et politique⁴¹ et contribuant à esquisser une sociologie de la sociabilité en politique⁴² et d'acculturation de la démocratie, des opinions et des votes. S'agissant de la « campagne électorale » des mois d'août et septembre 1792, l'historiographie a montré qu'en dépit d'une augmentation de la masse électorale avec l'instauration du suffrage universel masculin et la suppression du cens, le taux de participation dans les assemblées primaires et électorales avoisina les 16%, ce qui peut s'expliquer en partie par la proximité calendaire de l'appel aux urnes, le danger militaire aux frontières et les massacres dans les prisons de la capitale (2-6 septembre 1792⁴³).

- 6 Les études sur la Convention nationale élue en septembre 1792 ont permis non seulement de relativiser l'influence des clubs dans le processus électoral⁴⁴, mais encore de mieux préciser sa composition sociale : sa jeunesse, avec une moyenne d'âge de quarante-quatre ans, et son inexpérience législative, les deux tiers étant constitués de primodéputés⁴⁵. Si les professions juridiques étaient représentées majoritairement, transportant ainsi dans l'Assemblée une rhétorique du prétoire et un savoir technique du droit, il a aussi été souligné la proportion notable d'hommes de lettres (les frères Chénier, Fabre d'Églantine, Pons de Verdun) et de journalistes (Brissot, Carra, Desmoulins, Dulaure, Fréron, Marat, Tallien⁴⁶), favorisant la propagation d'un courant républicain, une forme de démocratie directe et une surveillance du pouvoir politique par l'opinion publique. Cette double qualité intéressera la définition du statut de député dès janvier 1793 au comité de législation⁴⁷. Deux mois plus tard, parce qu'« un représentant de la nation doit tous ses moments à la République⁴⁸ », la Convention décida le 9 mars 1793 d'ériger une incompatibilité entre les fonctions de législateur et celles de « rédacteur de journal⁴⁹ ». Les analyses récentes des séances inaugurales marquées par l'abolition de la royauté (21 septembre 1792) puis le lendemain par l'entrée dans l'an I de l'ère républicaine ont mis en évidence, à partir du registre C II des Archives nationales⁵⁰, l'influence d'une surreprésentation numérique et oratoire des anciens députés de la précédente législature alors présents à Paris sur la question d'un changement de forme du gouvernement après la suspension provisoire du roi (10 août 1792⁵¹). La proclamation d'une République, « une et indivisible » (25 septembre 1792), visait à

répondre provisoirement à la crise constitutionnelle ouverte depuis la fuite de la famille royale par Varennes et le vide de l'exécutif, assurer la continuité de l'administration de l'État, préserver et développer les acquis démocratiques et sociaux de la Révolution tout en essayant de la canaliser dans l'attente d'un nouveau projet de constitution à proposer au peuple français. La « République imprécise⁵² », proclamée sans débat d'envergure ni solennité particulière⁵³, est donc un horizon mêlé d'incertitudes et de contradictions à résoudre sur sa nature et son contenu à adapter à un territoire géographique étendu⁵⁴. L'effervescence « parlementaire » autour d'un idéal républicain démocratique à atteindre s'accompagne d'une construction politique et culturelle du républicanisme qui transforme la rhétorique et la pratique délibérante du législateur. La vertu publique qui inonde le discours législatif à partir de juin 1793 devient une norme du comportement aux multiples expressions fortement inspirées des idées de Montesquieu : amour de la patrie et des lois, dévouement inconditionnel du législateur à la chose publique⁵⁵. À travers cette « caractérologie » du député républicain vertueux se dessinent comme en négatif les traits de l'antirépublicanisme prenant la forme de la corruption et du complot. La technique de l'appel nominal, récemment analysée, constitue une composante de l'action législative sous la I^{re} République et devient un moyen de contrôle et d'influence sur la prise de parole et les opinions⁵⁶ interprété comme l'amorce d'une modernisation de la vie politique, de l'apparition d'une « ébauche⁵⁷ » de « proto-partis » politiques et des débuts du pluralisme dans le débat « parlementaire⁵⁸ ».

- 7 À l'instar des deux précédentes assemblées législatives de la Révolution, la Convention résiste à une sociographie des groupes dans la mesure où elle n'abrita aucun « parti » politique structuré autour d'un programme idéologique et d'une discipline collective de votes⁵⁹, nonobstant la formation de fait de noyaux de représentants du peuple autour de figures oratoires. S'employant à affiner au sein de cette assemblée géante, hétérogène et mouvante la répartition des forces politiques, l'historiographie anglo-saxonne⁶⁰ et française⁶¹ de la Révolution a apporté de nouvelles analyses sur « une guerre des mots » de laquelle émergent et se densifient les désignants « montagnards » et « girondins⁶² ». Réplique aux

accusations ou dénonciations « d'anarchie » ou de « dictature » formulées par un groupe de conventionnels unis autour de Brissot et Roland à l'encontre de Marat, Robespierre ou de leurs soutiens, le terme « Montagne » devient ensuite un procédé de légitimation autour de références unificatrices comme la vertu publique ou le bonheur commun⁶³. Nébuleuse d'indécis dont les votes accordés au gré des évolutions politiques arbitraient les duels partisans, « la Plaine » a également suscité un regain d'intérêt depuis le réinvestissement historiographique du « moment thermidorien⁶⁴ ». Bien des thèmes politiques, comme la conduite de la guerre, la création d'une garde départementale ou le sort du roi et son procès, ont montré, d'une part, une absence d'unité de votes au sein même des « groupes » politiques identifiés par les historiens, d'autre part, le passage d'une tendance politique à l'autre, à l'image du « reclassement » des députés Barère, Saladin ou Carra, ce dernier qualifié de « personnage inclassable⁶⁵ ». Moment clé de la I^{re} République et marqueur politique des députés conventionnels dans les monographies du début du xx^e siècle⁶⁶, l'acte régicide a suscité de nouveaux développements à partir des années 1980⁶⁷, permettant d'ouvrir des chantiers de recherche peu explorés sur les indésirabilités politiques et les productions d'exil⁶⁸.

II. La mise en lumière des rouages législatifs dans la construction de la I^{re} République

- 8 Sous la Révolution, l'idée même de « professionnalisation » du parcours « parlementaire » aurait signifié la promotion d'une aristocratie électorale. Pour autant, l'efficacité du travail législatif imposait une structuration de sa préparation et la concentration de compétences techniques au service d'une politique nationale définie et impulsée par la Convention nationale, autorité suprême réunissant entre ses mains les pouvoirs constituant, législatif, exécutif et judiciaire. À ce titre, les comités, notamment le comité de législation, son personnel et son rôle dans la construction juridique de la I^{re} République, ont connu un renouveau historiographique (A). L'institution des conventionnels en « missionnaires de la

République », législateurs envoyés dans les départements à partir du printemps 1793, constitue une pratique originale et éclairante des interactions entre le national et le local, également mise en valeur (B). Comités permanents et missionnaires répondaient aux nécessités à la fois d'une rationalisation de la fabrique des lois, d'une efficacité de l'action gouvernementale et d'une adaptation de celle-ci en temps d'exception.

A. Le regain historiographique autour des comités de la Convention

- 9 Si le bicentenaire de la Révolution française s'est accompagné d'un regain d'intérêt de la part des historiens du droit pour les comités de la Convention nationale⁶⁹, c'est à partir de 2010 qu'a été mis en exergue leur rôle charnière entre fonctions législative et exécutive⁷⁰, avec le programme ANR-RevLoi (2009-2013) et des thèses de doctorat sur le comité de salut public⁷¹ et le comité de législation⁷². En effet, dès le mois de mars 1793, le comité de législation élabore une série de lois répressives visant à sauver la République menacée à l'intérieur et à ses frontières (prêtres réfractaires, émigrés), en attente d'une assise constitutionnelle et des institutions propres à régénérer la nation. Outre les missions traditionnelles d'élaboration des projets législatifs, les comités (trente au total) forment des rouages de plus en plus sophistiqués de l'administration publique au cours de la législature, écoutent le peuple à travers un traitement massif des pétitions individuelles, exercent la surveillance des tribunaux et administrations locales dans l'application d'un droit révolutionné. Émanation de la Convention, le comité de législation s'emploie par la loi à inscrire dans les institutions et à enraciner dans les mœurs les principes du régime républicain tant dans le droit commun que dans l'exception juridique vers le printemps 1793⁷³. Instauré pour garantir la fondation de la République, le gouvernement révolutionnaire « jusqu'à la paix » proclamé le 10 octobre 1793 s'accompagne de la suspension provisoire de la Constitution du 24 juin 1793 et achève le processus d'entrée dans un régime d'exception, transition complexe et parfois contradictoire vers une République démocratique et sociale au destin fragile et contrasté⁷⁴. Dans ce cadre, le comité de législation apparaît comme un organe

législatif essentiel et pragmatique tant dans la définition des modalités d'exécution des lois de la République que dans leur modulation, avant d'être affaibli par le comité de salut public placé au cœur de l'action gouvernementale jusqu'au décret du 7 fructidor an II – 24 août 1794 réorganisant les comités après le « moment thermidorien ». L'étude du personnel des comités a aussi conduit à s'interroger sur de possibles stratégies individuelles de députés se mettant à l'abri des débats orageux et des luttes fratricides sévissant au sein de la Convention (éviction de vingt-neuf députés girondins le 2 juin 1793, par exemple), ouvrant ainsi un champ de relecture des dynamiques politiques dans la fondation républicaine⁷⁵. Grâce aux travaux de Pierre Serna sur le « girouettisme⁷⁶ », de Michel Biard sur la mort en politique⁷⁷, ou de Sophie Wahnich sur les émotions⁷⁸, violences du débat parlementaire et pratiques épuratoires de la Convention sont devenues de nouveaux objets d'histoire⁷⁹.

B. Les législateurs de la Convention, « missionnaires de la République » dans les départements

- 10 Souvent partiales et incomplètes au XIX^e siècle⁸⁰, circonscrites à des monographies locales⁸¹, les études sur l'institution révolutionnaire des « missionnaires de la République » envoyés dans les départements ont connu un jour nouveau vers la fin des années 1990, notamment avec les travaux de Michel Biard⁸², qui en a proposé une analyse d'ensemble battant en brèche des « légendes noires » et contre-vérités historiques autour de personnages qualifiés de « proconsuls omnipotents » aux « pouvoirs illimités⁸³ ». Dans le fil d'une réflexion renouvelée sur un prétendu « système de la Terreur », des études de cas ont vu le jour autour de protagonistes controversés tels que Carrier, dont la mission à Nantes fut marquée par des « noyades en masse⁸⁴ », ou Collot d'Herbois associé à des « fusillades » à Lyon en octobre 1793⁸⁵, accusés de « terrorisme » par la Convention « thermidorienne », qui ne continua pas moins d'user de l'exception et de l'envoi de représentants en mission. Poursuivant une pratique ponctuelle des précédentes législatures, la Convention en a « institutionnalisé » l'emploi à compter du décret du 23 février 1793 ordonnant la levée de 300 000 hommes pour remédier aux sous-

effectifs militaires puis du décret du 9 mars 1793, hors de tout cadre constitutionnel⁸⁶. Puisés au sein même de la Convention, investis de son autorité, ces législateurs itinérants désignés sous le nom de « représentants du peuple en mission » (décret du 4 avril 1793), chargés d'accélérer le recrutement dans l'effort de guerre, deviennent un rouage de la politique de salut public pour organiser le gouvernement révolutionnaire dans les départements à compter du décret du 9 nivôse an II – 29 décembre 1793. L'historiographie a ainsi mis en lumière le rôle d'intermédiaires politiques et culturels des députés conventionnels entre le pouvoir central et la province, au contact du terrain et du pouls de la France, les enjeux entre mandat national, attaches aux terres d'élection et défense des intérêts locaux, pour permettre certes la victoire de la République sur ses ennemis intérieurs et frontaliers, mais aussi la réalisation du projet politique de l'an II⁸⁷.

- 11 Dernière assemblée législative monocamérale de la Révolution, point unique du gouvernement de la France entre 1792 et 1795, la Convention nationale par laquelle advint la République fut aussi celle qui la fit entrer dans une phase temporaire d'exception politique pour tenter de la stabiliser et de la faire rayonner dans un contexte de crise politique, économique, sociale et militaire⁸⁸. Si cette République en « état d'apesanteur constitutionnelle⁸⁹ » s'accompagna d'une radicalisation de la répression, elle n'entraîna en aucune manière la disparition d'un cadre légal⁹⁰. L'analyse des dernières avancées historiographiques autour du lien entre la Convention nationale et la I^{re} République confirme non seulement un renouveau des approches méthodologiques et thématiques par l'interdisciplinarité, mais encore permet, en replongeant dans les origines, de donner la mesure de la complexité de sa construction comme de l'actualité de l'héritage républicain des droits de l'homme et du citoyen dans notre droit constitutionnel. Elle démontre aussi que l'histoire de la Convention, pivot central de la I^{re} République, et de son vivier « parlementaire » est assurément loin d'être terminée...

NOTES

- 1 Pour une synthèse, J. Garrigues, « L'histoire parlementaire en renouveau », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 94-105.
- 2 R. Rémond (dir.), *Pour une histoire politique*, Paris, Seuil, 1988, p. 11-32.
- 3 J.-P. Moreau, « Essor, éclipse et renouveau de l'histoire politique », dans S. Halimi (dir.), *Les institutions politiques au Royaume-Uni. Hommage à Monica Charlot*, Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, 2006, p. 27-42.
- 4 M. Vovelle, *La mentalité révolutionnaire. Société et mentalités sous la Révolution française*, Paris, Messidor/Éd. Sociales, 1985.
- 5 M. Vovelle, « "Histoire sérielle" ou "case studies" : vrai ou faux dilemme en histoire des mentalités », *Histoire sociale, sensibilités collectives et mentalités. Mélanges Robert Mandrou*, Paris, PUF, 1985, p. 39-49.
- 6 O. Coquard, « Biographies : l'étape du bicentenaire », dans M. Vovelle (dir.), *Recherches sur la Révolution : un bilan des travaux scientifiques du bicentenaire*, Paris, La Découverte/Société des études robespierristes/IHRF, 1991, p. 243-256.
- 7 P. Levillain, « Les protagonistes : de la biographie », dans R. Rémond (dir.), *op. cit.*, p. 121-159 ; F. Dosse, *Le pari biographique. Écrire une vie*, Paris, La Découverte, 2005.
- 8 M. Biard, Ph. Bourdin et H. Leuwers (dir.), *Dictionnaire des Conventionnels, 1792-1795*, Ferney-Voltaire, Centre international d'étude du XVIII^e siècle, 2022, 2 vol.
- 9 M. Biard, Ph. Bourdin et H. Leuwers, « ACTAPOL : Un chantier de recherche sur les Conventionnels », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 381, 2015, p. 3-9.
- 10 J. de Saint Victor et T. Branthôme, *Histoire de la République en France. Des origines à la V^e République*, Paris, Economica, 2018.
- 11 J. Garrigues, *Les grands discours parlementaires. De Mirabeau à nos jours*, Paris, Assemblée nationale – Armand Colin, 2004-2006, 6 vol.
- 12 J. Garrigues (dir.), *Histoire du Parlement de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2007.

- 13 Ph. Séguin, *240 dans un fauteuil. La saga des présidents de l'Assemblée*, Paris, Seuil, 1995.
- 14 J.-C. Bonnet, « La “sainte mesure”, sanctuaire de la parole fondatrice », dans J.-C. Bonnet (dir.), *La Carmagnole des Muses. L'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, Paris, Armand Colin, 1988, p. 185-222.
- 15 Déclaration de Raymond Forni à la séance du 29 mars 2000 évoquant « le renouveau du rôle du Parlement » (JO AN, *Débats*, séance du 30 mars 2000, p. 2751).
- 16 B. Morel, *Le Parlement, temple de la République. De 1789 à nos jours*, Paris, Passés composés, 2024.
- 17 A. Chevalier, J. d'Andlau, H. Leuwers et C. Simien, *Quelle république pour la nation ? (1770-1820)*, Paris, Société des études robespierristes, 2023.
- 18 F. Furet et M. Ozouf (dir.), *Le siècle de l'avènement républicain*, Paris, Gallimard, 1993 ; R. Monnier, *Républicanisme, patriotisme et Révolution française*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- 19 R. Debbasch, *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République. Essai d'histoire politique*, Paris/Aix-en-Provence, Economica/PUAM, 1988.
- 20 J.-L. Chappey, B. Gainot, G. Mazeau, F. Régent et P. Serna, *Pour quoi faire la Révolution*, Paris, Agone, 2012, p. 16.
- 21 S. Michon et É. Ollion, « Sociographie des parlementaires », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *op. cit.*, p. 344.
- 22 A. Robert, E. Bourlonton et G. Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français (1789-1889)*, Paris, Bourlonton éditeur, 1889-1891, 5 vol. ; A. Kuscinski, *Dictionnaire des Conventionnels*, Paris, Société de l'histoire de la Révolution française, 1916.
- 23 M. Biard, Ph. Bourdin et H. Leuwers, *art. cit.*, p. 4.
- 24 F. Furet et M. Ozouf (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p. 9.
- 25 E. H. Lemay (dir.), *Dictionnaire des Législateurs (1791-1792)*, Ferney-Voltaire, Centre international d'étude du XVIII^e siècle, p. vii.
- 26 O. Coquard, *art. cit.*, p. 254.
- 27 P. Levillain, dans R. Rémond (dir.), *op. cit.*, p. 131.
- 28 F. Dosse, *op. cit.*, p. 58-132.

- 29 F. Brunel, « L'histoire politique de la Révolution française. Quelques réflexions sur l'historiographie récente », dans M. Lapied et C. Peyrard (dir.), *La Révolution française au carrefour des recherches*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2003, p. 122-125.
- 30 M. Biard, *Collot d'Herbois. Légendes noires et Révolution*, Lyon, PUL, 1995 ; H. Leuwers, *Un juriste en politique, Merlin de Douai (1754-1838)*, Arras, Artois Presses Université, 1996 ; S. Lemny, *Jean-Louis Carra (1742-1793). Parcours d'un révolutionnaire*, Paris, L'Harmattan, 2000 ; T. Rouchette, *Le dernier des régicides. Antoine-Claire Thibaudeau (1765-1854)*, La Roche-sur-Yon, Centre vendéen de recherches historiques, 2000 ; S. Levin, *La République de Prieur de la Marne. Défendre les droits de l'homme en état de guerre, 1792-an II*, Paris, L'Harmattan, 2022 ; N. Lumbroso, *Pons de Verdun (1759-1944) : un juriste et poète en Révolution*, thèse, Université de Lille, 2023, 2 vol.
- 31 N. Lumbroso, « “La république s'établira, s'il le faut, malgré nous”. Le “projet” républicain du député Pons de Verdun à l'épreuve de ses contradictions (1792-1795) », *Annales de l'Est*, n° 2, 2023, p. 125-154.
- 32 J.-C. Martin, *Robespierre. La fabrication d'un monstre*, Paris, Perrin, 2016 ; M. Gauchet, *Robespierre. L'homme qui nous divise le plus*, Paris, Gallimard, 2018 ; M. Pouffary, *Robespierre, monstre ou héros ?*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2023.
- 33 S. Bianchi, *Marat « L'Ami du peuple »*, Paris, Belin, 2017 ; S. Bianchi, *Danton. Histoire, mythes et légendes*, Paris, Ellipses, 2021.
- 34 G. Mazeau, « La “Terreur”, laboratoire de la modernité », dans J.-L. Chappey, B. Gainot, G. Mazeau, F. Régent et P. Serna, *op. cit.*, p. 83-114 ; J.-C. Martin, *La Terreur. Vérités et légendes*, Paris, Perrin, 2017 ; M. Biard et M. Linton, *Terreur ! La Révolution française face à ses démons*, Paris, Armand Colin, 2020 ; H. Leuwers, V. Martin et D. Salas (dir.), *Juger la « terreur ». Justice transitionnelle et République de l'an III (1794-1795)*, Paris, La Documentation française, 2021.
- 35 N. Petiteau, *Écrire la mémoire. Les mémorialistes de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Les Indes savantes, 2012 ; J.-L. Chappey, *Ordres et désordres biographiques. Dictionnaires, listes de noms, réputation des Lumières à Wikipédia*, Paris, Champ Vallon, 2013 ; M. Biard, Ph. Bourdin, H. Leuwers et Y. Ômi (dir.), *L'écriture d'une expérience. Histoire et mémoires de Conventionnels*, Paris, Société des études robespierristes, 2016.
- 36 Notamment aux Archives nationales, les cartons C 352-353 et sous-séries AF², D III et F⁷.

- 37 P. Bourdieu, « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 62-63, 1986, p. 69-72.
- 38 Tout « esprit de parti » était aussitôt dénoncé comme « factieux », contraire au bien public, propre à diviser et compromettre la République « une et indivisible ». Préférant parler de « formations mobiles », Albert Mathiez estimait que « la Gironde et la Montagne ne sont pas des partis [...] ». Non seulement il n'y avait pas de groupes à la Convention, mais tous les députés considéraient comme injurieuse l'idée qu'on pût les soupçonner de s'entendre à plusieurs avant la séance pour se distribuer des rôles et pour concerter une action déterminée » (A. Mathiez, *Girondins et Montagnards*, Paris, Éditions de la Passion, 1988, p. 2-3).
- 39 M. Crook, « La Révolution française : l'âge d'or des élections », dans M. Lapiéd et C. Peyrard (dir.), *op. cit.*, p. 181-193 et « Voter en assemblée sous la Révolution. Le citoyen dans l'espace électoral », dans R. Monnier (dir.), *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française*, Société des études robespierristes, 2006, p. 165-177 ; P. Gueniffey, *Le nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, Paris, EHESS, 1993, p. 14 ; M. Edelstein, *La Révolution française et la naissance de la démocratie électorale*, Rennes, PUR, 2013, p. 21.
- 40 R. Marx, *Recherches sur la vie politique de l'Alsace prérévolutionnaire et révolutionnaire*, Strasbourg, Istra, 1966 ; J.-R. Suratteau, *Les élections de l'an VI et le « coup d'État du 22 floréal » (11 mai 1798)*, Paris, Les Belles Lettres, 1971.
- 41 S. Aberdam et al., *Voter, élire pendant la Révolution française 1789-1799. Guide pour la recherche*, Paris, CTHS, 1999, p. 21.
- 42 M. Agulhon, *Pénitents et Francs-Maçons de l'ancienne Provence. Essai sur la sociabilité méridionale*, Paris, Fayard, 1968.
- 43 M. Edelstein, *op. cit.*, p. 415-421. Pour une illustration locale du contexte militaire, J.-B. Legoff, « Des élections sous la menace de l'invasion. L'exemple meusien », dans M. Biard, Ph. Bourdin H. Leuwers et p. Serna (dir.), *1792. Entrer en République*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 117-132.
- 44 R. Monnier, *L'espace public démocratique. Essai sur l'opinion à Paris de la Révolution au Directoire*, Paris, Éditions Kimé, 1994, p. 126-127.
- 45 J. Garrigues (dir.), *Histoire du Parlement de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 66-67.
- 46 M. Edelstein, *op. cit.*, p. 435-436.

- 47 AN, D III 381, pièce 40.
- 48 Formule du conventionnel Thuriot (*Moniteur universel*, réimpression, vol. 70, 11 mars 1793, p. 668).
- 49 *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome LX, p. 23.
- 50 AN, C II 2 (Registre pour l'inscription des députés des départements de France à la Convention nationale de M.DCC.XCII).
- 51 H. Leuwers, « Ces représentants qui ont choisi la République : les Conventionnels des 20 et 21 septembre 1792 », dans M. Biard, Ph. Bourdin, H. Leuwers et P. Serna, 1792. *Entrer en République*, op. cit., p. 241-253.
- 52 J.-C. Martin, *L'exécution du roi, 21 janvier 1793. La France entre République et Révolution*, Paris, Perrin, 2021, p. 143.
- 53 H. Dupuy, « L'épiphanie républicaine dans les actes de la séance inaugurale de la Convention », dans M. Vovelle (dir.), *Révolution et République. L'exception française*, Paris, Éditions Kimé, 1994, p. 159-171.
- 54 En effet, d'après les théories de Montesquieu et Rousseau, la forme républicaine du gouvernement n'était pas viable dans de grands États.
- 55 M. Biard, Ph. Bourdin, H. Leuwers et A. Tourret (dir.), *Vertu et politique. Les pratiques des législateurs (1789-2014)*, Rennes, PUR, 2015.
- 56 G. Andro, « L'appel nominal : de la technique de vote à l'impératif de vertu », *ibid.*, p. 127-139.
- 57 F. Brunel, *Thermidor. La chute de Robespierre*, Bruxelles, Complexe, 1989, p. 11.
- 58 À savoir les quatre appels nominaux dans le procès du roi, celui dans la mise en accusation de Marat (13 avril 1793), celui sur la suppression de la commission des Douze (28 mai 1793), enfin celui sur la mise en accusation de Carrier (23 novembre 1794). Jusqu'en juin 1793, l'élection dans les comités de la Convention s'effectuait également par la voie de l'appel nominal.
- 59 J. de Saint Victor et T. Branthôme, op. cit., p. 272-273.
- 60 M. J. Sydenham, *The Girondins*, Londres, Athlone Press, 1961 ; A. Patrick, *The Men of the First French Republic. Political Alignments in the National Convention of 1792*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1972.
- 61 J. Chaumié, « Les Girondins », dans A. Soboul (dir.), *Actes du colloque Girondins et Montagnards (Sorbonne, 14 décembre 1795)*, Paris, Société des études robespierristes, 1980, p. 19-59.

62 M. Biard et M. Linton, *op. cit.*, p. 117-122.

63 A. Guerhazi, « La naissance de la Montagne dans l'espace public : un mot au service des conventionnels du côté gauche ou de la République ? Octobre 1792-janvier 1793 », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 381, n° 3, 2015, p. 31-53.

64 S. Luzzatto, *L'automne de la Révolution. Lutttes et cultures politiques dans la France thermidorienne*, Paris, H. Champion, 2001 ; L. Chavanette, *Quatre-vingt-quinze. La Terreur en procès*, Paris, CNRS Éditions, 2017 ; R. Steinberg, *The Afterlives of the Terror: Facing the Legacies of Mass Violence in Postrevolutionary France*, Ithaca, Cornell University Press, 2019 ; M. Biard, « Entre Gironde et Montagne. Les positions de la Plaine au sein de la Convention nationale au printemps 1793 », *Revue historique*, vol. 631, n° 3, 2004, p. 555-576.

65 S. Lemny, *op. cit.*, p. 354.

66 E. Welvert, *Les lendemains révolutionnaires. Les régicides*, Paris, Calmann-Lévy, 1907 ; P. Bliard, *Les conventionnels régicides*, Paris, Perrin, 1913.

67 J.-Ph. Giboury, *Dictionnaires des régicides. 1793*, Paris, Perrin, 1989 ; M. Walzer, *Régicide et Révolution. Le procès de Louis XVI. Discours et controverses*, Paris, Payot, 1989.

68 S. Luzzatto, *Mémoire de la Terreur. Vieux montagnards et jeunes républicains au XIX^e siècle*, Lyon, PUL, 1991 ; R. Huard, « Les conventionnels "régicides" après 1815. Aperçu historiographique et données historiques », dans R. Bourderon (dir.), *Saint-Denis ou le jugement dernier des rois*, Saint-Denis, PSD, 1993, p. 283-300 ; E. Fureix, « Regards sur le(s) régicide(s), 1814-1830. Restauration et recharge contre-révolutionnaire », *Siècles*, vol. 23, 2006, p. 31-45 ; F. Antoine, M. Biard, Ph. Bourdin, H. Leuwers et C. Simien (dir.), *Déportations et exils des Conventionnels*, Paris, Société des études robespierristes, 2018 ; N. Lumbroso, « L'exil politique des anciens Conventionnels : préserver le lien familial face à la séparation (1815-1830) », dans D. Diaz, R. Sánchez et A. Durand, *Séparations familiales en exil. 1789-1914*, Paris, Éditions de la Sorbonne, à paraître.

69 M. Pertué (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, Paris, PUF, 1988, 2 vol.

70 M. Betlem Castellà i Pujols et G. Mazeau, « Les comités des assemblées révolutionnaires : des laboratoires de la loi », *La Révolution française*, n° 3,

2012, DOI : [10.4000/lrf.673](https://doi.org/10.4000/lrf.673).

- 71 R. Matta-Duvignau, *Gouverner, administrer révolutionnairement : le comité de salut public (6 avril 1793 – 4 brumaire an IV)*, Paris, L'Harmattan, 2013.
- 72 J. d'Andlau, *Fonder la République par la loi. Le Comité de législation de la Convention nationale 1792-1795*, thèse, Université de Lille, 2021, 2 vol.
- 73 Décrets sur le tribunal révolutionnaire du 10 mars 1793, sur la mise hors de la loi du 19 mars 1793, sur les émigrés du 28 mars 1793, sur les suspects du 17 septembre 1793.
- 74 G. Mazeau, art. cit., p. 93-94.
- 75 J.-L. Chappey, *op. cit.*, p. 328.
- 76 P. Serna, *La République des girouettes, 1789-1815 et au-delà*, Seyssel, Champ Vallon, 2005.
- 77 M. Biard, « Il est un temps où le silence est un acte de sagesse, il est aussi un temps où le silence est un acte de lâcheté », dans M. Biard, Ph. Bourdin, H. Leuwers et A. Tourret, *op. cit.*, p. 109-126.
- 78 S. Wahnich, *La liberté ou la mort, essai sur la Terreur et le terrorisme*, Paris, La Fabrique, 2003 ; S. Wahnich, *Les émotions, la Révolution française et le présent. Exercices pratiques de conscience historique*, Paris, CNRS Éditions, 2009 ; S. Wahnich, *La Révolution des sentiments. Comment faire une cité. 1789-1794*, Paris, Seuil, 2024.
- 79 V. Azoulay et P. Boucheron (dir.), *Le mot qui tue. Une histoire des violences intellectuelles de l'Antiquité à nos jours*, Seyssel, Champ Vallon, 2009 ; M. Biard, *La liberté ou la mort. Mourir en député 1792-1795*, Paris, Tallandier, 2015 ; M. Harder, « "Elle n'a pas même épargné ses membres !" Les épurations de la Convention nationale entre 1793 et 1795 », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 381, 2015, p. 77-105, DOI : [10.4000/ahrf.13615](https://doi.org/10.4000/ahrf.13615) ; M. Biard, *Les derniers jours de la Montagne 1794-1795. Vie et mort des premiers irréductibles de gauche*, Paris, PUF, 2023, p. 93-122.
- 80 J.-B.-G. Fabry, *Les missionnaires de 93*, Paris, Le Normant, 2e édition, 1820 ; H. Wallon, *Les représentants du peuple en mission et la justice révolutionnaire dans les départements en l'an II*, Paris, Hachette, 1889-1890, 5 vol.
- 81 E. Jovy et J. Peyriller, *La mission du conventionnel Pierret dans la Haute-Loire en l'an III (1794-1795)*, Le Puy, Impr. Peyriller, Rouchon et Gamon, 1908.

82 M. Biard, *Missionnaires de la République : les représentants du peuple en mission (1793-1795)*, Paris, CTHS, 2002.

83 *Ibid.*, p. 183-230.

84 C. Gomez-Le Chevanton, « Le procès Carrier. Enjeux politiques, pédagogie collective et construction mémorielle », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 343, 2006, p. 73-92 ; C. Gomez-Le Chevanton « Juger Carrier, ou le droit à une vérité "intentionnelle" », dans H. Leuwers, V. Martin et D. Salas, *op. cit.*, p. 35-46.

85 M. Biard, *Missionnaires de la République*, *op. cit.*, p. 340-396 ; M. Biard, *1793. Le siège de Lyon : entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, Lemme, 2013, p. 71-88.

86 En effet, la Constitution de 1791 était devenue, de fait, caduque après l'insurrection du 10 août 1792 et la suspension provisoire de Louis XVI. La Constitution « montagnarde » de 1793 avait été « mise en sommeil » par l'établissement du gouvernement révolutionnaire de la République en octobre 1793.

87 F. Brunel, dans M. Lapied et C. Peyrard (dir.), *op. cit.*, p. 128-130.

88 M. Biard et M. Linton, *op. cit.*, p. 95-96.

89 B. Gainot, dans S. Aberdam *et al.*, *op. cit.*, p. 63.

90 M. Biard et M. Linton, *op. cit.*, p. 186.

ABSTRACTS

Français

La I^{re} République est historiquement indivisible de la Convention nationale, troisième assemblée législative de la Révolution française (1792-1795), qui lui a donné une existence politique et juridique dès le lendemain de l'abolition de la royauté. Expérimentale, cette construction républicaine fut complexe tant en raison des divergences conceptuelles, voire partisans, sur un régime républicain idéal que du contexte politique, économique et militaire dans lequel elle est advenue. La conjonction du moment commémoratif du Bicentenaire de la Révolution française, du tournant biographique et du retour en force de l'histoire politique a favorisé un renouveau historiographique autour des architectes de cette République, les conventionnels, et des conditions de son élaboration.

English

The First Republic is historically indivisible from the National Convention, the third legislative assembly of the French Revolution, which gave it a political and legal existence the day after the abolition of royalty. This experimental republican construction was complex both because of the conceptual and even partisan divergences of an ideal republican regime and because of the political, economic and military context in which it took place. The combination of the commemoration of the bicentenary of the French Revolution, the biographical turning point and the comeback of political history have encouraged a historiographical revival focusing on the architects of this Republic, the members of the Convention, and the conditions under which it was built.

INDEX

Mots-clés

historiographie, histoire parlementaire, représentant du peuple, Convention nationale, Ire République

Keywords

historiography, parliamentary history, representative of the people, national Convention, First Republic

AUTHOR

Nicolas Lumbroso

Université de Lille, laboratoire IRHIS UMR 8529 - CNRS
IDREF : <https://www.idref.fr/259197556>

Immersion et interactions au Parlement : les enjeux de l'ethnographie parlementaire

Alexandre Marais

DOI : 10.35562/recp.272

Copyright
CC BY-SA 4.0

OUTLINE

- I. S'immerger au sein de l'Assemblée nationale
 - A. Entrer au Palais-Bourbon
 - 1. Par la voie institutionnelle
 - 2. Par la voie partisane
 - B. Accéder aux acteurs parlementaires
 - 1. Affects et interactions *in situ*
 - 2. Capital ethnographique
- II. L'entretien : une interaction sociale comme les autres
 - A. L'art de s'entretenir avec les parlementaires, une improvisation théâtrale
 - 1. (Re)présentation de soi et maîtrise des impressions
 - 2. L'improvisation par la relance
 - B. Comprendre la parole des parlementaires
 - 1. Entre scène et coulisse : une interprétation différenciée
 - 2. Les stratégies de contrôle d'accès aux coulisses

TEXT

- 1 En tant que méthode de collecte de données, l'ethnographie possède une histoire ancienne et s'inscrit, dès le XIX^e siècle, dans le cadre de l'anthropologie et de l'ethnologie¹. Dès cette époque, l'objectif est de réduire la distance sociale entre l'enquêteur et les populations étudiées, éloignées sur les plans géographique et culturel, grâce à une immersion prolongée sur le terrain². Au XX^e siècle, l'ethnographie est également utilisée en sociologie dans le cadre d'enquêtes menées auprès des classes ouvrières et des populations marginalisées. Plus tard, cette méthode est employée en science politique³, pour analyser des objets d'étude comme les politiques publiques⁴, les partis politiques⁵ ou les lieux de pouvoir⁶.

- 2 Si l'ethnographie a pu évoluer à travers le temps, elle renvoie toujours à une certaine conception de l'épistémologie dans laquelle la recherche s'efforce de comprendre le monde social des sujets à travers leur propre perspective⁷. Concrètement, il s'agit d'une méthode ou d'une « pratique d'observation reposant sur l'immersion de longue durée au sein d'un milieu d'interconnaissance⁸ ». Contrairement à l'enquête par entretiens, à laquelle elle est souvent associée, l'ethnographie cherche à capturer les pratiques sociales dans leur contexte, en s'imprégnant des routines, des rituels et des normes implicites qui régissent le milieu étudié. Il s'agit d'une enquête dans laquelle le chercheur, vivant une partie au moins de la réalité de ses enquêtés, est en mesure de développer des relations personnelles avec eux⁹.
- 3 Intimement liées l'une à l'autre, l'ethnographie et l'observation sont des termes parfois utilisés comme synonymes, bien que différents types d'observation aient pu être théorisés. Néanmoins, la science politique semble généralement appréhender l'ethnographie selon deux approches. D'une part, l'« observation directe¹⁰ », qui se veut relativement immersive et pluraliste, mais sans réelle participation aux activités politiques des enquêtés. D'autre part, l'« observation participante¹¹ », qui implique une immersion plus profonde à travers une double appartenance statutaire entre le monde académique et un monde politico-administratif (stagiaire, collaborateur, élu, etc.), mais limitée par un angle d'analyse dont dépendent des contraintes politiques, institutionnelles ou organisationnelles inhérentes à la position occupée (étude d'un seul acteur, organisation, bloc partisan ou service administratif¹²).
- 4 De par ses objets d'étude et sa construction historique, l'ethnographie telle qu'elle est appréhendée par l'anthropologie ou l'ethnologie se distingue de l'ethnosociologie¹³ ou de la sociologie politique. Autrement dit, l'ethnographie des sociétés indigènes doit être distinguée de celle des sociétés modernes. Dans *La société contre l'État*¹⁴, Pierre Clastres s'intéresse à des sociétés dont les formes de pouvoir ne sont pas coercitives et où le chercheur occidental est perçu comme un observateur extérieur, distant culturellement, et souvent dans une position surplombante vis-à-vis des membres de ces sociétés. Dans ce contexte, l'ethnographe doit

surmonter des barrières culturelles et linguistiques importantes pour accéder aux significations des pratiques locales.

- 5 En revanche, l'ethnographie des sociétés modernes se caractérise par une proximité culturelle apparente entre l'enquêteur et l'enquêté. Pour autant, si ces derniers partagent nombre de références culturelles et sociales, des divergences significatives peuvent subsister. Dans le cas de l'étude des lieux de pouvoir, on constate que les élites politiques n'ont pas une culture homogène et que leur statut institutionnel les place souvent dans une position de supériorité vis-à-vis du chercheur, engendrant des rapports de pouvoir asymétriques dans lesquels les enquêtés sont en mesure de réguler l'accès à l'information et d'influencer leur propre représentation. Bruno Latour, dans *La fabrique du droit*¹⁵, montre bien cette différence lorsqu'il décrit son travail ethnographique au Conseil d'État français. Il se confronte à un environnement où les acteurs sont conscients de leur pouvoir et du regard extérieur porté sur leurs pratiques. La transparence, entendue comme l'accès direct et non filtré aux pratiques et interactions des acteurs, se retrouve ainsi plus difficile à atteindre en raison des enjeux politiques et institutionnels présents.
- 6 La difficulté d'accès aux instances de pouvoir a sans doute constitué un frein à l'émergence de l'ethnographie dans ces espaces. L'ethnographie parlementaire, qui retiendra notre attention ici, ne s'est développée que tardivement en France. Aux États-Unis, Richard Fenno est l'un des pionniers de l'ethnographie directe. Son ouvrage *Home Style: House Members in Their Districts*¹⁶ a étudié les parlementaires américains et leur relation avec leurs électeurs. Au Parlement britannique, Emma Crewe, dans son ouvrage *Lords of Parliament*¹⁷, puis *The House of Commons*¹⁸, analyse les pratiques informelles des parlementaires britanniques et montre comment les interactions sociales influencent le travail parlementaire. Dans la littérature francophone, c'est à partir des années 1990 que Marc Abélès mène l'une des premières études ethnographiques sur *La vie quotidienne au parlement européen*¹⁹, puis sur l'Assemblée nationale dans son ouvrage *Un ethnologue à l'Assemblée*²⁰. Il y révèle les coulisses de l'institution, en soulignant les rituels parlementaires et les échanges informels qui structurent les relations entre les élus. Bien d'autres ethnographies parlementaires suivirent ensuite, portant

par exemple sur la sociologie législative²¹, le personnel politique²², les séances ou commissions de la chambre haute²³ et de la chambre basse²⁴, ou les réunions d'un groupe parlementaire²⁵.

- 7 Ces différentes approches ethnographiques sont utiles pour pallier les lacunes des études quantitatives des parlements dans la mesure où elles permettent de réduire le risque de passer sous silence les nuances des phénomènes parlementaires et d'aboutir à des conclusions biaisées. À titre d'exemple, évaluer la capacité législative des parlementaires à travers une analyse uniquement quantitative des amendements s'avère peu satisfaisant, car elle élude les conditions du sort des amendements prenant place en amont des votations (pressions, ententes établies, négociations et délibérations²⁶). L'observation ethnographique offre la possibilité d'analyser le statut et les interactions des acteurs au-delà d'une approche strictement formelle. Elle met également en lumière les contraintes culturelles auxquelles les acteurs sont confrontés pour agir. Cela conduit à une meilleure compréhension de l'exercice du pouvoir, qui repose sur une diversité de ressources, sur une forme de collégialité et d'horizontalité, alliant à la fois des dimensions concurrentielles et coopératives²⁷. En d'autres termes, l'enquête ethnographique contribue à dévoiler les subtilités des pratiques du jeu institutionnel parlementaire, tant sur le devant de la scène que dans ses coulisses²⁸.

Encadré 1 : Genèse de l'article

La rédaction de cet article s'est appuyée sur deux études de cas menées au sein de l'Assemblée nationale durant la XVI^e législature. En tant qu'« observateur qualifié », nous avons pu suivre deux projets de loi²⁹, depuis les auditions jusqu'à la séance publique. Les réflexions ou conseils proposés dans cet article doivent donc être appréhendés à l'aune d'un cadre d'analyse qui se veut pluraliste, mais monographique, c'est-à-dire étudiant tous les blocs partisans de la seule chambre basse.

- 8 Cet article s'articulera autour de deux grandes parties visant à explorer les spécificités méthodologiques de

l'ethnographie parlementaire.

- 9 Dans une première partie, nous examinerons les avantages et inconvénients des différentes stratégies d'accès au Palais-Bourbon en distinguant deux voies principales : la voie institutionnelle et la voie partisane. Nous aborderons ensuite la manière d'accéder aux acteurs eux-mêmes, en insistant sur l'importance de développer des relations personnelles avec les enquêtés, notamment grâce à une présentation de soi et un capital ethnographique permettant d'offrir une mise en scène crédible du chercheur.
- 10 Dans une seconde partie, nous nous concentrerons sur la manière d'interagir avec ses enquêtés, qu'il s'agisse d'entretiens formels ou d'échanges informels. Nous explorerons d'abord l'art de s'entretenir avec les parlementaires, en montrant l'importance de la maîtrise des impressions et de l'improvisation. Ensuite, nous nous pencherons sur les défis liés à l'interprétation des données, en explorant la distinction entre scène et coulisses ainsi que les stratégies de contrôle d'accès mises en œuvre par les parlementaires pour préserver la manière dont leurs activités sont perçues et interprétées par le public.

I. S'immerger au sein de l'Assemblée nationale

A. Entrer au Palais-Bourbon

- 11 La première étape de la méthode ethnographique est d'identifier les lieux clés de l'observation. Pour cela, il faut connaître l'institution dans sa globalité et procéder par élimination. Connaître le droit parlementaire est en cela nécessaire. Si l'objet d'étude est un acteur ou un organe politique, l'organigramme sera utile. S'il s'agit d'un concept (pouvoir, délibération, etc.), il faut garder à l'esprit que les positions officielles ne sont pas nécessairement celles où se cachent les phénomènes les plus intéressants, ni ne sont forcément le reflet du pouvoir réel qu'elles prétendent détenir. Une fois les lieux d'observation identifiés, il s'agit de choisir une stratégie pour y accéder. L'enquêteur pourra faire le choix soit d'une entrée partisane, soit d'une entrée institutionnelle. Dans les deux cas, il devra être attentif aux incompatibilités de statut³⁰.

1. Par la voie institutionnelle

- 12 À notre connaissance, deux entrées institutionnelles existent au sein de l'Assemblée nationale. L'entrée par l'administration parlementaire, par le biais d'un stage, et l'entrée par la Délégation chargée de la transparence et des représentants d'intérêts, octroyant une « carte d'observateur qualifié » réservée aux « personnes qui s'intéressent de manière continue et effective à l'activité parlementaire (par exemple des membres d'associations ou des universitaires) »³¹.
- 13 Le stage auprès de l'administration parlementaire est probablement une option difficile. L'administration parlementaire semble moins encline à offrir un stage à un doctorant, parfois appréhendé comme un enquêteur indiscret, plutôt qu'à un étudiant en master perçu comme en apprentissage. Quoi qu'il en soit, les stagiaires des pôles législatifs peuvent contribuer « au travail d'appui que les administrateurs et les administrateurs-adjoints fournissent aux députés³² », permettant ainsi un lieu d'observation privilégié.
- 14 Concernant la carte d'observateur qualifié, celle-ci ne pose aucune difficulté d'incompatibilité de statut puisqu'elle n'implique aucune forme de travail auprès d'un acteur de l'institution. La difficulté réside néanmoins dans le fait que la Délégation sollicite des « parrainages » auprès de députés, idéalement trois députés de trois groupes politiques différents, pour prendre sa décision. Si le chercheur ne dispose d'aucun contact préexistant au sein du milieu, il devra donc développer rapidement un réseau qui peut être établi à partir d'entretiens exploratoires. Une fois obtenue, cette carte donne en principe un « accès à la tribune du public et aux débats en commission ouverts à la presse. [Le chercheur] pourra prendre rendez-vous avec un député sans se soumettre chaque fois à la procédure d'autorisation d'accès³³ ». L'accès aux couloirs de l'Assemblée est donc de fait permis, puisqu'il faut bien les traverser pour accéder à ces espaces.
- 15 En pratique, néanmoins, l'accès au terrain n'est pas pleinement garanti par cette carte, et il est préférable de la compléter par des autorisations informelles. En effet, l'accès à l'hémicycle et aux commissions est toujours conditionné aux places disponibles. Pour s'assurer une place dans les tribunes, il faut donc s'inscrire au

préalable à chaque séance via le site de l'Assemblée, tandis qu'en commission, seules une dizaine de chaises peuvent être mises à disposition des observateurs – collaborateurs et journalistes essentiellement – et placées au fond de la salle. Le nombre de places disponibles n'est ainsi pas toujours suffisant au vu du nombre de groupes politiques. Or, le principe du premier arrivé premier servi n'est pas nécessairement appliqué, les agents de la commission pourront parfaitement demander au chercheur de céder sa place à un collaborateur parlementaire. Établir une relation avec ces agents, mais aussi avec les différents acteurs parlementaires, est donc essentiel. Pour autant, seul l'accord du président de la commission permettra véritablement de garantir un accès aux réunions.

2. Par la voie partisane

- 16 L'entrée partisane dispose d'avantages évidents dans l'accès au terrain, aux acteurs, et *in fine* à l'information. Willy Beauvallet *et al.*³⁴ ont pu montrer qu'être collaborateur parlementaire permettait des accès dans

les groupes de travail, le bureau du député lui-même, les rendez-vous et déjeuners, les conversations téléphoniques, les échanges mails [...] le groupe politique [...] les réunions de préparation des commissions et délégations (auditions, etc.) ; les fonctionnaires de l'Assemblée nationale [...] les entrevues avec les ministres ou leurs cabinets, etc. ». Une telle expérience permet d'acquérir une connaissance « du *sens pratique* des univers politiques et parlementaires³⁵.

- 17 L'accès partisan n'est cependant pas sans impliquer des limites méthodologiques et épistémologiques. Obtenir un accès à son terrain en tant que stagiaire ou collaborateur parlementaire auprès d'un député, ou d'un groupe parlementaire, suppose tout d'abord une certaine proximité idéologique avec celui-ci, ainsi qu'une capacité à se démarquer face à de nombreuses candidatures en concurrence. Et alors qu'il était autrefois possible d'exercer en tant que collaborateur bénévole auprès d'un député, l'Assemblée nationale a, depuis plusieurs années, voire décennies, durci les conditions encadrant ce statut. Désormais, seules les personnes appartenant à la famille du

député ou exerçant une autre activité professionnelle à ses côtés peuvent y prétendre.

- 18 Cela inscrit ensuite le chercheur dans une dynamique de rivalité partisane vis-à-vis des autres bords politiques avec lesquels il n'a pas de rapport salarial. Cela limitera nécessairement l'accès à toute une partie des acteurs politiques³⁶, lesquels ne manqueront pas d'étiqueter rapidement l'enquêteur. *A fortiori*, l'enquêteur peut être appréhendé comme un potentiel « cheval de Troie³⁷ » par les autres courants du même groupe parlementaire³⁸. Pour pallier cette difficulté, il est important d'effectuer, autant que possible, un accès par le haut, c'est-à-dire de travailler aux côtés d'une personnalité politique dont l'autorité fonctionnelle est suffisamment élevée pour réduire le phénomène d'appartenance à un courant (p. ex., président de l'Assemblée, président de groupe, de commission). De manière générale, l'accès partisan ne doit être privilégié que lorsque l'objet d'étude porte sur un acteur ou un bloc partisan en particulier. À défaut, l'accès institutionnel est plus approprié puisque facilitant une collecte d'informations plus exhaustive. Enfin, retenons que l'accès partisan réduit nécessairement le temps qui peut être alloué à la recherche.
- 19 Accéder à l'institution ne signifie pas pour autant accéder aux acteurs eux-mêmes, faut-il encore être capable d'engager l'interaction avec ces derniers. Bien entendu, l'accès aux acteurs est intimement lié à la manière dont le chercheur pénètre l'espace institutionnel et conduit son observation en son sein. Fort de notre statut d'« observateur qualifié » au sein de l'Assemblée nationale, nous chercherons à restituer dans la section suivante les enseignements d'une expérience plus personnelle, mais essentielle pour maîtriser les clés d'une immersion réussie.

B. Accéder aux acteurs parlementaires

- 20 Il faut garder à l'esprit que le Parlement est aussi, et peut-être même avant tout, une arène électorale et que dans ce cadre la divulgation d'informations et d'enjeux internes s'avère être un risque pour les acteurs concernés. À ce titre, il est vrai que les enquêtés auront tendance à appréhender politiquement le chercheur, en tant que doctorant en science politique, le considérant soit comme un allié

potentiel, susceptible d'opérer une « validation », soit comme un adversaire, susceptible d'adresser des « attaques³⁹ ». C'est la raison pour laquelle il est important de développer un lien affectif avec ses enquêtés, en interagissant avec eux, en proposant une certaine *présentation de soi*, et idéalement, en possédant un certain capital ethnographique.

1. Affects et interactions *in situ*

- 21 Pourquoi créer un lien affectif avec l'enquêté ? D'aucuns pourraient penser qu'interagir quotidiennement avec ses enquêtés durant l'exercice de leur fonction, ou aux abords, tend à influencer leur comportement. C'est en partie le cas, il est vrai. Il faut néanmoins nuancer ce propos à l'égard des espaces parlementaires publics ou semi-publics dans lesquels les parlementaires sont largement « désensibilisés à l'observation⁴⁰ ». Par exemple, les réunions de commissions, rendues publiques⁴¹, sont par définition des espaces où les parlementaires se savent observés, et sont parfois approchés par d'autres députés ou des collaborateurs de tous groupes, mais également par d'éventuels journalistes. La présence du chercheur, et son interaction avec tel acteur lorsque l'occasion se présente (député, collaborateur, administrateur, ministre, etc.), semble alors ne pas représenter « constituer » une influence comportementale plus forte ou inhabituelle que les autres.
- 22 Par ailleurs, au sein des espaces non publics, l'enjeu n'est pas tant l'influence du chercheur sur son objet, qui est largement inhérent à la méthode ethnographique⁴², que celui d'un arbitrage des risques entre, d'une part, une faible collecte de données du fait d'un manque de confiance des enquêtés, et d'autre part, le fait de biaiser la collecte ou l'interprétation de ces mêmes données du fait d'un lien émotionnel avec ses enquêtés. Or, dans le cadre de notre recherche doctorale, nos études de cas ont rapidement fait apparaître que celles-ci étaient beaucoup plus bénéfiques lorsque le contact et la conversation étaient engagés avec les enquêtés, plutôt que lorsqu'une posture aussi distanciée et effacée que possible était mise en place. Plusieurs raisons l'expliquent.
- 23 Tout d'abord, ce lien émotionnel facilite l'accès à certains espaces non publics du milieu parlementaire. Il est par exemple impossible

d'assister aux auditions organisées par un rapporteur sans son autorisation explicite. Ensuite, il permet véritablement d'accéder aux acteurs et aux informations qu'ils détiennent, en développant un crédit-confiance qui facilitera l'échange de confidences en entretien ou durant des échanges informels⁴³. On notera que les réponses à certaines questions sont beaucoup plus facilement collectées lorsque les questions sont posées *in vivo* et de manière informelle. Le contexte de la discussion peut en effet être un prétexte particulièrement efficace permettant de légitimer la question posée. Enfin, pour établir un crédit-confiance, l'expérience a pu montrer qu'un premier contact *in vivo* avec les enquêtés était beaucoup plus efficace qu'un premier contact par courriel.

- 24 Comment créer ce lien affectif ? Il s'agit d'engager l'interaction, d'avoir une attitude sympathique, quoique apartisane, c'est-à-dire paradoxalement, d'être perçu comme un potentiel allié par ses enquêtés. Il peut être pertinent de partager des moments symboliques avec ses enquêtés : croiser un député dans les couloirs à la suite d'un vote important, participer à différents événements parlementaires ou extraparlimentaires organisés par les ministères (colloques, journée parlementaire, portes ouvertes, etc.), voire saisir l'occasion de déjeuner avec les collaborateurs ou les députés eux-mêmes⁴⁴.
- 25 Comment éviter la connivence avec ses enquêtés ? Créer un lien affectif, c'est incontestablement prendre le risque de développer une forme de subjectivité et de biaiser l'analyse de l'enquête. Pourtant, l'ethnographie parlementaire a ceci de spécifique que cette difficulté peut être atténuée, en particulier dans le cadre d'un accès institutionnel. En effet, afin de veiller à une forme de neutralité axiologique, il revient au chercheur de développer un nombre suffisant de liens affectifs avec des acteurs parlementaires, plus ou moins sympathiques ou antipathiques, sur tous les bancs de l'Assemblée. Cette pluralité de liens affectifs, venant en quelque sorte s'annuler les uns les autres, tendra à établir un équilibre dans l'esprit du chercheur. Ce dernier sera ainsi moins incité à se rapprocher d'un bloc partisan au détriment d'un autre.
- 26 Si cette méthode peut paraître peu opérationnelle aux observateurs extérieurs au Parlement, elle s'avère pourtant efficace dans la

pratique. Il n'est d'ailleurs pas rare d'entendre un député affirmer qu'il ne se sent pas forcément plus proche de ses collègues du même banc que de ceux des bancs opposés, car la sympathie ou l'antipathie envers un député transcende souvent les clivages partisans.

2. Capital ethnographique

- 27 Le capital ethnographique du chercheur contribue également au développement d'une perception positive et d'un lien affectif avec ses enquêtés. Bien que les caractéristiques sociodémographiques échappent largement à l'emprise du chercheur au moment du lancement de son enquête, les développements suivants pourraient se révéler pertinents dans le cas d'un projet de recherche parlementaire planifié plusieurs années à l'avance.
- 28 Être un jeune chercheur s'avère un bon moyen de se rapprocher des acteurs parlementaires, car la jeunesse entraîne des perceptions souvent bénéfiques chez les interlocuteurs⁴⁵. Tout d'abord, le jeune chercheur pourra plus aisément développer une proximité à l'égard des collaborateurs parlementaires, lesquels ont généralement entre 24 et 35 ans⁴⁶, puisqu'il existe un sentiment d'appartenance générationnel entre eux. Ensuite, le paternalisme exercé par certains des acteurs parlementaires les plus âgés pourra également s'avérer bénéfique⁴⁷. Estimant le jeune chercheur relativement incompetent ou incapable de pleinement appréhender ses propos, l'enquêté sera plus enclin à partager certaines informations. Enfin, la jeunesse peut contribuer à permettre une certaine indulgence des enquêtés quant aux éventuels écarts du chercheur vis-à-vis des normes de comportement attendues par le milieu parlementaire.
- 29 Au-delà de l'âge, se présenter en tant qu'étudiant en doctorat semble également être un atout⁴⁸. En effet, la connotation de l'expression, ainsi que les représentations qui y sont associées, renvoie davantage à l'image recherchée que celle de « chercheur », ou pire, « d'enquêteur⁴⁹ ». Paradoxalement, la simple présentation du statut de doctorant ou de docteur peut être associée à un capital symbolique et intellectuel fort et par conséquent être appréhendée comme une forme de menace pour les enquêtés. Il est donc conseillé au jeune doctorant d'accéder au terrain dès les premières années de

sa thèse et de ne pas faire inutilement étalage de ses connaissances de l'institution parlementaire.

- 30 Enfin, il peut être opportun d'omettre ou au contraire de mettre en avant son institution universitaire ou encore la discipline académique d'appartenance. En effet, certaines institutions académiques, telles que Sciences Po, Polytechnique et les universités de la Sorbonne ou d'Assas, semblent pouvoir favoriser le doctorant, car nombre de parlementaires ont étudié en ces lieux et la proximité socioculturelle est un des moyens permettant d'obtenir la confiance des enquêtés⁵⁰. De même, la couleur politique de la majorité parlementaire, ou de tel parlementaire, et la réputation plus ou moins partisane de telle ou telle université jouent certainement un rôle. Certains députés ne manqueront d'ailleurs pas de demander au chercheur son parcours académique pour tenter d'identifier une potentielle couleur partisane. Il est alors difficile d'éviter la question. L'idéal est donc d'avoir un parcours suffisamment diversifié pour mettre en avant les éléments les plus concordants.

II. L'entretien : une interaction sociale comme les autres

- 31 Après avoir examiné les spécificités méthodologiques de l'ethnographie parlementaire, nous reviendrons dans cette seconde partie sur l'une de ses composantes essentielles : l'interaction sociale avec ses enquêtés, et plus précisément, l'entretien. Comme suggéré par Sylvain Laurens⁵¹, nous ne ferons pas de distinction entre un entretien formel et une discussion spontanée avec ses enquêtés⁵², non seulement car ces deux formes d'interaction impliquent un double travail d'objectivation, portant aussi bien sur l'enquêté que sur l'enquêteur, mais également parce qu'elles s'inscrivent toutes les deux dans une logique théâtrale goffmanienne⁵³. Cette métaphore nous permettra de mieux comprendre l'art de s'entretenir avec les parlementaires et d'interpréter leurs paroles.

A. L'art de s'entretenir avec les parlementaires, une improvisation théâtrale

1. (Re)présentation de soi et maîtrise des impressions

- 32 S'il est nécessaire de développer un lien affectif avec ses enquêtés, la capacité de l'ethnographe à interagir d'une manière perçue positivement dépend de la crédibilité de la représentation qu'il fait de soi. À partir des concepts du sociologue Erving Goffman⁵⁴, on peut considérer *qu'interagir c'est donner l'impression*. Autrement dit, l'interaction sociale relève toujours d'une forme de représentation théâtrale.
- 33 Pour obtenir une validation et un crédit-confiance de ses enquêtés, il serait ainsi nécessaire de présenter une « pièce de théâtre crédible et cohérente ». Pour ce faire, il s'agit de proposer à ses enquêtés un personnage/rôle dégageant des émotions positives (p. ex. celui d'un chercheur inoffensif et sympathique), qui puisse correspondre au capital ethnographique dont dispose l'ethnographe, mais surtout au cadre normatif dans lequel l'enquête prend place. Ces correspondances constituent en elles-mêmes un facteur de validation par autrui, car elles permettent au chercheur de démontrer son conformisme, c'est-à-dire son acceptation des normes sociales propres au milieu étudié. Compte tenu des différences culturelles entre les univers académique et politique⁵⁵, seul un processus d'apprentissage prolongé, fondé sur le temps passé au sein de l'institution et auprès des acteurs, permettra véritablement à l'enquêteur d'intérioriser ces normes. Par exemple, les questions posées devront mobiliser un certain vocabulaire : on parlera de « deal » plutôt que « d'entente », de « lignes rouges » plutôt que de « revendications » ou de « travail en bonne intelligence » plutôt que de « collaboration ».
- 34 L'art de s'entretenir s'appréhende comme un art théâtral où il est essentiel de respecter des attendus, mais le décor dans lequel prend place la scène est également une composante du cadre. Il faudra adopter un comportement différencié, jouer un personnage ayant un timbre de voix quelque peu différent, posant certaines questions et

non d'autres, ou d'une certaine manière, selon le degré de formalisme qu'implique le décor dans lequel l'interaction prend place (bureau, couloir, rue, restaurant, etc.). Si l'interaction intervient dans un lieu informel (café, restaurant), la conversation tendra à avoir une apparence plus décontractée, légère et sympathique. C'est dans cette configuration qu'il est attendu que l'enquêté soit le plus à l'aise et que les questions posées puissent avoir une teneur plus personnelle, permettant d'obtenir des informations plus sociologiques (origine sociale, parcours passés, expérience extraparlamentaire, etc.) et interpersonnelles (liens d'amitié, rumeurs, conflits). Si l'interaction intervient dans un lieu formel (p. ex. bureaux de l'Assemblée), il est attendu que l'enquêté soit le plus conforme à son rôle institutionnel et que les questions posées ne puissent guère dépasser la dimension fonctionnelle. Il est important d'interagir dans différents cadres plus ou moins formels, afin d'être complémentaire dans son approche.

2. L'improvisation par la relance

- 35 L'art de s'entretenir réside également dans la spontanéité de l'échange. S'il est crucial pour le chercheur de bien connaître ses questionnements de recherche, il faut pour autant éviter de mémoriser des questions par cœur au risque de nuire à la fluidité de l'échange.
- 36 Au début de l'entretien, le premier propos tenu et la première question posée doivent rester aussi généraux que possible afin de développer un sentiment de liberté chez l'interlocuteur. Charge ensuite au chercheur de rebondir, de relancer, sur cette première réponse, en la reliant avec ses thèmes d'étude. L'intérêt de l'entretien semi-directif, ou d'un échange informel, réside précisément dans la capacité du chercheur à maîtriser la « relance », qui agit comme un prétexte permettant de poser des questions qu'il serait autrement considéré comme incongru de poser⁵⁶. La relance permet en quelque sorte de réduire les risques d'obtenir des propos évasifs, les questions du chercheur étant perçues comme moins intrusives, et au contraire plus légitimes, bienvenues et naturelles. Relancer, c'est implicitement dire à son interlocuteur : « Je ne pose la question que parce que vous évoquez la chose vous-même⁵⁷. »

- 37 Si la relance permet généralement d'éviter les questions gênantes, celles-ci peuvent néanmoins être utilisées lorsque l'objectif est précisément de tester la réaction de l'enquêté. Si l'enquêté refuse de répondre ou propose une réponse évasive, cela constitue en soi une information qui peut être utile pour confirmer ou infirmer certaines hypothèses, bien que ce genre de réponse soit davantage sujet à interprétation et donc à triangulation. Par ailleurs, il ne faut pas hésiter à poser une question *a priori* hors du cadre direct de la thématique traitée. Le hasard peut parfois conduire à des découvertes inattendues, mais essentielles pour l'étude.
- 38 La relance, éventuellement appuyée par l'utilisation de documents d'archives⁵⁸, offre également à l'enquêteur la possibilité d'examiner la cohérence des propos de l'enquêté. Elle permet ainsi d'évaluer la précision de ses souvenirs ou de mettre en lumière des écarts potentiels entre un discours dicté par le « rôle attendu » par son institution et un discours plus factuel. Elle aide enfin à recentrer la discussion sur les thématiques spécifiques étudiées par le chercheur.

B. Comprendre la parole des parlementaires

1. Entre scène et coulisse : une interprétation différenciée

- 39 La maîtrise des interactions et de l'interprétation des informations qui découlent de celles-ci passe par une prise de conscience de l'existence de deux types d'espace. Goffman distingue les *coulisses* et la *scène*. La scène représente l'espace où la représentation prend place. Les coulisses représentent au contraire l'espace du repos, ou de la préparation à la représentation. Au sein du milieu parlementaire, l'hémicycle peut être considéré comme la scène par excellence, tandis que les réunions de groupe peuvent être perçues comme des coulisses. Pourtant, les deux notions doivent être appréhendées comme un continuum, un idéal-type, rien n'étant pure représentation ou pures coulisses. Ainsi, les réunions de groupe peuvent être identifiées comme une scène par rapport à une discussion à la machine à café.

- 40 Pourquoi une telle distinction est-elle importante ? Elle est essentielle pour comprendre le degré de représentation dont fait preuve l'acteur étudié au moment T et par là même la distance plus ou moins grande avec la réalité que reflète l'information extraite de l'interaction. Plus l'interaction prend place dans les coulisses, plus on peut espérer un propos sincère et non manipulé. Le chercheur doit donc tenter de se faire accepter dans les coulisses, en effectuant une présentation de soi dont nous avons déjà longuement discuté, et être ensuite en mesure d'interpréter les propos recueillis à l'aune du degré de représentation suggéré par le type d'espace dont l'interaction a fait preuve.
- 41 Un autre élément important dans la maîtrise de l'interaction et de son interprétation se trouve dans la prise de conscience d'un contrôle par les acteurs de l'accès aux coulisses, ainsi que d'une lutte interne quant au degré de contrôle à mettre en œuvre. Les coulisses, nous rappelle Goffman, doivent en principe rester secrètes, car y accéder reviendrait à révéler les mécanismes sous-jacents de la mise en scène, compromettant ainsi la capacité à maintenir l'illusion d'une certaine réalité ou à préserver une image spécifique. Ce serait prendre le risque de créer une contradiction entre l'impression qu'on veut produire et l'activité réellement produite. Mais puisque scène et coulisses ne sont qu'un continuum, et qu'il n'y a souvent aucune définition explicite de ce qui relève ou non des coulisses, les acteurs rentrent en conflit malgré eux quant au degré de contrôle à exercer.
- 42 C'est grâce à ces conflits d'interprétation, explicites ou implicites, sur ce qui relève ou non d'un accès interdit à tel espace ou phénomène, que l'ethnographe peut par moment avoir la chance d'entrevoir la « cuisine » de l'Assemblée. Or, c'est à l'aune de ces conflits d'interprétation que le chercheur doit lui-même interpréter les raisons de l'accès à tel espace, et les propos qu'il a pu y recueillir. Un député peut ainsi vous donner accès à la buvette des députés alors que les agents des couloirs vous y interdisent, un autre peut « vendre la mèche » sur l'existence de tel phénomène, alors que ses collègues refuseront d'admettre son existence. Par exemple, un député interrogé a pu mettre en évidence la manière dont les dynamiques parlementaires sont parfois façonnées par des considérations d'image publique, au point de maintenir une position officielle qui ne reflète pas nécessairement les évolutions du débat dans l'hémicycle :

Parfois c'est des combats de façade, il y a un cinéma, un genre de *commedia dell'arte* qui se met en place [...] parce que faut pas s'affaiblir publiquement. Il y a aussi des postures [...] c'est très compliqué de revenir sur des positions initiales, même pour l'opposition. Parce que si demain moi je vote [tel article, envers lequel mon groupe était opposé], personne comprendrait qu'il a été modifié quatre ou cinq fois. [...] parce qu'on est dans une société qui simplifie tout [...] Hier vous avez voté contre, les gens retiennent juste votre position liée au titre. [...] Donc publiquement, on va devoir dire qu'on va voter contre [sinon les gens diront :] "ils ont changé de position, ils sont pas cohérents" [...] ils comprennent pas les gens, parce qu'ils ne connaissent pas forcément le cheminement parlementaire. (Échange avec un député d'opposition durant la XVI^e législature).

2. Les stratégies de contrôle d'accès aux coulisses

- 43 Afin de contrôler l'accès aux coulisses, les parlementaires peuvent mettre en place des stratégies rhétoriques pour dissimuler ou déformer l'existence de ces espaces et des phénomènes qui en découlent⁵⁹. Il faut en effet garder à l'esprit que les parlementaires sont susceptibles de subir au moins deux types d'accusations qui les incitent à restreindre l'accès aux coulisses.
- 44 Le premier est le risque d'accusation d'opportunisme. Un député est systématiquement sous la menace d'être accusé, plus ou moins explicitement, d'être animé par une motivation carriériste ou électoraliste (*office and vote*), plutôt que par la résolution du problème public (*policy*). Le second est le risque d'accusation de favoritisme. Non sans lien possible avec le premier, il s'agit ici d'être accusé d'avoir obtenu sa charge ou sa position, non pour des raisons liées à sa compétence, mais seulement grâce aux liens politiques et relationnels qu'il a su se constituer. Un parlementaire peut ainsi craindre que l'observation *in situ* ou l'entretien avec un chercheur ne conduisent à la publication ou à la diffusion d'informations susceptibles d'alimenter ou de provoquer de telles accusations, soit en raison d'une possible interprétation erronée des données collectées par le chercheur, soit en raison d'un usage malveillant qui pourrait en être fait.

- 45 On comprend alors pourquoi certains parlementaires peuvent être réticents à accorder au chercheur l'accès, même virtuel, à certaines coulisses. Les échanges informels ou les collaborations avec certains groupes d'intérêts, avec des députés occupant des positions de pouvoir au sein de l'Assemblée, ou encore avec des acteurs influents au sein du gouvernement, voire de l'Élysée, sont fréquemment passés sous silence ou évoqués de manière superficielle durant les entretiens.
- 46 En anticipant ces accusations, susceptibles d'affecter leur image, les parlementaires peuvent développer une stratégie rhétorique consistant à minimiser ou à requalifier leurs liens avec ces différents acteurs, et à (ré)activer, plus ou moins implicitement, différents mythes. Concernant les groupes d'intérêt, il peut s'agir de mobiliser l'intérêt général en évitant toute présentation de soi pouvant être interprétée comme étant trop proche ou trop en faveur d'intérêts particuliers. Concernant les députés de premier plan, il peut s'agir de souligner la manière irréprochablement démocratique dont les décisions ont été prises au sein du groupe. Concernant le gouvernement et l'Élysée, il peut s'agir de mobiliser le concept de séparation des pouvoirs en affirmant que le travail parlementaire s'effectue sans concertation.
- 47 Il est crucial que l'ethnographe ait conscience de ces stratégies pour être en mesure de les prendre en compte dans l'interprétation des données collectées. Les informations collectées en entretien peuvent induire en erreur. Par exemple, alors qu'il peut exister un travail commun entre Parlement et gouvernement en amont du dépôt d'un projet de loi, les députés chargés du texte auront tendance à nier ou à minimiser cette collaboration, de peur d'être accusés de se rapprocher du gouvernement pour devenir ministrables. Si l'inverse est également possible, dans la pratique, les parlementaires semblent bien plus préoccupés par la crainte d'être accusés de favoritisme que soucieux d'afficher leurs liens avec le gouvernement, sauf lorsqu'il s'agit d'assumer ce qui est déjà connu de tous.

*

- 48 Quelle que soit la manière d'entrer au Palais-Bourbon, et le rôle adopté par l'ethnographe, l'accès à l'entre-soi du milieu parlementaire

n'est pas sans risques et doit s'appréhender comme un pari. Soit l'enquêteur parvient à jouer un rôle crédible et cohérent, ce qui lui permettra un supplément de confiance et d'accès, soit il n'y parvient pas et risque au contraire de refermer sur lui certains espaces d'observation et de collecte d'information. Cette habileté à la représentation de soi est complexe et les élites parlementaires ont généralement une meilleure *maîtrise des impressions* que n'en a le chercheur, illustrant ainsi l'une des formes que peut prendre la violence symbolique des dominants. La cohérence du rôle présenté sera donc en permanence mise à l'épreuve, de telle sorte que l'accès aux espaces et aux acteurs parlementaires n'est jamais garanti.

NOTES

1 « L'ethnologie était généralement considérée comme complémentaire à l'ethnographie et faisait référence à l'analyse historique et comparative des sociétés et cultures non occidentales. [...] Au fil du temps, le terme "ethnologie" est tombé en désuétude [...] tandis que le terme "ethnographie" en est venu à désigner une intégration à la fois de l'enquête empirique de première main et de l'interprétation théorique et comparative de l'organisation sociale et de la culture. » Traduction approximative de P. Atkinson et M. Hammersley, *Ethnography: Principles in Practice*, Londres, Routledge, 3^e édition, 2007, p. 1.

2 Bronisław Malinowski est généralement considéré comme l'une des figures pionnières de l'anthropologie, grâce à son ouvrage *Les Argonautes du Pacifique occidental* de 1922, où il analyse la vie des habitants des îles Trobriand et préconise de participer activement aux activités quotidiennes de ses enquêtés. En réalité, l'ethnographie participante avait déjà été inaugurée des décennies auparavant par différents ethnologues, voir G. Lapassade, « Observation participante », dans J. Barus-Michel, E. Enriquez et A. Lévy (dir.), *Vocabulaire de psychosociologie*, Paris, Érès, 2002, p. 375-390.

3 P. Atkinson et M. Hammersley, *op. cit.*

4 Notamment P. Blau, *The Dynamics of Bureaucracy; A Study of Interpersonal Relations in Two Government Agencies*, Chicago, University of Chicago Press, 3^e édition, 1973 ; mais aussi C. Shore et S. Wright (dir.), *Anthropology of Policy: Critical Perspectives on Governance and Power*,

Londres, Routledge, 1997. Pour davantage de références, voir V. Dubois, « Ethnographier l'action publique. : Les transformations de l'État social au prisme de l'enquête de terrain », *Gouvernement et action publique*, vol. 1, n° 1, 2012, p. 83-101, DOI : [10.3917/gap.121.0083](https://doi.org/10.3917/gap.121.0083).

5 Notamment J. Jenson et G. Ross, *The View from Inside: A French Communist Cell in Crisis*, Berkeley, University of California Press, 1984 ; mais aussi R. Lefebvre, « S'ouvrir les portes de la ville. Une approche ethnographique des porte-à-porte de Martine Aubry à Lille », dans J. Lagroye, P. Lehingue et F. Sawicki (dir.), *Mobilisations électorales*, Paris, PUF, 2005, p. 191-217. Pour davantage de références, voir C. Bachelot, « L'ethnographie des dirigeants de partis. Le cas du Parti socialiste », *Genèses*, vol. 2, n° 83, 2011, p. 118-132, DOI : [10.3917/gen.083.0118](https://doi.org/10.3917/gen.083.0118).

6 Notamment M. Abélès, *Un ethnologue à l'Assemblée*, Paris, Odile Jacob, 2000 ; B. Latour, *La fabrique du droit. : Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2004 ; J.-M. Eymeri-Douzans, « L'État au quotidien. Éléments d'observation ethnographique du travail des énarques en administration centrale », dans J.-M. Eymeri-Douzans et G. Bouckaert (dir.), *La France et ses administrations: un état des savoirs*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 331-378.

7 P. Atkinson et M. Hammersley, *op. cit.*, p. 230.

8 C. Broqua, « Observation ethnographique », dans O. Fillieule, L. Mathieu et C. Péchu (dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 379.

9 J.-P. Sardan, *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2012, p. 89-91.

10 N. Fischer, « Observation directe et Ethnographie », *Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques*, Fiche méthodologique n° 7, 2023.

11 B. Soulé, « Observation participante ou participation observante ? Usages et justifications de la notion de participation observante en sciences sociales », *Recherches qualitatives*, vol. 27, n° 1, 2007, p. 127-140, DOI : [10.7202/1085359ar](https://doi.org/10.7202/1085359ar).

12 Une telle distinction entre observation directe et participante semble ne pas explicitement exister dans la littérature en anthropologie ou en psychosociologie. Il est souvent uniquement fait mention d'« observation participante », expression renvoyant à des degrés très divers

de participation. Pour l'anthropologie, voir la typologie de B. H. Junker, *Field Work: An Introduction to the Social Sciences*, Chicago, University of Chicago Press, 1960. Pour la psychosociologie, voir G. Lapassade, *op. cit.*

13 G. Lapassade, *op. cit.*

14 P. Clastres, *La société contre l'État. Recherches d'anthropologie politique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1974.

15 B. Latour, *op. cit.*

16 R. F. Fenno, *Home Style: House Members in Their Districts*, Boston, Scott Foresman & Co, 1978.

17 E. Crewe, *Lords of Parliament: Manners, Rituals and Politics*, Manchester, Manchester University Press, 2005.

18 E. Crewe, *The House of Commons: An Anthropology of MPs at Work*, Londres, Routledge, 2015.

19 M. Abélès, *La vie quotidienne au Parlement européen*, Paris, Hachette, 1992.

20 M. Abélès, *op. cit.*

21 M. Milet, « Pour une sociologie législative du pouvoir des parlementaires en France », *Revue française d'administration publique*, vol. 135, n° 3, 2010, p. 601-618.

22 É. Ollion, *Les candidats. : Novices et professionnels en politique*, Paris, PUF, 2021.

23 B. Morel, *Le Sénat et sa légitimité. L'institution interprète d'un rôle constitutionnel*, thèse, université Paris-Saclay, 2016.

24 C. Viktorovitch, *Parler, pour quoi faire ? La délibération parlementaire à l'Assemblée nationale et au Sénat (2008-2012)*, thèse, Sciences Po Paris, 2013.

25 D. Lecomte, *L'abdication du Parlement : fait majoritaire et discipline partisane à l'Assemblée nationale sous la V^e République*, thèse, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2021. On peut également faire mention du travail de J. Chibois, « L'Assemblée du 21^e siècle ». *Anthropologie et histoire des infrastructures de communication d'une institution politique d'État*, thèse, EHESS, 2019. Notons toutefois que, à notre connaissance, ces auteurs ne se réclament pas tous d'une démarche ethnographique. En outre, « l'immersion de longue durée », pourtant centrale dans cette méthode, connaît des variations significatives d'un travail à l'autre.

26 M. Milet, *op. cit.*

- 27 E. Lazega, « Le phénomène collégial : une théorie structurale de l'action collective entre pairs », *Revue française de sociologie*, vol. 40, n° 4, 1999, p. 639-670, DOI : [10.2307/3322853](https://doi.org/10.2307/3322853).
- 28 C. M. Miller, « Between Westminster and Brussels: Putting the "Parliament" in Parliamentary Ethnography », *Politics & Gender*, vol. 19, n° 2, 2023, p. 533-559, DOI : [10.1017/S1743923X22000071](https://doi.org/10.1017/S1743923X22000071).
- 29 Le projet de loi visant à lutter contre les dérives sectaires et le projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie.
- 30 En effet, le doctorant contractuel ne peut être embauché comme collaborateur parlementaire. De même, s'il est chargé d'une mission d'enseignement, il ne peut devenir collaborateur-stagiaire ou stagiaire dans l'administration parlementaire.
- 31 <https://www2.assemblee-nationale.fr/qui/pour-une-nouvelle-assemblee-nationale-les-rendez-vous-des-reformes-2017-2022/ouverture-et-rayonnement/les-reformes-en-cours/faciliter-l-acces-aux-locaux-et-aux-debats-pour-les-observateurs-qualifies> [consulté le 17 juin 2025].
- 32 https://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-autres-recrutements/stages2#node_32701 [consulté le 17 juin 2025].
- 33 <https://www2.assemblee-nationale.fr/qui/pour-une-nouvelle-assemblee-nationale-les-rendez-vous-des-reformes-2017-2022/ouverture-et-rayonnement/secretariat/actualites-du-groupe/faciliter-l-acces-aux-locaux-et-aux-debats-pour-les-observateurs-qualifies-mesure-realisee> [consulté le 17 juin 2025].
- 34 W. Beauvallet, J. Fragnon et S. Perret, « Voit-on mieux de près ? Être chercheur embarqué au Parlement », *Politix*, vol. 4, n° 136, 2021, p. 5-26, DOI : [10.3917/pox.136.0005](https://doi.org/10.3917/pox.136.0005).
- 35 *Ibid.*, p. 12.
- 36 « L'accès gagné par le fait de partager une complicité avec une partie du jeu politique se paie d'une difficulté à accéder aux espaces politiques concomitants et concurrents. Si nos expériences respectives ont montré que cette situation peut faire l'objet d'un contrat moral spécifique avec certains enquêtés, un tel dispositif n'empêche cependant pas des refus d'entretien ou diverses formes d'autocensure », *ibid.*, p. 19.
- 37 C. Bachelot, *op. cit.*, p. 121.
- 38 Voir aussi W. Beauvallet *et al.*, *op. cit.*, p. 19.

39 C. Bachelot, *op. cit.*, p. 122.

40 M. Geddes et C. Miller, « Interpreting Parliaments, but How?: Centring Parliamentary Actors and Settings in Ethnographic Design and Practice », *The British Journal of Politics and International Relations*, 2024, p. 9, DOI : [10.1177/13691481241269276](https://doi.org/10.1177/13691481241269276).

41 En pratique, les retransmissions audiovisuelles des réunions ont commencé en 2009, avant de devenir la règle à la suite de la réforme du Règlement du 28 novembre 2014. Pour plus d'information, voir « Fiche n° 16. Les commissions permanentes » sur le site de l'Assemblée nationale.

42 Il est illusoire de croire que le chercheur peut s'effacer durant l'enquête, du moins dans les espaces non publics du milieu parlementaire. Par exemple, si un rapporteur accepte la présence d'un chercheur durant ses auditions, il sera pleinement conscient du type d'observation qui s'exerce sur lui et pourra adopter un comportement différencié. De même, les questions posées par le chercheur à ses enquêtés ne peuvent pas ne pas être orientées en fonction des enjeux qu'il a préalablement identifiés. Or, poser une question, c'est déjà dévoiler des informations sur les enjeux de la recherche menée, sur les éléments saillants du phénomène observé. Ainsi, l'enquêté pourra penser que « quelque chose est en train de se jouer ici » et modifier son comportement en conséquence. À moins de se refuser à tout échange verbal, formel ou informel, et à tout accès non public, l'ethnographe ne peut pas ne pas influencer son objet.

43 M. Geddes et C. Miller, *op. cit.*

44 V. Berthet, B. Gaweda, J. Kantola, C. Miller, P. Ahrens et A. Elomäki, « How Was the Data Gathered? Doing Research Interviews and Ethnography », dans *Guide to Qualitative Research in Parliaments*, Londres, Palgrave Macmillan, 2023 p. 51-78, DOI : [10.1007/978-3-031-39808-7_4](https://doi.org/10.1007/978-3-031-39808-7_4).

45 M. Geddes et C. Miller, *op. cit.*

46 J. Fretel, « La vie en coulisses. Les collaborateurs parlementaires à l'Assemblée nationale (2002-2007) », dans G. Courty (dir.), *Le travail de collaboration avec les élus*, Paris, Houdiard Michel, 2005, p. 136-156

47 W. Beauvallet et al., *op. cit.*

48 S. Cohen, *L'art d'interviewer les dirigeants*, Paris, PUF, 1999.

49 W. Beauvallet et al., *op. cit.*, p. 20-21.

50 *Ibid.*

51 S. Laurens, « “Pourquoi” et “comment” poser les questions qui fâchent ? Réflexions sur les dilemmes récurrents que posent les entretiens avec des “imposants” », *Genèses*, vol. 4, n° 69, 2007, p. 112-127, DOI : [10.3917/gen.069.0112](https://doi.org/10.3917/gen.069.0112).

52 Rappelons que cette conception de l'entretien peut correspondre aux définitions des manuels de science politique, l'entretien y étant appréhendé comme « un contexte d'interaction, le plus souvent suscité par le chercheur, qui vise à enregistrer les propos d'un (ou de plusieurs) individu(s) sur le phénomène étudié », Y. Surel, *La science politique et ses méthodes*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 188. L'entretien n'est donc pas nécessairement appréhendé dans sa dimension formelle, il peut s'agir d'une conversation.

53 J. Nizet et N. Rigaux, *La sociologie de Erving Goffman*, Paris, La Découverte, 2005.

54 *Ibid.*

55 W. Beauvallet *et al.*, *op. cit.*

56 Rappelons que l'approche goffmanienne considère l'entretien comme un jeu de rôle ou une pièce de théâtre, où chaque participant improvise sa participation selon ce qui lui semble crédible à partir du cadre, du décor, de la scène, des caractéristiques et du jeu des personnages en présence.

57 Samy Cohen affirme ainsi que le rôle de l'enquêteur « ne consiste pas à “voler” des paroles à l'interviewé, mais à le convaincre de l'utilité de lui consacrer du temps, de lui livrer une partie de ses connaissances, de surmonter certaines de ses réticences initiales à parler. C'est là que se dévoile, ou non, le talent de l'enquêteur, son “art d'interviewer” », S. Cohen, *op. cit.*, p. 12.

58 S. Laurens, *op. cit.*

59 D. Fetterman, *Ethnography: Step-by-Step*, Los Angeles, SAGE, 2009.

ABSTRACTS

Français

Cet article examine les spécificités méthodologiques de l'ethnographie parlementaire. Mobilisant l'observation prolongée, l'ethnographie permet de dépasser les approches quantitatives et de saisir les subtilités des interactions parlementaires, depuis les rituels publics jusqu'aux coulisses. À travers une discussion des stratégies d'accès au Parlement et de

l'importance de développer des liens émotionnels avec ses enquêtés, l'article met en lumière les défis à surmonter pour pénétrer cet univers, pour en collecter les données et les interpréter. L'art de s'entretenir avec ses enquêtés, via la maîtrise d'une forme d'improvisation théâtrale, est également discuté en détail, de même que les enjeux liés à l'accès aux coulisses et aux stratégies de contrôle de celui-ci.

English

This article examines the methodological specificities of parliamentary ethnography. Drawing on extended observation, this approach transcends quantitative methods to capture the nuances of parliamentary interactions, from public rituals to behind-the-scenes dynamics. Through a discussion of access strategies to Parliament and the importance of building emotional connections with participants, the article highlights the challenges of entering this setting, collecting data, and interpreting it. The art of engaging with participants, involving a mastery of theatrical improvisation, is also explored in detail, along with the issues surrounding backstage access and its management strategies.

INDEX

Mots-clés

Parlement, études parlementaires, ethnographie politique, ethnographie parlementaire, méthode qualitative, science politique interprétative, interactionnisme symbolique, représentation

Keywords

Parliament, legislative studies, political ethnography, parliamentary ethnography, qualitative method, interpretive political science, symbolic interactionism, representation

AUTHOR

Alexandre Marais

Doctorant contractuel, Cersa, université Paris-Panthéon-Assas
IDREF : <https://www.idref.fr/290557976>

Les représentations et les mœurs politiques au cœur de la « vie parlementaire »

Proposition d'une étude des cultures parlementaires

Alexis Buixan

DOI : 10.35562/recp.253

Copyright

CC BY-SA 4.0

OUTLINE

I. *Culture parlementaire et culture politique* : l'incidence comportementale du cadre juridique

- A. L'image symbolique du Parlement façonnée par le droit
- B. L'image symbolique de la figure du parlementaire façonnée par l'idéologie politique
- C. Les gardiens de la tradition parlementaire

II. *Culture parlementaire et culture constitutionnelle* : la perception (politique, idéologique et morale) des énoncés juridiques applicables au sein du Parlement

- A. L'usage du droit d'amendement à des fins obstructionnistes : la mise en scène chaotique de l'espace public parlementaire
- B. Le déclin de la motion de rejet préalable : le désintérêt pour la protection parlementaire de la Constitution
- C. La persistance d'une « idéologie présidentialiste » : l'obstacle à une reparablementarisation du système institutionnel

TEXT

- 1 Au moment où s'achève l'année 2024, la France traverse une crise politique inédite dont les symptômes furent une dissolution et l'adoption d'une motion de censure. Ces derniers mois témoignent du fait qu'une autre répartition du pouvoir est possible *au sein de* la Ve République¹. Face à l'accoutumance du phénomène majoritaire qui s'est inscrit, depuis 1962, comme la trame narrative d'une pièce de théâtre dans laquelle l'opposition « s'oppose » et la majorité « soutient », l'Assemblée nationale se trouve orpheline de ses repères traditionnels. Chaque camp propose des solutions censées mettre en

branle une machine parlementaire enrayée. Pour certains, il s'agirait d'une « coalition d'intérêt général ». Pour d'autres, l'idéal serait une destitution, une démission volontaire du président voire un changement de constitution. En bref, aux grands maux les grands remèdes...

- 2 Ce qui se joue ne modifie en rien la Constitution de 1958 ni la délégation *de facto*². Au contraire, celle-ci n'a jamais été autant mobilisée (nous avons redécouvert les articles 12 et 50, longtemps mis en sommeil). Ses virtualités parlementaires sont dévoilées (invalidant, par la même occasion, le qualificatif trompeur de « semi-présidentiel³ »). De plus, les tourments politiques actuels sont aussi liés à des effets électoraux inattendus. En tout état de cause, le contexte de crise politico-institutionnelle dans lequel nous sommes plongés révèle un nœud gordien : « l'incapacité du parlementarisme français à composer avec un gouvernement dépourvu de majorité absolue⁴ » en raison d'un habitus présidentialiste. Or, « les mœurs parlementaires doivent s'adapter à la formule gouvernementale, fût-elle [sic] atypique⁵ ».
- 3 Ce détour par l'actualité nous invite à constater qu'une analyse des aléas parlementaires « ne peut pas être comprise et éclairée par le droit replié sur lui-même⁶ ». Il existerait une part de transcendance ou, tout du moins, des principes politico-culturels et des valeurs qui orientent le droit applicable. Comme le sous-entend le nom de la revue qui accueille cette contribution, une valorisation des approches culturelles du droit est de nature à apporter des clés de compréhension de la démocratie contemporaine et de ses mutations. À cet égard, les vicissitudes que l'on observe depuis le second quinquennat d'Emmanuel Macron ont encouragé certains commentateurs à appeler de leurs vœux l'éclosion d'une « culture du compromis », prétendument étrangère à la tradition française⁷. La bonne santé démocratique serait donc tributaire d'un état d'esprit voire d'une psychologie politique.
- 4 Admettons que le concept de « culture » renvoie traditionnellement à l'ensemble des manières de voir et de faire qui déterminent le comportement d'un individu et d'un groupe⁸. Qu'il s'agisse de coutumes ou de convictions, ce processus englobe un ensemble structuré de croyances inhérentes à l'organisation sociale et politique

d'une communauté⁹. Cet ensemble de représentations éparses rassemblées au sein du concept de « culture » favorise l'épanouissement de propriétés juridiques propres à chaque système parlementaire. Dans une perspective anthropologique, la collectivité humaine agit au regard de codes qui sont intériorisés et perçus comme obligatoires. Autrement dit, la polysémie du concept, qui se réfère autant à un savoir qu'à des attitudes, souligne sa nature multidimensionnelle et complémentaire (le « savoir » influence les « comportements » et ces derniers sont le reflet d'une connaissance commune qui unifie un groupe social donné au sein duquel les attitudes sont relativement « réglementées »). En dépit du fait qu'il a longtemps été cantonné aux champs anthropologique et sociologique, le concept de « culture » entretient donc des affinités avec le droit en raison de sa portée normative¹⁰.

- 5 Deux observations confortent la pertinence d'une analyse du parlementarisme à l'aune d'une approche culturelle du droit constitutionnel :
- 6 D'une part, cette approche entre en résonance avec la question des sources du droit. Le régime parlementaire s'est historiquement établi par des pratiques, constitutives d'un droit non écrit. Outre-Manche, ce phénomène est si emblématique « que la distinction du droit politique et des mœurs publiques paraît souvent diffuse. La notion même de constitution est, en Angleterre, le fruit de cette promiscuité des règles d'organisation de l'État et des principes de la vertu civique¹¹ ». Le droit constitutionnel britannique est, en ce sens, une « traduction politico-juridique d'une culture et non pas d'un système structuré autour d'une somme de règles abstraites supérieures à d'autres, à un instant donné dans la vie d'un État¹² ». Ces considérations n'épargnent pas non plus le constitutionnalisme écrit. En France, sous la Restauration, il y avait certainement « au-delà du jeu de techniques multiples, un ensemble de conditions psychologiques et sociales, nécessaires à l'épanouissement, toujours fragile, jamais complètement acquis, du régime parlementaire¹³ ». C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de « prendre en compte aussi bien l'histoire des représentations constitutionnelles que celle des faits constitutionnels, qui ne se déroulent pas au même rythme¹⁴ ».

- 7 D'autre part, le Parlement est l'institution au sein de laquelle s'exprime la démocratie représentative. Or, « en France, le mot "parlementarisme" a fini par renvoyer à une conception de la souveraineté parlementaire inspirée des idéaux autonomiques de la révolution française (la souveraineté nationale)¹⁵ ». Bénéficiant d'une charge symbolique, le Parlement se trouve associé à des imaginaires dans lesquels chacun y investit du sens. « La nouvelle sacralisation de la nation¹⁶ » va l'auréoler d'une aura exceptionnelle. L'historiographie a d'ailleurs façonné une mémoire partagée dans laquelle le législatif occupe un rôle fondamental¹⁷. En créant des mythes qui inscrivent l'histoire parlementaire dans le temps, « la Révolution n'a pas seulement donné du rêve aux Français, elle a cherché les fondements de sa légitimité dans la geste de ses origines¹⁸ ». De plus, la fonction tribunitienne du Parlement, qui s'exerce sous le regard du public¹⁹, met en scène « une confrontation rationnelle de points de vue discutés dans le respect de formes préétablies et d'usages communs²⁰ ». Or, c'est l'analyse et la compréhension de ces formes juridiques et l'évolution des usages (au sens de mœurs) qui constituent une diversité de cultures parlementaires qui se complètent ou qui s'affrontent entre elles. En raison du pluralisme idéologique, de la pratique de l'art oratoire et de l'antagonisme entre la majorité et l'opposition, la discussion parlementaire donne lieu à une théâtralité. Malgré son institutionnalisation par le droit²¹, la délibération s'apparente à « une *bataille*, un face-à-face où le texte [en discussion] devient prétexte à la manifestation d'un rapport de forces. Dans le champ clos de l'hémicycle, l'affrontement est ordonnancé selon un rituel bien établi. Mais loin de l'atténuer, ce cérémonial semble encadrer et entretenir la conflictualité. L'hémicycle est un lieu de tension, comme en témoignent les attitudes et les éclats de voix des protagonistes. La notion de discussion ne rend pas compte de ce processus où la spontanéité et la violence sont bien présentes, où les corps expriment parfois crûment les émotions ressenties²² ».
- 8 La démarche culturelle invite à comprendre différemment l'évolution du droit parlementaire. En premier lieu, elle permettrait de *réintroduire l'institution parlementaire dans son historicité*. Par nature, une culture, fût-elle parlementaire ou constitutionnelle, se façonne dans un contexte évolutif rythmé par des événements

sociopolitiques qui sont parfois indépendants du formalisme juridique²³. L'équilibre établi entre les pouvoirs prend en compte les succès et les erreurs du passé. Il ne s'agit pas de céder à une forme d'historicisme, mais plutôt d'appréhender l'évolution de l'institution parlementaire à travers le temps. Pour saisir les mutations qui la traversent, il est utile « d'éviter l'idéalisme juridique en pensant les concepts dans leurs contextes réels²⁴ ». Depuis 1949, la rationalisation juridique et la culture du compromis du parlementarisme allemand ne peuvent être comprises si on néglige le traumatisme causé par l'échec de la République de Weimar, lorsque le personnel politique fut incapable de faire vivre l'expérience démocratique²⁵. À l'inverse, le droit écrit apporte parfois la preuve de son impuissance face à l'irréductibilité de cultures parlementaires profondément ancrées dans les mentalités. La prétention du droit écrit à régir entièrement le jeu institutionnel est souvent démentie par la réalité politique. Cette dernière révèle des permanences historiques face auxquelles se heurte la volonté de changement. Alors que certaines dispositions de la Constitution de 1946 visaient à contenir l'effervescence parlementaire, elles ne furent, en réalité, que des « barrières de papier²⁶ » parce que les hommes politiques de la IV^e République appréhendaient le fonctionnement institutionnel en se référant aux conceptions « républicaines » de la III^e République²⁷. Ces réflexions restent d'actualité étant donné que la V^e République s'appuie sur « une véritable constitution conventionnelle [...] qui ne se laisse guère discerner à la simple lecture du texte²⁸ ».

- 9 En second lieu, la démarche culturelle offrirait *un instrument supplémentaire à la méthode comparatiste*. Si les régimes parlementaires européens partagent des traits caractéristiques communs, la pratique est parfois déterminée par des paradigmes politiques qui leur sont propres. Une culture parlementaire est ainsi tributaire des singularités nationales – il est donc « vain de chercher une méthode juridique unique d'analyse des parlements » puisque celle-ci « n'existe pas »²⁹. Sans pour autant céder à un ethnocentrisme propice au relativisme, il s'agit de replacer le droit formel à sa juste place tout en reconnaissant qu'il ne se suffit pas à lui-même pour décrire les phénomènes constitutionnels. Tous les régimes parlementaires européens vont être structurés autour de

concepts (« la responsabilité politique », « la majorité parlementaire », « la dissolution », etc.) ou vont mettre en œuvre des règles juridiques similaires. Or, ce n'est pas pour autant que les systèmes institutionnels seront identiques. Adossé aux représentations auxquelles il se rattache, le droit parlementaire est ainsi le produit de processus sociaux et politiques qui méritent d'être pris en compte. Par exemple, la France et les pays scandinaves (la Norvège et le Danemark) sont des pays régis par un *parlementarisme négatif* où s'applique une présomption de confiance dont se prévaut le gouvernement. Un tel mécanisme juridique favorise les gouvernements minoritaires. Notre pays a fait la démonstration de son incapacité à composer avec cette formule gouvernementale. Si les Scandinaves réussissent là où nous échouons, cela s'explique par des ressorts culturels évidents³⁰.

- 10 De ce fait, il n'y aurait pas « une » culture parlementaire, mais « des » cultures parlementaires propres à chaque système constitutionnel et à chaque groupe social. En reconnaître la pluralité ne nous interdit pas pour autant d'en déterminer des éléments caractéristiques. En gardant à l'esprit que « le rôle du Parlement dépend largement de la volonté des parlementaires eux-mêmes³¹ », notre démarche consiste à décrire un mouvement circulaire : les règles de droit positif font évoluer les pratiques (constitutives de cultures parlementaires). En même temps, les comportements (se référant à des valeurs, à des croyances et à des représentations politiques) orientent également l'application du droit.
- 11 Par conséquent, nous nous intéresserons à la manière dont un groupe donné ou un acteur du jeu parlementaire perçoit l'institution dans laquelle il évolue (I). La manière dont sont compris (au sens d'interpréter) les énoncés juridiques reflète également les traits d'une culture parlementaire (II).

I. Culture parlementaire et culture politique : l'incidence comportementale du cadre juridique

- 12 Par une lecture négative, il convient de différencier le concept de « culture parlementaire » de celui de « culture politique ». Ce dernier renvoie à l'« ensemble de représentations, porteuses de normes et de valeurs, qui constituent l'identité des grandes familles politiques³² ». En s'appuyant sur des codes culturels de comportements, il véhicule « une histoire et une mémoire collective plus ou moins élaborée et plus ou moins intériorisée³³ ».
- 13 Schématiquement, la culture parlementaire entretient des affinités avec la culture politique, mais ne s'intéresse qu'aux mœurs politiques et aux mises en forme du pouvoir dans l'institution parlementaire³⁴. Générant un sentiment d'appartenance qui trouve son origine dans un processus de socialisation sociale et militante, la culture politique fait écho à des familles de pensées idéologiques souvent institutionnalisées par les partis politiques. Elle n'est pas réductible à une culture parlementaire puisque les stratégies au Palais-Bourbon et au Palais du Luxembourg peuvent diverger de celles qui sont conduites par la direction des partis politiques. Certaines sont inhérentes aux fonctions mêmes du Parlement, d'autres sont surtout liées à la conquête du pouvoir et à la légitimation d'un corpus doctrinal dans la société. En outre, la culture politique subit une mutation, en tant que culture parlementaire, au contact des règles juridiques³⁵. Par exemple, un parti contestataire, traditionnellement éloigné du pouvoir, va se « normaliser » en se coulant dans le moule institutionnel³⁶. Le droit transforme les modalités d'expression qui sont progressivement ordonnées autour d'arguments juridiques tirés de la Constitution et du Règlement de l'assemblée. Autrement dit, « le devoir d'allégeance et de loyalisme des partis à l'endroit de l'ordre légal est l'envers de leur légitimation³⁷ ».
- 14 Pour déterminer les traits caractéristiques des cultures parlementaires, il convient de se référer aux représentations et aux images qui fondent l'institutionnalisation du Parlement. La

conception que les parlementaires se font du rôle de l'assemblée (« la façon dont ils pensent le Parlement ») transparait à l'aune de leurs discours et de leurs comportements fondés en droit (A). La perception de leur propre rôle (« la façon dont ils se pensent au sein du Parlement ») est mise en lumière par certaines pratiques idéologiques (B). Parmi les protagonistes de la vie parlementaire, certains occupent des fonctions spécifiques qui participent à inscrire le droit parlementaire dans une tradition juridique (C).

A. L'image symbolique du Parlement façonnée par le droit

- 15 Aux origines de la V^e République, deux cultures parlementaires se sont affrontées. La Constitution de 1958 a abouti à une rupture dans l'histoire du parlementarisme français : les ambitions premières des rédacteurs, partisans d'un renversement des légitimités, visent à mettre fin au « parlementarisme absolu » qui avait mené à sa perte les deux Républiques précédentes. Pour reprendre les termes de Michel Debré, énoncés dans son discours devant le Conseil d'État, il s'agissait de « briser les mauvaises habitudes », grâce à un droit formel. Or, ces habitudes sont le reflet d'une culture républicaine, façonnée à la fin du XIX^e siècle, qui se retrouve à la gauche de l'hémicycle. Historiquement, « toute tentative pour remettre en cause la prépondérance du Parlement dans les institutions ou pour renforcer l'exécutif afin de lui redonner un peu d'efficacité [était] assimilée à un attentat contre la République³⁸ ». Même en 1958, certains opposants au général de Gaulle soupçonnaient « tout plaidoyer pour l'exécutif d'être, en fait, une entreprise contre la liberté □...□ ce qui a conduit certains au refus de voter l'investiture du général de Gaulle, c'était moins le contenu constitutionnel et technique des réformes qu'il préconisait que le climat préfasciste ou les rumeurs de putsch militaire qui accompagnaient son retour³⁹ ». Dans le sillage de la réflexion menée par le général de Gaulle s'est imposée une culture parlementaire « gaullo-consulaire⁴⁰ » qui néglige la place du Parlement dans la conduite des affaires publiques. Certes, le droit a entériné cette grille de lecture, mais elle a également été mise en pratique par les acteurs qui y ont adhéré. En témoigne la docilité volontaire des députés gaullistes rapidement

affublés du terme de « godillots ». Au sein du camp gaulliste, « le temps de l'Union pour la Nouvelle République fut celui d'un retour à une discipline exigeante » puisque « les liens étaient alors très forts entre le pouvoir, le parti et les groupes », pour garantir la domination de l'exécutif⁴¹. C'est à l'occasion de la survenance de conflits constitutionnels que les divergences relatives à la place du Parlement dans l'économie institutionnelle transparaissent clairement. Lors de la controverse de 1962, le sentiment que les droits du Parlement sont piétinés est flagrant dans la rhétorique parlementaire. En se référant à l'article 89, Gaston Monnerville joue le rôle de gardien de la Constitution⁴². Lorsque la motion de censure est discutée contre le gouvernement Pompidou, le 4 octobre 1962, Paul Reynaud invoque le prestige bafoué du Parlement⁴³. Malgré cette levée de boucliers, le droit a réussi à provoquer « une mutation beaucoup plus radicale qui touche aux fondements intellectuels et politiques de l'ancien parlementarisme et de l'ancienne conception du pouvoir exécutif⁴⁴ ». Dès lors que la gauche se rallie à la V^e République sous l'égide de François Mitterrand, la culture parlementaire des socialistes épouse celle qui avait été imposée par leurs prédécesseurs. Les nouvelles institutions empêchent de se référer à une culture parlementaire « républicaine » : le mitterrandisme de 1981 s'est acclimaté au présidentielisme jadis honni par l'auteur du *Coup d'État permanent*. Les députés se mettent au service du programme présidentiel (et non plus législatif) dont le mot d'ordre exhorte à *changer la vie*⁴⁵. Effectivement, « le président peut compter sur un parti où la discipline constitue une norme forte et ancienne [qui] remonte aux origines de la SFIO⁴⁶ ». Le Parti socialiste étant instrumentalisé par le pouvoir, la maîtrise de ses instances dirigeantes et de son bureau exécutif par François Mitterrand renforce la mise au pas d'une majorité parlementaire consciente que sa victoire procède de celle de son premier secrétaire à l'élection présidentielle. Comme le relève Philippe Raynaud, « le style de gouvernement a changé, du fait notamment du rôle important joué par un Parti socialiste [...] qui avait gardé une certaine culture parlementariste⁴⁷ ». Toutefois, celle-ci ne se défait pas de « quelques aspects “autoritaires” de la tradition révolutionnaire⁴⁸ », qui renforcent les travers de la V^e République.

- 16 De plus, l'Assemblée nationale et le Sénat font vivre en leur sein une culture parlementaire relativement distincte. Il prévaut au Palais-Bourbon une culture parlementaire de l'affrontement. Le mode de scrutin, la bipolarisation et le « parlementarisme négatif » (qui suppose une faible légitimation du gouvernement) favorisent une radicalisation des rapports entre l'opposition et la majorité. Depuis plus de soixante ans, la pratique politique « n'a pas su durablement civiliser la démocratie majoritaire⁴⁹ ». La mise en scène du conflit et l'intransigeance idéologique produisent des conséquences politiques, comme le refus des coalitions et de toute logique partenariale entre les forces politiques. À l'inverse, la fonction modératrice, assignée au bicamérisme, incite les sénateurs à défendre une image radicalement différente de leur institution. Mettant en œuvre « une stratégie de légitimation », le Sénat est attentif à « se présenter au monde au regard des attentes légitimes qui lui semblent être celles de son rôle⁵⁰ ». Cette aspiration à préserver une singularité sénatoriale connaît des traductions juridiques. Les sénateurs codifient parfois des procédures, qui sont étrangères à la chambre basse, dans leur Règlement (à l'instar du temps législatif concerté). Au contraire, ils vont davantage se fier au droit non écrit, qu'ils jugent plus conforme à leur *ethos*⁵¹.

B. L'image symbolique de la figure du parlementaire façonnée par l'idéologie politique

- 17 La culture parlementaire révèle également les conceptions morales et politiques à l'aune desquelles les parlementaires envisagent leur propre rôle en tant qu'élus incarnant la nation (ou plutôt, au vu des évolutions de la représentation politique, en tant qu'élus représentant leurs électeurs⁵²). Il va de soi qu'être dans la majorité ou dans l'opposition n'impose pas les mêmes attitudes⁵³. Subordonnée aux cultures politiques, cette perspective fait aussi écho à l'habitus qui se déduit de l'appartenance à une famille politique. En ce sens, « le bain culturel dans lequel l'individu est immergé serait le noyau dur de l'explication des comportements politiques⁵⁴ ». Les postures sont de nature à enrayer la machine législative et peuvent contrevenir à une certaine courtoisie républicaine. Là encore, l'actualité illustre une

évolution des pratiques depuis le début de la XVI^e législature. Analysant l'ambiance survoltée qui a accompagné le débat sur les retraites en 2023, Jean-Félix de Bujadoux dessine les contours de la culture parlementaire du groupe d'opposition La France insoumise. Il évoque « une stratégie au style souvent outrancier, mais efficace du point de vue des objectifs poursuivis, faite notamment d'interventions destinées autant – sinon davantage – à être relayées sur les réseaux sociaux qu'à contribuer à l'écriture commune des textes de loi⁵⁵ ». Lorsqu'ils s'investissent dans le travail parlementaire, les députés mélenchonistes préfèrent adopter la position du « militant qu'ils ont été et qu'ils demeurent en partie » parce qu'ils savent que « leurs véritables interlocuteurs sont hors des murs du Palais Bourbon⁵⁶ ». Par voie de conséquence, ces stratégies rejaillissent sur l'image de l'institution⁵⁷. Pour que celle-ci ne soit pas excessivement écornée, la transgression comportementale est juridiquement sanctionnée. Le droit parlementaire disciplinaire intervient ainsi « pour assurer la continuité de la représentation politique, c'est-à-dire pour empêcher que, par une multiplication de comportements, certes individuels, le Parlement ne soit dans l'incapacité d'assurer ses fonctions représentative, législative et de contrôle politique⁵⁸ ».

C. Les gardiens de la tradition parlementaire

- 18 Certains acteurs politiques remplissent des fonctions spécifiques qui leur permettent de promouvoir leur vision du parlementarisme. En France, les présidents des Assemblées jouent un rôle primordial « dans la construction d'une culture et d'un imaginaire de la vie parlementaire⁵⁹ ». Sous la V^e République, Philippe Séguin a imposé un style emblématique en impulsant de nombreux changements : la limitation du temps de vote pour éviter l'absentéisme, la publicité des travaux en commission, le rééquilibrage du temps de parole entre les députés et les ministres lors des questions au gouvernement, etc.⁶⁰. Outre les incidences institutionnelles qui en découlent, cette ambition réformatrice est également motivée par « son souhait de faire de l'Assemblée "une maison ouverte", c'est-à-dire davantage tournée vers l'extérieur, mais aussi un lieu d'instruction permanente ». À ses yeux, « il est

fondamental de veiller à l'image du Palais Bourbon⁶¹ ». Depuis 2022, Yaël Braun-Pivet, présidente de l'Assemblée nationale, s'est régulièrement présentée comme la protectrice des droits du Parlement contre un gouvernement peu soucieux des procédures et de la sincérité du débat parlementaire⁶². Par-delà la personnalité de ceux qui occupent le perchoir ou le plateau, ils mettent aussi en lumière les propriétés normatives d'une culture parlementaire, issue de la tradition, et sont, en ce sens, les « gardiens » d'un droit constitutionnel non écrit produit par la pratique qui en est faite. De tout temps, « en raison de l'absence ou de l'insuffisance des textes écrits, ils prenaient l'habitude de se référer aux “usages de maison”⁶³ ». Assimilés à des « autorités morales », ils peuvent « non seulement écarter l'application d'un précédent, mais aussi se fonder sur un précédent contraire à celui que les fonctionnaires parlementaires leur ont suggéré⁶⁴ ». Outre-Rhin, le rôle accordé aux secrétaires d'État parlementaires (*parlamentarische Staatssekretäre*) illustre, dans une certaine mesure, une culture parlementaire allemande qui légitime l'importance politique du Bundestag dans la détermination du programme gouvernemental. Élus en son sein, les secrétaires d'État parlementaires sont associés à un ministre sans pour autant être membres du cabinet. Il leur revient la tâche de le « soutenir dans ses fonctions de direction politique et d'assurer un contact permanent avec les diverses instances parlementaires⁶⁵ ». Favorisant la fusion des pouvoirs, « ils sont de véritables agents de liaison (*Bindeglieder*) entre les deux pôles de la majorité dont ils intensifient la relation⁶⁶ ». Dans une étude qui leur est consacrée, Alexis Fourmont envisage « l'introduction en France de ce système des secrétaires d'État parlementaires, puisqu'elle conduirait à relier plus harmonieusement exécutif et assemblées que dans le cadre de la “coordination centralisée” existant actuellement ». Cette nécessité « se ressent à la fois dans le cadre du présidentielisme majoritaire habituellement à l'œuvre, caractérisé par un certain autisme technocratique et un refus du compromis, et dans celui du “présidentielisme minoritaire” »⁶⁷.

19 Quant aux fonctionnaires parlementaires exerçant à l'Assemblée nationale et au Sénat, ils incarnent la permanence institutionnelle en faisant valoir leur compétence et leur bonne connaissance des rouages administratifs⁶⁸. Recrutés par la voie d'un concours, ils

partagent assurément une culture parlementaire différente de celle des acteurs politiques. Cela se justifie, entre autres, par leurs missions principalement techniques. Se dissimulant derrière l'objectivité du droit et protégés par leurs obligations statutaires, « les administrateurs n'ont aucune adhésion politique à faire valoir à l'égard du parlementaire avec lequel ils vont travailler, les fonctionnaires parlementaires devant bien au contraire servir avec la même neutralité tout député ou sénateur, quels que soient son parti de rattachement et ses idées⁶⁹ ». En commission ou derrière le président de séance, ils sont les gardiens d'une méthode délibérative ancestrale et participent à la « matérialisation de l'acte législatif ». Effectivement, les mots employés « dans les deux divisions du service de la séance sont particulièrement évocateurs : confectionner les précédents ou le recueil des lois, lisser un texte, nettoyer des amendements... C'est à un véritable artisanat qu'on a affaire. De génération en génération le même savoir-faire se transmet⁷⁰ ». De ce fait, ces hommes et ces femmes de l'ombre contribuent à un processus d'acculturation au service de certains parlementaires qui ne maîtrisent pas la légistique et le droit parlementaire⁷¹.

II. Culture parlementaire et culture constitutionnelle : la perception (politique, idéologique et morale) des énoncés juridiques applicables au sein du Parlement

20 Il convient de différencier le concept de « culture parlementaire » de celui de « culture constitutionnelle ». Cette dernière renvoie à « la perception, la compréhension de l'objet "constitution" à la faveur de pratiques, de discours et de représentations⁷² ». Par voie d'analogie, la culture parlementaire concerne, quant à elle, la manière dont sont perçues et interprétées les dispositions spécifiquement rattachées aux compétences et aux fonctions du Parlement. L'analyse de ces perceptions est primordiale, car « ce sont "les mœurs" qui interprètent et font vivre⁷³ » les règles juridiques. Les usages qui sont faits du droit d'amendement (A) et de l'exception d'irrecevabilité (B)

sont, à cet égard, éloquents. Collectivement intériorisée par les acteurs, une culture parlementaire, surdéterminée par l'aura présidentielle et peu propice à la délibération politique, impose une interprétation « gouvernementale » du droit (C).

A. L'usage du droit d'amendement à des fins obstructionnistes : la mise en scène chaotique de l'espace public parlementaire

- 21 Attribution protégée par la Constitution et encadrée par le Règlement des assemblées, le droit d'amendement est consubstantiel à la délibération parlementaire dans la mesure où il « s'identifie à la psychologie des élus⁷⁴ ». Certes, ce droit est soumis à des limites significatives (les irrecevabilités prévues aux articles 40 et 41, la règle de l'entonnoir, le lien exigé avec le texte, etc.), mais il permet aux parlementaires de modifier le contenu du projet de loi. D'autant plus que la révision constitutionnelle de 2008 a renforcé l'importance des commissions parlementaires au sein desquelles est exercée cette prérogative. L'actualité démontre surtout que cette faculté est interprétée dans le but d'obstruer la discussion en séance. Le parlementaire feint de participer à l'écriture de la loi tout en abusant du temps de parole qui leur est accordé. Par ce biais, il va « s'exprimer moins dans un but technique, mais plutôt politique, soit à des fins personnelles, soit pour mener une action collective⁷⁵ » contre le gouvernement. Nonobstant la révision constitutionnelle de 2008 dont les mérites sont louables⁷⁶, la justification politique de l'obstruction parlementaire procède d'une volonté de restaurer la fonction délibérative du Parlement qui a été fragilisée sous la V^e République. Cette stratégie sublime la conflictualisation des intérêts partisans et illustre une brutalisation des mœurs politiques. Elle met aussi en valeur une certaine combativité, indispensable pour que l'opposition se fasse entendre par le bloc majoritaire. Les groupes obstructionnistes jugent ainsi nécessaire cette instrumentalisation opportuniste des moyens procéduraux pour rendre visible la vitalité du débat parlementaire.

B. Le déclin de la motion de rejet préalable : le désintérêt pour la protection parlementaire de la Constitution

22 Au titre des motions de procédure, la motion de rejet préalable, unifiant l'exception d'irrecevabilité et la question préalable, permet aux parlementaires de rejeter le texte sans délibérer dès lors que celui-ci est considéré comme « contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles⁷⁷ ». Rares sont les cas où elle est adoptée⁷⁸. Alors que le parlementarisme français s'est historiquement affirmé par un rejet de la sanction juridictionnelle, l'utilisation actuelle de cette procédure vise moins à défendre une interprétation de la Constitution qu'à rejeter le texte pour des raisons politiques. À l'Assemblée nationale, « ce qui était en théorie une procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois est donc devenu, en pratique, une procédure permettant de gagner du temps de parole aisément, sans effet notable autre que celui d'agacer une majorité peu disposée à se laisser convaincre⁷⁹ ». Exemple symptomatique d'une mutation de la culture parlementaire, les acteurs politiques ont intégré l'idée selon laquelle le contrôle de constitutionnalité relève prioritairement du Conseil constitutionnel. En 2023, lors de la réforme des retraites, le gouvernement a opté pour un détournement de procédure en se fondant sur l'article 47-1 de la Constitution. Pour autant, « les protestations des parlementaires ont été particulièrement molles, et aucune force politique n'a voulu faire de son inconstitutionnalité (d'ailleurs pas identifiée par la majorité du personnel politique) un sujet médiatique, limitant la question à son caractère exclusivement politique⁸⁰ ». En outre, la saisine accordée à soixante députés et soixante sénateurs les incite à externaliser le débat constitutionnel en dehors de l'hémicycle au point que la protection parlementaire est dorénavant réduite à « un travail d'anticipation de ce que pourrait être la décision des juges⁸¹ ». Il va de soi que cette évolution est concomitante au mouvement de juridictionnalisation qui a embrassé tous les États de droit européens à partir du milieu du xx^e siècle. Nous constatons un phénomène similaire en Allemagne où la Cour de Karlsruhe exerce une fonction primordiale pour des raisons historiques qui lui sont propres⁸². Il en est autrement en Grande-Bretagne, où

« l'héritage historique au fondement de la Constitution britannique⁸³ » accorde un privilège politique au Parlement de Westminster. Il comprend en son sein des commissions spécialement chargées des questions constitutionnelles qui cohabitent avec la garantie juridictionnelle mise en œuvre depuis l'adoption du *Human Rights Act*.

C. La persistance d'une « idéologie présidentialiste » : l'obstacle à une reparlementarisation du système institutionnel

23 L'analyse des cultures parlementaires nous renseigne aussi sur la manière dont le pouvoir exécutif perçoit sa relation avec l'Assemblée nationale. Illustration du « parlementarisme négatif », l'interprétation de l'article 49 alinéa 1 a imposé une convention *contra legem* qui neutralise, entre autres, l'obligation pour le Premier ministre de se soumettre à un vote de confiance. Le fait que sa nomination soit juridiquement consacrée par le décret présidentiel a facilité l'apparition de cette règle non écrite unanimement acceptée. Or, elle illustre aussi une culture parlementaire fortement présidentialiste à l'aune de laquelle on ne juge pas indispensable de matérialiser, par un vote, l'union entre la majorité parlementaire et le gouvernement. Pour le dire autrement, « l'élection du président de la République consacre la rupture complète avec la confiance parlementaire, la confiance présidentielle devenant exclusive [...] quitte à [ce que] l'opposition dépose une motion de censure⁸⁴ ». C'est là que le bât blesse : lorsque les oppositions contestent le pouvoir discrétionnaire de nomination exercé par le président, cette convention est nettement moins acceptable. Ce mécontentement doit d'ailleurs être pris au sérieux puisqu'elles sont en mesure de se coaliser pour renverser le gouvernement. Depuis le second quinquennat d'Emmanuel Macron, la fracturation partisane à l'Assemblée nationale oblige à interpréter la Constitution « selon les canons d'un régime parlementaire de sorte que l'on voit ressurgir les tractations entre partis *antérieures* à la formation d'un gouvernement, ce qui rappelle par maints aspects les us et coutumes parlementaires de la défunte IV^e République⁸⁵ ». Encore faut-il que les dirigeants politiques consentent à « jouer un tel

rôle « alors » qu'ils n'ont pas d'ailleurs l'esprit de compromis nécessaire pour l'accomplir, et surtout qu'ils pensent tous à la future élection présidentielle⁸⁶ ». En outre, une attitude « contre-majoritaire » à l'égard du Parlement se manifeste également lorsque l'usage de l'article 49 alinéa 3 est détourné de ses finalités premières. À l'origine, « la légitimité de ce mécanisme suppose l'existence d'une majorité initiale dont il a pour objet de neutraliser les défections silencieuses⁸⁷ ». L'imprévisibilité des événements ne prive pas le président de la République et le Premier ministre des moyens que leur accorde la Constitution pour contenir le chahut qui agite l'Assemblée nationale. Or, les aléas politiques et électoraux ne doivent pas pour autant les inciter à dénaturer les règles juridiques⁸⁸. Considérée comme un passage en force par l'opinion publique, cette procédure aboutit dorénavant à escamoter la délibération parlementaire – ce qui réactive « des habitudes d'irresponsabilités incompatibles avec ce que doit être un régime parlementaire⁸⁹ ». Elle est donc manipulée pour maintenir l'illusion que le président de la République conserve la main dans un contexte qui lui échappe. Ayant fusionné avec la logique présidentialisante qui s'est imposée dans les esprits, « la culture constitutionnelle s'est préservée de toute tendance à la parlementarisation [...] et empêche de penser un autre modèle institutionnel⁹⁰ ».

- 24 En complément des formes juridiques qui encadrent le fonctionnement des assemblées, les cultures parlementaires renverraient donc à des formes politiques et morales. Ces images projetées sur l'institution concernent ses déclinaisons organique et fonctionnelle. Dans la mesure où les règles juridiques *stricto sensu* n'imposent rien par elles-mêmes, la « vie parlementaire » est donc bien plus vaste que le cadre juridique auquel elle n'est pas réductible. En ce sens, une approche culturelle ne vise « nullement [à] adopter le point de vue d'une autre science sociale », mais plutôt à « prendre en compte la pratique constitutionnelle *i.e.* la réalité politique et sociale dans laquelle s'inscrivent les croyances sociales et les mentalités politiques⁹¹ ». En adoptant une perspective dynamique, il s'agit de reconnaître que l'interprétation des règles juridiques est étroitement adossée à un certain nombre de valeurs et de principes. Ces derniers « s'imposent plus ou moins nettement dans l'imaginaire des acteurs, à la faveur d'un moment de cristallisation politique⁹² ».

À ce titre, Denis Baranger affirme que « ce qui est à notre disposition au sujet des parlements, ce sont des représentations, des pratiques, et des règles de droit⁹³ ». Pourtant, selon lui, « il est extrêmement frappant de remarquer que ces trois dimensions sont loin de coïncider⁹⁴ ». C'est pourquoi l'étude des cultures parlementaires semble indispensable pour comprendre ce hiatus entre le droit parlementaire tel qu'il est écrit et celui qui est concrétisé et vécu par les acteurs.

NOTES

1 Les commentateurs non-juristes oublient d'ailleurs souvent de préciser que le texte constitutionnel de 1958 (qualifié de « constitution orthopédique » par M. Prélot) a été pensé dans l'hypothèse d'une absence de majorité parlementaire.

2 Pour J.-M. Denquin, « Le souverain bien et le moindre mal », *JP Blog*, 23 octobre 2024, « Changer la Constitution ne paraît actuellement ni possible ni nécessaire : le rapport des forces qui rend difficile la désignation d'un premier ministre rend également impossible un consensus sur toute modification des institutions », URL : <https://blog.juspoliticum.com/2024/10/23/le-souverain-bien-et-le-moindre-mal-par-jean-marie-denquin/> [consulté le 27 juin 2025].

3 A. Le Divellec, « Introuvable “semi-présidentialisme” : les régimes parlementaires biélectifs sans emprise présidentielle », *Pouvoirs*, vol. 1, n° 184, 2023, p. 51, DOI : [10.3917/pouv.184.0051](https://doi.org/10.3917/pouv.184.0051).

4 A. Buixan, « La dissolution ne résoudra en rien la détérioration des mœurs parlementaires », *Marianne*, 25 juin 2024, URL : <https://www.marianne.net/agora/tribunes-libres/alexis-buixan-la-dissolution-ne-resoudra-en-rien-l-a-deterioration-des-moeurs-parlementaires> [consulté le 27 juin 2025].

5 *Ibid.*

6 A. Le Divellec, « Préface », dans A. Fourmont, *L'opposition parlementaire en droit constitutionnel. Étude comparée : France-Allemagne*, Paris, LGDJ, 2016, p. X.

7 J. Garrigues, « Pour sortir de la crise, une révolution culturelle de nos élites politiques est nécessaire », *Le Figaro*, 12 décembre 2024, URL : <https://www.lefigaro.fr/vox/politique/pour-sortir-de-la-crise-une-revolution>

-culturelle-de-nos-elites-politiques-est-necessaire-20241211 [consulté le 27 juin 2025]. À l'inverse, pour Benjamin Morel, « il faut arrêter de mettre en avant une soi-disant “culture politique”, comme on parlerait de culture culinaire. La Constitution fixe des règles du jeu, et les acteurs politiques tentent d'agir au mieux de leurs intérêts, non pas forcément parce qu'ils sont cyniques et égoïstes, mais aussi parce qu'ils considèrent que c'est la manière la plus efficace de faire prévaloir leur programme et leur vision de l'intérêt général. Jusqu'en 1958, tout le monde était d'accord sur le fait que le présidentialisme n'était pas dans la “culture politique” de notre vieille République parlementaire. Dans tous les régimes parlementaires, former des coalitions prend du temps » (B. Morel, « Benjamin Morel : “Il faut arrêter de mettre en avant une soi-disant ‘culture politique’ française qui serait hostile aux coalitions” », *Le Figaro*, 31 août 2024, URL : <https://www.lefigaro.fr/vox/politique/benjamin-morel-il-faut-arreter-de-mettre-en-avant-une-soi-disant-culture-politique-francaise-qui-serait-hostile-aux-coalitions-20240830> [consulté le 27 juin 2025]).

8 L. M. Friedman, *The Legal System. A Social Science Perspective*, New York, Russell Sage Foundation, 1975, p. 193.

9 É. Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 9^e édition, 1973, p. 143. L'auteur considère que le sacré et la croyance sont au cœur des systèmes culturels. Selon lui, « c'est un fait constant que quand une conviction un peu forte est partagée par une même communauté d'hommes, elle prend inévitablement un caractère religieux ; elle inspire aux consciences le même respect révérenciel que les croyances proprement religieuses ».

10 B. Badie, *Culture et politique*, Paris, Economica, 3^e édition, 1993, défend l'idée qu'il faut « envisager le rapport entre culture et action, non plus comme le simple fait d'une “affinité élective”, mais comme une contrainte dérivant de la solidarité sociale, pesant comme telle sur l'individu, l'orientant pour “agir, penser et sentir” sous l'effet de mécanismes sociaux qui le transcendent ». D. Alland, « Ouverture : les mœurs sont-elles solubles dans le droit ? », *Droits*, n° 19, 1994, p. 8-9.

11 D. Baranger, *Parlementarisme des origines. Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien)*, Paris, PUF, 1999, p. 27.

12 A. Antoine, *Droit constitutionnel britannique*, Paris, LGDJ, 3^e éd., 2023, p. 29.

- 13 A. Laquière, *Les origines du régime parlementaire en France. 1814-1848*, Paris, PUF, 2002, p. 5.
- 14 *Ibid.*
- 15 D. Baranger, « Le piège du droit constitutionnel », *Jus Politicum*, vol. 3, 2009.
- 16 E. de Waresquiel, *Il nous fallait des mythes. La Révolution et ses imaginaires de 1789 à nos jours*, Paris, Tallandier, 2024, p. 29.
- 17 M. Touzeil-Divina, « Mythe et Parlement », dans D. Connil, P. Jensemonge et A. de Montis (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 725.
- 18 E. de Waresquiel, *op. cit.*, p. 17
- 19 B. Morel, *Le Parlement, temple de la République. De 1789 à nos jours*, Paris, Passés/Composés, 2024, p. 19-20, affirme que « le caractère public [des débats parlementaires] permet d'abord le contrôle des gouvernants. [...] L'objet de cette publicité est également de donner à voir la formation de la décision. On instruit de ce fait le peuple des motifs qui y ont conduit, participant à la légitimer ».
- 20 J. Hummel, « Culture(s) parlementaire(s) », dans D. Connil, P. Jensemonge et A. de Montis (dir.), *op. cit.*, p. 325.
- 21 P. Klimt, « La délibération parlementaire en droit constitutionnel : éléments d'une institutionnalisation prudentielle de l'incertitude », dans F. Allain, M. Amiaud et É. Petit-Prévost-Weygand (dir.), *Droit et incertitude*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2025.
- 22 M. Abélès, « Une anthropologie des mises en scène du politique : les batailles parlementaires », dans D. Cefaï (dir.), *Cultures politiques*, Paris, PUF, 2001, p. 155.
- 23 A. Buixan, *La culture de la constitution en France. Reconnaissance d'une notion à la lumière des cultures constitutionnelles nationales (France et États-Unis)*, thèse, Rennes 1, 2020.
- 24 M.-C. Ponthoreau, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Paris, Economica, 2^e éd., 2021, p. 260.
- 25 P. Gay, *Le suicide d'une République. Weimar 1918-1933*, Paris, Calmann-Lévy, 1993.
- 26 J. Bougrab, *Aux origines de la Constitution de la IV^e République*, Paris, Dalloz, 2002, p. 484.

27 Quand il est nommé président du Conseil en janvier 1947, Paul Ramadier souhaite solliciter une double investiture. Le président Vincent Auriol l'alerte sur le fait que « c'est contraire à l'esprit de la Constitution... ». Il l'invite à ne pas être « un vieux de la III^e République ». Ramadier lui répond : « L'Assemblée est souveraine, et c'est un principe de tout temps ; je ne peux méconnaître cette souveraineté » (V. Auriol, *Journal du septennat*, t. 1, Paris, Armand Colin, 1947, p. 16).

28 A. Le Divellec, « Un ordre constitutionnel confus. Indicibilité et incertitudes de la Constitution », dans D. Chagnollaud (dir.), 1958-2008. *Les 50 ans de la Constitution*, Paris, Litec, 2008, p. 151.

29 A. Le Divellec, « Le parlement en droit constitutionnel », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 144. L'auteur ajoute que « dans chaque pays, la science du droit constitutionnel est tributaire de l'histoire nationale, avec ses spécificités culturelles et ses évolutions propres dans le temps ».

30 A. Buixan, « Le “parlementarisme négatif” dans les démocraties scandinaves (Suède, Norvège, Danemark). Regards croisés sur l'expérience du multipartisme nordique », dans J. Hummel (dir.), *Les partis politiques et l'ordre constitutionnel. Histoire(s) et théorie(s) comparées*, Paris, Mare & Martin, 2018, p. 207-235.

31 Y. Mény, « Des mœurs irréformables ? », *Pouvoirs*, vol. 126, 2008, p. 42.

32 S. Berstein, « Nature et fonction des cultures politiques », dans S. Berstein (dir.), *Les cultures politiques en France*, Paris, Seuil, 2^e éd., 2003, p. 13-14.

33 Ph. Braud, *Sociologie politique*, Paris, PUF, 15^e éd., 2022, p. 327.

34 S. Berstein, *op. cit.*, p. 18-19. L'auteur établit en creux un lien entre les deux concepts lorsqu'il affirme que « si les racines philosophiques et les références historiques jouent un rôle important comme fondements de la culture politique, celle-ci s'inscrit dans le présent et les grilles de lecture qu'elle propose débouchent sur des aspirations concrètes. Tout naturellement celles-ci concernent en premier lieu la nature du régime. [...] Dans cette perspective, un système politique n'est jamais simple agencement institutionnel, mais traduction au plan de l'organisation de l'État des principes théoriques posés et des exemples historiques normatifs retenus. On constatera sans surprise que le libéralisme voit son idéal dans un régime représentatif de type parlementaire gouverné par les élites de la société [...] ».

35 Le contexte parlementaire est un levier de transformation des cultures politiques dans la mesure où celles-ci « ne sont pas données une fois pour toutes : elles sont en perpétuelle transformation, à travers leur appropriation et leur application par des acteurs dans leurs contextes, à travers l'invention de nouvelles manières de sentir, de dire et de faire en réponse à des situations inédites » (D. Cefai, « Expérience, culture et politique », dans D. Cefai [dir.], *Cultures politiques*, op. cit., p. 113).

36 Ch. Belaïch et Olivier Pérou, *La Meute. Enquête sur La France insoumise de Jean-Luc Mélenchon*, Paris, Flammarion, 2025, p. 335, considèrent que l'ambition révolutionnaire de Jean-Luc Mélenchon s'inscrit tout de même « dans le cadre institutionnel de la V^e République dans laquelle l'ancien sénateur s'est façonné ». Ils citent une ancienne de ses proches qui affirme : « en réalité, je ne suis pas sûre qu'il arrive à penser en dehors de la V^e. Je pense qu'il n'a jamais cru à la VI^e République, c'est un vrai homme de la V^e, il en connaît tous les recoins, tous les personnages, il sait en jouer. [...] Il n'est pas dans une configuration intellectuelle qui rende possible une vraie sortie du système. En théorie, oui, mais en pratique non. »

37 J. Hummel, « Ouverture – De l'introduction du phénomène partisan dans le droit constitutionnel », dans J. Hummel (dir.), *Les partis politiques et l'ordre constitutionnel...*, op. cit., p. 29.

38 S. Berstein, « La culture républicaine au début du xx^e siècle », dans S. Berstein et O. Rudelle (dir.), *Le modèle républicain*, Paris, PUF, 1992, p. 164.

39 C. Nicolet, « La “tradition républicaine” et les “institutions” », *La Revue des Deux Mondes*, 1992, p. 32-33.

40 J.-F. de Bujadoux, *Rationalisation du parlementarisme en France (xix^e-xxi^e siècles)*, thèse, Paris 2, 2019, p. 699.

41 D. Bellamy, « Historique des groupes parlementaires gaullistes », *Parlement[s]*, *Revue d'histoire politique*, HS 5, n^o 3, 2009, p. 11.

42 JO Sénat, *Débats*, séance du 9 octobre 1962, p. 1307 : « Pourquoi ne pas saisir la représentation nationale d'un projet de loi qui ferait l'objet de débats, et éventuellement d'un référendum ultérieur ? Au lieu de cela, l'on passe délibérément par-dessus le Parlement ; le pouvoir viole ainsi les dispositions précises, non équivoques, de la charte constitutionnelle. »

43 JO AN, *Débats*, séance du 4 octobre 1962 : « Dans tous les pays civilisés, le Parlement est considéré comme représentatif de la nation, avec ses qualités et ses défauts, avec ses diversités, ses contradictions même. Mais, lorsque

les élus assemblés délibèrent et votent, ils sont investis de cette qualité éminente de représentants de la nation. [...] la question, la seule question, la question précise qui vous est posée par la motion de censure est celle-ci : la Constitution est violée, le Parlement dépouillé. Je vous demande alors : allez-vous courber la tête et, fuyant le scrutin, allez-vous dire à voix basse : “Oui, je l’accepte” ? Nous, nous disons “Non !” »

44 N. Roussellier, *La force de gouverner. Le pouvoir exécutif en France. XIX^e-XXI^e siècles*, Paris, Gallimard, 2015, p. 536.

45 JO AN, séance du 8 juillet 1981, p. 46, cité dans P. Avril, « “Chaque institution à sa place...” Le Président, le parti et le groupe », *Pouvoirs*, vol. 20, 1981, p. 117. Dans un message destiné au Parlement, le président Mitterrand déclare : « J’ai dit à plusieurs reprises que mes engagements constituaient la charte de l’action gouvernementale. J’ajouterai, puisque le suffrage universel s’est prononcé une deuxième fois, qu’ils sont devenus la charte de votre action législative... Le Premier ministre vous demandera les moyens dont dispose la représentation nationale pour que soit fidèlement exécuté le contrat qui, depuis les 10 mai et 21 juin derniers, nous lie au peuple français. »

46 D. Lecomte et F. Sawicki, « Discipline partisane et discipline majoritaire sous la V^e République : le cas du parti socialiste », dans J. Benetti, A. Levade et D. Rousseau (dir.), *Le droit interne des partis politiques*, Paris, Mare & Martin, 2017.

47 Ph. Raynaud, *L’esprit de la V^e République. L’histoire, le régime, le système*, Paris, Perrin, 2017, p. 137.

48 *Ibid.*

49 A. Le Divellec, « Parlementarisme négatif, gouvernement minoritaire, présidentielisme par défaut : la formule politico-constitutionnelle perdante de la démocratie française », *JP Blog*, 5 avril 2023, URL : <https://blog.juspoliticum.com/2023/04/05/parlementarisme-negatif-gouvernement-minoritai-re-presidentialisme-par-defaut-la-formule-politico-constitutionnelle-perd-ante-de-la-democratie-francaise-par-armel-le-divellec/> [consulté le 27 juin 2025].

50 B. Morel, *Le Sénat et sa légitimité. L’institution, interprète de son rôle constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2008, p. 416.

51 P. Gélard, *Rapport sur la proposition de résolution tendant à actualiser le règlement du Sénat*, Doc. Sénat n° 290, 5 mai 2004. L’auteur du rapport redoute « un formalisme trop étroit, que rien n’impose en droit » et qui

« serait mal accordé à l'esprit de confiance et de responsabilité qui prévaut au sein de notre assemblée ».

52 A.-M. Le Pourhiet, « Représenter la nation ? », dans A.-M. Le Pourhiet, B. Mathieu, F. Mélin-Soucramanien et D. Rousseau (dir.), *Représentation et représentativité*, Paris, Dalloz, 2008, p. 7-17.

53 G. Carcassonne, « Le bonheur de l'opposition », *Pouvoirs*, vol. 1, n° 108, 2004, p. 153, DOI : [0.3917/pouv.108.0145](https://doi.org/10.3917/pouv.108.0145). L'auteur dresse un portrait sarcastique du député siégeant dans l'opposition. « Ainsi immunisés contre toute obligation d'avoir à se montrer sérieux, le député de l'opposition peut jouir l'esprit libre de sa situation privilégiée. [...] Une fois pour toutes, il estime que son seul devoir est la critique, aussi virulente que possible, à laquelle il emploiera joyeusement toutes ses ressources, y compris la mauvaise foi dont les pires manifestations ne sont pas vécues comme un vilain procédé mais comme une bonne farce. »

54 S. Berstein, « Nature et fonction des cultures politiques », *op. cit.*, p. 32.

55 J.-F. de Bujadoux, « La réforme des retraites : acmé de la *dés-affectio societatis* au Palais Bourbon », *Jus Politicum*, n° 30, 2023, URL : <http://www.juspoliticum.com/articles/la-reforme-des-retraites--acme-de-la-des-affectio-societatis-au-palais-bourbon-1537> [consulté le 27 juin 2025]. Il se réfère également aux propos de la députée Danièle Obono, qui confirment l'idée que le député insoumis se positionne souvent en référence « à l'extérieur ». « Ce qui est sûr, c'est qu'on a tous appris à améliorer nos prises de parole, ça s'est fait sur le tas et avec les sensibilités des uns et des autres, mais on a développé une stratégie permettant d'avoir des interventions qui sortent du format classique du débat parlementaire [...] ». L'objectif étant que celui-ci soit « ouvert sur le monde et la société », pour ne pas être « dans le ronron ».

56 M. Cervera-Marzal, *Le populisme de gauche. Sociologie de la France insoumise*, Paris, La Découverte, 2021, p. 150 ; A. Laquièze, « Violence politique et stratégie du chaos : la radicalisation de la démocratie selon La France insoumise », *Cités*, vol. 4, n° 100, 2024, p. 191-201, DOI : [10.3917/cite.100.0191](https://doi.org/10.3917/cite.100.0191).

57 Marc Fesneau, ancien secrétaire d'État aux Relations avec le Parlement, souligne : « Je trouve qu'une grande partie du groupe LFI utilise dans l'enceinte démocratique parlementaire des méthodes qui sont celles de l'insurrection et de la déstabilisation du système. Au fond, est-ce qu'ils pensent que la démocratie parlementaire est utile ? Je ne le crois pas »,

W. Bordas et N. Brahim, *Tout ça pour ça. Couacs, déceptions, démissions : enquête au cœur de l'Assemblée nationale*, Paris, Plon, 2021, p. 166-167, cité dans J.-F. de Bujadoux, « La réforme des retraites... », *op. cit.*

58 R. Vincent, « À propos du phénomène de bordélisation de la séance parlementaire : Retour sur l'(in)utilité du droit parlementaire disciplinaire », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 2, n° 138, 2024, p. 317, DOI : [10.3917/rfdc.138.0307](https://doi.org/10.3917/rfdc.138.0307).

59 J. Garrigues, « Introduction », dans J. Garrigues (dir.), *Les Présidents de l'Assemblée nationale de 1789 à nos jours*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 9.

60 M. de L'Écotais, « Les innovations de Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale », *Pouvoirs*, n° 74, 1995, p. 175-179, URL : <https://revue-pouvoirs.fr/les-innovations-de-philippe-seguin/> [consulté le 27 juin 2025s].

61 S. Jansen, « Réformer le pouvoir législatif sous la V^e République. Philippe Séguin au perchoir (1993-1997) », dans J. Garrigues (dir.), *Les Présidents de l'Assemblée...*, *op. cit.*, p. 180-181.

62 Au dernier trimestre 2024, lorsque le ministre de l'Intérieur, Bruno Retailleau, envisage de privilégier la voie réglementaire pour adopter des mesures en matière migratoire, Yaël Braun-Pivet critique ce choix : « J'entends que le gouvernement, dont je souhaite ardemment la réussite, respecte le Parlement dans toutes ses prérogatives et qu'il l'associe pour construire des politiques pour nos concitoyens. L'Assemblée nationale doit, plus que jamais, être au centre du jeu et être consultée en amont lorsque le gouvernement voudra proposer des choses ». À l'occasion du débat d'orientation et de programmation des finances publiques, elle demande au gouvernement de « veiller à ce que les droits du Parlement soient davantage respectés ». Elle fait part de son mécontentement aux ministres présents dans l'hémicycle : « La démocratie est un bien précieux. J'invite chacun à ne pas la fragiliser. »

63 J. de Saint-Sernin, « Le précédent, source normative du droit parlementaire non écrit ? », dans *Un haut fonctionnaire au service du Parlement. Mélanges en l'honneur de Jean-Louis Héryn*, Paris, Mare & Martin, 2020, p. 420.

64 *Ibid.*, p. 423.

65 A. Le Divillec, *Le gouvernement parlementaire en Allemagne. Contribution à une théorie générale*, Paris, LGDJ, 2004, p. 230.

66 *Ibid.*, p. 233.

67 A. Fourmont, *Les secrétaires d'État parlementaires à l'allemande : un exemple à suivre ?*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2024, p. 158. En France, sans pour autant supprimer l'incompatibilité parlementaire avec une fonction ministérielle, la révision constitutionnelle de 2008 a permis aux anciens ministres de retrouver automatiquement leur siège dès lors qu'ils quittent leurs fonctions gouvernementales. Cette modification vise à « rapprocher "culturellement" l'Exécutif et le Parlement puisqu'elle facilitera la fluidité de circulation entre les deux pôles de la majorité gouvernementale » (A. Le Divellec, « Vers la fin du "parlementarisme négatif" à la française ? », *Jus Politicum*, n° 6, 2011, URL : <https://www.juspoliticum.com/articles/vers-la-fin-du-parlementarisme-negatif-a-la-francaise-439> [consulté le 27 juin 2025]).

68 M. Balnath, *L'administration des assemblées parlementaires sous la Cinquième République*, thèse, université Jean Moulin Lyon 3, 2022, p. 940 et s.

69 S. Gauthier, « Administrateur », dans D. Connil, P. Jense-Monge et A. de Montis (dir.), *op. cit.*, p. 49.

70 M. Abélès, *Un ethnologue à l'Assemblée*, Paris, Odile Jacob, 2000, p. 281.

71 Cette transmission culturelle est primordiale pour assurer le bon fonctionnement de l'institution lorsque des députés, nouvellement élus, sont dépourvus d'expérience politique. D'autant plus lorsque le président de la République valorise lui-même cette impéritie. Souvenons-nous de sa formule, prononcée le 21 février 2020, à destination des députés LREM : « Si, les professionnels, ce sont ceux qu'on a virés (*sic*) il y a deux ans et demi et que, les amateurs, c'est vous, alors soyez fiers d'être amateurs ».

72 A. Buixan, « La réflexivité au cœur du droit constitutionnel comparé », *Droit public comparé*, n° 2, 2024, DOI : [10.35562/droit-public-compare.357](https://doi.org/10.35562/droit-public-compare.357).

73 Y. Mény, « Des mœurs irréformables ? », *op. cit.*, p. 45.

74 P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit parlementaire*, Paris, LGDJ, 7^e éd., 2023, p. 306.

75 A. de Montis, « La parole parlementaire au lendemain de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 3, n° 103, 2015, p. 565, DOI : [10.3917/rfdc.103.0561](https://doi.org/10.3917/rfdc.103.0561).

76 *Ibid.*, p. 578.

77 Article 91 al. 5 RAN ; Article 44 al. 2 RS

78 Reconnaissons que la singularité actuelle de notre situation parlementaire engendre des conséquences surprenantes et inhabituelles. Alors qu'elle est normalement mobilisée par les oppositions, une motion de rejet préalable a été adoptée le 26 mai 2025, et une seconde le 2 juin 2025, soutenues par les partisans du texte et même, pour l'une d'entre elles, par le rapporteur de la proposition de loi en discussion. Dans cette hypothèse, l'objectif n'est pas de « dénoncer l'absence d'opportunité ou l'inconstitutionnalité d'un texte », mais plutôt de neutraliser l'obstruction parlementaire, de « court-circuiter l'Assemblée et de confier à une commission mixte paritaire le destin des deux textes ». B. Fargeaud, « Changer "Duplomb" en or ? Les limites des nouveaux habits de la motion de rejet à l'Assemblée nationale », *JP Blog*, 17 juin 2025, URL : <https://blog.jurpoliticum.com/2025/06/17/changer-duplomb-en-or-les-limites-des-nouveaux-habits-de-la-motion-de-rejet-a-lassemblee-nationale-par-benjamin-fargeaud/> [consulté le 17 juin 2025].

79 B. Fargeaud, « Le Parlement interprète des droits et libertés ? », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 1, n° 133, 2023, p. 85, DOI : [10.3917/rfdc.133.0075](https://doi.org/10.3917/rfdc.133.0075).

80 L. Fontaine, *La constitution au XXI^e siècle. Histoire d'un fétiche social*, Paris, Éditions Amsterdam, 2025, p. 66.

81 G. Tusseau, « Parlement et droits fondamentaux : Essai de problématique générale », dans A. Bachert-Peretti et P. Jensel-Monge (dir.), *Les droits fondamentaux : Quels enjeux pour le Parlement ?*, Paris, Mare & Martin, 2023, p. 33

82 A. Fourmont, « La protection parlementaire en Allemagne », dans F. Savonitto (dir.), *La protection parlementaire de la Constitution*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2018, p. 83-100.

83 V. Barbé, *Le rôle du Parlement dans la protection des droits fondamentaux. Étude comparative : Allemagne, France, Royaume-Uni*, Paris, LGDJ, 2009, p. 84

84 P. Avril, « Une convention *contra legem* : la disparition du "programme" de l'article 49 de la Constitution », dans *Constitutions et pouvoirs. Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel*, Paris, LGDJ, 2008, p. 13

85 O. Beaud, « La fin du pouvoir discrétionnaire du président en matière de nomination du Premier ministre », *JP Blog*, 27 août 2024, URL : <https://blog.jurpoliticum.com/2024/08/27/la-fin-du-pouvoir-discretionnaire-du-president-en-matiere-de-nomination-du-premier-ministre/>

[uspoliticum.com/2024/08/27/la-fin-du-pouvoir-discretionnaire-du-president-en-matiere-de-nomination-du-premier-ministre-par-olivier-beaud/](https://www.juspoliticum.com/2024/08/27/la-fin-du-pouvoir-discretionnaire-du-president-en-matiere-de-nomination-du-premier-ministre-par-olivier-beaud/) [consulté le 27 juin 2025].

86 *Ibid.*

87 P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *op. cit.*, p. 449.

88 D. Baranger, « Le nouveau visage de l'article 49-3 », *JP Blog*, 16 novembre 2022, URL : <https://blog.juspoliticum.com/2022/11/16/le-nouveau-visage-de-larticle-49-3-par-denis-baranger/> [consulté le 27 juin 2025].

89 D. Baranger, « “Un spectacle lamentable” : la réforme des retraites entre opposition radicale et mauvaises pratiques gouvernementales », *JP Blog*, 9 mars 2023, URL : <https://blog.juspoliticum.com/2023/03/09/un-spectacle-lamentable-la-reforme-des-retraites-entre-opposition-radicale-et-mauvaises-pratiques-gouvernementales-par-denis-baranger/> [consulté le 27 juin 2025].

90 G. Tusseau, « Le présidentielisme de la Cinquième République. La part de l'autosuggestion dans la culture constitutionnelle », dans O. Duhamel, M. Foucault, M. Fulla et M. Lazar (dir.), *La V^e République démystifiée*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019, p. 33.

91 M.-C. Ponthoreau, *op. cit.*, p. 271.

92 A. Le Divellec, « *Ubis jus, ibi institutiones*. Esquisse d'une approche renouvelée du concept d'institution dans l'analyse juridique », dans A. Le Divellec (dir.), *Des institutions et des normes. Une question préalable à l'analyse juridique*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2023, p. 26.

93 D. Baranger, « Le piège du droit constitutionnel », *op. cit.*

94 *Ibid.*

ABSTRACTS

Français

À la lumière de la crise politique française intervenue en 2024, des enseignements peuvent être tirés pour faire émerger de nouveaux outils conceptuels. Une analyse des mœurs et des représentations aide à comprendre le droit parlementaire tel qu'il est pratiqué et appréhendé par les acteurs. La présente contribution tente donc de dessiner les contours juridiques du concept de « culture parlementaire » pour mieux cerner le contexte de transformation des cadres de pensée qui structurent les systèmes de gouvernement. Peu mobilisée par la doctrine

constitutionnaliste, cette démarche renferme toutefois de nombreux mérites : réinscrire l'institution parlementaire dans son historicité et offrir un nouvel instrument à la méthode comparatiste.

English

In the light of the French political crisis of 2024, lessons can be drawn from it to develop new conceptual tools. An analysis of mores and representations can shed light on the practical implementation and understanding of parliamentary law by the individuals involved. This paper therefore attempts to outline the legal contours of the concept of "parliamentary culture" in order to gain a better understanding of the context in which the frameworks of thought that structure systems of government are changing. While this approach has not been widely adopted in constitutional theory, it possesses several merits: it situates the parliament institution within its historical context and provides a new tool for the comparative method.

INDEX

Mots-clés

culture parlementaire, culture politique, pratiques politiques, système politique, droit non écrit

Keywords

parliamentary culture, political culture, political practices, political system, unwritten law

AUTHOR

Alexis Buixan

Maître de conférences en droit public à Sciences Po Rennes, Institut du droit public et de la science politique (université de Rennes)

IDREF : <https://www.idref.fr/26155591X>

L'intelligence artificielle en études parlementaires : vers un tournant méthodologique ?

Julien Robin and Jean-François Godbout

DOI : 10.35562/recp.341

Copyright
CC BY-SA 4.0

OUTLINE

- I. Panorama des usages existants et potentiels des modèles d'IA
 - A. L'intégration concrète des outils d'IA au sein des assemblées parlementaires
 - B. Les usages potentiels des outils d'IA en études parlementaires
 - 1. Le principal potentiel des LLMs : l'analyse de contenu
 - 2. Améliorer les entretiens et questionnaires aux députés
 - 3. Élargir l'exploration de données
 - 4. Modéliser les comportements parlementaires
 - II. Illustration et limites éthiques de l'intégration des outils d'IA
 - A. Exemple d'utilisation d'un LLM pour estimer l'idéologie des députés français
 - 1. Résultats pour la réforme des retraites
 - 2. Résultats pour la loi immigration
 - B. Limite et réflexion
- Conclusion

TEXT

- 1 Le développement de grands modèles de langage¹ tels que ChatGPT (*Generative Pre-trained Transformer*) d'OpenAI et Mistral AI, suscite l'intérêt de la communauté scientifique, notamment pour leur usage et leur intégration dans la recherche. Le champ des études parlementaires constitue, lui, un terrain particulièrement fertile pour évaluer le potentiel des grands modèles de langage pour l'analyse de textes. En effet, son objet d'étude – le Parlement – produit une vaste quantité de données (débats, scrutins, amendements, lois, procédures, etc.) explorée par les spécialistes². Les LLMs offrent des

possibilités en matière d'automatisation de la collecte de données parlementaires massives, qu'elles proviennent de vidéos, d'enregistrements audio ou de discours retranscrits, tout en simplifiant leur catégorisation et en permettant des analyses textuelles approfondies. Des modèles entraînés pourraient également combler les données partielles ou manquantes, en reconstituant par exemple des débats historiques. Enfin, certains modèles pourraient renforcer les expériences en études parlementaires, notamment dans la modélisation de comportements, puisqu'ils permettent de simuler des réponses similaires à celles de l'humain³.

- 2 Si les LLMs ont le potentiel d'élargir les travaux et la profondeur des analyses en sciences sociales⁴, leur intégration en études parlementaires doit être envisagée avec prudence. En effet, le champ s'appuie sur une gamme de méthodes quantitatives (analyse de contenu, expériences) et qualitatives (entretiens et questionnaires) pouvant tirer parti des capacités offertes par les LLMs, mais exige une réflexion sur leurs implications méthodologiques et éthiques. Par ailleurs, les systèmes d'IA rejoignent déjà les capacités humaines dans plusieurs domaines, tels que la reconnaissance vocale, d'image et d'écriture manuscrite, ou encore la compréhension du langage, et tendent à y parvenir dans d'autres (raisonnement prédictif et tests de connaissances générales⁵). Dans ce contexte, le développement des grands modèles de langage interroge le devenir du champ des études parlementaires et de leurs spécialistes : assiste-t-on à un tournant méthodologique ? Autrement dit, la puissance des modèles d'IA questionne le chercheur sur son propre rôle, sur la nature de son travail ainsi que sur la fiabilité des résultats face aux potentiels biais et hallucinations de ce type de modèle.
- 3 Cet article explore l'intégration des grands modèles de langage comme nouvel outil méthodologique en études parlementaires. Nous présenterons d'abord un panorama des fonctions existantes et potentielles de l'IA à usage général dans l'étude des parlements (I). Nous constaterons l'intégration concrète des outils d'IA au sein des assemblées parlementaires (A), nous ferons également un état des lieux des usages potentiels de l'IA dans l'étude des parlements (B). À ce titre, nous notons que notre revue de littérature est marquée par une prédominance des publications en langue anglaise. Nous l'expliquons en partie par l'influence des *legislative studies*⁶, où